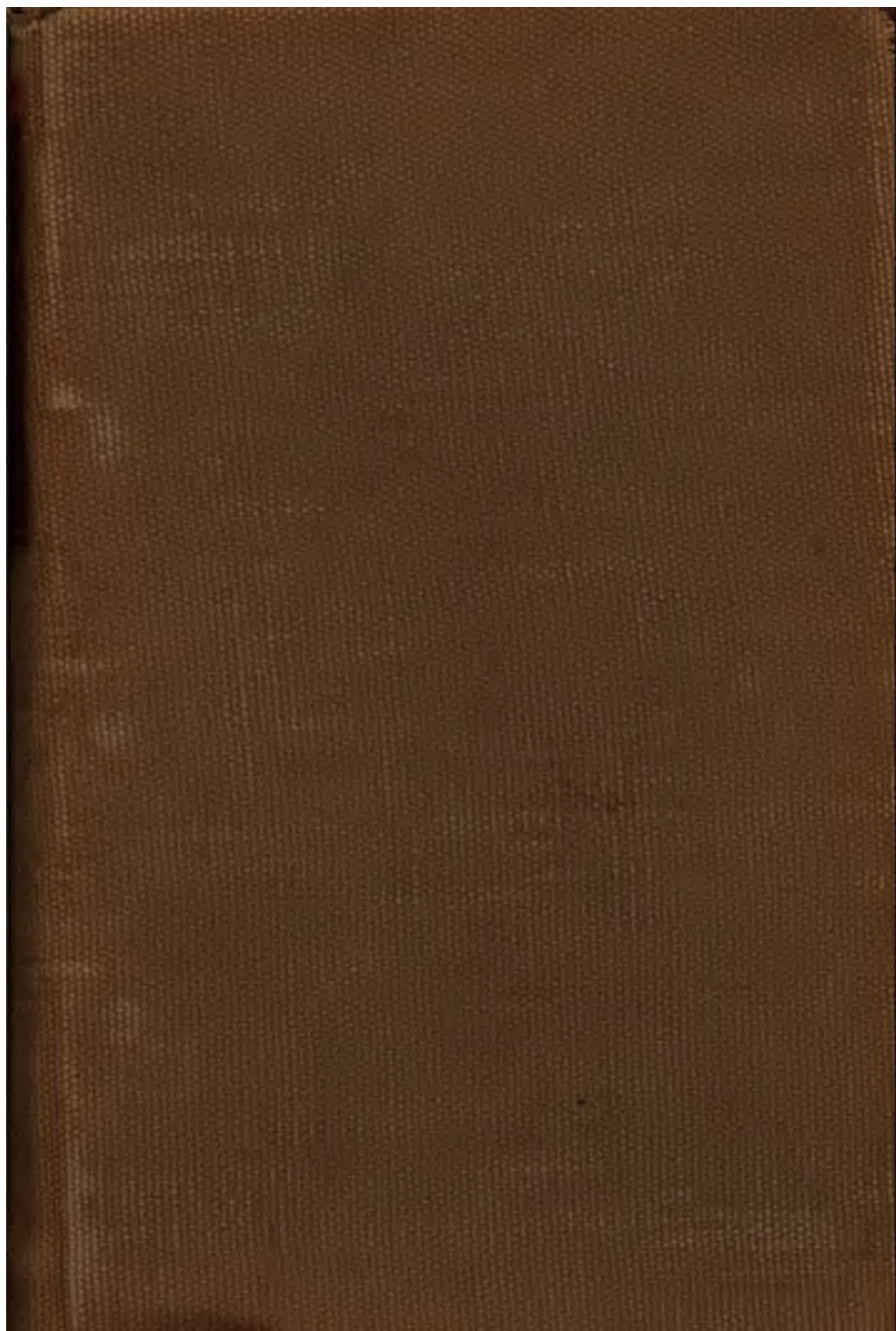



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

LA

RÉFORME SOCIALE EN FRANCE

DÉDUITE

DE L'OBSERVATION COMPARÉE DES PEUPLES EUROPÉENS

PAR

M. F. LE PLAY

Auteur des *Ouvriers européens*
Commissaire général aux Expositions universelles de 1855, de 1862 et de 1867

TROISIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

> Je passai ma jeunesse à voyager... J'avais toujours un extrême désir d'apprendre à distinguer le vrai d'avec le faux, pour voir clair en mes actions et marcher avec assurance en cette vie.
>
> DESCARTES, *Discours de la Méthode*.

TOME PREMIER



PARIS
E. DENTU, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

LA
RÉFORME SOCIALE
EN FRANCE

I

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

LA

RÉFORME SOCIALE

EN FRANCE

DÉDUITE

DE L'OBSERVATION COMPARÉE DES PEUPLES EUROPÉENS

PAR

M. F. LE PLAY

Auteur des *Ouvriers européens*

Commissaire général aux expositions universelles de 1855, de 1862 et de 1867

TROISIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

> Je passais ma jeunesse à voyager... J'avais toujours un extrême désir d'apprendre à distinguer le vrai d'avec le faux, pour voir clair en mes actions et marcher avec assurance en cette vie.
>
> DESCARTES, *Discours de la Méthode.*

TOME PREMIER



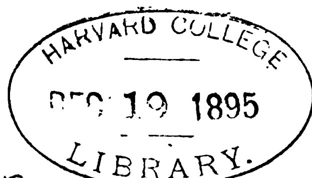
PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

1867


HARVARD COLLEGE
DEC 19 1895
LIBRARY.

AVERTISSEMENT

Le moment est venu, pour la France, de substituer aux luttes stériles, suscitées par la corruption de l'ancien régime et par les révolutions de notre temps, une entente féconde basée sur l'observation méthodique des faits sociaux. C'est sous l'influence de cette pensée que j'ai conçu en 1848 ce livre, qui a été publié pour la première fois en 1864.

Après avoir étudié pendant trente ans, puis décrit, avec le concours de mes amis, dans deux ouvrages spéciaux [1], les principales institutions des

[1] *Les Ouvriers européens* et *les Ouvriers des deux mondes*. (Voir, à la fin de l'ouvrage, les Documents annexés A et B.)


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



LA

RÉFORME SOCIALE EN FRANCE

DÉDUITE

DE L'OBSERVATION COMPARÉE DES PEUPLES EUROPÉENS

PAR

M. F. LE PLAY

Auteur des *Ouvriers européens*

Commissaire général aux Expositions universelles de 1855, de 1862 et de 1867

TROISIÈME ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE

> Je passai ma jeunesse à voyager... J'avais toujours un extrême désir d'apprendre à distinguer le vrai d'avec le faux, pour voir clair en mes actions et marcher avec assurance en cette vie.
>
> DESCARTES, *Discours de la Méthode*.

TOME PREMIER



PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

RI

LA
RÉFORME SOCIALE
EN FRANCE

I

CONCLUSION

LES CONDITIONS DE LA RÉFORME

DOCUMENTS ANNEXÉS.

INDEX[1]

SOMMAIRE DES TROIS TOMES

NOTA. — Les nombres placés à la suite de l'énoncé d'un sujet indiquent, ceux en chiffres romains, le tome; ceux en chiffres arabes, la page où ce sujet est traité.

A

[1] Cet Index, abrégé de la *Table alphabétique et analytique* de la 1re édition, est l'œuvre de M. LÉON DONNAT, ingénieur des mines, secrétaire de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale.

B

T

LA

RÉFORME SOCIALE

INTRODUCTION

LES IDÉES PRÉCONÇUES ET LES FAITS

> Ce qui a le plus contribué à rendre les Romains les maîtres du monde, c'est qu'ayant combattu successivement contre tous les peuples, ils ont toujours renoncé à leurs usages sitôt qu'ils en ont trouvé de meilleurs.
>
> (MONTESQUIEU, *Grandeur des Romains*, ch. I.)

§ 1er

L'URGENCE DE LA RÉFORME EST SIGNALÉE EN FRANCE PAR L'ANTAGONISME ET L'INSTABILITÉ QUI AGITENT LE CORPS SOCIAL.

On pourrait écrire sur la France deux livres également vrais qui sembleraient, au premier aperçu, conduire à des conclusions opposées. L'un décrirait les institutions par lesquelles notre nation l'emporte sur ses émules, il expliquerait pourquoi, malgré ses erreurs et ses fautes, notre pays a jusqu'à présent conservé en

Europe une situation éminente. L'autre, énumérant les vices de notre constitution sociale, ferait comprendre comment ces causes de supériorité sont paralysées par les révolutions qui ont pris chez nous un caractère périodique.

Il importe de considérer les sujets d'éloge dans les circonstances difficiles où la France a surtout besoin de prendre confiance en elle-même; mais il est plus utile d'insister sur la critique quand reviennent, comme aujourd'hui, le calme et la sécurité. Le devoir actuel des bons citoyens est de signaler les maux dont nous souffrons, et de réagir contre une imprudente quiétude, afin d'arrêter le pays sur la pente où il glisse depuis deux siècles. Tel est le but que je me suis surtout proposé en publiant cet ouvrage.

Je dois justifier d'abord le mot *Réforme* placé en tête de ce livre; car ce mot est antipathique à ceux qui, découragés par les théories stériles et les essais infructueux des derniers temps, bornent leurs vœux à la conservation du *statu quo*. Il répugne également à cette partie du public qui, ne connaissant point les peuples étrangers, attribue à la France une supériorité imaginaire.

On a souvent employé le mot *réforme* dans le même sens que le mot *révolution*, pour désigner un remède violent et temporaire opposé à un mal accidentel; je l'emploie, au contraire, suivant une de ses acceptions

usuelles, pour indiquer une amélioration lente et régulière. L'observation enseigne que la corruption tend incessamment à envahir les sociétés sous l'impulsion de mauvais instincts auxquels l'humanité ne saurait se soustraire (§ 4). L'histoire apprend même que ce danger redouble, précisément aux époques où un heureux concours de circonstances amène un développement exceptionnel de richesse et de prospérité (§ 31). Il est donc nécessaire qu'à ces fréquents retours vers le mal, les sociétés opposent un esprit permanent d'amélioration.

Parmi les désordres sociaux que la réforme doit combattre, et dont on aperçoit tout d'abord le danger sans recourir aux détails présentés dans le cours de cet ouvrage, j'en citerai deux qui jusqu'à présent n'avaient point été réunis en France avec des caractères aussi graves. Ces vices existaient à peine sous les derniers Valois, au moment où éclatèrent nos guerres de religion : ils étaient encore peu développés au dix-septième siècle (§ 6); ils ne prirent tout leur accroissement qu'à la suite du règne de Louis XIV. On ne les rencontre plus chez certains peuples, chez les Anglais par exemple, qui, après en avoir cruellement souffert autrefois, nous disputent aujourd'hui la prééminence.

Le vice le plus redoutable, parce qu'il est le précurseur habituel de la ruine des empires, est l'antagonisme qui divise notre société en plusieurs camps

ennemis. La lutte que je signale n'est pas celle qui s'est souvent élevée, pour des questions ou des principes accessoires, entre les grandes individualités et les diverses classes dirigeantes (§ 50) : elle n'agite pas seulement comme autrefois, de loin en loin, l'État ou la province; elle sévit en permanence dans la commune, dans l'atelier et dans la famille. Beaucoup de personnes qui seraient en situation de prendre charge du gouvernement local (§ 52), refusent de remplir ce devoir sous une souveraineté qui n'a pas leur sympathie : loin d'inculquer le respect de l'autorité à leurs subordonnés, elles les associent à leurs passions et à leurs rancunes, au risque d'ébranler l'ordre social. Les patrons et les ouvriers, attachés aux mêmes entreprises agricoles ou manufacturières, perdent le sentiment de la solidarité qui devrait les unir : ils croient avoir des intérêts opposés, et ils s'affranchissent de leurs devoirs mutuels d'affection et de respect. Enfin les jeunes générations, rebelles à l'autorité des parents et des vieillards, se soustraient de plus en plus aux salutaires prescriptions de la coutume (§ 52).

Toutes ces tendances offrent de grands dangers; en se propageant davantage, elles détruiraient l'esprit national, ce précieux héritage que nous devons au génie de nos pères.

Le second vice dont nous souffrons est l'instabilité des hommes et des choses, symptôme encore plus apparent de la maladie des nations. Personne

n'ignore les désordres que ce mal déchaîne de loin en loin dans la vie politique; mais on n'aperçoit point assez ceux qu'il introduit chaque jour dans la vie privée, et notamment dans les régimes de la propriété, de la famille et du travail. Cette instabilité est un grave sujet d'inquiétude; car elle s'est développée chez nous pendant les deux derniers siècles, justement à l'époque où, chez les Anglais nos émules, les situations privées et les pouvoirs publics devenaient, à chaque nouvelle génération, plus fermes et plus stables.

Tandis qu'autrefois la France trouvait dans le jeu régulier de ses institutions le moyen de se relever des plus grands désastres, elle ne réussit point aujourd'hui, même au milieu de la prospérité, à se garantir des révolutions. La paix publique qui fut, durant tant de siècles, à peu près indépendante de la personne du souverain, a dû, depuis 1789, être deux fois rétablie par l'intervention momentanée d'un dictateur.

Les Français ne savent plus ni repousser les abus par la force de la tradition, ni s'y soustraire par d'intelligentes réformes. Dans leur attitude devant l'autorité, ils ne connaissent pour ainsi dire plus de milieu entre la soumission passive et la révolte. Ils ont rejeté les anciennes habitudes de respect et d'indépendance, dont s'honorent plus que jamais leurs rivaux; et ils semblent avoir perdu toute initiative en

détruisant les coutumes et les mœurs que ces derniers conservent avec prédilection. C'est en vain qu'ils cherchent à fonder sur les ruines du passé un régime qui rallie tous les hommes de bien : chaque constitution nouvelle soulève invariablement les mêmes haines et les mêmes attaques; et tous ces efforts ont abouti à changer violemment, dix fois depuis trois quarts de siècle, le principe de la constitution ou le personnel du gouvernement.

Cet antagonisme et cette instabilité désorganisent sans relâche les existences privées et les pouvoirs publics. A mesure que le désordre grandit, les bons citoyens comprennent mieux l'urgence de la réforme et le besoin de demander au patriotisme la force nécessaire pour échapper aux préjugés dominants.

Toutefois, avant d'indiquer comment l'observation comparée des peuples européens secondera cette heureuse réaction, il est opportun d'examiner quelques idées préconçues qui, présentées comme des axiomes, tendent à décourager ces tentatives de réforme, ou à les égarer dans une mauvaise voie. Je ne prétends point les réfuter, dans cette introduction, par un appel direct à la raison et à la justice (§ 8) avant d'avoir exposé les faits qui font l'objet de cet ouvrage : je tiens seulement à établir que ces prétendus axiomes n'ont pas l'évidence qu'on leur attribue, et qu'ils ne sauraient en conséquence autoriser personne à re-

pousser sans examen les résultats de la méthode d'observation.

§ 2

LE MAL ACTUEL EST SURTOUT DANS LES DÉSORDRES MORAUX QUI SÉVISSENT MALGRÉ LE PROGRÈS MATÉRIEL.

Certains esprits se persuadent que les désordres sociaux que je viens de signaler sont compensés par la prospérité matérielle qui apparaît parmi nous avec tant d'éclat. Quelques-uns pensent même que le progrès des sciences et des arts, auquel est due cette prospérité, remédiera non-seulement à ces désordres, mais encore aux autres maux qui s'offrent avec non moins d'évidence à nos yeux. Cependant la réflexion conduit bientôt à une conclusion différente.

Les progrès récents de la science et de l'art donnent naturellement lieu à cette méprise, et ils sont bien propres à dissimuler les périls de notre organisation sociale. Un concours inouï de circonstances a accumulé, pendant les cent dernières années, de mémorables découvertes : la machine à vapeur, les machines peignant, filant et tissant les matières textiles, les machines à façonner le bois, le cuir et les métaux, les machines servant à labourer le sol, à récolter et à mettre en œuvre les produits agricoles, l'emploi de la houille en métallurgie, le bateau à

vapeur, le chemin de fer, le télégraphe électrique, la photographie et les nombreuses innovations qui découlent de ces inventions premières. Ces découvertes ont modifié les procédés de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. En réduisant dans une proportion inespérée les frais de production, et en développant la demande de bras, elles ont singulièrement accru les moyens de bien-être des populations. D'un autre côté, on a acquis une connaissance plus approfondie des faits matériels, et l'on s'est mieux rendu compte des lois générales qui les régissent. Enfin le domaine des sciences physiques s'est considérablement agrandi; et il a fourni de nouvelles forces à l'esprit humain.

Ces conquêtes, qui soumettent les agents physiques à l'empire de l'homme, sont assurément pour lui la source d'une gloire légitime; mais elles n'atténuent en rien les désordres qui s'introduisent depuis deux siècles dans l'ordre moral chez plusieurs peuples de l'Occident.

Les enseignements de l'histoire et l'observation des sociétés contemporaines réfutent la doctrine qui considère le perfectionnement des mœurs comme intimement uni à celui de la science et de l'art. J'aurai même l'occasion de constater, dans le cours de cet ouvrage, que le progrès matériel, en échange de beaucoup d'avantages, est habituellement une source de désordres. Le développement de l'art et du travail a

pour conséquence immédiate un accroissement de richesse (§ 31), qui, lui-même, engendre bientôt la corruption s'il n'a pour contre-poids une pratique plus assidue des lois morales. L'expérience s'accorde ici avec de mémorables préceptes[1] pour établir que l'accumulation de la richesse en des mains indignes, et une application trop exclusive aux intérêts matériels sont des causes certaines de décadence. J'indiquerai aussi que les changements apportés, par les progrès de la science et de l'art, dans la situation des personnes et des choses, exercent souvent une réaction funeste sur les rapports sociaux. C'est ainsi, par exemple, qu'en Angleterre, la nouvelle organisation manufacturière a momentanément soumis les patrons, et surtout les ouvriers, à des calamités qui n'avaient jamais pesé sur des civilisations moins avancées (§ 49).

Enfin, l'importance même attachée de notre temps aux découvertes scientifiques et aux applications qu'en tirent les arts usuels, a fait perdre de vue les avantages obtenus par la culture des vérités morales, et les catastrophes qui ont invariablement suivi l'oubli de ces mêmes vérités. Un peuple grandit moins en perfectionnant la production des objets nécessaires à ses besoins, qu'en s'appliquant à régler ses appétits et à contenir ses passions. Les développements de l'activité physique sont toujours bornés par l'étendue du sol,

[1] Saint Matthieu, XIX, 24.

par la force des bras et par la quantité des matières à ouvrer ; tandis que l'essor des facultés de l'âme et le champ des jouissances morales sont véritablement sans limites. Les succès des hommes qui, des derniers rangs de la société, s'élèvent jusqu'aux rangs supérieurs sont dus à l'empire que ces hommes exercent sur eux-mêmes encore plus qu'à la connaissance des lois scientifiques et des meilleures méthodes de production. Les revers de ceux qui traversent la vie en sens inverse, résultent moins de l'ignorance des vérités de la science et de l'art que de l'oubli des lois morales et de l'invasion des vices développés au sein de l'oisiveté et de la richesse. Si donc les classes dirigeantes de l'un des peuples placés à la tête de la civilisation, s'appliquaient avant tout à donner l'exemple du bien (§ 50) ; si elles inculquaient à chaque citoyen soumis à leur influence le sentiment de ses devoirs envers Dieu, la famille et la patrie ; si, seulement, elles parvenaient à détruire chez leurs subordonnés l'ivrognerie et les autres vices grossiers, elles auraient plus fait pour la puissance de leur pays que si elles en avaient doublé la richesse par le travail, ou le territoire par la conquête [1]. Elles provoqueraient d'ailleurs

[1] L'empereur Napoléon III a exprimé en plusieurs circonstances solennelles les mêmes opinions. On lit dans sa lettre du 29 juillet 1860 à M. le comte de Persigny, ambassadeur de France à Londres : « Je l'ai dit en 1852, à Bordeaux, et mon opinion est aujourd'hui « la même, j'ai de grandes conquêtes à faire, mais en France. Son

ces améliorations en stimulant chez les classes inférieures le goût du travail et de l'épargne, plus sûrement qu'en cherchant à accroître leur bien-être matériel (§ 50).

D'un autre côté, les sciences physiques qui ont révélé tant de vérités utiles, deviennent moins fécondes à mesure que les sociétés perdent le sentiment du bien; et il s'en faut de beaucoup que leur influence sociale grandisse comme le nombre de ces vérités. Les savants ne peuvent exceller aujourd'hui dans des connaissances si complexes qu'en se renfermant dans une spécialité restreinte. Il se produit, par conséquent, dans l'emploi de leurs facultés un phénomène analogue à celui qui résulte, pour les artisans, de l'extrême division du travail manufacturier. L'homme se rapetisse sous certains rapports, pendant que le savant grandit, surtout si une préoccupation soutenue pour les vérités morales ne met pas son esprit hors des atteintes de l'orgueil. C'est ainsi qu'une application trop absolue aux sciences physiques, loin de guérir les maux provenant du désordre moral, peut quelque-

« organisation intérieure, son développement moral, l'accrois-
« sement de ses ressources ont encore d'immenses progrès à faire.
« Il y a là un assez vaste champ ouvert à mon ambition, et il
« suffit pour la satisfaire. » L'opinion publique a permis à l'Empereur de réaliser l'accroissement des ressources matérielles ; elle résiste encore sur les points fondamentaux, la religion, la propriété et la famille, au développement moral.

fois les aggraver. Les fausses doctrines sociales qui troublent maintenant les esprits ont été propagées aussi souvent par cette classe de savants que par les hommes qui prétendent s'inspirer exclusivement de leur propre raison.

Assurément, la culture des vérités morales n'est pas exempte de difficultés, et elle a été la source de fréquents abus. Comme on n'a jamais réussi jusqu'à présent à séparer la pratique de la morale de celle des religions, on a dû confier la haute direction des âmes à des clergés qui, en abusant de ce pouvoir, sont devenus parfois des agents de corruption ou d'antagonisme, et ont poussé les sociétés à leur ruine. Mais ce genre de désordre ne doit pas être reproché aux seules autorités religieuses : nous le retrouverons chez les autorités gouvernementales qui, plus souvent encore, ont provoqué par leurs vices la décadence des peuples. La propension à l'égoïsme et à la tyrannie est si prononcée chez les hommes, qu'il y a toujours eu peu d'autorités strictement soumises à leur devoir; et l'autorité paternelle, que Dieu a pourvue, avec une libéralité merveilleuse, d'amour et de dévouement, a, elle-même, ses défaillances. Celui qui ne tiendra pas compte de ces infirmités organiques de la nature humaine, sera toujours conduit, en traitant les questions sociales, à des conclusions erronées. J'ai remarqué, en effet, que ceux qui s'égarent le plus dans ces questions adoptent l'idée de la perfection originelle, et

considèrent le progrès moral comme une conséquence nécessaire du progrès matériel.

Au reste, le maniement des hommes et la pratique de la vie suffisent, chez les esprits droits, pour réfuter cette erreur sur laquelle j'insisterai plus loin (§ 4) ; il n'est donc point à craindre qu'elle devienne le principal obstacle à la réforme. Une erreur plus dangereuse vient de ceux qui, admettant l'existence du vice originel et la prépondérance de l'ordre moral sur l'ordre matériel, cherchent le progrès, non dans une pratique plus parfaite, mais dans le changement des doctrines.

§ 3

LA RÉFORME DES MŒURS N'EST POINT SUBORDONNÉE A L'INVENTION DE NOUVELLES DOCTRINES ; CAR L'ESPRIT D'INNOVATION EST AUSSI STÉRILE DANS L'ORDRE MORAL QU'IL EST FÉCOND DANS L'ORDRE MATÉRIEL.

Les améliorations introduites de nos jours dans l'ordre matériel ont conduit des esprits ardents ou inattentifs à penser que de pareils succès leur étaient réservés dans l'ordre moral. A une époque où des lois physiques plus vraies et plus complètes remplacent, avec une autorité irrésistible, les lois admises depuis le temps d'Aristote, quelques-uns se persuadent volontiers qu'une révolution analogue doit s'accomplir dans les lois morales.

Cette assimilation est une des erreurs de notre époque ; et il est d'abord facile de constater qu'elle n'est nullement justifiée par les faits.

Les travaux qui se rattachent aux sciences physiques, convergent tous vers certaines vérités nouvelles que le public adopte avec déférence, et qu'il applique bientôt à ses besoins. Les innovations qui se font jour dans le domaine des sciences morales, restent, au contraire, entièrement stériles ; et elles sont, après une courte période d'agitation ou de scandale, condamnées à l'oubli.

Tous les peuples civilisés tirent avantage des inventions faites dans les sciences physiques; et sous cette influence, ils développent le domaine de l'intelligence, les ressources de l'industrie, le bien-être des populations. Mais, malgré de persévérantes recherches, je n'ai pu découvrir en Europe une société qui ait adopté et mis en pratique une seule des doctrines nouvelles à l'aide desquelles on prétend réformer les mœurs. Et si quelque résultat peut être constaté à la suite des efforts tentés dans cette voie, chez certains peuples, c'est toujours un affaiblissement des forces productives, et une recrudescence de l'antagonisme social. Telle a été, par exemple, en France et en Allemagne, la conséquence des innovations propagées pendant la période qui a précédé les révolutions de 1848.

On s'explique ces contrastes, lorsque l'on consi-

dère les différences radicales qui existent entre les sciences physiques et la morale.

Le monde physique comprend une multitude d'éléments primordiaux qui se groupent selon des combinaisons nombreuses. Ces combinaisons se modifient elles-mêmes à l'infini sous l'influence des forces vitales ; et tous ces phénomènes se produisent dans une étendue à laquelle l'imagination ne peut assigner aucune limite. On ne saurait donc, dans cet ordre de faits, fixer de bornes, ni à l'observation, ni aux conséquences utiles qu'on en peut tirer. Les sciences morales, au contraire, n'ont, à vrai dire, qu'un seul objet, l'étude de l'âme et de ses rapports avec Dieu et avec l'humanité. Chacun peut donc trouver en lui-même ses moyens d'instruction dans les sentiments qui se développent aux diverses époques de la vie. On comprend qu'un sujet aussi simple ne comporte qu'un petit nombre de vérités essentielles, dont la connaissance a pu être révélée, dès l'origine de la civilisation, à quelques esprits supérieurs. Les savants voués à l'étude des espèces vivantes de plantes et d'animaux, comptent déjà celles-ci par centaines de mille ; et chaque jour ils complètent leurs catalogues et leurs classifications. Les physiciens et les chimistes accroissent sans relâche le nombre des phénomènes et des combinaisons qui font l'objet de leurs études ; enfin les astronomes ont devant eux un champ encore plus étendu. Rien de semblable ne se

présente dans le domaine de la science morale : les innombrables penseùrs qui, dans toutes les civilisations, ont recommencé l'analyse des vertus et des vices n'ont eu rien à ajouter au Décalogue de Moïse et à la sublime interprétation qu'en a donnée Jésus-Christ.

On remarque des différences encore plus tranchées dans les circonstances qui, depuis l'origine de la civilisation, accompagnent la propagation et la conservation des deux ordres de vérités. Les peuples se décident difficilement à réagir contre leurs passions et leurs appétits ; et ils se refusent souvent à faire leur devoir, alors même que les vérités morales leur sont enseignées par ceux dont ils reconnaissent la supériorité. Ils sont enclins, au contraire, à tirer utilité des phénomènes physiques sans avoir aucune notion des lois scientifiques qui les justifient.

Ainsi, par exemple, l'art de fondre les minerais d'argent n'est, à vrai dire, que l'application de certaines lois fort délicates qui, révélées de nos jours par la chimie, restaient jusqu'alors inconnues des savants. Cependant lorsqu'on observe les scories de la fusion de ces minerais, maintenant obtenues sur les côtes de Murcie, en Espagne, on est tout étonné de constater qu'elles ne témoignent pas d'une pratique plus savante que celles qui ont été produites, dans les mêmes lieux, il y a trente siècles, par les Phéniciens. Dans l'ordre matériel, l'homme adopte donc

volontiers la pratique utile, alors même qu'elle n'est pas fondée sur une doctrine ; tandis qu'il la repousse souvent dans l'ordre moral, alors même qu'elle repose sur les autorités les plus respectables ou sur les indications de la conscience et de la raison.

Les vérités physiques une fois acceptées se conservent aisément chez les peuples parmi lesquels se maintient la paix publique. Aucun instinct, aucun intérêt ne conseillent d'en repousser l'usage ; et l'on ne comprendrait guère, par exemple, comment une société où se conserve l'ordre matériel pourrait désormais être privée du télégraphe électrique ou de la photographie. Nous sentons, au contraire, en nous-mêmes le germe des mauvais instincts qui nous portent à secouer le joug des lois morales, en étouffant la crainte de Dieu, l'espoir de la vie future, le respect des parents et l'amour du prochain. L'histoire de notre pays n'apprend que trop comment ces lois tombent en oubli au milieu des progrès matériels de la civilisation. N'avons-nous pas vu, en effet, depuis le dix-septième siècle, l'influence de Louis XIV, du Régent et de Louis XV pervertir de proche en proche les classes dirigeantes, et amener la dissolution sociale dont nous subissons les conséquences?

Plusieurs nations de l'antiquité nous offrent des exemples encore plus concluants : l'oubli des lois morales a provoqué chez elles la destruction d'une prospérité matérielle dont le souvenir même s'est

éteint parmi leurs descendants; tandis que les vestiges de cette prospérité, enfouis dans le sol, excitent encore notre admiration.

Ces considérations mettent en relief un dernier contraste qui domine, à vrai dire, toutes les questions soulevées par la réforme des mœurs. Dans l'ordre matériel, la pratique devance presque toujours la doctrine : dans l'ordre moral, au contraire, elle ne la suit qu'à une grande distance, et prend même souvent une direction opposée. C'est ainsi que chez les peuples chrétiens placés au même rang par l'opinion, nous voyons de nombreuses classes tombées dans un état de dégradation (§ 49) dont les grandes nations de l'antiquité ne semblent pas avoir eu connaissance, et dont les peuplades païennes de l'Asie savent se préserver de nos jours. Cette dégradation n'affecte pas seulement la vie morale; elle réagit visiblement sur l'organisation physique de la race. La condition déplorable de cette partie de la population n'est point compensée par le bien-être acquis aux classes supérieures; et l'on ne voit point que celles-ci aient fait à notre époque quelque pas décisif vers l'état de perfection dont l'Évangile traçait il y a dix-huit siècles le complet modèle. Si la pratique intérieure des peuples européens est loin de répondre à la doctrine morale, l'action qu'ils exercent à l'extérieur ne laisse pas moins à désirer : dans leurs rapports mutuels ils continuent à s'inspirer de

plusieurs habitudes de la barbarie ; et, dans leurs rapports avec les populations païennes des deux mondes, ils ont été habituellement depuis quatre siècles, et ils restent souvent de nos jours, des agents de ruine et de corruption (§ 51).

En résumé, les Européens, pour conserver leur prééminence, devront poursuivre, par l'observation du monde physique, la découverte des innombrables lois qui restent inconnues ; mais ils feront une œuvre plus utile, et ils acquerront une gloire plus durable, en s'attachant à mieux comprendre et à mieux pratiquer les lois morales qui ont été révélées par la bonté divine. On s'épuise donc en stériles efforts quand on cherche dans le changement de la doctrine le progrès qui doit surgir d'une meilleure pratique des vérités connues [1].

§ 4

LES NATIONS NE SONT FATALEMENT VOUÉES, NI AU PROGRÈS, NI A LA DÉCADENCE.

J'ai maintenant à repousser deux théories opposées l'une à l'autre et également inexactes, qui compro-

[1] C'est dans ce sens qu'il faut interpréter ces paroles du Livre saint : « Rien n'est nouveau sous le soleil et nul ne peut dire : « Voilà une chose nouvelle ; car elle a été déjà dans les siècles « qui nous ont précédés. » (*Ecclésiaste*, I, 10.)

mettent la réforme sociale en donnant aux esprits une confiance exagérée, ou en les jetant dans le découragement.

Suivant une première opinion, l'homme est naturellement porté au bien ; et il suffit d'abandonner à leur libre arbitre les sociétés humaines pour leur assurer les moyens de perfectionnement. Et, comme les faits démentent journellement cette théorie, on cherche à la compléter en attribuant l'origine du mal aux gouvernements qu'on déclare enclins à pervertir les nations pour les mieux dominer. On tire de là cette conclusion qu'on peut se jeter avec confiance dans les révolutions qui soustraient périodiquement les classes populaires à l'influence des classes dirigeantes.

Les deux idées connexes sur lesquelles se fonde cette première théorie, la perfection originelle des individus et la bienfaisante influence des révolutions, me semblent réfutées et par l'observation de la nature humaine et par les événements qui nous sont le mieux connus, c'est-à-dire par ceux qui se sont produits en Europe depuis deux siècles. Le mal ne s'introduit pas seulement dans le monde par les gouvernements ; car les peuples qui se préservent le mieux de la contagion sont précisément ceux qui restent le plus attachés à leurs pouvoirs publics. Comme je l'expliquerai plus loin (§ 28), le mal naît surtout de l'ignorance et des mauvais instincts de la jeunesse. Les peuples qui s'élèvent de nos jours au premier rang sont aussi ceux

chez lesquels l'éducation domestique et l'ascendant de la vieillesse sont le mieux fondés sur la loi, les mœurs et la coutume.

Assurément l'ordre moral et matériel est compromis lorsque les classes dirigeantes, cédant aux causes de corruption que la prospérité fait naître, ne restent pas à la hauteur de leur tâche ; mais il devient impossible dans une société où les nouvelles générations peuvent s'abandonner à tous leurs penchants. L'état de nature, tant prôné à la fin du dernier siècle, est une idée chimérique que l'expérience condamne. Quant aux révolutions, elles peuvent être, de loin en loin, un remède héroïque pour les peuples dont les classes dirigeantes se sont corrompues et ont cessé de se dévouer au bien public : elles ne sont fécondes qu'à la condition d'être suivies d'une longue période de bonnes mœurs et de stabilité gouvernementale. Cette vérité se trouve mise en évidence par les succès que les Anglais obtiennent depuis 1688 et par les dures épreuves que nous subissons depuis la fin du siècle dernier.

La seconde opinion ne procède plus, comme la première, d'un principe faux ; mais elle tire d'un principe vrai de fausses conséquences. Constatant que la tendance au mal est inséparable de la nature humaine, elle conclut que les grandes nations qui ont pu se constituer, grâce au concours momentané de certaines in-

fluences bienfaisantes, sont, à la longue, condamnées à la décadence et à la destruction, aussi fatalement que les existences individuelles sont vouées à la décrépitude et à la mort.

Cette assimilation se trouve dans la littérature de la plupart des peuples : selon l'impression commune, il existe des nations *jeunes*, ayant devant elles un long avenir, et des nations *vieillies* qui, après avoir accompli une certaine mission dans l'œuvre de la civilisation générale, doivent prochainement s'éteindre. Les premières ont pour caractères principaux de fermes croyances religieuses, l'ascendant de la vieillesse et des autres autorités naturelles, la tempérance et la simplicité des mœurs, la force physique et le courage guerrier, la confiance dans l'avenir, enfin la puissance d'expansion qui fait incessamment déborder la race par la conquête ou la colonisation, en dehors de la région où elle s'est d'abord développée. Les secondes présentent les caractères opposés, et surtout l'indifférence religieuse, le mépris de la vieillesse et le relâchement des liens de famille, l'abus du luxe et de la richesse, le sentiment d'une décadence prochaine, la stérilité et l'affaiblissement physique de la race, manifestés par l'impuissance à peupler les colonies et à recruter les armées. Une fatalité que l'homme ne saurait dominer obligerait les nations à s'éteindre après avoir passé par ces deux âges, de même que l'eau d'un fleuve doit couler de la source à l'embouchure

pour se perdre enfin dans la mer. On reproduit souvent cette image dans le langage usuel en affirmant qu'aucun peuple ne saurait *remonter le courant* de la civilisation.

Plus conforme en apparence aux indications de l'histoire, cette théorie n'en est pas moins démentie par le raisonnement et par l'expérience. L'assimilation faite entre les individus et les sociétés ne saurait être adoptée avec son sens littéral ; car celles-ci, en ce qui concerne l'ensemble de leur organisation physique, ne vieillissent pas et restent dans des conditions absolues de stabilité. Mais cet état d'équilibre tend sans cesse à être troublé dans l'ordre moral et intellectuel ; la mort qui moissonne surtout l'âge mûr et la vieillesse, enlève sans relâche aux sociétés humaines des trésors de sagesse et d'expérience ; tandis que les naissances, qui comblent les vides faits par la mortalité, y infusent constamment l'imprévoyance et la présomption. Cette dernière cause de décadence agit également sur tous les peuples, tandis que la première pèse surtout sur les plus avancés. Combien de fois ceux de nous qui ont vécu un demi-siècle n'ont-ils pas eu à gémir en voyant s'éteindre, par la mort des hommes de bien, les principales forces vives du pays !

Les sociétés touchant à la perfection sont évidemment celles qui, sous cette double influence, ont le plus à perdre et le moins à gagner. Cependant cette diffi-

culté n'est pas insoluble, et elle ne s'accroît pas, pour une nation, avec le nombre des siècles de son histoire. Les peuples, à mesure qu'ils s'élèvent, sont assurément plus exposés à tomber ; mais ils trouvent dans leurs succès mêmes des forces nouvelles pour conjurer la décadence. Beaucoup de populations sans histoire, ou récemment établies sur un sol vierge, ne peuvent sortir de la barbarie ; tandis que de vieilles races européennes réussissent à se maintenir aux premiers rangs. D'autres nations, comme l'Espagne et l'Italie, après avoir langui pendant des siècles, donnent tout à coup de nouveaux signes de jeunesse ou de virilité ; la tradition d'un passé glorieux, loin d'être pour elles une cause de faiblesse, est, au contraire, une cause d'émulation.

L'objet spécial de cet ouvrage est de rechercher les forces qui aident les peuples à maîtriser l'esprit du mal; et je prouverai que ces forces se trouvent surtout dans les régimes sociaux où chaque citoyen a le pouvoir de dompter chez ses enfants le vice originel, en leur transmettant les habitudes de travail et de vertu créées par les ancêtres[1]. Je me borne, pour le moment, à constater que cette tâche n'est pas plus difficile pour les vieilles métropoles que pour les colonies qui se forment sous nos yeux.

Les théories qui présentent le progrès ou la déca-

[1] Ancien Testament, Proverbes, XXII, 15, cité (§ 28).

dence comme des éventualités dominant la volonté des hommes, sont en apparence moins dangereuses que plusieurs autres doctrines accréditées de notre temps : et pourtant ce sont celles qu'on doit le plus redouter. Les maux qui désolent en ce moment la société européenne viennent, en effet, de ceux qui regardent comme inutile toute digue opposée à l'envahissement de la corruption, ou de ceux qui se livrent au vice sans remords avec la pensée que l'œuvre de la civilisation s'accomplit suivant une loi indépendante des efforts individuels. On ne saurait trop combattre ces deux erreurs qui se réfutent d'ailleurs l'une l'autre par leur simple rapprochement.

Comme les autres aberrations de l'esprit humain, ces théories absolues de la décadence et du progrès peuvent trouver, dans les faits historiques, une apparence de justification. Les nations, en effet, ne sauraient rester stationnaires : dès qu'elles ne s'adonnent plus au bien, elles font le mal; elles tombent, dès qu'elles cessent de monter.

Chaque fois que j'ai tenté d'établir une classification dans l'histoire d'un peuple, j'ai été amené à prendre comme subdivisions essentielles, les époques de réforme ou de corruption. Ces deux grandes alternances se manifestent dans l'histoire de toutes les nations qui ont eu une longue durée ; elles sont la vraie cause des avénements de dynasties que l'on prend d'ordinaire pour base des systèmes historiques.

C'est ainsi qu'en me plaçant au point de vue indiqué dans le chapitre suivant (§ 9), j'aperçois depuis le seizième siècle, dans l'histoire de notre pays, trois alternances tranchées : la corruption des derniers Valois, la réforme de Henri IV et de son successeur, la corruption de Louis XIV, du Régent et de Louis XV. L'époque suivante, inaugurée par les honnêtes intentions de Louis XVI, n'a pu recevoir encore, entre ces deux tendances, une direction précise : elle n'a été qu'une lutte impuissante de l'esprit de réforme contre la corruption propagée pendant l'époque précédente. Cette situation incertaine entre le bien et le mal, entre la vérité et l'erreur est le caractère distinctif de notre temps. Les optimistes eux-mêmes ne sauraient le méconnaître à la vue de dix révolutions. Tous ceux qui, depuis trente ans, ont vécu au contact des gouvernants n'ont-ils pas entendu déclarer qu'on ne saurait entreprendre aucune réforme fondamentale sans blesser l'opinion et sans compromettre ainsi la paix publique ?

Or, dès qu'on entre dans l'étude des faits historiques, on s'aperçoit que ces grands phénomènes de corruption ou de réforme sont le résultat, non d'une force aveugle, mais de la prépondérance attribuée par les gouvernements et les classes dirigeantes au vice ou à la vertu. Au milieu de ses égarements, l'opinion publique, elle-même, incline toujours vers cette conclusion. Les peuples ne se résignent jamais

à voir, dans leur prospérité ou dans leur ruine, la volonté d'un inexorable destin : ils découvrent avec un tact sûr les vrais agents du sort qui leur est fait ; leur amour ou leur haine conserve ou trouble la paix publique, renverse ou fonde les dynasties.

La vraie théorie du progrès ou de la décadence me paraît donc être celle qui conçoit comme nécessaire la connexion entre l'harmonie sociale et les réformes, entre les révolutions violentes et la corruption.

En résumé, les peuples jouissent de leur libre arbitre : ils ne sont fatalement voués ni au bien ni au mal ; et l'on ne saurait discerner dans l'histoire d'aucun d'eux une succession inévitable de jeunesse ou de progrès, de vieillesse ou de décadence. Quel que soit leur passé, ils restent maîtres de leur avenir. Ils peuvent toujours compter sur le succès, même après une longue période d'abaissement, s'ils reprennent la pratique des lois morales. Au contraire, leur prospérité prend fin dès qu'ils laissent tomber ces lois en oubli.

§ 5

LES VICES DE LA RACE PEUVENT ÊTRE RÉFORMÉS PAR LA LOI ET LES MŒURS.

Un autre préjugé, fort répandu, contribue également à décourager l'esprit de réforme : je veux parler

de celui qui subordonne la destinée des peuples à l'organisation physique des races. Ce préjugé est encore démenti par l'observation.

Je ne conteste pas absolument que les races humaines ne tirent de diverses habitudes traditionnelles et de certaines conditions propres au sol et au climat, quelques traits généraux qui se reproduisent parfois à de longs intervalles. Mais l'esprit de système a singulièrement exagéré la portée de cette théorie.

La preuve de cette exagération se trouve dans la diversité extrême de penchants et d'aptitudes qui se manifestent entre les enfants issus d'un même mariage. On remarque chez les divers membres de toute famille nombreuse, les goûts calmes qui font rechercher les jouissances du foyer paternel, et l'ardeur qui pousse aux entreprises lointaines ; la douceur qui dispose à obéir, et la fermeté qui fait désirer le commandement; la modération qui rend la vertu facile, et les passions qui conduisent au vice ou au crime ; l'insuffisance d'esprit qui ne trouve le succès que dans les professions usuelles, et les aptitudes éminentes qui permettent de remplir les plus hautes fonctions sociales. Il y a dans la production régulière de ces contrastes, comme dans la génération des sexes, une loi providentielle qui aide à maintenir l'harmonie dans la famille et dans la société : sous cette influence s'effacent ou disparaissent les caractères distinctifs qu'on voudrait assigner à chaque race.

Une seconde réfutation de la théorie des races peut être tirée de l'influence exercée par l'éducation sur les destinées d'un individu, d'une famille et d'un peuple. Il suffit de modifier, à un moment donné, les idées et les mœurs des chefs de famille, pour changer la direction que prendront leurs enfants. Notre histoire présente beaucoup de variations brusques de cette nature. N'est-il pas évident, par exemple, que la similitude fréquemment signalée entre les Gaulois et les Français de notre temps, s'efface devant les transformations survenues dans le caractère national, pendant les courts intervalles qui séparent les époques de la Ligue et de Henri IV, de Descartes et de Voltaire, de Louis XVI et du Directoire?

Depuis le milieu du dix-septième siècle, la science médicale a propagé cette erreur en exagérant, dans sa doctrine, l'influence de l'organisation physique de l'homme. Mais une direction plus juste tend à être donnée aux esprits, non-seulement par les préceptes, mais encore par la pratique de l'art.

On admet généralement que les opérations chirurgicales des hôpitaux civils et militaires réussissent en Angleterre en proportion plus grande qu'en France; et les discussions soulevées à ce sujet tendent à établir que ce résultat est dû, non à la supériorité des chirurgiens anglais, mais à la plus grande quiétude d'esprit de leurs patients. On observe le même fait dans tous les pays où se développent peu l'amour des

proches et l'idée de la vie future. On le retrouve chez les peuples dont les institutions et les croyances garantissent aux mourants le bien-être actuel de ceux qu'ils aiment, et une réunion prochaine dans une meilleure vie. Ainsi, les chirurgiens allemands et français établis en Russie et en Sibérie, attribuent le succès relatif de leurs opérations à la sérénité maintenue, malgré l'imminence de la mort ou les atteintes de la douleur, par des croyances fermes et par l'organisation de la famille patriarcale (§ 24). Un de nos célèbres praticiens croyait assurer le succès de certaines opérations dangereuses en faisant d'abord appel à la religion et en garantissant aux malades l'avenir de leurs femmes et de leurs enfants.

Si les forces morales peuvent conjurer l'effet des plus graves lésions de l'organisme humain, à plus forte raison doivent-elles triompher à la longue de la dégradation produite par les passions égoïstes et par les appétits grossiers.

Repoussons donc la funeste doctrine qui nous ferait accepter l'erreur et le vice comme incarnés dans notre race. Comprenons que la grandeur de l'humanité consiste précisément en ce que les forces matérielles peuvent être subordonnées à des forces morales, dominées elles-mêmes par notre volonté ; que chaque peuple peut, en conséquence, trouver en lui-même les ressources nécessaires pour s'élever à la hauteur de ses rivaux. Assurément, les influences qu'on a

cherchées à tort dans l'ordre physique se sont toujours exercées dans l'ordre moral ; mais le progrès ou la décadence ont leur source dans la pratique ou dans l'oubli des principes, et non dans la race elle-même. Ainsi, nous souffrons cruellement aujourd'hui des fautes de nos pères ; mais nous restons les arbitres de la destinée de nos enfants. Cette destinée sera grande, si nous savons reprendre les bons principes de nos aïeux et suivre les exemples des nations les plus prospères.

L'histoire des quatre derniers siècles enseigne qu'en France comme en Angleterre les peuples ont été tour à tour religieux ou sceptiques, humains ou cruels, persécuteurs ou tolérants, colonisateurs ou sédentaires, libres ou opprimés. Elle réfute donc l'allégation d'une infériorité organique des Français devant les Anglo-Saxons.

Depuis longtemps nos races celtiques, mêlées à celles du Nord et de la Germanie, ont acquis sous l'influence de leurs traditions fécondées par le christianisme, toutes les vertus qui distinguent les grandes nations. Déjà au dix-septième siècle, les Français ont été classés au premier rang par l'opinion unanime des autres peuples. Arrêtée dans son essor par les souverains auxquels elle s'était dévouée sans réserve, la France a su pourtant se préserver de l'abaissement où, sous la même influence, d'autres races sont tombées. Elle a réagi peu à peu contre la désorganisation

sociale provoquée en 1685 par l'exil des protestants [1]. Malgré la corruption propagée par trois mauvais princes (§ 9), et les remèdes dangereux que nos pères ont cherchés dans la Révolution, elle a conservé l'amour de la justice et le patriotisme. Elle s'est relevée des revers inouïs qui ont été la conclusion funeste des plus grands succès militaires de l'ère moderne. Ayant brisé un régime discrédité par les vices des anciennes classes dirigeantes, elle cherche avec une volonté persévérante un régime nouveau qui ne comporte plus le retour des abus dont elle a tant souffert. Pour arriver au terme des réformes commencées en 1789, elle se résigne à des calamités, et surtout à une instabilité qui, chez d'autres nations moins préservées par de glorieux souvenirs, eussent déjà amené une décadence complète. Enfin, malgré la situation critique que lui ont faite les révolutions, malgré les antipathies nationales soulevées par les guerres du premier empire, il suffit à notre race de retrouver le calme et la sécurité, pour reprendre en partie son ancienne prépondérance.

A quelle hauteur la France ne sera-t-elle pas ap-

[1] Le principal symptôme de la désorganisation sociale du dix-huitième siècle (§ 9), le développement du scepticisme, fut certainement dû, en premier lieu, à l'expulsion de ces fermes croyants, qui, suivant l'exemple des premiers chrétiens devant la persécution païenne, ne craignirent pas de sacrifier aux convictions religieuses les intérêts temporels ; en second lieu, à la réaction que cette mesure cruelle suscita dans tous les cœurs généreux.

pelée, le jour où elle se soustraira par un généreux effort aux vices et aux erreurs qui entravent depuis longtemps sa marche ; lorsqu'au désir du progrès, au sentiment de la justice et à l'amour de l'humanité, si heureusement conservés au milieu de la corruption de l'ancien régime (§ 9), elle joindra de nouveau le respect de la coutume qui fut la source de son ancienne grandeur, et qui reste le mobile du succès actuel de ses rivaux !

§ 6

LES FAUSSES THÉORIES D'HISTOIRE NOUS FONT PRENDRE LE CHANGE SUR LES CONDITIONS DE LA RÉFORME.

Parmi les causes de l'ignorance où nous sommes touchant les vraies conditions de la réforme, je dois encore signaler les fausses théories d'histoire.

Tous ceux qui ont approfondi une branche quelconque de la science sociale ont pu reconnaître la fausseté des jugements émis sur cette matière par nos prétendues histoires générales[1]. Pour ma part, chaque fois que j'ai étudié un sujet avec les vrais moyens d'information, j'ai trouvé que les appréciations de nos historiens classiques sont, sur les questions fon-

[1] « Les histoires sont des faits faux, composés sur des faits « vrais, ou bien à l'occasion des vrais » (MONTESQUIEU, *Pensées diverses*).

damentales, peu conformes à la vérité. Il n'est besoin ni de posséder une grande science ni de se livrer à de longues recherches pour constater le vice des théories historiques : il suffit de les rapprocher des textes sur lesquels les compilateurs ont cru pouvoir fonder leurs jugements.

Tout écrivain qui a observé la nature humaine a pu sans doute présenter sur les civilisations antérieures de précieux aperçus ; mais l'histoire proprement dite, celle qui se fonde sur les documents positifs des paléographes et des archéologues, n'a pris naissance que de notre temps. Au milieu de ses grandeurs littéraires, le siècle de Louis XIV n'a guère eu l'intelligence des temps passés : il dénaturait par ses systèmes historiques l'antiquité et le moyen âge, en leur prêtant ses sentiments et ses idées, comme il travestissait sur le théâtre leurs personnages en les affublant de ses costumes.

Les partisans de l'école révolutionnaire [1] ont en-

[1] Les études locales faites sur la France y révèlent l'existence d'une multitude de préjugés inculqués aux peuples par les promoteurs de la Révolution. C'est ainsi que le maire d'une commune rurale déclarait dernièrement devant le conseil d'État : « Indé« pendamment des préjugés sur le commerce des grains, on est « tout étonné de voir conserver dans nos campagnes les opinions « les plus bizarres et les plus erronées sur notre ancien régime « social. On voit encore quelques individus chez nous convaincus « que, avant la révolution de 1789, le pays avait à subir des droits « féodaux dont on ne retrouve cependant aucune trace aussi loin « qu'on remonte dans le passé. » (*Enquête sur la boulangerie*

core plus faussé les esprits : ils ont attribué, comme caractère distinctif, aux six siècles précédents, l'antagonisme social qui ne s'y produisait qu'à titre exceptionnel et qui ne s'est réellement propagé que de notre temps. Ces fausses assertions ont sans doute accéléré l'œuvre de destruction que l'opinion française se plaît à glorifier ; mais elles pèsent aujourd'hui sur nous en nous abusant sur l'origine du mal actuel et en discréditant le remède que nous offrent les bonnes traditions de nos pères.

Heureusement, les historiens modernes de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France, de l'Espagne et de l'Italie, commencent à réagir contre ces erreurs et ces préjugés : les convictions qu'ils se sont faites en recourant aux documents originaux s'accordent avec celles que j'ai acquises, sur quelques points spéciaux, en observant directement, dans toute l'Europe, les

en 1859, p. 376 ; déposition de M. A. Dailly, maire d'une commune de Seine-et-Oise.)

Les difficultés qu'on éprouve à retrouver, dans les coutumes locales ou dans des décisions judiciaires, quelques vestiges de dépendance personnelle conservés aux derniers siècles de l'ancien régime, témoignent de l'esprit réformateur qui régnait avant la Renaissance. Le trait le plus recommandable de notre histoire est, sans contredit, l'harmonie sociale qui, dès le onzième siècle, fit tomber en désuétude le servage. Je me suis de plus en plus confirmé dans cette opinion, en observant dans la majeure partie de l'Europe, de 1837 à 1853, de nombreux vestiges de dépendance personnelle. (Voir *les Ouvriers européens*, Monographies I, II, III, IV, V, VIII, IX, XIII, etc.)

nombreuses familles qui ont conservé les instincts et les habitudes du moyen âge. Comme l'un de nos plus habiles historiens [1], je me suis souvent indigné en voyant une certaine littérature contemporaine pervertir l'opinion publique, et affirmer que notre vieille France ne se composait que d'oppresseurs et d'opprimés. Tout en constatant que le moyen âge était sur beaucoup de points inférieur à notre temps, je m'aperçois de plus en plus que l'harmonie sociale était

[1] « Je m'aperçus bientôt que l'histoire me plaisait pour elle-« même, comme tableau du passé... et toutes les fois qu'un per-« sonnage ou un événement du moyen âge me présentait un peu « de vie ou de couleur locale, je ressentais une émotion involon-« taire. Cette épreuve souvent répétée ne tarda pas à bouleverser « mes idées en littérature. Insensiblement, je quittai les livres « modernes pour les vieux livres, les histoires pour les chroniques, « et je crus entrevoir la vérité étouffée sous les formules de con-« vention et le style pompeux de nos écrivains. Je tâchai d'effacer « de mon esprit tout ce qu'ils m'avaient enseigné, et j'entrai, pour « ainsi dire, en rébellion contre mes maîtres. Plus le renom et « le crédit d'un auteur étaient grands et plus je m'indignais de « l'avoir cru sur parole, et de voir qu'une foule de personnes « croyaient et étaient trompées comme moi... J'étais donc fondé à « dire que nos historiens modernes présentaient sous le jour le « plus faux les événements du moyen âge .. Il ne faut pas se « dissimuler que pour ce qui regarde la partie de l'histoire de « France antérieure au dix-septième siècle, la conviction publi-« que, si je puis m'exprimer ainsi, a besoin d'être renouvelée à « fond... En France, personne n'est l'affranchi de personne ; il « n'y a point chez nous de droits de fraiche date, et la génération « présente doit tous les siens au courage de ceux qui l'ont précé-« dée. » (AUGUSTIN THIERRY, *Lettres sur l'Histoire de France*, avertissement.)

mieux établie à cette époque dans la paroisse, dans l'atelier et dans la famille.

Je sortirais de mon sujet si j'essayais ici de redresser par un exposé méthodique les erreurs accréditées en France dans l'histoire des rapports sociaux. Une telle entreprise serait d'ailleurs prématurée; car on ne peut écrire sûrement cette histoire pour les siècles passés qu'après avoir accompli la même œuvre pour notre temps. Je ne puis aujourd'hui concourir dans la mesure de mes forces qu'à l'accomplissement de ce dernier dessein. Je prévois que cet ouvrage pourra être tout d'abord condamné par certains esprits nourris des préjugés de l'histoire, ou imbus des passions de la révolution française. Je tenterai donc de les mettre en garde contre des préventions invétérées, en leur montrant, par un exemple, qu'un peuple excellant dans la culture des arts et des lettres peut perdre momentanément, en ce qui concerne l'histoire nationale, le sentiment des vérités les plus sensibles.

Le moyen âge n'a pas été seulement une époque d'organisation sociale : il a créé en outre plusieurs branches originales d'art et d'industrie; il a fondé notamment une école d'architecture qui supporte la comparaison avec celles des meilleures époques. Certes, les citoyens qui élevèrent au prix de tant d'efforts ces magnifiques édifices durent se rendre compte de leur valeur et les signaler à l'admiration de leurs des-

cendants. Toutefois, à dater du seizième siècle[1], ce sentiment s'effaça en présence des aspirations qui reportèrent les esprits vers l'art des Grecs et des Romains ; et bientôt il ne se trouva personne pour admirer les monuments qui couvraient avec profusion notre sol. Nos grands hommes du dix-septième siècle qui, sur plusieurs points, ont élevé l'esprit humain à une si grande hauteur, avaient complétement perdu, sous ce rapport, le sentiment de l'art français ; ils ne soupçonnaient même pas qu'il pût y avoir quelque mérite dans les habitations de leurs pères, et dans les églises où se pratiquaient journellement les devoirs religieux. Le dix-huitième siècle[2] et la révolution ont encore contribué à accroître ces fausses impressions. Nous ne saurions donc nous montrer trop reconnaissants envers les

[1] « La Renaissance en France ne fut qu'une invasion ; elle s'im« posait, elle n'était pas acceptée par les artistes ; son résultat le « plus clair fut d'éloigner chaque jour davantage la masse de la « population du domaine des arts ; au contraire, pendant la « période brillante du moyen âge, l'art pénètre les masses jusque « dans les couches inférieures. » (VIOLLET-LE-DUC, *Entretiens sur l'architecture*, t. Ier; 1 vol. in-8°. Paris, 1863.)

[2] Des archéologues compétents m'assurent, par exemple, que le portail gothique, qualifié durement par Voltaire dans les termes suivants, était une œuvre fort estimable : « Qui donc peut vous « dire que Berlin est ce qu'était Paris au temps de Hugues Capet ? « Je vous prie seulement, ma chère enfant, d'aller voir votre « ancienne paroisse, l'église Saint-Barthélemi, où vous n'avez, je « crois, jamais été. C'était là le palais de ce Hugues. Le portail « subsiste encore dans toute sa barbarie. Venez après cela voir la « salle d'opéra de Berlin. » (VOLTAIRE, *Lettre à madame Denis*. Berlin, 12 septembre 1750.)

écrivains, les artistes et les archéologues qui ont enfin ouvert nos yeux à la lumière, et qui ont remis en honneur la tradition nationale [1].

Mais si le public, abusé par cette théorie, a pu méconnaître à ce point la valeur d'objets matériels qui étaient toujours restés sous ses yeux, quelles erreurs ne doit-il pas commettre lorsqu'il apprécie, sous l'influence de tant de doctrines nouvelles et au travers du prisme des passions politiques, les idées et les mœurs de générations qui, depuis plusieurs siècles, sont descendues au tombeau?

Plus j'étudie les faits contemporains ou les traces du passé, et plus je m'assure que nous nous méprenons dans les jugements que nous portons chaque jour sur les rapports sociaux qui existaient dans les siècles précédents. S'il en est ainsi, quels désordres moraux et matériels ne doit pas provoquer une théorie d'histoire qui nous porte à mépriser nos traditions et à renier nos origines nationales!

[1] C'est ici le lieu de citer MM. de Chateaubriand, Mérimée, Vitet, Sainte-Beuve, Victor Hugo, de Montalembert, qui ont agi sur l'opinion au moyen d'écrits populaires; MM. Lenoir, Sauvageot et du Sommerard, qui ont plus spécialement parlé aux yeux en créant leurs belles collections; MM. A. de Laborde, A. Le Prévost, Le Bastard, Taylor, Viollet-le-Duc et Albert Lenoir, qui ont pris part avec plusieurs des précédents aux travaux de la commission des monuments historiques; enfin MM. de Caumont, de Gerville, Deville, Potier, de la Saussaye, de Ribbe, etc., qui ont imprimé aux provinces le goût de l'histoire locale fondée sur les traces positives du passé.

Selon l'opinion établie, les classes dirigeantes de l'ancien régime auraient fait peser sur les classes inférieures une oppression intolérable; et, dans les campagnes notamment, les seigneurs auraient abusé de leur pouvoir pour s'attribuer tout le fruit du travail et de l'intelligence de leurs vassaux. La tribune, la presse et le théâtre reproduisent ces assertions sous toutes les formes. Récemment encore, dans des livres spéciaux, on a développé cette thèse en ce qui touche la condition des classes rurales de l'ancien régime : on a insisté sur les désordres auxquels aurait donné lieu l'esclavage de la glèbe ; et l'on va jusqu'à affirmer que les seigneurs féodaux, ayant à diviser certains domaines, avaient soin, pour faire mesure exacte, de se partager « selon le jugement de Salomon » le corps de leurs paysans. Sous ces influences, le public se persuade de plus en plus qu'avant la révolution de 1789 la nation française ne se composait guère que de victimes et de bourreaux. Renonçant encore ici à toute discussion méthodique, je me bornerai à signaler quelques faits qui, démentant l'opinion admise, font apparaître sous un jour plus vrai la condition de nos pères.

Beaucoup de documents conservent la description fidèle des rapports qui ont existé, depuis l'origine du moyen âge jusqu'en 1789, entre les seigneurs et les populations placées sous leur dépendance : je veux parler des titres qui, s'étant accumulés dans les char-

tiers des châteaux ou des abbayes, dans les dépôts confiés aux notaires, dans les greffes des parlements, des tribunaux ou des diverses juridictions de police, et ayant échappé au vandalisme révolutionnaire, sont maintenant classés dans des collections publiques, sous la surveillance des habiles paléographes que forme notre École des chartes. Je n'ai jamais négligé l'occasion de connaître le sentiment des érudits qui gardent ces trésors de la science sociale; et j'ai toujours appris avec étonnement qu'ils n'y trouvent aucune trace de cette oppression permanente qui, d'après une opinion devenue fort commune, aurait été le trait caractéristique de notre ancien régime.

Les monographies que ces savants commencent à publier mettent en relief l'excellence des rapports qui unissaient les seigneurs soit aux paysans [1], soit aux

[1] « A part quelques faits isolés, nous avons vainement cherché, « dans la Normandie, les traces de cet antagonisme qui, suivant « des auteurs modernes, régnait entre les différentes classes de la « société du moyen âge. Les rapports des seigneurs avec leurs « hommes n'y sont point entachés de ce caractère de violence et « d'arbitraire avec lequel on se plaît trop souvent à les décrire. « De bonne heure les paysans sont rendus à la liberté ; dès le « onzième siècle le servage a disparu de nos campagnes. A partir « de cette époque, il subsiste bien encore quelques redevances et « quelques services personnels ; mais le plus grand nombre est « attaché à la jouissance de la terre. Dans tous les cas, les obli- « gations tant réelles que personnelles sont nettement définies par « les chartes et coutumes. Le paysan les acquitte sans répugnance; « il sait qu'elles sont le prix de la terre qui nourrit sa famille ; il « sait aussi qu'il peut compter sur l'aide et la protection de son

bourgeois [1]. Ainsi sont réfutées peu à peu les accusations que l'opinion publique a dirigées contre l'an-

« seigneur... » (Léopold Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie, au moyen âge*. Évreux, 1851 ; 2 vol. in-8°.)

Les savants qui ont étudié l'ancienne condition des paysans européens, sans se laisser égarer par les passions politiques de notre temps, sont tous arrivés à la même conclusion. Les personnes qui, à cet égard, ont adopté sans examen les préjugés révolutionnaires, renonceront à des erreurs invétérées si elles veulent bien prendre la peine de remonter, sous la direction des autorités compétentes, aux sources de la certitude. Je signalerai ici notamment les beaux ouvrages de M. Guérard sur l'ancienne France, de M. de Maurer sur l'Allemagne et de M. l'abbé Hanauer sur l'Alsace. Ces tableaux fidèles du passé nous montrent les paysans jugeant eux-mêmes par la voie du jury leurs affaires civiles et criminelles, payant de faibles impôts, établissant sans contrôle les taxes relatives aux dépenses locales, ayant enfin devant leurs seigneurs des allures indépendantes qu'aucune classe des sociétés du Continent n'oserait prendre aujourd'hui devant la bureaucratie européenne (§ 63).

[1] On peut consulter, au sujet de cette classe de rapports sociaux, une étude intéressante, publiée récemment sur les institutions communales de Beaumont-en-Argonne.

La commune de Beaumont a été régie pendant six siècles par la charte, que lui donna spontanément, en 1182, son suzerain Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, et que Charles V, roi de France, cessionnaire en 1379 des droits des archevêques, s'engagea à respecter. Aux termes de cette charte, les impôts, d'ailleurs très-légers, sont fixés une fois pour toutes; la liberté individuelle est garantie. Les bourgeois élisent chaque année leurs magistrats municipaux, qui gouvernent la commune, rendent la justice civile et criminelle et donnent l'authenticité aux contrats. Les décisions touchant les intérêts communs sont prises, sur la place de l'église paroissiale, par une assemblée composée du maire, des échevins et de quarante des bourgeois les plus éclairés.

Le seigneur intervient à peine dans ce petit gouvernement

cien régime, tant que l'on a pu craindre le retour des abus qui l'ont discrédité. Il est à désirer toutefois que

local. Ses prérogatives se bornent : à nommer un juré qui, de concert avec deux autres désignés par les bourgeois, surveille l'emploi des fonds alloués sur les revenus seigneuriaux pour la défense et l'embellissement de la ville; à faire grâce dans certains cas spécifiés ; enfin à recevoir le serment des magistrats nouvellement élus. Quant à ses obligations, elles consistent à défendre la commune contre les ennemis du dehors, sans imposer les habitants, ni les requérir pour le service militaire pendant plus de vingt-quatre heures.

Les bourgeois ont, sur toute la partie du territoire non comprise dans la réserve du seigneur, la jouissance libre et gratuite des produits spontanés du sol, des forêts et des eaux, à la seule condition de se conformer à certaines règles d'ordre public. La pêche du poisson, l'abattage du bois et la cueillette des fruits sauvages fournissent aux familles, surtout aux moins aisées, des subventions précieuses pour la nourriture, ainsi que pour la construction, l'ameublement, l'éclairage et le chauffage des habitations.

Tel était le degré de liberté et de bien-être dont jouissaient les bourgeois de Beaumont, qu'ils se montrèrent constamment très-attachés à leur organisation municipale. Aux états de Vermandois, réunis en 1556 pour la rédaction des coutumes de la province, ils déclarèrent fermement vouloir s'en tenir aux franchises contenues dans leur charte ; et, au dix-huitième siècle, ils résistèrent avec une énergie digne d'un meilleur succès aux empiétements par lesquels la royauté inculqua à la France le mépris des coutumes, puis l'esprit de révolution (§ 63).

Il ne faudrait pas d'ailleurs objecter que la constitution, dont je viens d'esquisser les principaux traits, n'aurait eu, au moyen âge, qu'un caractère exceptionnel. Les autres constitutions urbaines étaient, en général, fondées sur les mêmes principes. La loi de Beaumont elle-même fut octroyée par les seigneurs suzerains à un grand nombre de villes du nord-est de la France; et il paraît qu'au dix-septième siècle elle régissait encore plus de 500 communes. (Voir *la Loy de Beaumont, coup d'œil sur les*

la rectification des faits ne dégénère point en réaction, et qu'on ne loue pas outre mesure les sentiments qui portaient, en général, les seigneurs à assurer le bien-être de leurs vassaux [1].

libertés et les institutions du moyen âge, par M. l'abbé Defourny.)

Parmi les ouvrages qui reproduisent le mieux les institutions du moyen âge et qui démontrent que les communes urbaines jouissaient à cette époque d'une indépendance que celles de notre temps pourraient envier, je signale à ceux qui désirent s'instruire en ces matières l'*Histoire de la commune de Montpellier*, par M. Germain.

Je citerai encore une excellente monographie dans laquelle M. L. Charles décrit les admirables institutions dont jouissaient, au moyen âge, les bourgeois de la Ferté-Bernard (Sarthe). Cette description nous montre une très-petite ville tenant à honneur de fonder, avec ses seules ressources, une magnifique église, des établissements d'instruction et d'autres œuvres que des villes de même rang n'auraient plus même la pensée d'établir aujourd'hui. M. Charles nous apprend en même temps que les libertés, source de cette initiative, prirent fin sous le gouvernement tyrannique de Louis XIV. Comme M. A. Thierry qui a inspiré ses travaux, M. Charles déclare que, en ce qui concerne l'histoire nationale, il faut renouveler à fond l'opinion publique. « Pendant « longtemps, » dit-il, « on n'a dévoilé que des infirmités dans « notre vieille histoire; il est temps d'y rechercher les faits qui « l'honorent. » (*De l'administration d'une ancienne communauté d'habitants du Maine*. Le Mans, 1862; 1 br. in-8°.)

[1] L'auteur du premier ouvrage signalé à la note précédente, comparant les contrats du moyen âge à ceux qu'on fait de nos jours pour le défrichement des forêts dans la localité qu'il a étudiée, constate que la part attribuée aux ouvriers sur les produits du travail est d'autant plus grande que la date du contrat est plus reculée ; il en conclut que les seigneurs étaient animés, au moyen âge, de sentiments généreux qui ne se retrouvent plus maintenant chez les propriétaires du sol. Tout ce que j'ai observé sur les dé-

Les légistes français, qui ont tant contribué à la dissolution de l'ancienne société, et qui prennent pour thèse habituelle l'éloge du régime nouveau, commencent à s'apercevoir de leurs erreurs. En étudiant le passé, ils constatent, dans la vie de leurs ancêtres, des exemples de vertu qui deviennent rares de notre temps. Ainsi, dernièrement, un honorable magistrat [1], en présentant dans une solennité l'histoire d'une grande famille de robe, rappelait que le seizième siècle a été l'âge héroïque de la magistrature française. Un jeune avocat [2], en publiant une pré-

frichements accomplis maintenant en Orient et en Asie, dans des conditions semblables à celles qui régnaient au moyen âge en Occident, me donne lieu de penser que cette conclusion est inexacte. La part large attribuée aux ouvriers orientaux ou asiatiques est due à la rareté de la population qu'il faut attirer à tout prix, et à l'abondance d'une multitude de produits qu'on ne saurait employer qu'en les attribuant aux ouvriers à titre de subvention. Il y a lieu de penser qu'à toute époque les propriétaires se sont appliqués à tirer du sol le plus grand revenu, en s'inspirant à la fois des lois économiques et des convenances matérielles et morales qui conseillent d'assurer aux populations les moyens de subsistance. Tout propriétaire résidant au milieu des populations attachées à son domaine (§ 34) s'inspire encore des mêmes principes. (Voir *les Ouvriers européens*, Monographies VI, VIII, XIV, XXVI, XXVII, etc.)

[1] Discours de feu M. Sapey, avocat général à la Cour impériale de Paris. (*Moniteur* du 6 novembre 1860, p. 1313.)

[2] *L'ancien barreau du parlement de Provence*, ou extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de 1720 entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même parlement, par Charles de Ribbe, avocat près la Cour impériale d'Aix. — Je ne ~~saurais trop signaler à la reconnaissance publique~~ les ouvrages ~~à l'aide desquels M. de Ribbe met en lumière les admirables~~

cieuse correspondance, trouvée dans les archives de l'ancien parlement de Provence, mettait en relief le contraste extraordinaire qui s'est tout à coup manifesté, avant et après le règne de Louis XIV, entre les nobles sentiments du dix-septième siècle et la corruption du dix-huitième.

Les monuments et les parchemins ne fournissent pas le seul moyen de revenir à l'intelligence du temps passé : les hommes et le sol ont gardé plus qu'on ne le pense l'empreinte fidèle des siècles. Les paysans basques, par exemple, occupent encore avec leurs familles les domaines sur lesquels leurs ancêtres étaient établis au moyen âge ; ils ont conservé le même langage, les mêmes occupations, les mêmes mœurs ; enfin, leur régime de succession est toujours celui qu'un auteur latin signalait dans ce pays il y a vingt siècles. Des vieillards de cette race, qui ont reçu de leurs pères la tradition de l'ancien régime, constatent que leur situation n'a pas été améliorée par nos révolutions politiques [1]. L'étude des cou-

traits de la constitution et des mœurs de l'ancienne Provence. C'est en décrivant les vertus de nos pères qu'on nous donnera le désir de les surpasser ; c'est ainsi notamment qu'on maintiendra le patriotisme, trésor précieux que la révolution française a trouvé chez les populations de l'ancien régime et que nos discordes civiles, en se prolongeant davantage, pourraient un jour épuiser.

[1] J'ai recueilli cette opinion chez les paysans à familles-souches du Lavedan (*Ouvriers des deux-Mondes*, t. Ier, p. 150). — M. Véron-Reville, conseiller à la Cour impériale de Colmar, est

tumes basques révèle, en effet, une excellente constitution sociale, bien supérieure à plusieurs de celles qui se créent depuis le règne de Louis XIV.

L'étude du métayage actuel fournit également des données précises sur les anciens rapports des propriétaires et des tenanciers (§ 34). Ce système d'association, encore habituel dans les provinces centrales et méridionales, était, au quinzième siècle, dans presque toute la France, le fondement de l'organisation rurale. Or il est facile de s'assurer, par les anciens baux conservés dans une multitude de domaines, que les relations du maître et du colon n'ont subi depuis quatre siècles aucun changement. D'un autre côté, ce genre de contrat, fondé sur le partage des produits, identifie tellement les deux intérêts, qu'il exclut tout danger d'oppression. Les inconvénients qui, dans le métayage comme dans tous les rapports sociaux, résultent de l'imperfection humaine, pèsent même sur le propriétaire plus que sur son associé. La situation de nos métayers du Centre et du Midi était autrefois et est encore aujourd'hui plus heureuse et plus digne que celle des ouvriers ruraux attachés aux fermes de l'Est, de l'Ouest et du Nord. Assurément, des améliorations ont été introduites, depuis le moyen âge, dans la condition des petits pro-

arrivé, dans un ouvrage récent, à la même conclusion; il constate « que l'Alsace, en 1789, n'avait aucune raison pour désirer une révolution. »

priétaires et des tenanciers ; mais elles ont été contre-balancées par des inconvénients jusqu'alors inconnus. Le mal, dont nous souffrons depuis deux siècles et surtout depuis la Révolution, provient en grande partie de ce que les préjugés des masses et les passions des classes dirigeantes ne nous permettent pas, dans cette question, d'envisager les faits à leur vrai point de vue.

Une autre considération m'a particulièrement frappé dans le cours des recherches que j'ai faites sur les mœurs de mes concitoyens. Si la révolution française avait réellement soustrait les classes inférieures à la prétendue oppression de l'ancien régime, on devrait constater que l'affection réciproque des maîtres et des serviteurs se substitue peu à peu à de vieux sentiments d'antagonisme. Or, il est certain pour les moins clairvoyants qu'un changement s'est produit dans le sens opposé. Les écrivains qui ont acquis une juste célébrité en décrivant les mœurs des six derniers siècles, signalent de touchants exemples de la solidarité qui existait alors entre le propriétaire et le tenancier, entre le patron et l'ouvrier, et surtout entre le maître et le serviteur attaché à la famille. L'antagonisme entre ces mêmes conditions est devenu, au contraire, comme je l'ai fait remarquer plus haut, un trait distinctif des mœurs modernes de la France. Les vieillards de notre temps ont tous vu, pendant leur jeunesse, dans beaucoup de familles, des servi-

teurs identifiés avec les idées et les intérêts de leurs maîtres. Il ne reste plus que des vestiges de cet état de choses; et, s'il ne se produit pas une réaction salutaire contre le mouvement qui nous entraîne, je doute que la génération qui nous suit voie un seul exemple de cette antique solidarité.

Je ne veux pas dire que l'antagonisme social soit un fait nouveau, spécial à notre temps : je reconnais même que les discordes civiles avaient autrefois un caractère de violence qu'elles n'offrent guère aujourd'hui. Mais il y a, entre les deux époques, cette différence essentielle que, sous l'ancien régime, chaque patron allait au combat soutenu par ses clients, ses ouvriers ou ses domestiques ; tandis que, désormais, il les rencontrerait armés devant lui. Autrefois, après la lutte, on trouvait, dans l'atelier et dans la maison, la paix et un repos réparateur. Aujourd'hui, la lutte règne dans la maison comme dans l'atelier ; elle continue d'une manière sourde, lorsqu'elle n'éclate pas ouvertement ; elle mine sans relâche la société en altérant les conditions premières du bonheur domestique. Les écrivains qui s'inspirent des passions révolutionnaires et qui propagent tant de doctrines subversives, pourraient trouver, à leur foyer même, la réfutation de leurs systèmes favoris, dans les sentiments haineux et l'esprit de rébellion de leurs serviteurs. Les épreuves qui désolent maintenant toutes les familles, riches ou pauvres, sont l'un des sévères

enseignements qui nous ramèneront, en matière de science sociale, au sentiment du vrai.

L'étude de l'Europe a contribué plus encore que celle de la France à détruire chez moi les préjugés qui règnent dans le milieu où j'ai vécu, et à me présenter sous leur vrai jour les rapports sociaux que les révolutions ont détruits sur notre sol.

L'ancien régime européen, même avec ses formes féodales, existe encore [1] dans l'Europe orientale, en Russie, en Pologne, en Turquie, en Hongrie, dans les principautés du Danube et dans les provinces slaves contiguës aux États allemands. Or, chacun pourra constater, comme je l'ai fait moi-même, que, malgré les influences perturbatrices qui de l'Occident gagnent l'Orient et envahissent l'Europe entière, la solidarité des classes extrêmes de la société est encore le trait caractéristique de ces contrées ; tandis que l'antagonisme de ces mêmes classes se propage de plus en plus parmi les peuples qui adoptent nos idées. Je mentionne ce fait sans produire une doctrine absolue. Je ne prétends point soutenir contrairement à l'évidence que les sociétés de l'Orient l'emportent sur celles de l'Occident et notamment sur celles qui, en renonçant aux régimes de privilége, restent exemptes des deux vices dont nous souffrons (§ 1).

[1] Les réformes faites depuis que ces lignes ont été écrites (1854) dans plusieurs de ces contrées, n'y ont guère modifié, jusqu'à ce jour, les mœurs que j'ai pu observer.

Je veux seulement faire pressentir, en attendant une démonstration plus complète, combien nous nous égarons en prenant pour guide une fausse notion d'histoire, et combien notre essor se trouve entravé par des désordres que nos pères n'ont point connus.

Ces erreurs historiques reposent sur certains faits exceptionnels présentés à tort comme normaux et réguliers. Il n'y a point de paradoxe qui ne puisse être établi sur de tels fondements; et si une école quelconque trouvait intérêt à discréditer l'amour maternel, elle pourrait produire à l'appui de sa doctrine une longue énumération des cruautés exercées sur leurs jeunes enfants par des mères dénaturées. C'est ainsi qu'on a souvent cité les désordres de la Jacquerie, ceux de l'Auvergne au dix-septième siècle, et plusieurs autres agitations populaires comme témoignages d'un ancien état d'antagonisme. Ces désordres n'ont eu qu'un caractère local et accidentel: ils sont peu nombreux, et ne suffisent pas pour démontrer l'existence d'un état général de lutte entre les seigneurs et leurs vassaux. En jugeant ces événements, il faut tenir compte, d'ailleurs, de la tyrannie exercée par le pouvoir royal et par les légistes[1] inté-

[1] Sauf d'honorables exceptions que notre barreau commence à étudier avec une prédilection qui l'honore, les légistes ont toujours exercé en France une influence funeste. En aucun temps ils n'ont plus compris leur devoir que les nobles ne l'ont fait depuis le règne de Louis XIV. Ils ont secondé les envahissements et souvent les innovations injustifiables de nos rois, au

ressés à désorganiser le régime féodal (§ 63) : les massacres, qui ont eu lieu en 1846 dans une province slave, soumise à la domination autrichienne, ont suffisamment montré à la génération actuelle les effets d'une telle influence.

Je n'admets pas non plus qu'on puisse condamner les rapports sociaux de l'ancien régime en se fondant sur certains mouvements populaires, et par exemple en citant les pillages de châteaux qui ont eu lieu de 1789 à 1793 dans plusieurs de nos districts ruraux. Ces désordres, en effet, ne se sont guère étendus au delà des localités où les anciennes relations de propriétaire à tenancier avaient été rompues, depuis plus d'un siècle, par les habitudes d'absentéisme introduites, avec la vie de cour, dans les plus riches familles ; on n'en a point ressenti le contre-coup en Bretagne, en Anjou, en Vendée et dans les provinces montagneuses du Centre et du Midi, où les proprié-

lieu de s'identifier avec les intérêts de la nation. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que toutes nos constitutions modernes aient refusé à ces deux classes la haute situation qui leur est acquise en Angleterre en récompense d'une conduite opposée. Plusieurs écrivains du Continent commencent à expliquer comment le travail pernicieux des légistes a amoindri les libertés civiles et politiques (§ 8), désorganisé le gouvernement local (§ 52), et surtout détruit les coutumes (§ 52), c'est-à-dire la partie la plus vénérable et la plus utile de toute constitution. En France, M. Coquille est l'un des écrivains qui a le mieux traité ce sujet. (Voir notamment l'ouvrage ayant pour titre : *Les légistes ; leur influence politique et religieuse.* 1 vol. in-8° ; Paris, 1863.)

taires continuaient à résider au milieu de leurs tenanciers. Il existe encore aujourd'hui des centaines de familles anciennes qui n'ont jamais quitté les terres de leurs aïeux, et qui ont été protégées par la population locale contre les entreprises des comités révolutionnaires organisés dans les villes du voisinage.

La révolution de 1789 n'a pris qu'exceptionnellement le caractère d'une guerre sociale : elle a été, comme beaucoup d'agitations de l'ancien régime, une lutte justifiée par la corruption des classes dirigeantes (§ 9). Mais ceux qui voient dans cet événement une revanche contre une prétendue tyrannie des deux classes privilégiées, ceux surtout qui considèrent comme un mouvement national les pillages et les spoliations[1] de cette époque, feraient peut-être un

[1] Les destructions de propriété ont souvent été opérées, à cette époque, par les agents de la force publique, malgré la résistance des populations. C'est ce qui arriva, par exemple, lors de la dispersion violente des sépultures royales de Saint-Denis : les quatre agents chargés de cette expédition, ayant été une première fois inquiétés par l'attitude des habitants, réclamèrent du Comité de salut public la force nécessaire pour opérer à huis clos. Les papiers d'un de ces agents, qui fut l'un de mes prédécesseurs dans la chaire de métallurgie de l'École des mines de Paris, contiennent à ce sujet de curieux détails ; et je trouve dans un rapport signé, adressé au Comité de salut public, le passage suivant, où je conserve l'orthographe de l'original : « Le citoyen M*** « demande une autorisation du Comité de salut public pour re- « tourner lundi achever cette mission et afin qu'il puisse obliger de « fermer l'église pendant cette expédition pour empêcher les « curieux fanatiques d'augmenter par leurs haleine impure le « poison qui s'exhale de ces vils cadavres. » (*Sic.*)

retour salutaire sur eux-mêmes, s'ils observaient attentivement les passions et les appétits qui se développent aujourd'hui dans les bas-fonds de la société. Les tentatives faites çà et là en décembre 1851, nous révèlent assez les scènes de violence qui se produiraient si, ce qu'à Dieu ne plaise, les ennemis de la propriété arrivaient au pouvoir et s'y maintenaient par une seconde Terreur. Les théoriciens de cette nouvelle révolution, adoptant les motifs donnés pour la première, ne seraient-ils pas fondés à signaler ces désordres comme un témoignage de l'oppression qui aurait été exercée, de notre temps, par les propriétaires sur la partie pauvre de la nation?

Je n'aperçois plus chez nous aucune école politique disposée à conclure de ces réflexions que le régime de privilége, détruit en 1789, doive être préféré au régime de droit commun qu'adoptent maintenant toutes les nations libres et prospères. En me fondant sur les faits exposés dans les sept chapitres suivants, je crois même être en mesure d'établir que la solution des problèmes sociaux se trouvera désormais, non dans les institutions qui maintiennent systématiquement l'inégalité entre les hommes, mais bien dans les sentiments et les intérêts qui créent entre toutes les classes l'harmonie encore plus que l'égalité. Toutefois, avant de commencer cette démonstration, j'ai dû protester contre la croyance à un état ancien d'an-

tagonisme. J'ai dû indiquer, en outre, comment on peut s'assurer que nos pères n'étaient ni des opprimés ni des oppresseurs; qu'ils formaient une nationalité digne de respect; et qu'enfin l'étude de leurs actes de patriotisme nous serait plus profitable que la discussion des utopies de notre temps.

Nos révolutions successives, en compensation de beaucoup de maux, ont définitivement fait justice des principaux abus de l'ancien régime; et l'on peut désormais en signaler les vertus sans crainte de donner essor à l'esprit de réaction. Ce n'est donc pas seulement dans l'intérêt de l'art qu'il faut recommander, avec plusieurs écrivains éminents[1], le respect du passé: c'est aussi au nom des grands exemples d'harmonie sociale que la science nous y fait découvrir. L'historien ou le romancier qui se placerait pour la première fois à ce point de vue, en se fondant sur l'étude des faits et des mœurs, nous transporterait pour ainsi dire en pays inconnu. Il remettrait en honneur les saines pratiques de nos aïeux: il nous habituerait à chercher dans l'expérience de notre race les éléments du nouveau régime que nous voulons fonder;

[1] « Je voudrais qu'on apprît à nos enfants cette vieille langue, « dédaignée des grammairiens qui n'y ont jamais rien entendu. « Nos voisins d'outre-Rhin ont introduit dans leurs écoles l'étude « du vieil allemand; ils s'en trouvent bien. La jeunesse apprend « tout ensemble à aimer le langage et à respecter les idées de ses « aïeux. » (Ed. Laboulaye, *Journal des Débats*, 1-2 sept. 1862.)

et il exercerait ainsi sur la réforme sociale une bienfaisante influence.

Il est temps de mettre fin à la méprise qui porte chez nous tant d'écrivains à glorifier tous les actes et toutes les tendances de la révolution française, en vue d'établir dans le monde l'ascendant de notre nation. C'est en vain qu'on voudrait atteindre ce but en altérant l'histoire, et en affirmant que l'opinion européenne admire ce qu'au contraire elle condamne sévèrement. Nos rivaux ne ratifient point les faciles satisfactions que nous nous donnons ainsi à nous-mêmes ; ils blâment avec vivacité, souvent même avec une insistance maligne ou hostile, les attentats et l'ignorance de notre école révolutionnaire.

Au milieu de nos fautes et de nos erreurs, nous n'avons qu'un argument solide à opposer à ces critiques : c'est que la révolution française a mis fin aux désordres des régimes de Louis XIV, du Régent et de Louis XV. Pour atteindre ce but, elle a fait appel à la passion plus qu'à la vertu : elle a calomnié les hommes et les choses du passé, pour déterminer les contemporains à supporter ses désordres et ses cruautés. Aujourd'hui les abus ont disparu en partie ; mais nous conservons les préjugés répandus à cette triste époque. Dégagés désormais de ces préoccupations, nous devons revenir à la vérité par l'étude impartiale des faits. Nous demanderons aux meilleures pratiques de nos pères les vraies conditions de la réforme ; nous

retrouverons en même temps dans cette voie, plus sûrement que dans la propagation des paradoxes révolutionnaires, la prépondérance morale que l'Europe nous accordait au dix-septième siècle. Le seul moyen de glorifier la révolution de 1789 est de la terminer.

§ 7

LA MÉTHODE QUI CONDUIT LE PLUS SUREMENT A LA RÉFORME EST L'OBSERVATION DES FAITS SOCIAUX.

Pour réunir les matériaux de cet ouvrage, j'ai observé personnellement, pendant trente années, dans leurs détails et dans leur pratique, les institutions des peuples de l'Europe et des régions contiguës de l'Asie. Des faits ainsi constatés j'ai tiré, par déduction, les principes fondamentaux de la vie sociale et les applications qu'il convient d'en faire à notre pays. Je n'ai tenu d'ailleurs pour avérés ces faits et ces principes qu'après les avoir contrôlés par des observations réitérées, et par le jugement de certaines autorités sociales (§ 8).

Je ne crois pas nécessaire d'appuyer sur une dissertation le principe de cette méthode, c'est-à-dire de démontrer que, dans le gouvernement des hommes comme dans l'étude du monde physique, on arrive au vrai par l'emploi simultané de l'observation et du raisonnement. Cette démonstration pourrait faire l'ob-

jet d'une thèse littéraire; elle serait déplacée dans un ouvrage tendant à une conclusion pratique. A l'époque où je m'adonnais surtout aux sciences physiques, j'ai souvent constaté la stérilité de ceux qui se flattaient de les cultiver en dissertant sur le choix de la méthode : je m'aperçois de plus en plus qu'il en est de même dans toute autre recherche, et que, pour cultiver avec fruit la science sociale, il s'agit moins de vanter la méthode d'observation que d'en faire un judicieux usage. Cette méthode, aussi vieille que l'espèce humaine, a été pratiquée par tous les hommes éminents, bien avant qu'Aristote, Bacon et Descartes la recommandassent à l'attention des philosophes. Il en est encore ainsi de nos jours : les personnes auxquelles j'ai confié le contrôle de mes conclusions (§ 8), ont, en général, acquis la supériorité que leur attribue l'opinion en observant plus profondément que leurs contemporains certains phénomènes sociaux, et en tirant avantage de cette étude, soit pour leur propre fortune, soit dans l'intérêt du public. L'écrivain qui traite de la science sociale, de même que le citoyen qui la pratique, doit surtout justifier sa méthode par le résultat. J'atteindrais ce but si je mettais en lumière des faits et des principes obscurcis par la passion ou le préjugé, et si je réunissais dans une commune pensée de réforme des hommes livrés jusqu'à présent au doute et à l'antagonisme.

Je ne saurais cependant me dispenser de décrire les circonstances dans lesquelles ma méthode a été appliquée, et les principaux moyens auxquels j'ai eu recours ; car le mérite de l'observation dépend de la pratique de l'observateur. Je me trouve ainsi amené à parler de moi plus que je ne le voudrais. Mais ce qui est peu séant chez les auteurs tirant surtout d'eux-mêmes, par la méthode du raisonnement, la matière de leurs écrits, devient une obligation pour ceux dont le rôle se réduit à mettre en œuvre la matière fournie par l'étude des faits. Sous ce rapport, les personnes adonnées à la science sociale devront, à l'avenir, se conformer de plus en plus à l'exemple des chimistes qui ont presque achevé l'exposé d'une découverte, lorsqu'ils ont décrit le moyen à l'aide duquel ils ont opéré. Le temps n'est pas éloigné où l'on réfutera suffisamment une doctrine sociale ou un ouvrage d'histoire en constatant que l'auteur n'a jamais rien observé en dehors du lieu qu'il habite.

En quittant les écoles après la révolution de 1830, je me trouvai au milieu du mouvement qui portait les esprits vers l'étude des questions sociales. Je remarquai surtout l'ardeur avec laquelle plusieurs condisciples propagèrent alors la doctrine du saint-simonisme, qui dut à leurs travaux et à leur mérite personnel une certaine célébrité. Ne pouvant ni partager les convictions de mes amis, ni démontrer l'erreur

dans laquelle ils s'engageaient, je compris qu'en matière de science sociale, les écoles n'offraient aucune méthode qui aidât à distinguer le vrai d'avec le faux et suppléât à l'inexpérience de la jeunesse. Sentant mon impuissance et ne trouvant aucune direction auprès de nos maîtres, je m'appliquai avec ardeur à chercher, dans cet ordre de connaissances, des moyens de certitude.

Suivant l'exemple de l'homme illustre qui m'a fourni l'épigraphe de cet ouvrage, et m'aidant du scepticisme propre à notre temps, je tins pour non avenues, jusqu'à vérification personnelle, les opinions au milieu desquelles j'avais été élevé. Et comme il ne me fut pas possible de me soustraire à certaines convictions, je m'imposai l'obligation de rechercher avec sollicitude les preuves qui semblaient les condamner, et de fréquenter les hommes de bien imbus de convictions opposées. Je conformai, autant que possible, ma conduite à la pratique de ceux qui jouissaient de l'estime publique, et je n'adoptai comme axiome fondamental que le devoir d'aimer mes semblables et de me rendre utile à mon pays. M'inspirant en outre de la pensée reproduite en tête de cette introduction, je compris que je ne me rendrais un compte exact des institutions de la France qu'en les rapprochant de celles des pays étrangers, et que, pour embrasser des termes de comparaison suffisants, je devais étendre mes observations à l'ensemble des nations euro-

péennes. J'admis enfin comme règle de mes études que je devais demander l'exemple du bien aux peuples libres et prospères (§ 8), placés au premier rang par l'opinion, chez lesquels toutes les classes, liées par une solidarité intime, se montrent dévouées au maintien de la paix publique.

Je n'ignore pas que quelques-uns, croyant faire preuve de patriotisme, repoussent *a priori* ce genre d'enseignement : mais cette disposition peu judicieuse est condamnée par la pratique universelle des nations civilisées ; et je ne crains pas d'affirmer que le mépris des bons exemples est l'inclination habituelle des populations inférieures. La méthode d'imitation est pratiquée depuis les temps les plus reculés, dans l'art de la guerre [1] ; et toute négligence à cet égard a été bientôt punie par des revers. Elle est suivie avec non moins de succès dans les arts usuels; enfin, tous les législateurs fameux y ont eu recours chez les anciens comme chez les modernes [2]. Au surplus, ceux qui s'arrêteraient à cette objection pourront se reporter à la réfutation spéciale que j'en ai faite (§ 53) en ce qui concerne l'imitation des meilleurs procédés de gouvernement.

Le programme que je m'étais tracé, bien que simple en apparence, souleva dans l'application des difficultés que je n'avais pas soupçonnées : ces difficultés

[1] Voir l'épigraphe de cette introduction.
[2] Voir l'épigraphe du chapitre VII.

se trouvèrent en moi-même plus que dans les faits extérieurs. Je surmontai assez aisément les obstacles qui naissent de l'éloignement des lieux, de la multiplicité des faits, de la diversité des hommes et des langages; mais, égaré d'abord par mes opinions préconçues, je vis souvent qu'il m'était encore plus difficile d'apprécier sainement les faits que de les observer avec impartialité. Cependant je réussis peu à peu à dominer mes premières impressions, en m'assurant qu'elles étaient en contradiction avec la pratique (§ 8) des hommes ayant conquis l'estime publique par leurs succès et par leurs vertus. Beaucoup d'opinions et d'habitudes que je considérais depuis l'enfance comme des indices de la supériorité de notre pays, m'apparurent à la fin comme les causes de ses désordres et de ses revers. Je compris que les véritables éléments de la réforme se trouveraient dans l'analyse méthodique de nos erreurs et de nos vices rapprochés des vérités et des vertus signalées par l'observation. Je commençai alors à entrevoir qu'au lieu de changer sans cesse nos lois écrites, comme nous le faisons si stérilement depuis 1789, il fallait provoquer le corps même de la nation à modifier ses idées et ses mœurs.

Cette réaction ne s'opéra point sans résistance dans mon esprit; cependant l'évidence des faits ne tarda pas à triompher de mes préjugés. Dès que j'eus constaté l'inexactitude de plusieurs opinions au milieu desquelles j'avais été élevé, je m'habituai si bien à

subir l'autorité de l'expérience, que j'éprouvai bientôt plus de satisfaction à découvrir mes erreurs que je n'en trouvais précédemment à me croire en possession de la vérité.

Depuis 1833 j'ai poursuivi l'exécution de mon programme en partageant également mon temps entre la France, but principal de mon entreprise, et les pays étrangers. Et, comme mon point de vue se modifiait progressivement par l'observation, j'ai dû vérifier souvent les mêmes faits : c'est ainsi que j'ai revu, au moins à trois reprises, chaque contrée de l'Europe et les régions contiguës de l'Asie.

J'ai partout entrepris trois sortes d'études qui me mettaient en contact avec les classes dirigeantes, avec les chefs de grandes entreprises d'intérêt privé, et surtout avec les populations ouvrières.

Chargé, dans le corps savant auquel j'ai l'honneur d'appartenir, d'enseigner la métallurgie, j'ai spécialement appliqué à cette branche d'activité les études que j'avais à faire sur l'industrie et le commerce. J'ai observé, en premier lieu, dans toute l'Europe, les procédés techniques et les conditions économiques de l'extraction des minerais et de la production des métaux. Je me suis plus attaché que mes devanciers à étudier l'organisation commerciale des exploitations, la situation des ouvriers ainsi que les rapports variés qui les unissent à leurs patrons. De nombreuses missions, données sur la demande de gouvernements

étrangers, m'ont fourni l'occasion de voir de près les organisations sociales les plus curieuses, et même de diriger personnellement de grandes entreprises, de concert avec des administrateurs formés au milieu de civilisations fort diverses.

J'ai profité, en second lieu, de ces missions et de ces voyages pour me lier avec beaucoup de personnes exerçant des fonctions politiques ou administratives ; et j'ai toujours cherché l'occasion de connaître leurs opinions ou d'observer leur pratique en matière de science sociale.

En troisième lieu enfin, je me suis imposé l'obligation d'étudier moi-même, dans toutes les régions de l'Europe, plus de trois cents familles appartenant aux classes les plus nombreuses de la population. J'ai consacré au moins une semaine, souvent un mois entier à faire la monographie [1] de chacune d'elles, c'est-à-dire à connaître les détails de sa vie matérielle, intellectuelle et morale, et les rapports de toutes sortes qui l'unissent aux classes supérieures de la société. J'ai conversé en cinq langues avec la

[1] Voir à la fin de l'ouvrage le document A. — Les personnes qui désireront connaître la *Méthode des monographies*, que j'ai présentée comme le fondement de l'observation appliquée aux faits sociaux, pourront consulter, dans *les Ouvriers européens*, l'exposé que j'en ai fait, ou le résumé qui en a été publié par les soins de la Société d'économie sociale, sous le titre suivant : *Instruction sur la méthode d'observation dite des monographies de famille*.

plupart de ces familles. J'ai pu comprendre directement les réponses faites par d'autres aux questions posées par des interprètes dressés de longue main à cette pénible tâche. C'est seulement dans l'extrême Nord et dans l'extrême Orient que j'ai dû confier aux interprètes les demandes et les réponses, non sans tirer un grand secours de la vue des hommes et des lieux ou des impressions manifestées par les interlocuteurs.

Les étrangers qui affluent à Paris m'ont fourni les moyens de compléter ces études. Chargé en outre d'organiser, sous la direction de S. A. I. le Prince Napoléon, l'exposition universelle de 1855, à Paris, et la section française de l'exposition de 1862, à Londres, j'ai pu étendre mes observations, en ce qui concerne les opinions et les mœurs des classes aisées, aux parties du monde que je n'avais pas personnellement visitées. Lorsque la nécessité de ces travaux méthodiques sera mieux appréciée, Paris offrira, pour le progrès de la science sociale, de précieuses ressources. Ceux de nos écrivains qui, dans ces derniers temps, ont propagé tant de fausses idées se sont toujours fondés implicitement sur certains faits qu'ils attribuent aux civilisations étrangères : ils auraient pu cependant, presque sans sortir du cabinet où ils élaborent leurs systèmes, obtenir d'hommes bien informés la preuve de leurs erreurs.

§ 8

LES PRINCIPES INDIQUÉS PAR L'OBSERVATION DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS PARTOUT OU RÈGNE UNE BONNE PRATIQUE SOCIALE, NOTAMMENT AUPRÈS DES MAÎTRES AYANT L'AFFECTION DE LEURS SUBORDONNÉS.

En poursuivant cette étude des hommes et des choses, je m'efforçai d'en déduire les doctrines qui devaient être le couronnement de mon entreprise. Quelques conclusions prématurées, dont l'erreur me fut ultérieurement démontrée, m'apprirent bientôt que cette recherche était la partie épineuse de ma tâche. Je craignis d'obéir malgré moi à certaines impressions reçues depuis l'enfance, et de me faire illusion sur l'impartialité avec laquelle je cherchais la vérité. J'admis dès lors que mes conclusions me resteraient suspectes aussi longtemps qu'elles ne seraient point approuvées par ceux qui, en raison de leur situation éminente et de leurs qualités reconnues, se présenteraient comme les autorités naturelles de la science sociale. Ce choix n'a point été arbitraire : il m'a été partout signalé par l'opinion publique ; et il ne sera pas inutile d'indiquer ici les principaux peuples et, chez chaque peuple, les principales catégories sociales qui ont surtout contribué à produire pour moi l'évidence, en me fournissant les faits à observer ou les moyens de contrôle.

La nation anglaise est l'une de celles que l'opinion européenne place au premier rang ; c'est chez elle que j'ai trouvé le plus d'idées justes et le moins de préjugés[1]. Les Anglais qui ont reçu une éducation libérale complétée par des voyages, apprécient exactement les faits sociaux ; et ils sont disposés à communiquer leur pratique et leurs opinions aux étrangers admis dans leur intimité. J'ai personnellement puisé à cette source beaucoup de lumières. Mais la réserve et l'individualisme, traits dominants de la vie publique et privée de l'Angleterre, y rendent ces relations d'amitié fort rares. En outre, la masse des classes moyennes ne s'élève point à cette hauteur. Absorbée dans les opérations de l'industrie et du commerce, elle est peu portée à résumer pour un étranger sa pratique en théorie ; et elle n'hésite guère à refuser une communication en échange de laquelle elle n'aperçoit pas une chance de profit personnel. Souvent, le premier contact avec un étranger développe même chez elle un sentiment peu bienveillant,

[1] J'ai retrouvé de nos jours, chez les Anglais, la supériorité signalée il y a plus d'un siècle par Montesquieu, qui avait visité l'Angleterre et y entretenait des relations d'affaires et d'amitié. « Si l'on me demande, » dit-il, « quels préjugés ont les Anglais, « en vérité, je ne saurais dire lequel, ni la guerre, ni la naissance, « ni les dignités, ni les hommes à bonnes fortunes, ni les délices « de la faveur des ministres ; ils veulent que les hommes soient « hommes ; ils n'estiment que deux choses : la richesse et le mé- « rite. » (*Pensées diverses.*)

presque hostile. Enfin, sur plusieurs points essentiels que je signalerai dans le cours de cet ouvrage (§ 54), l'Angleterre s'écarte des meilleures traditions européennes. L'étude de ce pays n'est donc pas complétement fructueuse pour l'observateur qui n'y peut séjourner longtemps, ou qui n'y est point servi par de vieilles relations.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord constituent le plus brillant essaim de la civilisation européenne : je regrette donc que l'étendue de ma tâche ne m'ait pas laissé le temps d'appliquer à ce pays mon plan d'études. Disposant, comme mes lecteurs, des informations publiées par quelques écrivains célèbres[1], j'ai en outre recherché, autant que possible, la société des Américains éminents : ce sont surtout leurs entretiens qui m'ont fait entrevoir les principaux vices de nos institutions civiles, de celles notamment qui touchent à la condition des femmes et au système de transmission des biens.

Les peuples allemands m'ont fourni d'excellents exemples, surtout en ce qui concerne la religion, le travail (§ 35), l'enseignement et les détails de la vie privée : j'aurais désiré que le cadre de cet ouvrage me permît de mettre plus complétement en relief les traits spéciaux à leurs nombreuses provinces.

Les États scandinaves m'ont offert, sur une grande

[1] Notamment, MM. Michel Chevalier et Alexis de Tocqueville.

échelle, la meilleure organisation de la famille ; et j'ai compris dans le cours de mes études l'influence utile que leurs anciens émigrants ont dû exercer sur les nations de l'Europe occidentale.

La Russie et les États slaves du Centre et de l'Orient fournissent peu d'exemples que l'Europe doive imiter aujourd'hui ; mais, en conservant intactes la famille patriarcale et la commune rurale (§ 65), leurs populations peuvent nous rendre l'intelligence des institutions sociales du moyen âge (§ 6), et nous donner une vue plus nette de celles qui conviennent au temps présent.

La France est probablement, entre les nations prépondérantes de l'Europe, celle où l'on trouve le plus d'erreurs et de préjugés : c'est aussi l'une de celles dont les institutions publiques ou privées ont été le plus faussées par les abus de l'ancien régime et par les imprudentes nouveautés de la révolution. Cependant elle offre encore aux étrangers d'utiles leçons : elle a conservé d'excellents restes de ses anciennes mœurs; et elle a donné, de nos jours, des exemples qui l'honorent. La sociabilité de ses habitants lui attribue, en outre, un rôle éminent dans cette œuvre d'enseignement mutuel. Le premier contact d'un Français avec un compatriote ou avec un étranger est presque toujours bienveillant et sympathique. Les Français font aisément vibrer les sentiments nobles avec l'amour de l'humanité ; et, sous cette inspiration, l'échange

des idées se produit sans arrière-pensée d'égoïsme. Lorsqu'on rencontre dans notre pays un homme chez lequel ces aptitudes se joignent à celles que donne la pratique des affaires, on puise dans sa conversation des trésors d'expérience et de méditation. Je dois à la libéralité qui règne dans nos échanges d'idées les plus utiles éléments de cet ouvrage. Cette propension généreuse et charmante, si elle peut se maintenir malgré les révolutions et les discordes civiles, assurera toujours à notre race une certaine supériorité dans la culture de la science sociale.

En cherchant les classes de personnes les plus propres à contrôler les résultats déduits de l'observation (§ 7), je crus d'abord devoir me tenir en garde contre celles qui s'inspirent surtout de convictions religieuses. Il me semblait que des croyances dominant, par leur nature même, les autres opinions de l'individu étaient peu compatibles avec l'exacte appréciation des faits et l'impartialité des conclusions. L'expérience a promptement modifié cette première impression. J'ai assurément observé beaucoup d'hommes dont la foi est entachée par des erreurs de jugement et par l'esprit d'intolérance (§ 62). Je connais, d'un autre côté, quelques personnes étrangères aux pratiques religieuses, qui possèdent un jugement sain, et se dévouent au bonheur des autres aussi naturellement que les masses s'abandonnent au mal et à l'égoïsme. Mais j'ai trouvé, en général, peu de secours chez ceux

qui font profession de scepticisme ; car leurs actions et leurs pensées ont un caractère d'individualisme qui ne se concilie point avec la pratique des vrais principes. L'intelligence de la science sociale procède du cœur encore plus que de l'esprit ; et je ne l'ai guère rencontrée que chez ceux qui, tout en maintenant une démarcation ferme entre les dogmes et les devoirs civils, croient que l'existence de l'homme continue au delà de la présente vie, et que notre future destinée dépend surtout de l'amour que nous accordons à nos semblables.

J'ai rarement trouvé auprès des clergés européens des opinions complétement exactes. Sans doute la pratique du ministère ecclésiastique révèle la plupart des conditions de l'ordre moral et matériel ; et il y a, sous ce rapport, plus de science réelle chez un simple prêtre de village que chez beaucoup de libres penseurs. Cependant l'habitude du prosélytisme, l'un des principaux devoirs de tous les clergés, fausse parfois leur esprit. Les clercs sont, en général, peu disposés à constater l'infériorité des populations attachées à leur culte, et encore moins à l'expliquer par l'insuffisance intellectuelle ou morale des autorités religieuses (§ 9). L'orgueil et l'égoïsme, domptés chez les individus chargés du ministère ecclésiastique, reprennent souvent leur empire dans la sphère des intérêts collectifs de leur corporation. Enfin la connexion trop intime qui se maintient presque partout

entre la religion et l'État (§ 14), exerce une influence fâcheuse sur la plupart des clergés : car elle les entraîne à apprécier diversement, suivant les lieux et les dogmes, selon qu'il s'agit d'orthodoxes ou de dissidents, les mêmes questions économiques et sociales. En résumé, j'ai surtout obtenu, dans les divers États européens, des jugements solides et concordants chez les laïques qui, tout en étant pénétrés de l'esprit religieux, étaient préservés de l'intolérance par la modération de leurs sentiments, par le respect de la liberté d'autrui, et, il faut le dire aussi, par les devoirs de la profession et le gouvernement de la famille.

Les gens mariés sont plus aptes que les célibataires [1] à comprendre les questions sociales ; car les intérêts du foyer domestique occuperont toujours le premier rang dans une société bien organisée. Cependant l'intelligence de ces intérêts n'est complète que chez les peuples tenant la fécondité en honneur ; or, j'ai le regret de constater qu'elle manque généralement en France, où le partage forcé des biens provoque la stérilité systématique des mariages et pervertit, sous ce rapport, l'opinion publique (§ 26). Une saine pratique

[1] « I was ever of opinion that the honest man who married and « brought up a large family did more service than he who conti-« nued single, and only talked of population. »

« J'ai toujours pensé que l'honnête homme qui se marie et élève « une famille nombreuse est plus utile à l'humanité que celui qui, « restant célibataire, se borne à discourir sur la population. » (GOLDSMITH, *le Vicaire de Wakefield.*)

des lois de la famille écarte ces dangereuses erreurs ; et j'ai toujours trouvé une grande rectitude d'idées chez les pères qui ont élevé de nombreux enfants à la richesse par le travail et la vertu.

J'ai souvent rencontré le dévouement et le patriotisme, sans lesquels on ne saurait comprendre la science sociale, chez les masses qui se procurent à l'aide d'un salaire quotidien leurs moyens de subsistance. La pratique des préceptes s'y développe peu cependant, faute de culture et d'occasion. Elle n'est guère plus répandue dans cette partie des classes moyennes où le sentiment de l'intérêt public est étouffé par la préoccupation du gain. Elle manque complétement chez les riches oisifs qui ne voient dans la fortune qu ıoyen de satisfaire leurs passions. La con-
n ce du vrai et l'amour des réformes existent
t chez ceux qui se vouent au travail, sans en
dre les premières nécessités de la vie ; chez ceux
se chargent du bien-être de leurs subordonnés,
'assistance des pauvres et du soin des intérêts pu-
cs ; chez ceux enfin qui pensent que la possession avantages dus à la naissance ou à la richesse doit être contre-balancée par un surcroît d'obligations volontaires envers ceux qui sont privés de ces biens.

Les personnes adonnées aux professions libérales ne m'ont point fourni le concours que je croyais trouver chez elles, au début de mes études. Ce n'est qu'après beaucoup de mécomptes éprouvés auprès

des célébrités européennes, que j'ai réussi à comprendre comment ce manque d'aptitude pouvait s'allier à une supériorité réelle. Une telle impuissance n'a rien qui doive nous étonner chez les artistes et les savants dont la spécialité touche peu aux intérêts usuels des sociétés : elle est d'abord inexplicable chez les littérateurs et les légistes, qui ont pour ainsi dire en dépôt les monuments écrits de la science sociale, et qui, d'après l'opinion dominante, ont trop souvent reçu chez nous le soin de la cultiver. Ceux qui se rendent célèbres dans les lettres et le droit sont très-aptes à découvrir et à mettre en lumière une vérité : ils excellent à l'exprimer avec art : et, sous ce rapport, ils ont une force incomparable de propagande. Mais cette intuition supérieure de certaines questions s'allie presque toujours à l'ignorance de toutes les autres : et ces qualités restent stériles, quand il faut arriver à une vérité complète ou à une conclusion pratique. Cependant beaucoup de littérateurs et de légistes ont été des hommes d'État éminents ; mais dans la plupart des cas ils ont dû cette supériorité moins à l'étude des lettres et du droit, qu'à la conduite de grands intérêts privés et surtout à l'administration de grandes propriétés rurales[1].

[1] L'éclat qu'ont jeté en France, au quinzième et au seizième siècle, tant de magistrats illustres, me paraît dû surtout à leur situation de propriétaires fonciers, gérant personnellement de grands établissements ruraux.

Montesquieu, connu surtout comme historien et comme philo-

C'est, en effet, dans les entreprises de l'agriculture, de l'industrie et du commerce que j'ai trouvé partout la meilleure école de la science sociale. Cet enseignement ne donne tous ses fruits que lorsque le sens moral se développe avec l'intelligence et la richesse. Il ne faut pas, en effet, qu'une mesquine préoccupa-

sophe, était aussi agriculteur praticien et négociant habile. En lisant attentivement ses écrits, on aperçoit qu'il a échappé à plusieurs erreurs de son temps en s'aidant de l'expérience qu'il avait acquise dans l'administration de sa terre de la Brède et dans la vente de ses vins. Je signalerai, à ce sujet, les passages suivants :

« Je n'ai pas laissé, je crois, d'augmenter mon bien : j'ai fait de « grandes améliorations à mes terres... — Je n'ai pas aimé à faire « ma fortune par le moyen de la cour ; j'ai songé à la faire en « faisant valoir mes terres, et à tenir toute ma fortune de la main « des dieux. — Je crains bien que si la guerre continue, je ne sois « forcé d'aller planter des choux à la Brède. Notre commerce de « Guienne sera bientôt aux abois : nos vins nous resteront sur les « bras, et vous savez que c'est toute notre richesse. — J'ai reçu « d'Angleterre la réponse pour le vin que vous m'avez fait envoyer « à mylord Eliban ; il a été trouvé extrêmement bon. On me de- « mande une commission pour quinze tonneaux, ce qui fera que « je serai en état de finir ma maison rustique. Le succès que mon « livre (*l'Esprit des lois*) a eu dans ce pays-là contribue, à ce qu'il « paraît, au succès de mon vin. — Vous êtes chanoine de Tournay « et moi je fais des prairies. J'aurais besoin de 50 livres de trèfle « de Flandre que l'on pourrait m'envoyer par Dunkerque à Bor- « deaux. Je vous prie donc de charger quelqu'un de vos amis de « cette commission, et je vous payerai comme un gentilhomme « ou, pour mieux dire, comme un marchand; et quand vous « viendrez à la Brède, vous verrez votre trèfle dans toute sa gloire. « Considérez que mes prés sont de votre création : ce sont des « enfants à qui vous devez continuer l'éducation. » (*Pensées diverses* et *Lettres familières*.)

tion du gain étouffe la noblesse des idées et la générosité des sentiments.

Le haut commerce et la grande industrie, qui se fondent sur une multitude de combinaisons délicates, sont, à ce point de vue, pour l'humanité, d'admirables moyens de culture ; car une erreur de jugement sur l'un des détails entraîne presque toujours la ruine de l'opération tout entière. Le manufacturier ou le négociant qui ont parcouru avec éclat leur carrière sont très-aptes à discerner le vrai au milieu de l'apparente confusion des faits sociaux : mieux que les autres, ils peuvent donc propager les saines pratiques d'économie sociale, lorsque leur intérêt ne les porte pas à s'en réserver la connaissance exclusive.

Les grands propriétaires résidant sur leurs terres, dévoués à tous les intérêts locaux et entourés de serviteurs groupés par les liens de l'affection, acquièrent la même sagacité avec un esprit plus dégagé de sentiments égoïstes. Au point de vue du classement social, l'agriculture se place donc au premier rang des professions. Cette supériorité apparaîtra souvent (§ 34) dans les comparaisons que j'établirai entre les institutions des divers pays ; car c'est dans la vie rurale que l'intérêt particulier de chacun s'identifie le mieux avec l'intérêt général.

En résumé, je me suis efforcé d'accroître par un bon choix de personnes l'efficacité des moyens

d'action. J'ai d'abord observé en Europe les diverses formes de la vie privée et de la vie publique pour me mettre en mesure de poser dans leurs véritables termes les questions sociales. J'ai cherché ensuite à me renseigner sur les opinions que professent à cet égard les hommes les plus compétents de notre époque. Je me suis ainsi aidé du concours d'un millier de personnes choisies à peu près en nombre égal, soit en France, soit dans les pays étrangers. Plusieurs m'ont donné plus que des opinions ou des conseils, et ont bien voulu s'employer, selon le plan de ma méthode, à l'observation des faits dans le voisinage de leurs établissements. Quelques amis [1] ont pris à ces travaux une part encore plus directe en m'accompagnant dans des voyages lointains, en discutant contradictoirement sur les lieux les conclusions qui blessaient le plus les idées établies dans notre pays, enfin en entreprenant eux-mêmes des voyages en diverses contrées. Pour recueillir les matériaux de cet ouvrage, j'ai donc observé par la méthode de Bacon, de Descartes et des naturalistes ; j'ai conclu par le raisonnement en m'aidant de la méthode des gouvernements représentatifs et des tribunaux.

Pendant dix ans, je ne considérai ces études que comme une annexe de mes travaux métallurgiques ;

[1] *Les Ouvriers européens*, avertissement.

et il ne me vint pas à la pensée qu'elles pussent avoir d'autre résultat que de servir à mon instruction. Peu à peu, cependant, je commençai à apercevoir les vices de notre organisation sociale ; et ces impressions se firent jour dans plusieurs mémoires d'économie commerciale qui me furent demandés par mes chefs. Ceux-ci apprécièrent avec bienveillance cette partie accessoire de mes travaux ; ils me pressèrent de donner plus de temps à ce genre d'études ; et ils m'en fournirent les moyens avec une sollicitude qui a duré aussi longtemps que leur présence aux affaires[1].

Les événements de février 1848 éclatèrent pendant que j'étais engagé dans ce travail : ils ne me surprirent pas ; car ils se présentaient comme la conséquence des erreurs et des vices dont, mes amis et moi, nous faisions depuis quinze ans l'inventaire méthodique. Cependant cette triste démonstration vint corroborer les conclusions que semblait contredire la sécurité dans laquelle se complaisaient nos classes dirigeantes.

En voyant l'effroi de nos familles, les flots de sang que la guerre civile fit couler pendant de longues journées, et le découragement de ceux qui croyaient suivre la voie du progrès, je pensai qu'il pouvait être

[1] Je suis heureux de saisir cette nouvelle occasion d'offrir un témoignage de reconnaissance à la mémoire de M. Martin (du Nord), ministre, et de M. Legrand, sous-secrétaire d'État des travaux publics.

utile d'expliquer pourquoi cette voie nous paraissait conduire à la décadence. En changeant ainsi la direction de mes travaux, je ne faisais d'ailleurs que suivre l'exemple donné par des hommes éminents[1] qui se dévouèrent alors à enseigner les vérités les plus simples, que semblait oublier un peuple en délire.

Mon ouvrage ne put être achevé qu'en 1854. Le calme était alors rétabli dans la rue; et ceux qui naguère croyaient tout perdu se montraient de nouveau convaincus qu'il n'y avait plus rien à craindre. L'in-

[1] « Puisque la société française est arrivée à cet état de per-« turbation morale que les idées les plus naturelles, les plus « évidentes, les plus universellement reconnues sont mises en « doute, audacieusement niées, qu'il nous soit permis de les « démontrer, comme si elles en avaient besoin... Tandis que nous « reposant sur l'évidence de certaines propositions, nous laissions « le monde aller de soi, nous l'avons trouvé miné par une fausse « science, et il faut, si on ne veut pas que la société périsse, « prouver ce que, par respect pour la conscience humaine, on « n'aurait jamais autrefois entrepris de démontrer... Oui, raffer-« missons les convictions ébranlées en cherchant à nous rendre « compte des principes les plus élémentaires... Si dans ce que « j'écris je cède à un sentiment personnel, c'est, je l'avoue, à l'in-« dignation profonde que m'inspirent des doctrines filles de « l'ignorance, de l'erreur et de la mauvaise ambition, de celle qui « veut s'élever en détruisant au lieu de s'élever en édifiant. » (A. THIERS, *de la Propriété*, avant-propos.)

J'entends journellement nos hommes d'État exprimer les mêmes opinions sur les erreurs au milieu desquelles nous vivons : on ne saurait donc trop regretter qu'ils ne les expriment publiquement que lorsque, ayant perdu le pouvoir, ils sont moins en situation de travailler à la réforme.

souciance qui avait amené la dernière catastrophe reprenait le dessus. Semblables à ces peuples établis sur des volcans, qui reconstruisent sans cesse leurs demeures sur la lave refroidie, les Français reprenaient leur labeur de chaque jour sans songer davantage au feu souterrain. La découverte des chemins de fer, l'une des plus fécondes que l'humanité ait faites dans l'ordre matériel, venait à cette époque produire ses résultats ; et elle donnait aux fortunes privées un accroissement qui exaltait les esprits. Je compris que l'opinion se montrerait défavorable à l'auteur qui troublerait cette quiétude; et je me déterminai à scinder mon ouvrage en deux parties. Dans une première publication[1], je me bornai à décrire la méthode d'observation que j'avais suivie et à présenter quelques-unes des applications que j'en avais faites aux principales régions de l'Europe ; je ne donnai qu'incidemment, sous le titre d'*Appendice* et en termes sommaires, certaines conclusions pratiques que j'en avais déduites. Enfin, pour ne pas trop choquer l'opinion par cette critique indirecte de notre organisation sociale, je réglai le format, l'impression et le tirage en vue d'un public peu nombreux.

Mais, depuis cette époque, j'ai vu beaucoup de personnes adhérer aux conclusions dont la publication

[1] *Les Ouvriers européens*. 1 vol. in-fol.; Paris, 1855. (Voir document A.)

avait été différée. Des collaborateurs nouveaux sont venus les confirmer par leurs observations[1].

La France, à la vérité, continue à jouir d'une prospérité matérielle et d'une prépondérance politique que depuis longtemps elle ne connaissait plus : mais les moins clairvoyants ne se font point illusion sur la cause de cette grandeur; et personne ne la considère comme une conséquence de nos institutions sociales. Les erreurs qui depuis soixante-quinze ans ont amené dix révolutions, continuent à miner sourdement le corps social ; et si, grâce à un retour partiel vers les principes d'ordre, elles agissent moins sur les classes supérieures, elles sévissent au-dessous avec un redoublement d'énergie.

Le luxe insensé qui se développe depuis dix ans, vient tarir peu à peu dans les familles la veine de prospérité ouverte par la création des chemins de fer. Il introduit en outre dans l'ordre moral des éléments de désorganisation analogues à ceux qui se produisirent, il y a trois siècles, en Espagne, lors de la découverte de l'Amérique.

Dans l'état de calme apparent et de trouble réel où se trouve notre pays, il semble opportun de recommencer les efforts déjà faits en 1848 par beaucoup d'hommes de bien. En présence des ruines

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*. 4 vol. in-8°; Paris, 1857-1863. (Voir document B.)

accumulées par tant de révolutions, tout bon citoyen a le devoir d'apporter sa pierre à l'œuvre de reconstruction : j'ai pensé que le moment était venu de placer la mienne.

Éloigné par les habitudes de ma vie et par la spécialité de mes travaux de toute connexion systématique avec les partis qui divisent si malheureusement notre pays, je signale en toute liberté les erreurs et les préjugés que je crois trouver chez chacun d'eux ; je n'hésite pas à indiquer ce que j'aperçois de vrai dans les principes qu'ils veulent faire prévaloir. Visant surtout à dire la vérité sous sa forme la plus succincte, j'écarte à dessein les précautions oratoires auxquelles il faudrait recourir pour ne point choquer les opinions qui s'accréditent à tort depuis deux siècles.

Je ne me dissimule point les inconvénients auxquels s'expose un auteur qui va ainsi droit au but dans une société divisée par les discordes civiles ; je sais aussi combien il est difficile d'ébranler les convictions que les partis politiques s'appliquent à conserver. J'ai confiance toutefois dans la force de la vérité et dans les épreuves salutaires qui frappent les peuples livrés à l'erreur. Je compte sur le concours des hommes de bien qui cherchent la vérité dans la voie où je suis engagé ; je fonde quelque espoir sur ces amis inconnus qu'un livre inspiré par une pensée de bien public va trouver là où l'auteur n'aurait pu

les découvrir ; je me confie, enfin, au patriotisme fixé dans notre race par dix siècles d'efforts intellectuels et moraux. J'aime à me persuader surtout que ce sentiment se maintient dans les cœurs malgré les haines sociales et politiques, et qu'il nous portera bientôt à réagir sur nous-mêmes pour rester au moins à la hauteur de nos rivaux.

Il ne suffit pas, dans les sciences d'observation, d'employer une bonne méthode, il faut encore bien l'appliquer ; et, dans l'état actuel de la science sociale, les lecteurs ne s'intéressent guère qu'aux résultats qui conduisent à des conclusions pratiques. Or, on peut mal observer et surtout mal conclure, sous l'influence des préjugés ou de l'ignorance ; et j'ai souvent donné contre ces écueils dans les quinze premières années de mes études. Mais j'en ai été aussitôt averti par la critique des autorités que j'ai prises pour arbitres. Je me suis efforcé de rectifier peu à peu mes erreurs en multipliant les observations ; et je ne présente dans cet ouvrage que les principes et les moyens de réforme qui, me paraissant découler des faits, ont reçu l'approbation de beaucoup d'hommes compétents.

En m'appliquant à fonder la science sociale sur la pratique des peuples placés au premier rang par l'opinion, je ne me rattache point aux tristes doctrines qui subordonnent la justice au succès, ou la raison

à la force. Je tiens, au contraire, pour condamnée *a priori* toute conclusion qui ne serait pas conforme aux indications de la raison et de la justice. Et c'est précisément pour obtenir ce contrôle que j'ai recherché sans cesse les personnes capables de l'exercer.

Assurément, je ne combats point, en principe, la méthode qui procède de la raison pure [1] guidée par la notion de justice. Loin de là : je reconnais que ceux qui arriveraient au vrai par cette voie donneraient par cela même une preuve évidente de supériorité. Mais, en fait, je m'éloigne de plus en plus de cette méthode qui, appliquée à la polémique de chaque jour, développe l'antagonisme, au lieu de rétablir l'harmonie.

Les autorités définies plus haut m'ont fourni sur ce point des enseignements pratiques. Elles accordent, en général, peu de confiance aux écrivains qui se présentent au public comme les interprètes de la raison et de la justice. S'inspirant du bon sens et de l'expérience, suivant le procédé presque infaillible

[1] Je constate cependant que ceux qui prétendent enseigner le vrai par cette méthode y restent généralement peu fidèles. En lisant attentivement leurs écrits, on voit bientôt qu'ils ne se bornent pas à raisonner sur les principes qu'ils ont d'abord établis comme axiomes, mais qu'ils tirent, en outre, une multitude d'inductions de faits mal observés. Trop souvent aussi, quand ces faits et ces axiomes eux-mêmes n'appuient plus certaines conclusions, ils font appel aux préjugés et aux passions de leurs contemporains. C'est là qu'est le danger social de cette fausse science !

qui consiste à juger les doctrines par leurs résultats, elles voient le bien dans ce qui rapproche les hommes et le mal dans ce qui les divise. Elles condamnent donc ces propagandes qui, n'aboutissant jamais à une action commune et suscitant toujours de stériles discussions, ne font qu'entretenir des haines invétérées.

Les personnes qui voudront appliquer aux questions de réforme la méthode d'observation, trouveront le criterium du bien parmi les groupes de population dont les diverses classes, unies par une affection mutuelle, désirent toutes le maintien de la paix publique. Il leur suffira, pour apercevoir le vrai, de se soustraire aux influences du milieu où elles ont vécu, et de comparer avec bonne foi les faits, les opinions et les sentiments.

Les nations, les provinces et les établissements qu'il faut prendre pour modèles sont généralement désignés par l'opinion publique. Chacun de mes lecteurs trouvera donc aisément, comme je l'ai fait moi-même, les bons exemples énumérés dans cet ouvrage touchant la religion, la propriété, la famille, le travail, l'association, les rapports privés et le gouvernement.

En fait, les Européens s'accordent à attribuer la prééminence aux peuples les plus libres et les plus prospères ; et je crois devoir d'abord indiquer le sens qui me paraît être attribué de nos jours à ces deux

mots ou aux équivalents qu'on leur donne dans les divers langages.

Les peuples libres ont deux avantages distincts. Ils jouissent, en premier lieu, de la liberté politique; et, en conséquence, ils n'attribuent qu'en partie aux fonctionnaires de profession la direction des affaires publiques; ils confient le surplus de cette direction aux simples citoyens, tout en leur laissant le pouvoir de vaquer à leurs affaires privées. Ils possèdent, en second lieu, la liberté civile, en vertu de laquelle ils soustraient, autant que possible, les familles à la contrainte provenant de l'immixtion des pouvoirs publics dans la vie privée. Ces libertés ne sont pas toujours écrites dans des chartes constitutionnelles : elles vivent, pour ainsi dire, dans le cœur de chacun, sous la garantie de coutumes séculaires (§ 52). Partout où elles existent réellement, elles se manifestent, non par de stériles dissertations, mais par la sécurité inviolable des personnes et par la libre possession des biens; droits absolus, tant qu'ils ne blessent pas les intérêts généraux constatés par les citoyens eux-mêmes (§ 61).

Les peuples les plus prospères sont ceux qui, maintenant avec fermeté la paix publique et l'indépendance de leur territoire, offrent la plus grande somme de vertu, de talent et de richesse.

L'étude des peuples qui possèdent au plus haut de-

gré ces libres institutions et ces avantages réfute une erreur devenue fort commune en France. Beaucoup d'amis sincères de la réforme s'épuisent à chercher un point d'appui dans de nouveaux principes dont la révélation prochaine ouvrirait à l'humanité une ère nouvelle. Ne voyons-nous pas, en effet, une certaine littérature, guidée par ces vagues aspirations, affirmer que les régimes anciens sont séparés du régime moderne par un abîme, et qu'il faut améliorer nos institutions sans tenir compte du passé?

Cette opinion singulière, sans cesse déçue par l'expérience, est un sujet d'étonnement pour les divers peuples, les Anglais par exemple, qui, ayant été souvent plus prospères que les Français, les devancent, depuis deux siècles, dans la voie des libertés civiles et politiques. Selon eux, le fondement de ces libertés et la cause première de l'ascendant des Européens se trouvent dans des habitudes de gouvernement local (§ 52), dans une organisation judiciaire (§§ 57, 58) et, en général, dans des institutions publiques ou privées ayant pour base des coutumes immémoriales. A leur point de vue, ces coutumes, amendées par la loi, selon les besoins du jour, restent la meilleure règle des nations civilisées. Les hommes d'État qui, chez ces peuples, ont provoqué les principales réformes politiques et économiques de notre temps tiennent à honneur d'affirmer, en toute occasion, leur respect pour la tradition natio-

nale. Exagérant parfois leur pensée pour la mieux inculquer dans l'esprit des populations, ils déclarent que, dans cet ordre de faits, comme dans l'ordre moral (§ 3), les plus vieux principes sont les meilleurs.

Les nations modernes, en effet, restent en présence du problème déjà résolu par les grandes nations de l'antiquité : elles doivent fonder sur la vertu l'harmonie de toutes les classes. Les mêmes principes continuent à s'appliquer aux mêmes besoins : les procédés seuls varient selon les temps ; et encore n'y vois-je guère d'autre contraste essentiel que l'interdiction absolue ou la tolérance du mal (§ 62).

Chez les anciens, les gouvernements imposaient aux individus, même dans la vie privée, la pratique de la vertu et l'observation des principes : et c'est ainsi, par exemple, que les officiers publics ont été souvent chargés de contraindre les citoyens à pratiquer le culte officiel, ou à observer certaines règles de tempérance. Parmi les modernes, cet esprit ne se conserve que chez les peuples classés par l'opinion en arrière du mouvement général (§ 10). Les plus avancés, au contraire, laissent à la conscience de chacun le choix entre le bien et le mal. Ils s'abstiennent même de réprimer le mal, pourvu qu'il n'en résulte ni dommage pour autrui, ni trouble pour la paix publique.

Les sociétés qui prospèrent sous ce nouveau régime ne restent toutefois indifférentes ni à la récompense du bien, ni à la punition du mal : elles se dévouent,

au contraire, à ce double devoir avec un surcroît de sollicitude. Les citoyens ayant à organiser par leurs votes les magistratures locales et les grandes fonctions publiques, ont soin de choisir les bons et de repousser les méchants ; parfois même ils excluent ces derniers de tout commerce et de toute alliance avec la partie respectable de la nation. Les individus, les familles, les associations et les communions religieuses, agissant à titre privé, se chargent, en résumé, de la tâche que les fonctionnaires publics remplissaient sous le régime ancien, avec moins de discernement ou d'efficacité, toujours avec danger d'oppression ou d'injustice. Sous ce rapport, il existe une intime connexion entre la tolérance et les libertés civiles et politiques ; et c'est pourquoi celles-ci, sans être une nouveauté, sont, en général, plus complètes aujourd'hui qu'elles ne l'étaient autrefois.

La tolérance n'a jamais fait défaut à l'humanité, même aux époques les plus reculées ; et quelques hommes supérieurs en ont toujours conservé la tradition[1]. Mais on peut la citer comme la vertu qui auto-

[1] La vie de saint Martin, évêque de Tours, en offre un mémorable exemple au quatrième siècle de l'ère chrétienne (voir § 62). D'admirables écrits de saint Salvien, prêtre de Marseille, et de saint Hilaire, évêque de Poitiers, prouvent que, avant l'époque où l'Église fut liée à l'État, le clergé des Gaules conservait les principes de tolérance proclamés par Jésus-Christ et prêchés par les Apôtres saint Pierre et saint Paul (Act., x, xxxiv, xxxv ; — Rom., xiv).

rise le mieux les modernes à revendiquer la supériorité sur les anciens.

Cette grande vertu sociale a surtout été introduite dans la pratique des modernes par les efforts successifs des républicains des Pays-Bas, du fondateur de la dynastie des Bourbons (§ 9), des Allemands alliés aux Suédois et aux Français pendant la guerre de Trente ans, des Américains du Nord et des Anglais.

Ma définition des deux régimes s'accorde avec l'opinion publique, qui attribue aujourd'hui la prééminence aux peuples les plus tolérants. Elle rentre également dans la chronologie européenne qui rattache l'ère moderne à l'établissement du christianisme : cette conquête de dix générations de martyrs a, en effet, transformé le monde ancien en obligeant, par l'ascendant de la raison et de la vertu, les pouvoirs publics du paganisme à tolérer ce qui leur semblait être la pratique du mal.

Depuis le règne de Louis XIV, les Français ont peu servi la cause de la tolérance[1]. La Révolution, à dater

[1] Nos écrivains du dix-huitième siècle n'ont guère blâmé que les entraves opposées au développement de leurs propres idées. Ils comprenaient peu l'esprit de tolérance qui distinguait déjà plusieurs États voisins. Voltaire, établi en Suisse, ne craignit pas de réclamer les rigueurs de l'autorité contre un écrivain avec lequel il était en lutte. M. de Haller, dont il demandait l'appui, lui représenta justement combien il était peu séant qu'un homme au faîte de l'influence et de la fortune songeât à combattre un faible adversaire en dehors des moyens fournis par la loi. (Lettre du 17 février 1759.)

de 1791 (§ 9) ne l'a nullement propagée : loin de là, en employant la Terreur comme moyen d'action et en constituant définitivement la Bureaucratie (§ 63), elle a jeté dans l'esprit français, encore plus que les Bourbons du siècle précédent, l'intolérance que nous reprochent justement nos émules (§ 62). Nous touchons évidemment à l'époque où la Révolution pourra être jugée en France avec impartialité. Nous nous apercevrons alors qu'elle se rattache, par son esprit et par ses tendances, à l'ancien régime plus qu'au nouveau ; nous nous expliquerons aussi comment l'opinion européenne refuse à ce grand événement l'honneur, souvent revendiqué chez nous, de représenter par excellence l'esprit moderne ; nous comprendrons enfin pourquoi nos voisins ont cessé de s'inspirer de nos idées, comme ils l'ont fait pendant le siècle qui a suivi l'époque de Descartes.

Les promoteurs de la Révolution, d'après l'exemple des légistes ou des écrivains de la Renaissance et du dix-huitième siècle (§ 6), ont souvent fait servir leur prosélytisme intolérant à la destruction des traditions nationales. Ce sont eux surtout qui ont déversé sur la Coutume ce mépris qui nous égare, en nous éloignant de la liberté civile et politique dont la source principale, en France comme en Angleterre, se trouve dans le passé. Voyant la nation fatiguée du désordre, et voulant empêcher les abus de revenir avec les hommes du gouvernement déchu, ils ont faussé l'histoire

(§ 6) et jeté sur l'ensemble de notre ancien régime un discrédit qui ne devait être infligé qu'à la corruption du siècle précédent (§ 9). Ces sortes de fraudes s'expliquent par les difficultés de l'époque ; elles n'auraient désormais ni prétexte ni excuse.

En résumé, l'opinion publique attribue, de nos jours, la prééminence aux peuples libres et prospères. Ces peuples ne doivent pas leurs succès à la possession de principes nouveaux ; loin de là, ils se distinguent habituellement de leurs rivaux par un respect profond pour la tradition nationale. Il n'existe aucune opposition tranchée entre le régime moderne et le régime ancien : on doit toutefois signaler la tolérance comme la vertu qui, de nos jours, féconde le mieux, chez les peuples modèles, les vieux principes et les vieilles institutions.

Telles sont les considérations préliminaires qu'il m'a semblé utile de soumettre aux hommes de bonne foi qui, en se fondant sur des idées préconçues érigées en axiomes, seraient disposés à condamner l'étude des faits sociaux, et à repousser les résultats que la méthode en déduit.

J'ose espérer qu'on trouvera ces considérations justifiées dans les sept chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER

LA RELIGION

> Nolite ergo solliciti esse, dicentes : quid manducabimus, aut quid bibemus?... Quærite ergo primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis[1].
>
> (SAINT MATTHIEU, VI, 31, 33.)

§ 9

LA RELIGION A TOUJOURS ÉTÉ LE PREMIER FONDEMENT DES SOCIÉTÉS ; LE SCEPTICISME MODERNE N'EST JUSTIFIÉ NI PAR LA SCIENCE, NI PAR L'HISTOIRE, NI PAR LA PRATIQUE ACTUELLE DES PEUPLES LIBRES ET PROSPÈRES.

En France, les classes éclairées sont devenues indifférentes en matière de religion. Parfois, elles manifestent de la répugnance ou de l'hostilité ; déjà elles ont inculqué ces mêmes sentiments aux masses populaires.

Selon l'opinion dominante, les peuples modernes

[1] Ne soyez donc point soucieux, disant : Que mangerons-nous, ou que boirons-nous?... mais cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses vous seront données par surcroît.

renoncent à la pratique de leurs cultes ; et ils obéissent d'autant plus à cette tendance qu'ils jouissent d'une plus haute renommée. On ferait donc déchoir notre pays en le ramenant dans la voie que les meilleurs abandonnent.

Les religions, dit-on encore, ont pour bases des faits surnaturels contraires aux indications de l'expérience et de la raison ; elles sont justement repoussées par la science moderne, qui ne se perfectionne qu'en rejetant les doctrines établies en dehors de l'observation des phénomènes. Voilà pourquoi les croyances religieuses ne se maintiennent qu'aux époques d'ignorance, et dans les sociétés qui ne jouissent pas encore des bienfaits de l'esprit d'examen.

Enfin, on croit confirmer ces objections en faisant appel à notre histoire. On se persuade que l'affaiblissement des croyances coïncide chez nous, depuis plusieurs siècles, avec l'essor donné à l'esprit humain ; on pense également que le progrès, aux diverses époques, a été d'autant plus marqué, qu'on a secoué davantage le joug des idées religieuses.

J'exposerai avec détail, dans les paragraphes suivants, comment l'observation méthodique des peuples contemporains réfute les faits sur lesquels on prétend fonder la première objection. A la vérité, certaines nations, parvenues à un haut degré de puissance et de prospérité, et en particulier la France

depuis le commencement du dix-huitième siècle, se sont éloignées des pratiques religieuses ; mais aussitôt, l'affaiblissement des aptitudes morales les plus nécessaires et l'apparition de plusieurs désordres sociaux leur ont appris qu'elles perdaient leur principal moyen d'harmonie et de bien-être. Quant aux peuples que l'opinion place de nos jours au premier rang, ils ne subissent point ces dures épreuves ; et ils l'emportent sur les autres par la délicatesse et l'énergie des croyances.

Il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de traiter, avec de longs développements, les questions scientifiques que soulève la seconde objection. Je me borne à démontrer qu'elle ne saurait être opposée *a priori*, comme une fin de non-recevoir, aux faits (§§ 10 à 12), à l'aide desquels on peut se convaincre que la religion reste, comme elle l'a été dans le passé, le premier fondement des sociétés humaines.

Les sceptiques font habituellement appel aux sciences physiques pour prouver que la raison et l'expérience démentent les rapports établis par la religion entre Dieu et l'humanité. Aujourd'hui ils ne vont guère droit au but, comme ils le faisaient plus volontiers au dernier siècle ; mais, s'ils ne nient pas positivement l'existence de Dieu, ils s'appliquent à faire disparaître, autant que possible, les traces de son action.

Dans cette voie, leur première tâche est de masquer

le phénomène surnaturel qu'offre l'apparition récente de l'homme, après une longue série de siècles pendant lesquels la terre n'a été peuplée que de plantes et d'animaux. Exagérant en apparence l'idée de Dieu pour mieux l'amoindrir en réalité, ils affirment que la raison ne saurait admettre la pensée d'une création spéciale de l'homme et de la femme. Plus soucieux que ne l'avaient été les rédacteurs des livres saints de relever la majesté divine, ils se flattent d'en donner une idée plus haute, en présentant cette création comme la conséquence d'une loi générale qui aurait présidé au développement de tous les êtres organisés. L'espèce humaine serait, sans intervention directe de Dieu, le produit de cette loi, de même que le vent, la pluie, l'arc-en-ciel et le tonnerre sont la conséquence des propriétés générales de la chaleur, de la lumière et de l'électricité. Les sceptiques, élaborant à ce point de vue une genèse qu'ils croient être scientifique, se complaisent ainsi dans la conception d'un système qui fait sortir successivement tous les êtres organisés, et enfin l'homme lui-même, d'un premier germe rudimentaire de vie.

A ces tendances des sceptiques on peut, en se fondant sur l'expérience et la raison, opposer les considérations suivantes.

Les savants proprement dits qui doivent leur renommée à l'étude des phénomènes physiques, déclarent qu'il ne leur appartient de remonter ni aux causes

premières, ni à l'origine du monde matériel; et ils ne voient dans ce genre de recherches que des jeux d'esprit. Ceux qui prétendent s'aider de leur méthode et de leurs travaux pour détruire, sous ce rapport, l'autorité des livres saints, ne sont donc, à vrai dire, qu'une nouvelle classe de faux prophètes.

Les savants se dévouent presque exclusivement à la découverte et à l'observation des phénomènes : les doctrines ne sont pour eux que des hypothèses provisoires reliant les faits observés; tandis que la religion révèle ce que l'observation ne saurait enseigner. Ces doctrines, qu'on pourrait appeler immédiates, sont donc séparées de la religion par un abîme, que les vrais savants n'ont point la prétention de franchir. Les penseurs, qui croient pouvoir opposer à la religion les sciences physiques, s'écartent complétement de la méthode propre à ces dernières : ils n'ont même pas pour eux l'autorité de la tradition que les législateurs religieux ont toujours invoquée; au fond, leur effort consiste à substituer leurs opinions personnelles aux croyances qui, à défaut d'autres preuves, se justifieraient tout au moins par l'assentiment de nombreuses générations.

Si la raison devait être blessée par une doctrine attribuant la création de la terre et des êtres qui l'habitent à une succession d'interventions divines, on ne voit pas comment elle serait mieux satisfaite par l'idée de deux interventions, dont la première aurait

eu pour objet la création de la matière inorganique, et, la seconde, celle du premier germe vivant. Et s'il a été digne de Dieu, après tant de siècles où la géologie ne signale que des phénomènes purement minéraux, de déposer ce germe sur la terre, c'est-à-dire dans une fraction infiniment petite du monde matériel, pourquoi serait-il indigne de lui d'introduire, dans l'ensemble de la création, ces transformations incessantes dont nous voyons la trace en étudiant la terre et le monde céleste? La loi d'harmonie et de continuité que la raison attache à la Toute-Puissance, est même en opposition avec l'argument des sceptiques : l'esprit, dès qu'il aperçoit une seule intervention de Dieu, est impérieusement conduit à la pensée d'une intervention continue. C'est dans cette notion que se trouve le principe essentiel de tous les cultes : il est donc vrai de dire que l'observation du monde physique dirige l'esprit vers la religion plutôt que vers le scepticisme.

D'ailleurs, alors même qu'on démontrerait que l'homme physique dérive, par une loi nécessaire, des êtres inférieurs de la série animale, on n'aurait pas pour cela détruit la doctrine qui fait surgir l'humanité d'une intervention divine. Il n'en faudrait pas moins recourir à cette doctrine pour expliquer la création récente de la vie morale, qui, absente chez les animaux, se manifeste par des phénomènes si variés; qui est la plus grande force de l'homme et la véri-

table origine de l'empire qu'il exerce seul à la surface de la planète.

Les personnes qui prétendent s'aider de la méthode scientifique pour propager le scepticisme, devraient prouver que les sociétés humaines les plus estimées sont celles qui pratiquent le plus cette doctrine : or, dans cette enquête, ils n'éprouveraient que des mécomptes. Les rares populations qui de nos jours restent étrangères au sentiment religieux sont tombées dans une barbarie abjecte, où l'on n'aperçoit même plus l'ordre que l'instinct produit chez les animaux; au contraire, les peuples dont la supériorité est reconnue par l'opinion publique, sont également ceux chez lesquels la religion est le plus honorée. Dans cette voie, en un mot, on constaterait les résultats que je signale plus loin ; et on arriverait aux conclusions que j'en ai moi-même déduites.

On n'est donc pas fondé à affirmer que les croyances religieuses sont condamnées par la science, et qu'elles ne se conservent que dans les civilisations inférieures. On se trompe également en déclarant qu'une prétendue loi de progrès substitue, dans l'ordre moral, la raison à la foi, comme dans l'industrie manufacturière, elle remplace de plus en plus par les machines le travail des bras. Cette comparaison se retourne évidemment contre la thèse des sceptiques. On doit sans doute admirer le discernement avec lequel les intérêts matériels, malgré quelques hésitations, choisissent

à la longue les meilleurs moyens d'action; mais les intérêts moraux ne sont pas moins clairvoyants. Depuis l'origine de la vie sociale on leur offre le scepticisme; et, après certaines déviations momentanées, ils ont toujours opté pour la religion.

Toutefois il est bien digne de remarque que le scepticisme, ainsi condamné par l'expérience, se reproduise avec tant de ténacité; qu'un vieil outil si souvent mis au rebut soit repris avec prédilection, à certaines époques, par les hommes les plus éminents. Tel est pourtant le phénomène que présente, depuis le règne de Louis XIV, la société française. Ceux dont la mission spéciale est de défendre la religion expliquent le retour périodique du fléau par l'éclosion fortuite des germes malfaisants que recèle toujours l'humanité. On doit compléter cette explication en disant que l'erreur émanant de certaines individualités perverses ne devient réellement contagieuse que dans le cas où les classes dirigeantes et le clergé ont préalablement corrompu la société par leur exemple. Cette vérité, enseignée par l'histoire des trois derniers siècles, n'est point encore devenue familière aux esprits religieux : je crois donc devoir leur soumettre à ce sujet quelques considérations qui répondront en même temps à la troisième objection des sceptiques.

La crise religieuse qui commença, au seizième siècle,

à désoler l'Europe, ne fut pas marquée, comme on l'a souvent affirmé, par la substitution de l'esprit d'examen à l'esprit de routine. La controverse religieuse s'est, au contraire, produite avec une vivacité extrême pendant les dix premiers siècles de l'ère chrétienne ; elle a stimulé de grands penseurs et assuré, dans le monde des idées, la prépondérance de l'Église. Le fait qui caractérise le seizième siècle fut une recrudescence de la corruption qui avait depuis longtemps envahi les autorités ecclésiastiques ; celles-ci, ne voulant point se réformer, furent naturellement conduites à supprimer la libre discussion qui avait fait jusqu'alors la force de l'Église, et qui s'employait justement à critiquer les erreurs ou les vices du clergé. L'esprit d'examen ne trouvant plus désormais dans la chaire, les universités et les conciles une satisfaction légitime, provoqua dans le christianisme un déchirement (§ 14) dont le contre-coup se fit sentir dans l'ordre politique, lié alors d'une manière si intime à l'ordre religieux. Par un funeste concours de circonstances, la scission survint au moment où la corruption, importée d'Italie en France par les derniers Valois, envahissait le monde laïque non moins que le clergé.

Sous l'influence de ces longs désordres dont la Ligue fut le dernier épisode, les conditions habituelles de l'harmonie sociale, les mœurs privées et le patriotisme firent tout à coup défaut. La religion, qui doit tendre surtout à rapprocher les hommes, devint à

cette triste époque le principal moyen de les diviser. Des catholiques fougueux, perdant à la fois le sentiment chrétien et l'intelligence de leurs devoirs civils, ne craignirent pas de ruiner leur pays en servant les intrigues de l'étranger. En 1589, lors de l'assassinat de Henri III, la France dévastée par la guerre civile, dégradée par les haines religieuses, avait à la fois perdu le bien-être matériel et le sens moral.

La religion ne s'impose point seulement aux peuples par la grâce divine, la foi et la tradition : elle doit, en outre, se fonder sur le caractère élevé de ses ministres, et sur les avantages moraux et matériels dont jouissent les fidèles. Les scandales donnés au nom de la foi par les deux partis rivaux révoltèrent la raison, et firent bientôt naître le doute chez les hommes modérés : ce fut alors que Charron, dans son célèbre livre *De la Sagesse*, publié en 1601, exprima la pensée que les classes dirigeantes doivent repousser pour elles-mêmes la doctrine religieuse, en la conservant, comme un frein nécessaire, pour leurs subordonnés.

Henri IV eut la gloire de guérir ces plaies sociales et d'imprimer aux esprits une autre direction [1]. Ce prince groupa tout d'abord autour de lui les catho-

[1] Heureuse la France si Henri IV eût également échappé, sous d'autres rapports, à la corruption des Valois; s'il n'eût, en affichant dans sa cour les désordres de sa vie privée, autorisé les scandales, encore plus odieux donnés par Louis XIV, le Régent et Louis XV!

liques[1] et les protestants[2] que recommandaient leur foi et leurs talents; puis il promulgua, en 1598, dans l'édit de Nantes, la première charte qui ait constitué la liberté de conscience dans un grand État européen. Son secret pour restaurer l'influence de la religion consista donc à déléguer son autorité à de vrais chrétiens, tout en prévenant les écarts de leur zèle. Telle fut l'origine d'une admirable réforme qui triompha peu à peu de la corruption du régime antérieur; et il est bien digne de remarque que cette époque de libre discussion et de contact intime avec les dissidents fut aussi favorable au catholicisme que l'ère antérieure d'intolérance lui avait été funeste. C'est alors que brillèrent Duvair, Du Perron, Richer, François de Sales, Jeanne de Chantal, Olier, Vincent de Paul, Pascal, Nicole, Antoine Arnault, mademoiselle de Melun, l'abbé de Rancé, Bossuet et Fénelon. Leurs vertus et leurs talents donnèrent à l'Église de France un éclat qu'elle ne connaissait plus depuis le temps d'Albert le Grand et de saint Thomas d'Aquin. La grandeur et la foi des deux époques s'expliquent surtout par la liberté de discussion; la décadence et le scepticisme de l'époque intermédiaire par l'intolérance des catholiques et la persécution exercée sur les protestants.

[1] D'Ossat, Duvair, Villeroy, Cheverny, Jeannin, Pasquier, de Harlay, de Thou, Crillon, etc.

[2] Sully, du Plessis-Mornay, la Force, d'Aubigné, Hurault du Fay, Lanoue, etc.

Vers le milieu du dix-septième siècle, aucun écrivain éminent ne soutenait plus la thèse de Charron. Tout en accueillant avec faveur l'esprit de controverse dans la réligion et l'esprit d'innovation dans les arts, la brillante société de ce temps blâmait sévèrement les rares individualités qui continuaient la tradition du scepticisme. Sous cette influence, qui se résume si bien dans les noms de Descartes et de Bossuet, la France perfectionna sou idiome, produisit ses principaux chefs-d'œuvre littéraires, développa sa supériorité daus les sciences, la politique et la guerre, jeta les premiers fondemeuts de ses manufactures, de son commerce et de ses colonies; acquit les frontières qui la séparent encore de l'Allemagne : fonda sur l'harmonie des classes dirigeantes d'admirables rapports sociaux, et fit adopter à l'Europe, dominée par un juste sentiment d'admiration, sa langue, ses idées et ses mœurs.

Cette ère de grandeur ouverte par la liberté de conscience, prit fin avec le retour de l'intolérance religieuse. Louis XIV qui dut ses succès aux forces morales accumulées par ses deux prédécesseurs et aux grandes intelligences que leurs règnes réparateurs avaient fait surgir, ne tarda pas à dissiper ce précieux héritage. Il ébranla l'édifice social en enlevant la noblesse à la vie rurale ; et il pervertit les classes supérieures en érigeant pour ainsi dire en institution publique les scandales de sa vie privée. Les aspira-

tions vers les grandes choses se fondèrent toujours, chez Louis XIV, sur l'orgueil et l'égoïsme, jamais, comme chez Henri IV, sur le sentiment chrétien[1] et

[1] L'influence immorale et antichrétienne que Louis XIV a exercée sur son siècle apparait dans chacun des détails de l'histoire du temps ; je signale, entre mille, le trait suivant : « Le « roi lui demanda qui il menoit en Espagne. M. le duc d'Orléans « lui nomma parmi eux Fontpertuis. Comment, mon neveu, reprit « le roi avec émotion, le fils de cette folle qui a couru M. Arnault « partout, un janséniste ! Je ne veux pas de cela avec vous. Ma « foi, Sire, lui répondit M. le duc d'Orléans, je ne sais point ce « qu'a fait la mère ; mais pour le fils être janséniste ! il ne croit « pas à Dieu. Est-il possible, reprit le roi, et m'en assurez-vous? « Si cela est, il n'y a pas de mal ; vous pouvez le mener. L'après-« dînée même, M. le duc d'Orléans me le conta en pâmant de « rire ; et voilà jusqu'où le roi avoit été conduit de ne trouver point « de comparaison entre n'avoir point de religion et le préférer à « être janséniste, ou ce qu'on lui donnoit pour tel. » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. V, p. 349 ; Paris, 1856, in-8°.)

A ce premier trait qui peint l'homme, j'en ajouterai un second qui caractérise la tyrannie de son administration et l'immoralité de ses agents : « La nécessité des affaires avoit fait embrasser « toutes sortes de moyens pour avoir de l'argent. Les traitants en « profitèrent pour attenter à tout, et les parlements n'étoient « plus en état, depuis longtemps, d'oser même faire des remon-« trances. On établit donc un impôt sur les baptêmes et sur les « mariages, sans aucun respect pour la religion et pour les sacre-« ments, et sans aucune considération pour ce qui est le plus indis-« pensable et le plus fréquent dans la société civile. Cet édit fut « extrêmement onéreux et odieux. Les suites, et promptes, produi-« sirent une étrange confusion. Les pauvres et beaucoup d'autres « petites gens baptisoient eux-mêmes leurs enfants sous la porte de « l'église, et se marièrent sous la cheminée par le consentement « réciproque devant témoins, lorsqu'ils ne trouvoient point de « prêtre qui voulût les marier chez eux et sans formalité. Par là, « plus d'extraits baptistaires, plus de certitude des baptêmes, par

l'amour du peuple. Ces tendances devinrent plus marquées, à mesure que la mort enlevait les grands hommes formés sous les règnes précédents. Elles amenèrent enfin Louis XIV, au moment où Colbert mourait dans le découragement, à révoquer d'édit de Nantes, et à tarir ainsi la principale source de la prospérité matérielle et de l'ascendant moral du pays. La destruction de la liberté religieuse, de ce frein salutaire que l'Église trouvait dans le contact des protestants, ramena bientôt chez les catholiques le relâchement des intelligences, puis la perte de la foi. Les mœurs déjà ébranlées par les exemples de la cour restèrent dès lors sans fondement ; le luxe fit pénétrer la corruption dans toutes les familles de la noblesse, de la magistrature et de la riche bourgeoisie. Les propriétaires fonciers vivant à la cour développèrent l'antagonisme social : ils perdirent le sentiment de la solidarité qui unissait leurs ancêtres aux populations ; et ils ruinèrent l'agriculture pour toute la durée du dix-huitième siècle. Enfin, de cette corruption générale, surgit, sous le Régent et sous Louis XV, le régime le plus honteux dont notre histoire ait jamais gardé le souvenir.

« conséquent des naissances, plus d'état pour les enfants de ces « sortes de mariages qui pût être assuré. On redoubla donc de « rigueurs et de recherches contre des abus si préjudiciables, « c'est-à-dire qu'on redoubla de soins, d'inquisition et de dureté « pour faire payer l'impôt. » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. V, p. 360.)

On ne peut prévoir à quel degré d'abaissement un tel désordre eût réduit la France, si des réformateurs ardents, qui s'inspirèrent heureusement de l'exemple des Anglais, n'eussent, en partie, conjuré le mal. En conservant par la culture des lettres l'ascendant de notre langue [1], et en donnant à l'esprit d'examen une nouvelle impulsion, les hommes illustres du dix-huitième siècle, et à leur tête Montesquieu, garantirent la société française de la dégradation où la perte des croyances et des mœurs a plongé tant de peuples. Ils exercèrent parfois une action bienfaisante dans l'ordre moral en propageant dans toutes les classes le sentiment de la justice : à une époque où les autorités religieuses oubliaient, sous ce rapport, leur principale mission, ce fut Voltaire qui eut la gloire de provoquer, dans les esprits et dans les mœurs, des progrès dont notre société s'honore justement. C'est à son initiative que nous devons en partie les répugnances actuelles de l'esprit public pour des actes d'oppression et de cruauté qui ne blessaient pas la société brillante

[1] « Je bâtis un théâtre, je fais jouer la comédie partout où je me « trouve, à Berlin, à Potsdam. C'est une chose plaisante d'avoir « trouvé un prince et une princesse de Prusse, tous deux de la taille « de mademoiselle Gaussin, déclamant sans accent et avec beaucoup « de grâce... Je me trouve ici en France. On ne parle que notre « langue. L'allemand est pour les soldats et les chevaux... — La « langue que l'on parle le moins à la cour, c'est l'allemand. Je n'en « ai pas encore entendu prononcer un mot. Notre langue et nos « belles-lettres ont fait plus de conquêtes que Charlemagne. » (*Lettres de Voltaire;* Berlin, 24 auguste et 24 octobre (1750.)

et délicate du dix-septième siècle. Les mêmes écrivains développèrent en outre, dans tous les cœurs, le sentiment de la dignité humaine, sentiment qui n'était autrefois très-marqué que chez certaines individualités éminentes.

Il faut remarquer toutefois que le mérite de ces changements ne saurait être exclusivement attribué aux écrivains du dix-huitième siècle. Le même progrès s'était déjà produit en dehors de la France, notamment chez les Hollandais, les Anglais et les Américains du Nord, sous l'influence de l'esprit chrétien et de la liberté civile ; il est même évident que Montesquieu, Voltaire, et plusieurs autres précurseurs de la Révolution française, ont en général puisé chez ces peuples les doctrines libérales qu'ils ont propagées.

Il est encore une vertu que le dix-huitième siècle nous a transmise, en suivant lui-même sur ce point la tradition du siècle antérieur : c'est la propension éminemment chrétienne qui porte l'esprit à repousser les préoccupations nationales trop étroites, pour s'attacher aux intérêts généraux de l'humanité ; qui, dans le contact fortuit amené par les relations de la paix ou de la guerre, fait accepter avec bonne grâce ou indulgence les idées et les usages des étrangers ; qui, en un mot, achemine les nations par le charme des rapports privés vers l'harmonie universelle. La correspondance des grands écrivains de cette époque prouve que, en s'inspirant de ce sentiment, ils réussirent à faire de

la France le centre du travail scientifique et littéraire de l'Europe[1]. Cet amour désintéressé de l'humanité

[1] Voir la correspondance de Voltaire avec : Frédéric II, roi de Prusse; Catherine II, impératrice de Russie; Charles Théodore, électeur-palatin; Frédéric-Guillaume, margrave de Bayreuth; Wilhelmine, sœur de Frédéric II, femme du précédent; Stanislas, roi de Pologne et duc de Lorraine; Élisabeth, princesse d'Anhalt-Zerbst; Caroline, margrave de Bade-Dourlach, etc.

Voltaire, s'adressant le 9 mars 1747 à Frédéric II, et exprimant le regret qu'il ne vînt pas visiter la France, écrivait : « Vous « auriez vu l'effet que produit un mérite unique sur un peuple « sensible; vous auriez senti toute la douceur d'être chéri d'une « nation qui, avec tous ses défauts, est peut-être dans l'univers « la seule dispensatrice de la gloire. Les Anglais ne louent que « des Anglais; les Italiens ne sont rien; les Espagnols n'ont plus « guère de héros... Vous savez, Sire, que je n'ai pas de préven- « tion pour ma patrie; mais j'ose assurer qu'elle est la seule qui « élève des monuments à la gloire des grands hommes qui ne « sont pas nés dans son sein. »

Frédéric II, ainsi qu'on peut le constater par sa correspondance, a consacré une partie considérable de ses loisirs à se rendre notre langue familière. Il a réussi dans ce dessein; et parfois même, dans les poésies légères dont Voltaire offrait alors le modèle, il a égalé le maître qu'il s'était donné. Il a écrit ses ouvrages en français; et il donne en ces termes, dans une de ses préfaces, la raison de ce choix : « Quoique j'aie prévu, » écrit-il, « les difficultés qu'il y a « pour un Allemand d'écrire dans une langue étrangère, je me « suis pourtant déterminé en faveur du français, à cause que c'est « la plus polie et la plus répandue en Europe, et qu'elle paraît « en quelque façon fixée par les bons auteurs du règne de « Louis XIV. Après tout, il n'est pas plus étrange qu'un Allemand « écrive de nos jours le français qu'il ne l'était du temps de « Cicéron qu'un Romain écrivît le grec. » Je doute qu'un souverain étranger soit maintenant porté à suivre cet exemple; je crois surtout qu'il ne pourrait le faire sans froisser l'opinion de ses sujets.

Pendant les premières années de mes voyages, j'ai connu, dans

est, après tout, la vertu sociale par excellence, et je ne crois pas céder à un sentiment de partialité en constatant que, malgré la rupture provoquée par notre révolution dans les rapports internationaux, la France représente encore mieux que toute autre nation ce trait essentiel de la civilisation moderne. Je vois dans cette tradition des deux derniers siècles une des indications les plus sûres de l'ascendant moral

toutes les contrées de l'Europe, une multitude de vieillards de la classe dirigeante, dont la première éducation avait été fondée, avant 1789, sur l'étude de notre langue. Ils en faisaient habituellement usage à leur foyer, parfois à l'exclusion de la langue nationale, avec une perfection qui décelait la lecture assidue de nos bons auteurs, et qui indiquait tout d'abord que le français était vraiment pour eux la langue maternelle. Cet état de choses a pris fin sous l'influence des haines nationales fomentées par la Révolution et le premier Empire; l'éducation des classes dirigeantes actuelles a été exclusivement fondée depuis lors sur la langue du pays; le français n'y a figuré que comme étude accessoire; et trop souvent cette connaissance n'est entretenue qu'avec le concours de la plus déplorable littérature contemporaine. Pour garantir leur foyer du danger de ces lectures, les chefs de famille commencent même, en Russie, en Suède, en Allemagne, à diriger exclusivement vers l'anglais les études de leurs enfants !

La civilisation européenne ne saurait se passer du bienfait de l'unité de langue qui lui a été acquis deux fois : au moyen âge et au dix-huitième siècle. Plus que jamais les classes dirigeantes tendent à se créer un langage commun. Toutes les sympathies convergeraient de nouveau vers la langue française, si nos gouvernements employaient désormais leur influence à conserver la paix en Europe; si, surtout, nos écrivains, reprenant les traditions du dix-septième siècle, s'inspiraient plus habituellement de la raison et de la vertu.

qui, dans un avenir prochain, sera, je l'espère, acquis de nouveau à notre pays.

D'un autre côté, les écrivains du dix-huitième siècle prirent bientôt le change sur leur véritable mission, qui était de rétablir la liberté religieuse sans affaiblir ces croyances. Pour créer la tolérance, ils firent appel au scepticisme ; et, pour repousser l'influence de clercs pervertis, ils ne trouvèrent pas d'autre moyen que de ruiner l'influence du clergé. D'ailleurs, comme les classes dirigeantes qu'ils combattaient, ils cédèrent au courant de la corruption générale[1], sans apercevoir la cause du mal qui rongeait la société. Égarés, en outre, par la direction trop exclusive que l'histoire, la science et l'art imprimaient aux esprits (§ 6), ils ne surent, ni s'inspirer de la tradition nationale, ni remonter aux vrais principes. De ce que les classes dirigeantes avaient oublié les devoirs de la religion et de la famille, ils crurent pouvoir conclure que ces deux institutions devaient être supprimées ou amoindries dans le nouvel ordre de choses qu'ils rêvèrent en dehors de l'expérience. Ils attribuèrent au respect des principes éternels de l'ordre social le mal qui prove-

[1] On prendra une idée du désordre dans lequel tombaient les esprits les plus éminents, en lisant la correspondance de Montesquieu avec son ami l'abbé Guasco, qu'il avait choisi comme confesseur de sa fille. On peut consulter, entre autres, les lettres XXII; XXIX; XXXI; XXXII, etc. (MONTESQUIEU, *Œuvres complètes*, 2 vol. in-12 ; Paris, 1862).

nait, au contraire, de l'oubli dans lequel ces principes étaient tombés ; erreur profonde, contre laquelle protestent tous les enseignements de l'histoire, et dont les conséquences pèsent encore sur nous ! Ils se trompèrent aussi en s'exagérant l'importance d'un mal secondaire, c'est-à-dire des avantages spéciaux accordés à certaines classes en échange de devoirs qu'elles ne remplissaient plus. L'ancienne société a été condamnée par la Providence, non parce qu'il existait des classes privilégiées, mais parce que celles-ci, frappées de dégradation morale, s'étaient rendues indignes de leur situation. La prospérité des peuples s'est, en effet, fondée souvent sur des régimes de privilége, jamais sur de mauvaises mœurs !

Au lieu de reprendre la mission qu'auraient dû accomplir les encyclopédistes, l'école révolutionnaire ne fit que continuer leurs erreurs ; et elle démontra une fois de plus l'impuissance du scepticisme. Bien que les abus de l'ancien régime, et en première ligne une odieuse organisation financière, ouvrissent à la Révolution, dans la voie des améliorations sociales, de nombreuses occasions de succès, l'école révolutionnaire ne put rien créer, parce qu'elle ne comprit pas qu'il s'agissait d'accomplir une réforme morale plus encore qu'une réforme politique. Lorsque, après l'œuvre de destruction, le Directoire vint faire un premier essai de gouvernement régulier, on vit que rien n'était changé sur ce point essentiel, et que les

nouvelles classes dirigeantes avaient conservé toute la corruption de l'ancien régime.

Les lois, au moyen desquelles la Révolution prétendait détruire la religion et la famille (§ 23), donnèrent même à la dépravation générale un caractère plus repoussant que par le passé. La France n'avait pas retrouvé les mœurs fermes du dix-septième siècle ; et elle avait perdu l'ascendant qu'avaient exercé au dix-huitième, Montesquieu, Voltaire et les encyclopédistes. Dans ces conditions, la persécution révolutionnaire trompa l'espoir de ses auteurs : loin d'anéantir la religion, elle en restaura l'influence en grandissant, comme aux temps du paganisme, l'esprit chrétien par le martyre. Elle avait donc réorganisé ce qu'elle prétendait détruire ; et l'Église de France, débarrassée de la corruption de Louis XIV, stimulée par le scepticisme de la société nouvelle, et montrant une fois de plus la vitalité indestructible de son principe, se trouvait prête à reprendre son œuvre de civilisation, lorsque le consulat vint lever une partie des obstacles matériels opposés à la pratique du culte. La tâche des gouvernements postérieurs a été de faire de nouveaux pas dans la même voie, à mesure que les mœurs s'épuraient sous l'influence de la foi éclairée par la libre discussion, à mesure surtout que nos écrivains les plus éminents (§ 6) dissipaient les erreurs des encyclopédistes, en rétablissant par de fortes études le sentiment des traditions nationales.

Malheureusement ces tendances n'ont pas encore produit le bien qu'on en doit attendre ; et il est digne de remarque que les principales entraves sont venues du gouvernement de la Restauration, qui, reprenant le système de l'ancien régime, crut devoir imposer en certains cas les pratiques du culte. Il s'en faut de beaucoup, comme je l'indiquerai plus loin (§ 13), que la religion occupe chez nous la place qui lui est due. Nous ne sommes point encore remontés, en ce qui concerne l'intelligence des principes sociaux, au niveau du dix-septième siècle ; nous sommes loin surtout d'avoir regagné l'avance que, depuis cette grande époque, nous avons laissé prendre à plusieurs de nos rivaux, en ce qui touche l'énergie des croyances, l'esprit de famille, la dignité des mœurs et leurs conséquences les plus naturelles, les libertés civiles et politiques. L'objet de ce chapitre et de plusieurs autres parties de cet ouvrage est précisément de signaler les efforts que nous avons à faire pour accomplir, sous ces divers rapports, la réforme entrevue plutôt que commencée par les hommes illustres de 1789.

C'est ainsi que je m'explique l'erreur de ceux qui prétendent prouver par l'histoire des trois derniers siècles que le développement de la civilisation marche de front avec l'affaiblissement des croyances religieuses : et je puis maintenant revenir à mon sujet, c'est-à-dire aux preuves tirées de l'état présent des sociétés

européennes. Si la mission des modernes consistait essentiellement à substituer la raison à la foi, les peuples les plus libres et les plus prospères seraient ceux qui s'inspirent le moins des croyances religieuses. Or j'ai trouvé, par l'observation directe, que c'est le fait inverse qui se produit.

L'opinion publique est unanime pour reconnaître que la Russie, l'Angleterre et les États-Unis sont les nations chez lesquelles, depuis deux siècles, malgré la diversité des constitutions sociales et l'inégalité des points de départ, le mouvement de progrès est le plus marqué. Cette supériorité se révèle à la fois par * l'harmonie sociale et par la stabilité de l'État ; elle se manifeste aux esprits les moins attentifs par l'extension rapide des territoires occupés par leur race ou soumis à leur domination. Or, ces trois peuples sont en même temps ceux chez lesquels les croyances, malgré des nuances fort tranchées, se conservent avec le plus de fermeté. La comparaison à établir, sur l'état de la religion, entre ces peuples[1] et la France, est donc le véritable fondement de la démonstration que j'ai à produire.

[1] Je n'ai pas compris dans cette comparaison les États allemands, bien qu'ils occupent une situation élevée, sur quelques points prépondérante, parmi les peuples civilisés. L'organisation religieuse de l'Allemagne est fort complexe : elle n'offre pas les traits simples que j'ai pu mettre sommairement en relief chez les nations que j'ai prises pour exemples; elle exigerait donc des développements qui n'ont pu entrer dans le cadre de cet ouvrage.

* En England ?
La Russia ??

§ 10

ÉTAT DE LA RELIGION EN RUSSIE : CROYANCES FERMES, NON ENCORE FÉCONDÉES PAR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Considérée dans ses diverses institutions, la Russie est un gouvernement d'ancien régime (§ 8), fondé sur une hiérarchie presque permanente, sur l'obéissance due par chacun à ses supérieurs, et, en particulier, sur la réunion du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel dans la personne du souverain. L'organisation religieuse de ce grand empire est féconde en enseignements; car elle conserve encore, à beaucoup d'égards, l'ordre de choses qui régnait, il y a plusieurs siècles, dans l'Occident.

Envahie en beaucoup de lieux par le scepticisme, l'Allemagne offre d'ailleurs avec la France des analogies plutôt que des contrastes; elle l'emporte cependant sur les autres peuples par un trait qu'on ne saurait trop admirer, par les égards mutuels que se témoignent des clergés rivaux, imbus d'un égal amour de la science. Quelques évêques catholiques de ce pays s'élèvent au premier rang des penseurs contemporains, et montrent une complète intelligence de la civilisation moderne; comme plusieurs de leurs collègues de France, des États-Unis, du Canada, et en général des pays où règne la libre discussion des questions religieuses, ils deviendront les plus fermes propagateurs de la réforme sociale, lorsqu'ils pourront exercer leur influence sur un théâtre plus étendu que leur diocèse, c'est-à-dire lorsque l'Église aura repris la vénérable tradition des conciles.

La religion russe repose sur la foi plus que sur la raison, sur l'intervention du gouvernement plus que sur l'initiative individuelle, sur le concours des clercs plus que sur celui des laïques. Dans l'état actuel de l'enseignement religieux, elle supporterait difficilement le contact des cultes dissidents, et surtout les attaques du scepticisme : elle s'appuie donc sur le pouvoir temporel qui veille au maintien de l'orthodoxie ; et elle impose aux citoyens, par des prescriptions formelles, la pratique du culte officiel. Basée presque exclusivement sur la pensée de la vie future, la religion russe ne donne guère aux fidèles ni le sentiment des devoirs envers le prochain, ni l'intelligence des avantages que l'ordre moral assure dès la présente vie. Elle développe le mysticisme, la résignation dans les souffrances et la sérénité en présence de la mort (§ 5), plus que l'amour du travail et le dévouement aux intérêts sociaux. L'esprit religieux se maintient aisément dans les masses, malgré l'infériorité intellectuelle et morale du clergé ; mais il ne résisterait guère à l'excitation des appétits grossiers. Aussi la nation garde-t-elle encore les traces de la philosophie matérialiste de l'Occident et des mœurs du dix-huitième siècle, importées par la noblesse dans les provinces où elle résidait.

La religion est rarement en Russie un sujet de controverse; ses bienfaits, que personne ne conteste, n'excitent guère chez les citoyens, en dehors des

pratiques du culte, des sentiments de reconnaissance. L'impulsion de la conscience et les prescriptions de l'autorité semblent entrer pour une part égale dans le maintien de l'orthodoxie. La tendance au prosélytisme est peu marquée, si ce n'est chez certains dissidents[1] qui résistent avec énergie à la pression des autorités ecclésiastiques.

Malgré ce système imparfait, qu'a précédé un ordre de choses encore plus défectueux, la fermeté des croyances, de l'aveu de tous ceux qui ont observé ce pays, est la principale source des progrès qui s'y accomplissent depuis deux siècles. La conséquence la plus apparente et la plus féconde de la direction donnée aux croyances religieuses est le respect accordé au père de famille. Ce sentiment universel dispose admirablement les masses à toute action collective ; en se combinant avec l'organisation spéciale de la propriété[2] (§ 16), il a imprimé à la constitution russe le caractère à la fois patriarcal et communal[3] qui la distingue. C'est ainsi que la foi religieuse permet aux communes rurales de la Russie de gérer elles-mêmes, sans intervention du seigneur ou de l'autorité publique, une multitude d'intérêts qui depuis longtemps sont absorbés, en France, par la centralisation exagérée de l'État (§ 63).

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 86.
[2] *Ibidem*, p. 77, 85, 91.
[3] *Ibidem*, p. 69, 70.

Un jour, voulant chercher la cause d'une supériorité qu'un sentiment national me portait à méconnaître, je pressais de questions plusieurs paysans russes pour constater si la liberté communale avait chez eux une base sérieuse. Je me préoccupais surtout, dans cette enquête sur les mœurs locales, d'apercevoir la sanction usuelle de l'autorité exercée, dans la commune, par les chefs de famille et par le conseil des anciens. « Penses-tu donc, ô étranger, me dit à « la fin l'un d'eux en élevant la main vers les images « sacrées[1], qu'un enfant de la sainte Russie voudrait « jamais, en désobéissant à son père, compromettre « son salut éternel ! » Cette exclamation ne répondait pas seulement à ma préoccupation spéciale ; elle me révélait le génie de la constitution russe. Elle m'expliquait, par exemple, comment la paix publique se maintient grâce à la discipline morale que chacun accepte, et pourquoi d'immenses provinces sont gouvernées sans le concours d'aucune force militaire. L'ascendant de la religion et de la famille, malgré l'état arriéré des autres institutions sociales, produit en Russie les mêmes résultats qu'en Angleterre et aux États-Unis.

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 71. Ces images consacrées au culte domestique se trouvent dans toutes les habitations des Russes orthodoxes de toute condition. La famille et ses hôtes se placent habituellement devant ces images, avant le repas, pour demander à Dieu sa bénédiction.

§ 11

ÉTAT DE LA RELIGION EN ANGLETERRE : CONSERVATION DE LA FOI ET PROGRÈS INCESSANT DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

En Angleterre, tous les hommes éclairés voient dans la religion chrétienne le principe de la civilisation moderne, la source de la prospérité générale et le fondement de la liberté. L'opinion contraire n'est jamais soutenue par un écrivain prétendant à l'estime de ses concitoyens ; elle serait considérée comme une attaque formelle contre la société. Ceux qui tenteraient de répandre, à cet égard, nos paradoxes favoris, seraient exclus, par le concert spontané des familles, de toute réunion respectable. On admet, comme une vérité expérimentale et comme un axiome, que la religion est le point de départ de tout progrès ; qu'elle ne peut en compromettre aucun, et que, même dans l'ordre économique, elle est un moyen indispensable de succès.

Les hommes d'État, les savants, les littérateurs, les artistes, ceux qui occupent dans le gouvernement, dans l'armée, dans l'administration, dans l'agriculture et dans l'industrie les situations les plus élevées, tous ceux enfin qui peuvent prétendre à diriger l'opinion publique, s'empressent en toutes circonstances de manifester hautement ces convictions. Il n'est point

de solennité nationale où le culte n'apparaisse : plusieurs de mes collègues, délégués, en 1851, par des États du Continent au jury de l'exposition universelle de Londres, ont été frappés de voir que l'ouverture et la clôture de cette grande entreprise avaient été consacrées par des prières et des hymnes religieux[1]. En Angleterre ces manifestations ne sont point de vaines formules : elles sont l'expression du sentiment public. C'est ainsi également que les témoignages rendus devant la justice et, en général, les actes qui intéressent l'honneur des citoyens et la sécurité des familles, ont, dans l'opinion de tous, pour garantie positive la foi du chrétien.

Tout homme, parvenu aux rangs supérieurs de la société, sait qu'il se flatterait vainement de fixer dans sa famille, pendant une suite de générations, l'amour du travail, les bonnes mœurs et le bien-être qui en découle, s'il n'assurait d'abord chez ses enfants, à l'aide des principes religieux, la continuité des bonnes traditions qu'il a reçues lui-même de ses pères. Les convictions qui s'appliquent à la direction de la famille s'étendent avec la même efficacité au gouvernement de la commune, de la province et de l'État. L'ordre public ne paraît être assuré, quels que soient

[1] Aucune cérémonie de ce genre n'a eu lieu à la grande solennité qui a clos l'exposition universelle de Paris en 1855; il est vraisemblable que l'opinion publique n'en aurait point admis la convenance.

les sentiments religieux des classes inférieures, que si les classes dirigeantes trouvent dans de fermes croyances le mobile de leurs actions et le principe de l'autorité qu'elles exercent.

Forcés de se rendre à l'évidence et d'admettre un état de choses qui dément leur théorie du progrès, nos sceptiques du Continent objectent que cette unanimité apparente cache beaucoup d'hypocrisie. La méthode ne me fournit aucun moyen de juger cette assertion ; mais je ne vois pas qu'on en puisse tirer un argument. Il existe partout des esprits faux ou pervers, enclins à repousser les lois morales ; et il est certain que les sociétés les plus recommandables sont celles qui réussissent à conjurer, par la seule force de l'opinion, la propagation ouverte de l'erreur ou du vice. D'ailleurs on aurait le droit de répliquer aux allégations d'hypocrisie, que la prétendue unanimité des sociétés sceptiques peut cacher des croyants honteux. Enfin, s'il était vrai que le scepticisme fût le grand moyen de progrès, on ne comprendrait pas qu'il n'ait pu encore se produire au grand jour dans la nation la plus libre et la plus prospère de l'Europe ; tandis que, dès le dix-huitième siècle, il débordait en France, au milieu des résistances apparentes opposées par les autorités de l'ancien régime, encore plus qu'avec le concours direct prêté par les hommes de la Révolution.

Les populations ouvrières sont, en général, moins

pénétrées de l'esprit chrétien que les classes supérieures de la société. Dans plusieurs districts manufacturiers, les ouvriers peuvent à peine recevoir l'enseignement du clergé. Tous les emplacements des églises ne sont pas, comme en Espagne et en Russie, à la disposition du premier occupant; et souvent les ouvriers ne trouvent la place libre, dans le temple du Seigneur, que vers la fin des journées consacrées au culte[1]. Ils montrent souvent de l'indifférence dans le choix de la doctrine; parfois même ce choix est dû au hasard qui amène la famille à proximité de telle chapelle ou de telle école. Ces graves lacunes des institutions religieuses s'expliquent en partie par les perturbations survenues dans l'organisation industrielle, et notamment par les agglomérations brusques de population qui se sont formées, depuis 1815, à proximité des bassins houillers (§ 49); elles peuvent être néanmoins justement reprochées à un gouvernement dont les classes dirigeantes comprennent si bien que la religion est la source de toute force et de

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 188 et 193. Le vice que je signalais en 1851 n'a point échappé à l'attention des nombreux réformateurs qui sont sans cesse à l'œuvre dans toute l'étendue des Iles Britanniques. En visitant, dix ans plus tard, la nouvelle paroisse de Swindon (Wiltshire), l'une des admirables créations de l'industrie moderne, j'ai constaté que le ministre et les administrateurs laïques de l'église s'étaient appliqués avec une sollicitude spéciale à admettre simultanément aux offices religieux toutes les classes de la population.

toute influence. Les écoles qui, depuis deux siècles et demi, ont tenté à diverses reprises, en France, de propager le scepticisme, ont, en général, émis l'opinion que les gouvernants, tout en tirant avantage pour eux-mêmes de l'abandon des croyances, ont intérêt à les maintenir chez leurs subordonnés. En Angleterre, règne évidemment la conviction inverse; et si l'on ne peut accuser les classes supérieures d'affaiblir systématiquement la classe populaire en la laissant privée de l'enseignement religieux, on s'aperçoit du moins qu'elles cherchent, par la pratique de la religion, non-seulement à s'assurer le bonheur dans un autre monde, mais encore à maintenir leur prépondérance dans celui-ci.

L'Angleterre a longtemps conservé avec obstination les principes adoptés sous l'ancien régime européen (§ 8), et pratiqués encore en Russie (§ 10), en ce qui concerne l'alliance de la religion et du pouvoir temporel. A la fin du seizième siècle, lorsque la France, la première entre les grandes nations de l'Europe, inaugurait la liberté de conscience par l'émancipation des protestants, l'Angleterre persécutait sans relâche les catholiques. Ces rigueurs s'aggravèrent encore un siècle plus tard (§ 20), précisément à l'époque où recommençait en France la persécution des protestants; elles n'ont cessé que de nos jours (§ 54). La liberté, accordée d'abord aux branches dissidentes du protes-

tantisme, est maintenant acquise sans restriction à tous les cultes. Ces concessions, qui appellent la sympathie des esprits libéraux sur l'histoire moderne de l'Angleterre, ont toujours produit les heureux résultats constatés à la suite du pacte promulgué en 1598 par Henri IV. Elles ne se sont jamais présentées comme la facile conquête de l'indifférence ou du scepticisme ; elles ont été l'acte réfléchi de croyants, faisant violence aux convictions qui leur conseillent de combattre individuellement l'erreur, et comprenant le devoir plus élevé qui ordonne à l'État de respecter les croyances de chacun.

C'est ainsi que, pour la religion comme pour les autres institutions sociales (§ 61), l'Angleterre entre de plus en plus dans une voie sûre où elle ne saurait rencontrer de mécomptes : elle reste fermement attachée aux principes qui ont fait de tout temps la force des nations ; mais elle renonce peu à peu à les maintenir par la force du pouvoir temporel, dès que le progrès de la raison humaine et l'intelligente initiative des citoyens suffisent pour les graver dans les cœurs, et pour dominer les esprits égarés qui pourraient les combattre. Après avoir fondé les croyances et les mœurs sur le principe d'autorité et sur le régime réglementaire, l'Angleterre les fortifie et les épure par les moyens les plus féconds de la civilisation moderne (§ 8), par la liberté et la tolérance. Cet acheminement continu vers la liberté de conscience

garantit désormais chaque citoyen contre l'abus qui pouvait être fait autrefois de convictions fondées sur la foi plus que sur la raison ; et, sous ce nouveau régime, l'opinion publique n'a guère à redouter l'antagonisme entre la religion et les autres intérêts sociaux.

Une dernière objection est tirée du privilége en vertu duquel le culte anglican profite seul des ressources de la dîme (§ 54) : cet abus, comme les autres infractions au droit commun et à la justice qui abondaient dans l'ancien régime européen, disparaîtra sous l'inspiration de l'esprit moderne.

On ne saurait trop faire remarquer aux hommes réfléchis que, durant ces derniers temps, les croyances se sont fortifiées en Angleterre, pendant qu'elles s'affaiblissaient dans notre pays. Je crois donc devoir insister ici sur les causes de ce singulier contraste.

Les croyances chrétiennes, ébranlées au seizième siècle par la corruption des autorités ecclésiastiques (§ 14), furent en partie restaurées par la Réforme religieuse. Celle-ci, en organisant la concurrence de plusieurs cultes, rétablit, en Angleterre, les stimulants qu'elles trouvaient antérieurement dans une organisation plus salutaire, lorsqu'elles avaient à repousser, par la libre discussion des conciles, le schisme et l'hérésie. Depuis lors, l'Angleterre n'a pas cessé de jouir du bienfait de cette concurrence ;

tandis que la France en a été privée de 1685 à 1789.

A la vérité, l'Église anglicane, pourvue en partie des dignités et des richesses du clergé catholique, hérita en même temps de la corruption où celui-ci était tombé. Appuyée sur le pouvoir temporel, elle manifesta d'abord, tout aussi injustement et aussi cruellement que le fit l'Église catholique dans plusieurs autres États de l'Occident, la prétention de continuer, dans l'intérêt de sa domination exclusive, l'ancien régime d'intolérance, d'interdire la libre discussion et de persécuter les dissidents. L'intolérance des anglicans se donna surtout carrière pendant la première moitié du dix-septième siècle, lorsqu'en France l'État catholique tolérait à l'intérieur les protestants, les admettait aux emplois publics et les protégeait en Allemagne, avec l'alliance de la Suède. C'est précisément par ce contraste que je m'explique chaque jour plus clairement, en étudiant cette mémorable époque, la prospérité qui régnait en France (§ 9) et les calamités qui désolaient l'Angleterre.

Cependant, deux circonstances décisives n'ont point permis que l'intolérance du culte officiel eût, en Angleterre, les conséquences funestes qui se sont produites, en Espagne et en Italie depuis la Réforme, en France sous les derniers Valois et dans le siècle qui suivit la révocation de l'édit de Nantes.

Tout en prétendant représenter exclusivement l'orthodoxie chrétienne et en conservant, autant que pos-

sible, la hiérarchie et l'organisation des catholiques, le clergé anglican n'a pu ni oublier qu'il formait une branche du protestantisme, ni repousser complétement certaines conséquences du principe de libre examen. Il n'a point, en général, apporté, dans ses luttes avec les dissidents, le zèle aveugle et opiniâtre inspiré aux chefs de l'inquisition d'Espagne par l'application des principes absolus qui condamnaient les hérétiques. Les membres du clergé anglican, lorsqu'ils n'étaient point animés par l'intérêt ou la passion, ont donc été pour la plupart peu portés à se faire les agents de la persécution organisée par la loi. Ce clergé, d'ailleurs, n'a point constamment dominé le gouvernement, comme a fait le clergé catholique, en Espagne et en Italie ; car les révolutions du dix-septième siècle ont été surtout une réaction des dissidents contre l'Église officielle.

Les agents de la persécution religieuse se sont trouvés plus habituellement dans les corps judiciaires ou administratifs ; et parfois ils ont égalé en injustice et en cruauté les persécuteurs du Continent [1]. Mais

[1] On vit même des magistrats recommander l'exemple de ceux que l'opinion actuelle de l'Europe flétrit le plus justement. En 1670, un juge, sir John Howell, n'ayant pu obtenir d'un jury de Londres, après l'avoir tenu enfermé deux jours et deux nuits, la condamnation de Penn, le célèbre quaker, fit condamner les jurés à l'amende et à la prison. Son indignation le conduisit à accuser d'impuissance le système judiciaire anglais : « Jusqu'à présent, « dit-il, je n'avais pas compris la raison de police et de prudence

ces tendances n'ont réellement désolé l'Angleterre qu'aux époques où elles étaient encouragées par les haines politiques. En général, elles ont été contre-balancées par la coutume anglo-saxonne, qui appelle les citoyens à apprécier en qualité de jurés les infractions à la loi, impose de très-grandes restrictions aux investigations de la police, et repousse avec ténacité l'institution de tout ministère public permanent ayant mission de chercher des coupables. C'est ainsi que les jésuites se multiplient aujourd'hui sous les yeux des autorités anglaises : aucune d'elles, tant que la paix publique n'est pas troublée, ne croit être obligée d'appliquer la loi qui interdit cet ordre célèbre.

Dans ces conditions, certaines notabilités des cultes dissidents ont pu subir la mort ou l'exil ; mais aucune communion résistant à la propagande officielle, n'a pu être, pour cette cause, déportée en masse, ainsi qu'il est arrivé, sous Philippe III, pour les musulmans d'Espagne et, sous Louis XIV, pour les protestants français.

Les dissidents se sont donc maintenus en grand nombre dans toutes les parties de l'Angleterre depuis l'époque des révolutions religieuses ; et ils ont con-

« qui a conduit les Espagnols à accepter l'inquisition ; mais, cer-« tainement, il nous arrivera malheur si quelque institution ana-« logue n'est pas fondée en Angleterre. » (J. Disraeli, *Amenities of litterature.*)

stamment concouru à la réforme morale du pays, d'abord en se réformant eux-mêmes sous la salutaire influence de la pauvreté ou de la persécution, puis en agissant par leur exemple sur un clergé officiel riche et dominant. Le clergé catholique qui, en jouissant de cette situation, était devenu, au commencement du seizième siècle, en Angleterre comme sur le Continent (§ 14), une cause de scandale et de décadence, a repris, depuis qu'il est réduit à la condition de dissident, la vertu et le dévouement des beaux temps de l'Église : c'est peut-être celui dont l'influence a été la plus efficace dans ces derniers temps, et dont l'exemple a le mieux réprimé, dans le haut clergé anglais, les habitudes de dissipation et de tiédeur qu'on pouvait encore observer il y a trente ans.

Mais ce sont les protestants non orthodoxes qui ont été, aux siècles précédents, les vrais réformateurs de l'Angleterre ; ce sont eux qui, au dix-septième siècle, ont conservé constamment un but moral à la révolution anglaise. C'est grâce à leur influence que cette révolution a acquis les caractères féconds qui n'ont pu se manifester encore dans la révolution française, accomplie sous l'impulsion stérile du scepticisme (§ 9).

Les dissidents anglais du protestantisme ne communiquent point, en général, à leurs adhérents, les sublimes habitudes de renoncement qu'inspire la constante préoccupation de la vie future ; mais ils

réussissent, mieux que toute autre communion chrétienne, à propager le dévouement à la famille et à la patrie, sous la garantie de fermes croyances présidant à tous les actes de la vie. Cette disposition est peut-être le trait le plus caractéristique de la civilisation anglaise : je l'ai surtout observée chez les membres de la Société des Amis (*Society of friends*), désignés habituellement sous le nom de *quakers*.

La Société des Amis est, comme l'indique son nom, une Association de bien public, encore plus peut-être qu'une communion chrétienne. Elle impose à ses membres une pratique sociale plus qu'une doctrine religieuse. La source de cette doctrine est la Bible, interprétée par la conscience individuelle ou par des assemblées locales de pères de famille. Cependant, beaucoup d'interprétations, et surtout celles qui touchent à la pratique de la vie civile, ont été plus solennellement fixées par des assemblées générales d'Amis (*meetings*), convoquées, selon les besoins de chaque époque, depuis la première moitié du dix-septième siècle. Le recueil des décisions de ces assemblées donne une haute idée du bon sens, de la modestie et du zèle chrétien des Amis.

Dans cette longue pratique de leur doctrine, les Amis ont obtenu deux résultats dignes d'attention : ils ont fermement conservé les croyances chrétiennes, sans le concours d'un clergé proprement dit ; et ils se sont ainsi préservés de la corruption qui, dans le même

temps, a souvent envahi les autres communions. Ils ont maintenu une certaine unité de doctrine et de discipline, par le concert intelligent de tous les fidèles.

Les Amis ont réussi, mieux que toute autre secte, à subordonner aux principes du christianisme la vie publique et privée de chaque famille; aussi la loi civile d'Angleterre, honorant leur vertu et respectant leurs scrupules, les a-t-elle dispensés, en ce qui concerne la célébration des mariages (§ 56) et la production des témoignages devant la justice [1], des obligations imposées aux autres citoyens. Les Amis ont puissamment contribué, au dernier siècle, à guérir l'Angleterre de la corruption propagée par les derniers Stuarts. De notre temps, plusieurs Amis dont la vie a été décrite (Élisabeth Fry, sir Thomas Buxton, Grellet de Limoges, etc.), ont présenté plusieurs des caractères de la sainteté. Les Amis donnent, pour la plupart, dans leur vie journalière, des exemples de renoncement chrétien qui, dans les autres communions, ne se rencontrent guère que chez les religieux de profession. La force d'âme qui, dans cette société, porte les femmes riches à repousser, sans craindre le

[1] Cette dispense n'est pas, en principe, spéciale aux quakers; mais ceux-ci sont, en fait, à peu près seuls à en réclamer le bénéfice. Elle s'étend à tous les citoyens qui déclarent que cette formalité est contraire à leur croyance religieuse. Une fausse déclaration faite dans ces conditions expose le coupable aux mêmes peines que celle qui est faite en violation du serment proprement dit.

ridicule, les costumes extravagants ou impudiques [1], n'est pas moins digne d'admiration que l'élan qui fait ailleurs rechercher les austérités et la solitude du cloître.

A tous ces mérites, la Société des Amis joint deux qualités qui ont généralement manqué jusqu'à ce jour aux autres chrétiens : la modestie et la tolérance. Composée de 15,000 personnes environ, nombre qui tend aujourd'hui à se restreindre plutôt qu'à s'accroître, elle ne prétend point rallier toutes les branches du christianisme. Peu portée au prosélytisme de secte, elle ne considère comme adhérents utiles que ceux dont le concours est spontané. Les Amis ne prétendent pas davantage avoir le monopole des bonnes actions : ils glorifient le bien partout où il se présente; ils cherchent, dans toutes les communions, des auxiliaires pour l'établissement de la paix universelle, pour l'abolition de l'esclavage, pour l'amélioration du sort des prisonniers, pour la pratique de la tempérance, et pour les autres œuvres de bien public auxquelles ils aiment à se dévouer. Ils ne revendiquent pas bruyamment la supériorité de leur doctrine.

[1] Les dames quakeresses que j'ai eu l'honneur de voir dans ces derniers temps, avaient quitté l'uniforme qui était porté exclusivement à l'époque de mon premier voyage en Angleterre. Mais elles continuent à repousser les funestes exemples donnés surtout par les dames de Paris qui, oubliant les enseignements de la Bible (*Prov.*, XXXI, 11 à 32), suivent les habitudes ou cèdent aux instigations de classes fort dangereuses pour les familles.

Ils m'ont même paru peu enclins à la définir; mais ils s'appliquent à prouver par leur conduite que l'humanité, en réagissant, avec la grâce de Dieu, contre l'orgueil et les appétits sensuels, peut se rapprocher de la perfection, dont le parfait modèle a été donné au monde par la vie de Jésus-Christ et par les préceptes de l'Évangile[1].

Les Anglais, tout en persistant à voir dans la religion le fondement de leur nationalité, apprécient hautement les ressources qu'assurent aux peuples la connaissance des vérités scientifiques et la libre discussion des principes. Ils comprennent que la force d'une société ne dépend pas seulement de l'énergie des croyances, puisque des peuples inférieurs se sont élevés, sous ce rapport, au premier rang : ils mesurent surtout cette force à la dose de liberté que les croyances peuvent supporter sans s'affaiblir. La pra-

[1] La France n'est pas restée complétement étrangère à une pratique qui développe spécialement quelques nobles aspirations du cœur humain. Pendant la guerre des Camisards qui suivit la révocation de l'édit de Nantes, plusieurs groupes de protestants des Cévennes firent conscience de résister par les armes à la persécution. Ils se constituèrent en communautés de mœurs austères, qui, lors de la guerre de l'indépendance des États-Unis, adoptèrent tous les principes des quakers américains. Depuis 1789, ces communautés, privées du stimulant que leur donnaient l'intolérance de l'État et la dépravation du clergé orthodoxe, se dissolvent peu à peu. L'une d'elles se maintient encore avec une pureté exemplaire à Congénies (Gard).

tique de la foi, jointe à l'exercice soutenu de la raison, habitue les esprits à faire le partage entre ce qui peut être utilement discuté et ce qui ne doit pas l'être. L'esprit humain devient ainsi plus fécond lorsqu'il s'attache au grand problème de la vie future, en sachant s'abstenir de tout effort stérile pour aller au delà des solutions que la sagesse divine a révélées. Le citoyen qui ne doute point, en ce qui touche les commandements de Dieu et les devoirs sociaux qui en découlent, concilie naturellement l'amour du progrès avec le respect de la tradition : il peut donc tendre toutes les forces de son intelligence à secouer, dans l'ordre des intérêts usuels et des besoins journaliers, le joug de la routine.

Tel est le spectacle qu'offre depuis deux siècles cette puissante bourgeoisie anglaise qui, s'inspirant également de la Bible et de la science, et suivant avec la même sollicitude les instructions du temple et les travaux de l'atelier, transforme le monde matériel par son opiniâtre labeur, tout en conservant, avec une persévérance réfléchie, l'observation de la loi morale. Tandis que la France, affaiblie par le scepticisme, s'épuise en luttes sanglantes et en vaines discussions sur les conditions de l'ordre social ; tandis qu'elle manifeste à peine son activité pacifique en dehors de ses limites du dix-septième siècle, l'Angleterre envahit le monde entier par les entreprises de ses manufacturiers, de ses commerçants et de ses colons !

§ 12

ÉTAT DE LA RELIGION AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA : LIBERTÉ ET ÉGALITÉ DES CULTES FONDÉES SUR LA FOI ET LA TOLÉRANCE.

Les observateurs qui ont étudié, au dernier siècle et pendant le premier tiers du siècle présent, la population des États-Unis de l'Amérique du Nord, ont constaté, à la fois, la ferveur de ses convictions religieuses et le succès avec lequel les citoyens mènent de front l'exercice de leurs professions privées et la direction des intérêts publics. L'intime connexion de ces deux aptitudes, dans lesquelles se résume la liberté politique (§ 8), a été signalée par tous les esprits attentifs.

On a d'abord peine à comprendre quel est, dans une société si peu gouvernée en apparence, le principe d'autorité ; mais on s'aperçoit bientôt que la souveraineté universellement acceptée est celle du christianisme. La religion supplée, à vrai dire, à l'action des lois répressives et de la force publique, parce que les citoyens sont obligés par leur conscience de dompter eux-mêmes leurs mauvais penchants. C'est ce qu'exprime M. de Tocqueville dans plusieurs paragraphes de son ouvrage[1]. Chaque chef de famille, trouvant ses

[1] « Comment la société pourrait-elle manquer de périr si, « tandis que le lien politique se relâche, le lien moral ne se

principales garanties de sécurité et de bien-être dans le caractère religieux de ses voisins, tient à ce que ces derniers témoignent en toute occasion de leur respect pour la religion. De là, dans les rapports privés, une susceptibilité d'autant plus efficace qu'elle émane de l'opinion, sans être appuyée par la loi. Si, par exemple, les nouveaux centres de population qui se créent journellement dans l'Ouest tardent trop à instituer des cultes publics, les régions contiguës s'inquiètent. L'opinion s'y montre également disposée à concourir, par des souscriptions volontaires, à la fondation des cultes qu'il plaît aux nouveaux venus de choisir, et à provoquer le blâme contre ceux qui persisteraient à ne pas pourvoir au premier besoin de toute société. C'est par ce trait que les Américains du Nord ont pu justement prétendre à représenter mieux que tout autre peuple la civilisation moderne (§ 8).

Les croyances religieuses ne sont point aux États-Unis l'apanage du rang ni de la richesse : là, comme partout, les meilleurs chrétiens acquièrent une légitime prépondérance ; mais ces individualités éminentes sont uniformément réparties dans le corps social, au lieu d'être groupées en classes ou en corporations.

« resserrait pas ? Et que faire d'un peuple maître de lui-même, « s'il n'est soumis à Dieu ? » (AL. DE TOCQUEVILLE, *la Démocratie en Amérique*, t. Ier, ch. XVII.) — « En même temps que la lo « permet au peuple américain de tout faire, la religion l'empêche « de tout concevoir et lui défend de tout oser. » (*Ibid.*)

Sous ce rapport, l'organisation sociale des États-Unis complète l'enseignement donné par l'Angleterre et la Russie : ces trois peuples réfutent, par leur exemple, la maxime qui s'est répandue chez nous au dix-huitième siècle et qui signale ces croyances comme un frein à l'aide duquel les classes dirigeantes, livrées au scepticisme, pourraient dominer les masses populaires. On y constate en effet que, dans chaque classe de la société comme dans chaque famille, le succès et l'influence sont subordonnés à une intelligente pratique de la religion.

En Angleterre, la foi chrétienne et la prépondérance politique se sont simultanément développées dans la bourgeoisie et la noblesse qui gouvernent réellement le corps social; tandis qu'elles sont peu prononcées encore parmi les ouvriers. En Russie, un gouvernement habile, appréciant l'intérêt public qui s'attache à l'abolition du servage, s'est d'abord appliqué, avec le concours de la religion, à rendre les paysans dignes de la liberté ; dans le même temps, au contraire, l'invasion momentanée des idées du dix-huitième siècle à la cour de Catherine II, portait à l'influence de la noblesse russe une atteinte dont celle-ci ne s'est point encore relevée. Enfin la société américaine, la seule où les masses exercent réellement le pouvoir politique, est aussi la seule où elles ne soient surpassées par aucune classe en ce qui concerne la délicatesse ou l'énergie du sentiment reli-

gieux. C'est seulement aux États-Unis que s'effacent, dans les rapports entre citoyens, ces distinctions sociales qui sont presque toujours frappantes en Europe, qui parfois même s'y révèlent d'autant mieux par les faits qu'elles sont plus soigneusement effacées dans le texte des lois. C'est là seulement que les classes ouvrières n'ont pas le caractère d'infériorité qui est souvent visible sur notre continent; c'est là seulement que les plus humbles professions sont un acheminement habituel vers des fonctions plus élevées.

Les Américains du Nord ont, comme les Russes, sur la vie future des croyances très-fermes ; mais ils sont, en outre, convaincus que la pratique du christianisme assure aux peuples, indépendamment du salut éternel, la supériorité dans la vie présente. Ils pensent qu'un père de famille faisant profession de scepticisme ne saurait, même en donnant sous d'autres rapports le bon exemple à ses enfants, leur communiquer la force morale dont ils ont besoin pour éviter les écueils de ce monde ; et j'ai souvent entendu des hommes rompus à la pratique des affaires, conclure de leurs observations que la religion qui nourrit les âmes est aussi nécessaire au développement de la jeunesse que les aliments qui nourrissent le corps. Cette conviction, se faisant jour spontanément, inspire tous les actes importants de la vie publique[1] et

[1] « La cour de justice du comté de Chester (État de New-York)

de la vie privée : les officiers communaux n'admettent pas qu'on puisse se refuser à l'entretien d'un culte ; et, en réglant les mariages, les familles repousseraient les sceptiques avec les sentiments qu'on oppose partout aux monstruosités physiques qui ne permettent pas de reproduire le vrai type de l'espèce. Les Américains font même appel à la religion pour combattre les habitudes vicieuses qui tendent à désorganiser le travail et à troubler la paix publique ; et c'est ainsi que les sociétés de tempérance répriment le fléau de l'ivrognerie, sans cesse importé par les immigrants européens. Les ateliers de travaux publics qui se recrutent au moyen de ces derniers n'ont pu, dans certains cas, prendre une organisation régulière que sous l'influence directe des ministres du culte et des laïques voués à la propagation de ces œuvres bienfaisantes.

Chaque jour, l'enseignement religieux, la presse périodique et des écrits populaires, donnant une ex-

« a rejeté dernièrement le témoignage d'un citoyen qui déclarait « ne pas croire à l'existence de Dieu. Le juge-président a justifié cette décision en alléguant qu'il avait jusqu'alors ignoré « qu'on pût trouver un seul homme étranger à cette croyance : « que celle-ci était la sanction de tout témoignage et qu'il n'avait « jamais entendu dire que, dans une cour de justice, en pays « chrétien, on eût accepté un témoin niant l'existence de Dieu ! » (Extrait du journal le *New-York Spectator*, du 23 août 1831.)

M. A. de Tocqueville rapporte que les journaux de la localité mentionnèrent cette décision sans se croire obligés de la justifier par un commentaire.

cellente direction à l'esprit public, analysent avec sagacité les causes de la prépondérance, de plus en plus manifeste, que prennent dans le monde les nations chrétiennes. La thèse suivante est une de celles qui vient habituellement rehausser chez les Américains du Nord la valeur sociale du christianisme. L'exagération des appétits physiques et les autres vices qui ont le plus de prise sur le vulgaire ne sont pas les principaux écueils de l'humanité : le vice des natures supérieures, l'orgueil, est plus funeste encore; car il développe l'antagonisme, et rend stériles d'éminentes vertus chez ceux qui seraient le plus dignes de gouverner. L'égoïsme qui porte les classes élevées à se préoccuper exclusivement de leur bien-être, est un danger presque aussi grave pour toutes les agglomérations d'hommes. Plusieurs religions asiatiques, afin de combattre ces deux vices, compriment, outre mesure, la personnalité humaine, et annulent le libre-arbitre. Mais, en évitant un écueil, elles donnent contre un autre non moins redoutable : elles ne maintiennent l'harmonie dans les esprits qu'en les dressant tous à subir le despotisme. Seul le christianisme conserve le sentiment de l'indépendance individuelle en domptant l'orgueil et en développant l'amour du prochain; et cette supériorité apparaît avec plus d'évidence, à mesure que le contact entre les deux civilisations de l'Europe et de l'Asie devient plus intime.

Jamais, aux États-Unis, on ne conçoit la pensée de faire intervenir la religion dans les luttes politiques, encore moins de réclamer en son nom l'appui du pouvoir temporel. Cependant les ministres du culte ont un moyen de succès (mais, heureusement, ce moyen est sans limites), c'est de stimuler par leur enseignement et par leur exemple le zèle religieux de leurs ouailles. Le prêtre américain le plus digne de sa mission est donc celui qui se place au premier rang par ses vertus, sa science et son activité. L'excitation salutaire imprimée aux divers clergés par le rapprochement des communions rivales donne en ce pays, aux diverses branches du christianisme, une élévation et une énergie dignes des grands siècles où l'Église luttait contre le paganisme. Ces qualités manquent, au contraire, partout où l'une de ces communions, érigée en religion d'État, est défendue par le pouvoir temporel contre la concurrence des autres cultes. Cette concurrence n'ajoute rien sans doute à la valeur des principes ; mais elle rehausse singulièrement le caractère de ceux qui les professent. Or, c'est surtout grâce à l'intervention des hommes que les principes agissent sur l'humanité.

C'est ainsi que le catholicisme, affaibli et parfois dégradé par la protection du pouvoir temporel dans les anciennes colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique, s'élève depuis quelques années aux États-Unis à une hauteur qu'attestent d'éclatants témoi-

gnages. Pour moi, c'est dans la conversation et dans les écrits des catholiques de l'Amérique du Nord que j'ai surtout puisé l'espoir de voir accomplir prochainement, sous l'influence de la religion, la réforme sociale des peuples latins du sud-ouest de l'Europe. Jamais, en effet, le christianisme, même chez nos écrivains du dix-septième siècle, n'a inspiré des pensées plus nobles et répondant aussi bien aux besoins de notre temps, que celles qu'exprime habituellement la presse catholique de ce pays [1].

[1] Je citerai comme exemple le passage suivant, extrait d'un écrit de M. Brownson, l'un des éminents publicistes de l'État de New-York : « Nous avons la conviction que la Providence nous a « donné une mission importante et nous a choisis pour produire « dans le monde une civilisation plus avancée que celle dont il « jouit... Nous avons une destinée manifeste...; mais ce n'est « pas celle que supposent nos journalistes et nos flibustiers... « La destinée manifeste de ce pays est plus noble, plus élevée, « d'un ordre plus spirituel : c'est la réalisation de l'idéal d'une « société chrétienne pour l'ancien et le nouveau monde!

« Le catholicisme est appelé à perfectionner notre civilisation « et à faire de nous le peuple de l'avenir; mais le catholicisme « n'agit que par l'organe des hommes; il donne son appui, son « secours, son influence, mais ne produit pas son œuvre tout « seul; il exige la coopération. Il dépend donc de nous, de notre « fidélité ou de notre indolence, que les États-Unis réalisent ou non « leur mission glorieuse. Il ne suffit pas que l'Église soit debout « sur le sol de l'Amérique; elle n'agira pas comme un charme « pour détruire les maux et renverser les obstacles... Si les catho- « liques ne surpassent pas les autres en vertus publiques et pri- « vées, ils ne rendront pas plus de services. La responsabilité des « catholiques est donc plus grande que celle d'aucune autre « classe de citoyens. Par rapport à l'avenir, c'est nous qui sommes

La supériorité des catholiques américains s'est révélée dans la réunion des évêques venus à Rome, en 1862, lors de la canonisation des martyrs japonais. La section libérale de cette assemblée, formée par la majorité des évêques de la France et de l'Allemagne du Nord, a toujours eu pour appoint l'unanimité des évêques des États-Unis et du Canada. Il y a là une influence bienfaisante qui s'exercera plus utilement encore au profit de la religion et de l'humanité, lorsque l'Église universelle, reprenant sa tradition la plus ancienne et la plus bienfaisante, sera de nouveau représentée par des conciles réguliers.

C'est ici le lieu de faire quelques réserves, et de présenter une distinction essentielle. Les hautes qua-

« le peuple américain... ; nous devons donc surpasser tout le « monde en intelligence, en sagesse et en dévouement, je dirai « même en capacité... Si nous ne le pouvons, de quel droit vanterons-nous le catholicisme au point de vue de la civilisation? « Nous nous glorifierons en vain ; nous ne mériterons que le « mépris et l'outrage, si nous restons au-dessous et si nous ne « nous élevons au-dessus des non-catholiques. Nous devons nous « emparer de l'esprit et du cœur de nos compatriotes, non par des « paroles vides et des vanteries ridicules sur ce que les catholiques ont fait en d'autres temps et en d'autres lieux, mais en « prouvant la supériorité présente et locale de notre sagesse, de « notre intelligence, de notre vertu. Nous devons être les meilleurs des Américains, les hommes les plus capables et les plus « parfaits du pays; nous devons *montrer* que nous le sommes « par nos services, par notre désintéressement, par l'abnégation « de notre conduite... »

lités que je viens de signaler dans le christianisme américain distinguaient plusieurs essaims de ces colons anglais qui, chassés de leur pays au dix-septième siècle, par l'intolérance religieuse (§ 11), fondèrent les États de la Nouvelle-Angleterre ; elles se retrouvaient, avec des sentiments de tolérance mieux réfléchis et plus féconds, chez les contemporains de Washington ; elles paraissent être encore dominantes dans les districts ruraux ; enfin, comme le prouvent les écrits dont je viens de rapporter un spécimen, elles ont conservé un caractère éminent chez quelques écrivains libéraux de notre temps. Mais on reconnaît à une multitude de symptômes qu'un changement s'est produit dans les mœurs et dans les idées de ce grand peuple.

Chaque jour on voit éclore aux États-Unis des sectes qui ne se rattachent que de nom au dogme chrétien ; et quelques-unes même s'abandonnent aux pratiques de l'illuminisme ou au système de la polygamie. Il semble aussi que le scepticisme et le matérialisme commencent à se montrer ouvertement dans quelques grandes villes. Des voyageurs américains m'assurent qu'à New-York, par exemple, les croyances s'affaiblissent, à mesure que se propagent ces déplorables mœurs qui font de quelques capitales européennes de véritables foyers de contagion. Ces tendances, qu'aucune institution positive ne réprime, prennent, dit-on, un rapide développement. Les symptômes habituels

de la décadence commencent à se montrer : le luxe désorganise le foyer domestique ; les liens de famille se relâchent ; et, sous cette influence, les enfants et les femmes prennent des habitudes d'indépendance qui sont tout d'abord, pour les Européens, un sujet de scandale. Le monde civilisé qui, depuis l'époque de Washington, n'avait reçu que de bons exemples des Américains, est surpris de les voir maintenant suivre, sur quelques points, une impulsion rétrograde, et, par exemple, opprimer les races de couleur ou accorder faveur aux flibustiers. On ne peut méconnaître à ces graves indices un affaissement moral analogue à celui qui s'est manifesté en France un siècle plus tôt, de l'époque de Louis XIV à celle de la Révolution[1].

[1] Cette analogie entre la décadence morale de la France au dix-huitième siècle et celle des États-Unis à l'époque actuelle était déjà manifeste en 1855, lorsque j'écrivais ces lignes ; elle était confirmée en 1864, quand je publiai ma première édition, par la guerre civile, qui a été en Amérique ce qu'elle fut en France en 1793, la conclusion fatale de la démoralisation des citoyens.

Ces nouveaux faits ne semblent pas devoir toutefois, ni faire désespérer de l'avenir de l'Amérique du Nord, ni modifier les jugements portés à ce sujet dans plusieurs parties de cet ouvrage. Les peuples chrétiens, soutenus par le dogme de l'amour du prochain et par la concurrence internationale (§ 51), réagissent plus efficacement que ne pouvaient le faire les grands empires de l'antiquité, contre l'antagonisme social et la décadence qui en est la conséquence nécessaire. Les forces morales de l'Amérique se raffermiraient si la crise qui prend fin décourageait l'orgueil et l'esprit d'envahissement qui ont perdu tant de peuples puis-

Ce rapprochement doit être médité par ceux qui pensent que l'homme est par sa nature porté au bien, et qu'en conséquence le mal provient uniquement des gouvernements qui compriment, chez les populations, les instincts de liberté et d'égalité. Ces symptômes de décadence chez le peuple qui s'est le plus livré à ces instincts, montrent que le progrès ne se trouve pas nécessairement dans cette voie. Ils contribuent, avec beaucoup d'autres faits signalés dans cet ouvrage, à établir que la prospérité des nations est surtout assurée par l'autorité des pères de famille, et par l'ascendant de classes dirigeantes dignes de leur mission, ayant le pouvoir de conserver les bonnes coutumes nationales. J'indiquerai plus loin (§§ 15 et 22), les deux causes principales qui me paraissent avoir

sants; si notamment elle devait amener un jour l'établissement de plusieurs nations indépendantes stimulées par cette émulation féconde qui, malgré ses déplorables écarts, est, depuis le moyen âge, la vraie source de la prépondérance des Européens. Sous ce rapport, et en dehors des motifs accidentels d'une première guerre de quatre ans, le Nord et le Sud sont également intéressés à une séparation.

L'orgueil qui porte les Américains du Nord à préparer, par l'alliance avec les Russes, une lutte contre la civilisation européenne, et qui déjà leur a fait ériger en doctrine l'imminence de leur domination sur l'Amérique entière, leur fait méconnaître, sous ce rapport, les vrais intérêts de leur race. Ils ne comprennent pas davantage que la fondation d'autres États libres et prospères, sur ce Continent, serait le plus sûr moyen de conjurer les inconvénients qu'a toujours présentés, pour la civilisation générale, un État puissant et étendu comme l'est maintenant l'Union américaine.

interrompu, au détriment des nouvelles générations de l'Amérique du Nord, les grandes traditions conservées jusqu'à l'époque de Washington.

Mais il faut savoir en même temps se tenir en garde contre les appréciations exagérées, souvent malveillantes, que soulève en Europe, chez les Anglais notamment, la vue de ces symptômes. Rien n'est plus difficile que de juger, à un moment donné, le mouvement vrai d'une civilisation, et de se défendre, dans ces recherches, des erreurs fondées sur les jalousies nationales ou sur une connaissance incomplète des faits. L'avenir peut seul nous apprendre si l'Amérique du Nord a vraiment perdu les aptitudes qui ont fait jusqu'ici sa grandeur, ou si elle a conservé la force de réagir sur elle-même et de remédier au mal qui l'envahit; s'il s'agit ici d'une décadence permanente, ou seulement d'une de ces crises accidentelles dont les peuples les mieux constitués ne sauraient se défendre.

Quant à moi, je suis amené par toutes les informations que je recueille à cette dernière opinion. Les Américains que je vois aujourd'hui me paraissent juger les questions sociales moins sainement que ne le faisaient ceux avec lesquels j'étais en contact il y a un quart de siècle; mais ils restent néanmoins supérieurs à la plupart des Européens du Continent par leur aptitude à se réformer. Je me rassure sur les destinées de ce grand peuple en étudiant comparati-

vement, chez lui et en Europe, les institutions dont il sera question dans les six chapitres suivants ; je me confirme surtout dans cet espoir en constatant l'ascendant que conservent, aux États-Unis, les principales branches du christianisme. J'augure bien, pour l'avenir de ce pays, du développement que le catholicisme y a pris dans ces derniers temps. Les catholiques trouvent, en effet, dans leur infériorité numérique et dans la constitution même des États-Unis, un contre-poids au funeste entraînement qui les a presque toujours portés, en Europe, à exagérer le principe d'autorité, à se mêler au pouvoir temporel dans le but de le dominer, puis, avec son concours, à opprimer les dissidents et à étouffer la discussion. Leur ascendant deviendra irrésistible, lorsqu'à l'esprit d'unité et au prosélytisme clérical, qui ont toujours fait leur force, ils joindront la pratique du libre examen et de la tolérance qui, jusqu'à ces derniers temps et malgré beaucoup d'exceptions, semblait plus particulièrement distinguer les protestants !

Toutes les religions sont également fondées, dans les colonies anglaises de l'Amérique du Nord, sur la liberté et l'égalité ; et, toutes aussi, elles s'inspirent, avec une émulation salutaire, de la foi et de la tolérance. L'Église catholique du bas Canada, composée de huit évêchés, et comprenant une population agglo-

mérée de 800,000 âmes, offre maintenant un des meilleurs exemples de l'organisation qui devrait être donnée désormais aux Églises du monde entier. Sans intervention du pouvoir temporel, le corps des évêques se recrute lui-même par élection, en conciliant, comme le faisaient les Églises primitives, la liberté et l'orthodoxie. Le clergé trouve ses moyens de subsistance dans les contributions volontaires, les legs et les dons des fidèles. L'influence dont il jouit est énorme, bien qu'elle soit combattue plutôt qu'encouragée par le gouvernement anglais; elle se manifeste par une propagande morale et intellectuelle qui maintient fermement, dans les familles, le caractère propre de la race française, au milieu de l'immigration incessante des Anglo-Saxons. Enfin, le clergé canadien s'identifie par ses idées et par ses intérêts avec les populations qu'il dirige. Cet admirable accord assure de hautes destinées à ce vigoureux essaim, dont la force double pendant chaque période de vingt-cinq ans, et dont les sages coutumes conservent, pour la religion, la propriété et la famille, nos vieilles traditions normandes du dix-septième siècle.

§ 13

ÉTAT DE LA RELIGION EN FRANCE : ÉGALITÉ DES CULTES OFFICIELS FONDÉE SUR LE SCEPTICISME; LIBERTÉ REFUSÉE AUX AUTRES CULTES.

Je n'ai pas besoin d'entrer dans de longues explications pour prouver que les idées admises chez nous, en matière de religion, s'écartent beaucoup[1] de celles qui ont cours chez les trois peuples dont je viens de parler.

Des écrivains attachés aux erreurs du dernier siècle professent journellement, sans blesser l'opinion, que les cultes religieux n'ont eu qu'une utilité momentanée pour l'organisation des sociétés européennes; que, dès lors, les ménagements gardés chez nous envers les croyances sont les derniers symptômes d'une civilisation arriérée, et que ces nécessités d'un autre âge prendront fin à mesure que la raison s'affermira.

Ces doctrines, à la vérité, ne se propagent plus avec la passion et l'esprit de prosélytisme qui animaient les écrivains du dix-huitième siècle; mais elles

[1] L'affaiblissement de l'esprit chrétien, en France, est signalé en termes énergiques par des membres de notre clergé qui ont la science et le dévouement nécessaires pour réagir, de concert avec les laïques éclairés, contre cette funeste tendance de l'opinion. On peut consulter, à ce sujet, l'ouvrage intitulé : *Hier et aujourd'hui dans la société chrétienne*, par M. l'abbé Isoard, p. 295.

se font jour dans la presse périodique[1] et dans les productions littéraires[2], avec le calme et l'autorité propres à une idée dominante. Elles inspirent les classes dirigeantes dans la vie privée comme dans la vie publique ; elles pénètrent chaque jour plus profondément au sein des classes populaires, à mesure que la diffusion de l'enseignement et le développement des moyens de transport restreignent la portion du territoire national où se perpétuait l'ancienne tradition.

En se répandant, pendant le siècle dernier, chez

[1] La conclusion que j'ai donnée en 1855 aux *Ouvriers européens*, et par laquelle je constate que la religion reste de nos jours un des fondements des sociétés, a soulevé chez plusieurs écrivains de la presse périodique des répugnances contre cet ouvrage, et inspiré la plupart des critiques qui lui ont été adressées. Celles-ci se fondent surtout sur la théorie d'histoire qui affirme que les croyances s'affaiblissent à mesure que la civilisation se perfectionne. On trouvera, à cet égard, un spécimen de l'opinion dominante dans un article inséré dans le journal *la Presse*, du 29 novembre 1855, par M. Darimon, aujourd'hui membre du Corps législatif.

[2] La thèse habituelle de notre littérature est que la religion ne peut désormais contribuer au progrès social; beaucoup d'écrivains la repoussent même comme un obstacle et un danger. Dans l'un de ses ouvrages, M. Proudhon, analysant l'influence que la religion a exercée jusqu'à présent sur l'éducation de la jeunesse, arrive à cette conclusion : « Donc, la religion, de quelque espèce « qu'on la fasse, naturelle ou surnaturelle, positive ou mystique, « n'ajoutant rien à la moralité de l'homme, est inutile à l'édu« cation. Loin de la servir, elle ne peut que la fausser, en char« geant la conscience de motifs impurs et entretenant la lâcheté, « principe de toute dégradation. »

les classes éclairées, et en minant sourdement, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé, les fondements de l'ordre social, le scepticisme n'y avait d'abord détruit ni le goût des lettres et des arts, ni les autres symptômes d'une société prospère. La même impulsion continue de nos jours à agir sur les rangs inférieurs de la nation; mais elle y produit des résultats tout différents. En effet, lorsqu'elles n'ont point pour sauvegarde des habitudes invétérées de travail et d'épargne, les populations, en perdant les croyances religieuses, tombent dans un matérialisme grossier. L'ivrognerie devient la seule diversion au travail, et en absorbe les produits; les femmes et les enfants restent dans le dénûment; et les vieux parents, considérés comme une charge inutile, subissent des traitements odieux. Plongées dans ce désordre, les masses attribuent naturellement à l'organisation sociale les maux qui résultent surtout de leurs propres vices; et c'est ainsi qu'augmente sans cesse une haine brutale contre les classes dirigeantes et contre l'ordre établi. Cette sorte de corruption se produit d'abord dans les grands centres de population[1], au contact des foyers de scepticisme entretenus par les classes supérieures : elle se propage ensuite dans les districts ruraux, par le colportage clandestin des livres obscènes, et à l'aide

[1] Sur la dépravation des mœurs dans une commune rurale de la banlieue de Paris. (*Les Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 476.)

des ateliers nomades de travaux publics[1] établis sur tous les points du territoire.

Cette inclination vers le doute et le matérialisme n'existait pas à l'époque où l'admiration unanime des autres peuples (§ 9) plaçait la France à la tête de l'Europe ; elle ne se manifeste pas non plus chez les trois peuples les plus prospères, parmi lesquels ne sévissent point les maux qui désolent surtout notre société. La méthode suivie dans cet ouvrage m'autorise donc à voir la cause de ces maux dans le scepticisme, et le remède dans le retour aux croyances.

Certains écrivains, tout en apercevant les conséquences funestes de l'irréligion, sont trop portés à glorifier le développement donné chez nous à la liberté de conscience. La conquête de cette liberté, restreinte encore aux cultes reconnus par la loi, est assurément celle qui honore le plus l'Europe moderne, et qui sera la principale source de ses succès ; mais elle est peu méritoire chez un peuple livré au scepticisme. Si la tolérance est le couronnement de l'édifice religieux, les croyances en sont la base éternelle. La tolérance, quand elle est alliée aux croyances, rend celles-ci plus stables et plus fécondes ; tandis qu'elle devient une sorte de dérision quand les croyances font défaut. D'un autre côté, la liberté de conscience n'est fermement assise

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. I, p. 100.

que chez les peuples qui savent contenir dans de justes limites, l'un des plus généreux élans de la nature humaine, l'esprit de prosélytisme : or, l'expérience nous indique que les fondements de cette liberté sont chez nous peu solides. Chaque fois, en effet, que quelque calamité sociale réveille le sentiment religieux, on voit aussitôt l'esprit d'intolérance reprendre son empire[1]. En matière de religion, il est plus facile d'être croyant que d'être modéré; et il faut surtout redouter le zèle des nouveaux convertis. Si donc, comme on doit le désirer, une impulsion religieuse était tout à coup donnée en France aux esprits, on

[1] Vers la fin de la Restauration, les jeunes gens élevés dans la religion catholique n'étaient admis à l'École polytechnique que sur la présentation d'un certificat de pratiques religieuses délivré par le curé, au lieu du domicile; et nulle circonstance n'a plus contribué à développer chez eux la haine de toute influence religieuse. L'attitude d'indifférence gardée par le gouvernement de 1830 a effacé peu à peu ces sentiments; mais la faveur accordée par l'opinion publique à la religion, à la suite des épreuves de 1848, a réveillé chez certaines autorités ecclésiastiques des prétentions contre lesquelles une réaction nouvelle se produit maintenant. Beaucoup d'hommes éclairés des nations latines de l'Occident ont partagé les antipathies que l'intolérance religieuse du clergé, appuyée par le pouvoir temporel, avait suscitées en France chez la jeunesse de la Restauration. J'en trouve, par exemple, la trace dans le passage suivant d'une lettre par laquelle M. le comte de Cavour répliquait avec vivacité, le 13 juin 1860, à une réprimande de Monseigneur l'archevêque de Chambéry : «... Je ne suis nullement disposé à me venger maintenant des « tracasseries que j'ai dû subir, dans ma jeunesse, de certains « prêtres qui invoquaient le bras séculier pour me forcer à « suivre leurs doctrines et à mettre en pratique leurs préceptes. »

pourrait craindre que la liberté de conscience n'y fût pas mieux respectée que chez certains peuples moins avancés en apparence, les Suédois par exemple, qui, ayant conservé leurs croyances, se montrent plus exclusifs. En résumé, nous ne sommes pas certains de nous tenir fermes à ce but de la civilisation moderne, parce que nous y sommes arrivés par la mauvaise voie, par l'indifférence religieuse, et non par le sentiment réfléchi de la liberté d'autrui.

En introduisant dans l'organisation religieuse l'égalité et la justice, nous avons été conduits, par ce même esprit de scepticisme, à échouer contre un écueil que nous aurions évité en suivant l'exemple des États-Unis. Les Américains du Nord repoussent le principe d'une religion d'État soutenue par l'impôt ; et ils ne croient pas avoir l'obligation de rétribuer tous les cultes. Ils ne veulent point rétablir, à un nouveau point de vue, les questions d'orthodoxie que soulèverait le choix des religions admises à jouir de cette faveur ; ils redoutent surtout de troubler les esprits en leur enseignant, par cette pratique, qu'il est bon d'encourager à la fois la vérité et l'erreur.

La rétribution accordée, en France, au clergé catholique est, sans doute, un juste dédommagement pour la spoliation dont il a été victime, lorsque la Révolution a confisqué au profit de l'État les biens attribués au service religieux par la volonté des donateurs. Celle qui est donnée à deux communions protestantes

et aux juifs peut être également envisagée comme une juste indemnité pour des persécutions séculaires. Mais ces compensations, considérées comme un moyen de liquider définitivement le passé, auraient dû être accordées sous forme de dotations, en rapport avec les besoins constatés ; les fidèles de chaque communion auraient ensuite pourvu par des dons volontaires aux nouveaux besoins, sans aucune autre immixtion de l'État.

Cependant, au milieu de ces imperfections de notre régime religieux, la liberté de conscience, fondée sur la loi, sinon sur les mœurs, a déjà produit des résultats qu'on ne saurait trop admirer. Depuis la Révolution et surtout pendant la durée de la génération actuelle, une transformation féconde s'est opérée dans l'opinion publique. Les tendances hostiles à la religion persistent encore chez les personnes qui ont reçu l'impulsion directe des hommes du dix-huitième siècle, ou qui ont été opprimées par le clergé de la Restauration. Elles se manifestent également parmi les masses qui suivent toujours à longue distance les idées des classes supérieures. Mais elles ne se retrouvent guère de notre temps, ni chez les jeunes gens studieux, ni chez les penseurs qui aperçoivent les maux dont nous souffrons et les dangers qui nous menacent. Beaucoup d'hommes éminents, placés au premier rang dans l'estime de tous, apprécient aujourd'hui les vrais besoins de notre temps, et le rôle élevé que remplira

la religion dans l'accomplissement de la réforme sociale. Ils auraient le pouvoir d'imprimer une direction nouvelle à l'opinion publique ; et l'œuvre de la réforme sera fort avancée quand le clergé en leur donnant toute garantie, aura acquis leur concours (§ 15).

Un autre changement plus considérable s'est produit dans la situation des autorités religieuses : aux scandales donnés, pendant toute la durée du dix-huitième siècle, par un clergé riche et corrompu (§ 14), ont succédé les bons exemples d'un clergé pauvre et adonné à ses devoirs. Fait étrange, et qui montre combien le pouvoir temporel est impuissant à intervenir utilement dans les intérêts religieux ! L'ancien régime, en accumulant sur la religion de l'État les avantages sociaux et en persécutant les autres cultes, n'avait abouti qu'à ruiner l'influence longtemps prépondérante du clergé catholique, et à lui susciter d'irréconciliables ennemis. Le régime nouveau, en frappant d'abord ce clergé d'une persécution cruelle, en se montrant plus tard indifférent pour la religion dominante ou même partial pour les dissidents, en laissant le clergé catholique exposé aux attaques des clergés rivaux ou à la malveillance tracassière des sceptiques, lui a rendu en partie l'ascendant moral que l'esprit moderne semblait devoir désormais lui refuser. Ainsi l'intolérance ne nuit pas seulement aux sociétés en leur enlevant le bienfait de la discussion libre ; elle produit un résultat diamétralement opposé à celui

qu'on en attend. Elle éloigne du clergé les esprits droits et élevés ; elle porte ceux-ci à sortir des bornes d'une résistance légitime ; et elle dirige contre la religion même les attaques qui ne devraient s'adresser qu'aux persécuteurs.

Tels sont les moyens imprévus par lesquels la Providence, renouant la chaîne des temps, ramène la France au but que poursuivaient les grandes intelligences du dix-septième siècle, lorsque Louis XIV vint briser la tradition des deux règnes précédents.

Ici, toutefois, se présente spécialement l'objection que j'ai déjà réfutée en termes généraux dans l'introduction de cet ouvrage (§ 4). Beaucoup d'écrivains, convaincus que les croyances religieuses sont la principale force des États, se persuadent en même temps qu'aucun effort ne saurait arrêter le mouvement qui, depuis deux siècles, en éloigne la France. Leur découragement se résume habituellement par cet axiome, que les peuples placés dans cette situation sont entraînés vers la décadence par une force irrésistible.

Aux considérations déjà présentées pour combattre cette opinion (§ 9), j'ajouterai que le christianisme introduit dans la constitution sociale des modernes des éléments de stabilité dont ne jouissaient pas les anciens. Depuis qu'ils disposent de cette force, les Européens, soutenus d'ailleurs par une émulation qui a manqué aux grands empires de l'antiquité, prennent

sur le monde un ascendant prononcé. Ils s'élèvent évidemment, par l'ensemble de leurs aptitudes et surtout par celles qui se rattachent à l'ordre moral, beaucoup au-dessus du niveau atteint, dans le passé, par les nations les plus puissantes. Ce progrès est bien dû à la religion chrétienne; car, ainsi que je l'ai constaté ci-dessus, il est surtout marqué chez les trois peuples qui en pratiquent le mieux les préceptes.

A la vérité, aucun peuple ne suit une voie continue de perfectionnement : l'orgueil et le sensualisme, ces vers rongeurs de l'humanité, viennent sans cesse entraver sa marche. C'est ordinairement dans les temps de prospérité que ces deux fléaux commencent à exercer leurs ravages : et l'on a pu remarquer, depuis trois siècles, dans les principaux États de l'Europe, que les plus grands succès ont été les précurseurs d'une chute rapide. Mais après ces époques critiques, chaque peuple chrétien a trouvé la force de réagir sur lui-même et de regagner l'avance qu'il avait laissé prendre à ses rivaux. Cette puissance de réaction qui distingue essentiellement les Européens modernes s'est montrée, par exemple, dans l'admirable organisation que le génie de Henri IV substitua aux désordres de la Ligue, et dans la révolution qui éloigna peu à peu l'Angleterre de la corruption des Stuarts ; elle est encore appréciable dans les divers régimes qui, depuis le Consulat, s'efforcent chez nous de remédier aux vices du dix-huitième siècle et aux désas-

tres de la Révolution. Enfin, bien qu'il soit toujours difficile d'apprécier sainement la portée des événements contemporains, il semble qu'on retrouve quelque trace de cette force salutaire dans les tentatives qui se font sous nos yeux, en Espagne et en Italie, en vue d'organiser un nouvel ordre politique.

Pour préparer à la France un meilleur avenir, il faut, avant tout, remonter à l'origine du mal et mettre en relief l'intérêt qu'ont les laïques et le clergé à se concerter dans le but d'y porter remède.

§ 14

L'ESSOR DU SCEPTICISME, A LA FIN DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE, A ÉTÉ UNE RÉACTION DE L'ESPRIT PUBLIC CONTRE LA CORRUPTION, L'INTOLÉRANCE ET L'ACTION POLITIQUE DU CLERGÉ.

J'ai déjà exposé (§ 9) les principales circonstances, tirées de l'histoire, qui expliquent les vicissitudes survenues en France dans l'état des croyances religieuses. J'ai maintenant à insister plus particulièrement sur celles qui ont amoindri l'influence du clergé.

Si l'on demande à la plupart des catholiques zélés les causes de l'antagonisme qui a régné, depuis le commencement du dix-huitième siècle, entre l'esprit laïque et l'esprit clérical, on entend d'abord citer les attaques incessantes des dissidents et des sceptiques ;

mais cette réponse indique l'effet et non la cause du mal. Les peuples, éclairés par la grâce divine et guidés par un clergé digne de sa mission, inclinent toujours vers la religion et même vers l'unité de foi. J'ai vainement demandé aux historiens compétents l'exemple d'une nation ayant spontanément renoncé aux avantages que donne une bonne organisation religieuse ; j'ai même observé des populations qui restent attachées à leur culte, malgré les inconvénients dus à l'intervention d'un clergé corrompu[1]. Les dissidences religieuses et le scepticisme se produisent seulement lorsque la société laïque se croit intéressée à réagir à tout prix contre l'influence de clercs oppresseurs et dépravés. Cette opinion a été souvent émise par des docteurs et des prélats qui ont fait la gloire de l'Église; et elle est justifiée par les faits. Si, par exemple, des dissidents illustres ont prêché avec tant de succès au seizième siècle la réforme du dogme, c'est que les autorités préposées au gouver-

[1] Des faits graves de corruption cléricale peuvent être observés de nos jours dans plusieurs contrées où l'État impose un culte orthodoxe, en proscrivant les cultes dissidents. Rien ne justifie mieux la remarque de saint Bernard consignée à la note suivante. Je ne présenterai point, à l'appui de cette assertion, des détails qui, dans le trouble actuel des esprits, iraient contre le but que je me propose. Il convient d'ailleurs que chaque Église, en cette matière délicate, fasse elle-même sa police; et l'on ne saurait trop déplorer qu'en France il n'y ait pas de milieu entre la malignité bruyante des sceptiques, et le silence calculé des croyants.

nement de l'Église n'avaient point eu la force d'accomplir la réforme du clergé[1].

[1] Telle est précisément la vérité qu'a développée Bossuet au début de l'un de ses principaux ouvrages (*Histoire des Variations des Églises protestantes*). « Saint Bernard, dit Bossuet, a « gémi toute sa vie des maux de l'Église. Il n'a cessé d'en « avertir les peuples, le clergé, les évêques, les papes mêmes... « L'Église romaine qui, durant neuf siècles entiers, en observant « avec une exactitude exemplaire la discipline ecclésiastique, la « maintenait de toute sa force par tout l'univers, n'était pas « exempte de mal; et, dès le concile de Vienne, un grand « évêque, chargé par le pape de préparer les matières qui de- « vaient y être traitées, disait qu'il fallait *réformer l'Église dans* « *le chef et dans les membres*. Le grand schisme arrivé un peu « après mit plus que jamais cette parole à la bouche, non-seule- « ment des docteurs particuliers, d'un Gerson, d'un Pierre d'Ailli, « des autres grands hommes de ce temps-là, mais encore des « conciles; et tout en est plein dans les conciles de Pise et de « Constance. On sait ce qui arriva dans le concile de Bâle où la « réformation fut malheureusement éludée... Le cardinal Julien « représentait à Eugène IV les désordres du clergé, principalement « celui d'Allemagne :... Le clergé, disait-il, est incorrigible et ne « veut point apporter de remèdes à ses désordres. On se jettera « sur nous quand on n'aura plus aucune espérance de notre cor- « rection. Les esprits des hommes sont en attente de ce qu'on fera, « et il semblent devoir bientôt enfanter quelque chose de tra- « gique... Bientôt ils croiront faire à Dieu un sacrifice agréable « en maltraitant ou en dépouillant les ecclésiastiques comme des « gens odieux à Dieu et aux hommes et plongés dans la dernière « extrémité du mal. Le peu qui reste de dévotion envers l'ordre « sacré achèvera de se perdre. On rejettera la faute de tous ces « désordres sur la cour de Rome, qu'on regardera comme la « cause de tous les maux, parce qu'elle aura négligé d'apporter le « remède nécessaire...

« Saint Bernard, continue Bossuet, constate que l'Église « peut dire avec Isaïe que *son amertume la plus amère et la*

La corruption cléricale, qui s'était sans cesse aggravée du onzième au seizième siècle, ne pouvait aboutir qu'à l'une ou à l'autre de ces deux conséquences : il fallait ou que le clergé se réformât, ou qu'il tentât de conserver son influence et ses richesses par la force, avec le concours du pouvoir temporel. Les autorités ecclésiastiques, ayant perdu pour la plupart l'esprit chrétien, s'arrêtèrent à ce dernier parti : dans cette voie, l'intolérance et la persécution des dissidents devinrent bientôt une suite fatale de la corruption. Les clergés d'Espagne et d'Italie ne réussirent que trop dans leur résistance à la réforme ; mais ce déplorable succès et le maintien de l'unité de foi obtenus par l'extermination des hérétiques, entraînèrent promptement, pour ces deux régions si prospères autrefois, la perte des mœurs et une complète décadence.

Les autres grandes nations occidentales n'échappèrent au joug odieux des inquisiteurs que pour subir toutes, bien qu'avec des vicissitudes différentes, l'épreuve des luttes religieuses. En Allemagne, les

« *plus douloureuse est dans la paix :* lorsque, en paix du côté « des infidèles et en paix du côté des hérétiques, elle est plus « dangereusement combattue par les mauvaises mœurs de ses « enfants. »

Le pape Innocent III, ouvrant le quatrième concile de Latran, accusait plus vivement encore la funeste influence du clergé en disant : « Toute la corruption du peuple vient spécialement du « clergé. » (*Histoire d'Innocent III*, par Hurter, t. III, p. 355.)

croyances se maintinrent à la faveur du régime fédératif qui se prêta à l'existence simultanée du catholicisme et du protestantisme. En France à la fin du seizième siècle, en Angleterre à la fin du dix-septième, les guerres de religion avaient laissé en présence des cultes différents et, par suite, des croyances énergiques; les deux réformes purent donc se fonder sur la foi, et ouvrir une ère nouvelle de progrès et d'harmonie sociale. A dater de 1685, au contraire, cette ressource manqua à notre pays : le sentiment religieux n'y fut guère représenté depuis lors, ni par les protestants que la persécution avait presque tous dispersés sur le sol de l'Europe, ni par le haut clergé catholique qui continuait à se recruter parmi des nobles sceptiques et corrompus; et telle fut, comme je l'ai expliqué (§ 9), la cause de nos plus dures épreuves. Mais il y a pour les clergés quelque chose de pis encore que l'intolérance et la corruption individuelle : c'est la corruption collective qui les a souvent portés, en Occident, à se faire les auxiliaires des passions et des intérêts des gouvernements.

L'impuissance momentanée qui résulte de ces désordres, surtout chez les nations latines, est une source d'enseignements. Elle prouve qu'on ne peut impunément soumettre les peuples au régime de compression qui a pesé sur nos voisins du Midi plus longtemps que sur nous. Dans la triste condition où la France a été placée après la révocation de l'édit de

Nantes, l'intolérance n'a pas seulement détruit les croyances ; elle a perverti, pour deux siècles, l'opinion publique en laissant croire que la raison, si vivement persécutée, est incompatible avec la foi. Comme on l'a dit d'autres tendances également odieuses, l'intolérance n'est pas seulement un crime : c'est aussi une grossière erreur. Il semble que pour atteindre leur but, les persécuteurs religieux auraient dû suivre la marche inverse : ils auraient dû signaler le scepticisme pour en dégoûter les nations, à l'exemple des Spartiates qui formaient les hommes libres en leur présentant le tableau de la dépravation des esclaves. S'il était possible en effet de réunir, même dans le lieu le plus favorisé du globe, une société exclusivement composée de sceptiques, celle-ci, par son abominable dégradation, fournirait aux autres peuples un enseignement salutaire. Assurément, l'humanité ne se pliera jamais à une telle épreuve ; mais ce qu'on peut observer de nos jours en Europe suffit pour démontrer que la religion demeure le premier besoin des hommes, et que les peuples, sous un régime de libre arbitre, y seront toujours ramenés, non-seulement par la grâce divine, mais encore par le soin de leur bien-être comme par l'influence de la raison.

Ainsi, la corruption, l'intolérance et l'action politique du clergé ont, depuis trois siècles, affaibli chez nous le catholicisme, et ont toujours, selon les cir-

constances, provoqué les dissidences religieuses ou le scepticisme ; cependant, ni ces désordres, ni les doctrines rivales n'ont pu réussir à en ruiner le principe. Les sceptiques et les dissidents triomphent aisément, quand il faut combattre par la libre discussion ou par la violence un clergé infidèle à ses devoirs ; mais leur insuffisance éclate lorsque, l'œuvre de destruction étant accomplie et toute crainte d'oppression étant écartée, ils prétendent organiser la société sans le concours des principes d'unité et de hiérarchie que conserve surtout le catholicisme[1]. Les attaques commencées en haine de l'oppression religieuse ont toujours pour fin la réforme du personnel ecclésiastique : elles régénèrent, par conséquent, ce qu'elles prétendaient détruire. L'histoire de nos révolutions démontre que le catholicisme, plus encore que toute autre branche du christianisme, doit tirer de la liberté une force irrésistible. C'est ainsi qu'on peut pressentir le rôle élevé, auquel seront appelés le clergé et les croyants laïques dans la réforme sociale de notre pays.

A la vérité, de grands esprits qui exercent sur notre société une légitime influence, ne partagent

[1] Plusieurs nations chrétiennes prospèrent sans le concours apparent du catholicisme; mais, en fait, ce concours ne leur fait pas complétement défaut. Partout, en Occident, j'ai entendu des hommes sincères appartenant aux autres communions déclarer que l'influence indirecte du catholicisme oppose parmi eux un utile contre-poids aux exagérations de l'esprit de localité ou d'individualisme.

point cet espoir ; ayant constaté que, depuis longtemps, les catholiques oppriment les intelligences, ils n'admettent pas que ceux-ci puissent exercer une action utile sous le régime moderne, principalement fondé sur la tolérance (§ 8). En cela, ils me paraissent commettre une regrettable méprise. Les protestants et les sceptiques ont souvent fait appel à la liberté pour résister au catholicisme qui pesait sur eux ; mais trop souvent, lorsqu'ils ont disposé du pouvoir temporel, ils ne se sont pas fait faute d'opprimer à leur tour leurs ennemis. La persécution exercée dans les temps modernes contre les catholiques, en France, en Angleterre et en Suède, n'autorise point les protestants et les libres penseurs à revendiquer, comme une qualité qui leur soit absolument propre, l'esprit de tolérance.

Au fond, ce qui manque encore au monde moderne ce ne sont pas seulement des croyants libéraux, mais des citoyens ayant le sentiment de la tolérance (§ 62), c'est-à-dire préoccupés de garantir avant tout la liberté à leurs rivaux en politique et en religion. Cette désirable réforme est en partie subordonnée, comme le prouve l'exemple des deux nations les plus libres de ce temps, à la restauration des croyances religieuses. Il y aurait donc à la fois injustice et imprévoyance à nourrir contre les catholiques des préventions absolues. Les catholiques ont souvent opprimé leurs rivaux ; mais, en cela, ils n'ont fait que suivre

la pratique habituelle des anciens pouvoirs. Ils changeront cette pratique, dès qu'ils auront compris que la tolérance doit être désormais leur principale force.

§ 15

LA RESTAURATION DES CROYANCES, COMMENCÉE PAR LA RÉFORME MORALE DU CLERGÉ, SERA COMPLÉTÉE PAR L'ABSTENTION DE L'ÉTAT ET PAR LA PRATIQUE DE LA TOLÉRANCE.

La religion reste donc aujourd'hui ce qu'elle a été dans tous les temps, le premier besoin des sociétés ; et c'est sur son influence que se fonde surtout la prépondérance actuelle des peuples les plus libres et les plus prospères.

Le christianisme, comme le prouve l'exemple des Américains du Nord, s'adapte admirablement aux convenances de la civilisation moderne ; et le catholicisme, en particulier, a tout à gagner à une évolution sociale qui substitue de plus en plus, à l'intervention des pouvoirs publics, l'initiative et le dévouement des citoyens.

L'éminent écrivain que j'ai précédemment cité (§ 12)[1] a tracé un admirable programme des devoirs que les catholiques ont à remplir aux États-Unis : ce programme peut également s'appliquer à la France.

[1] M. Brownson, de New-York.

Il ne s'agit plus seulement de propager le dogme et de démontrer, par des discours ou par des écrits, la supériorité du principe ; il faut encore rendre cette supériorité manifeste par des actes et par la coopération au progrès moral. Assurément, ce serait abaisser la religion que de lui assigner pour fin principale le bien-être temporel des croyants : le but de ses efforts sera toujours de conduire les âmes à la vie éternelle. Cependant, comme l'enseigne le verset placé en tête de ce chapitre, la foi donne nécessairement les autres biens par surcroît ; le premier moyen pour agir sur les sceptiques est de leur montrer que, dès la présente vie, la religion assure le succès des peuples qui en pratiquent les préceptes. Que les catholiques l'emportent désormais sur les autres citoyens par leur mérite et par leur dévouement aux intérêts généraux ; et ils auront peu d'efforts à faire pour ressaisir l'influence qu'ils peuvent si utilement exercer. Le jour où une grande nation catholique possédera de nouveau une supériorité aussi évidente que celle qui fut momentanément acquise par l'Espagne au quinzième siècle et par la France au dix-septième, les dissidences religieuses seront bien près de s'affaiblir ; et beaucoup de grands esprits s'emploieront volontiers à rendre au catholicisme son ancienne prépondérance.

Les catholiques, pour s'élever à la hauteur de la mission qui leur est réservée dans la réforme de la

France au dix-neuvième siècle, doivent d'abord dominer leurs compatriotes par leurs vertus et leurs talents. Ils ont à se garder des erreurs qui depuis deux siècles amoindrissent leur influence; ils ont surtout à redouter l'intolérance, le relâchement des mœurs et l'appui du pouvoir temporel.

L'une des formes de l'intolérance qu'il faut le plus éviter est l'exagération de la polémique religieuse. Les catholiques qui, dans ces derniers temps, ont appliqué toutes les forces de leur intelligence à combattre le protestantisme, auraient pu faire un plus utile emploi de leur science et de leurs talents. Les controverses sur le dogme étaient opportunes à l'époque où l'on aurait pu encore conjurer, par de sages réformes dans la discipline, le déchirement qui au seizième siècle désola la chrétienté. Elles reprendront leur importance quand le moment sera venu de rétablir, autant que le comporte l'infirmité humaine, l'unité dans la foi; mais ces luttes semblent devoir être subordonnées aujourd'hui aux convenances propres à l'enseignement particulier de chaque doctrine.

En sortant de ces limites on entreprendrait, en quelque sorte, une guerre civile, à une époque où le danger vient, non plus du schisme ou de l'hérésie, mais bien de l'irréligion qui menace également toutes les communions chrétiennes et, par suite, toutes les sociétés de l'Europe. Il suffit même de considérer les

contrées dans lesquelles sévit surtout ce fléau, pour comprendre que les catholiques sont plus intéressés que les autres chrétiens à ne point éparpiller leurs efforts. Au milieu des débats qui ébranlent plusieurs régions de l'Europe, les protestants qui rejettent les exagérations du libre examen et qui conservent fermement les croyances du christianisme sont, par la force des choses, pour les catholiques des alliés plutôt que des rivaux.

Un second motif conseille aux catholiques de n'entretenir contre leurs anciens adversaires aucune irritation. Plusieurs symptômes indiquent que le schisme du seizième siècle ne sera, en définitive, qu'un moyen suscité par la Providence[1] pour rétablir l'ascendant de l'Église. Le christianisme a déjà élevé le monde moderne au-dessus du monde païen : ses grandes conquêtes sont dues à l'initiative de quelques hommes presque divins ; mais elles ne se propagent et ne s'organisent que par l'intervention régulière d'un clergé nombreux, imbu en partie des défauts de la masse où il se recrute, disposé à abuser du pouvoir qui lui est confié, et restant toujours au-dessous des principes qu'il représente. Les autorités ecclésiastiques ont rarement réussi, même aux meilleures époques, à garantir de la corruption le clergé sécu-

[1] Cette pensée m'a été souvent exprimée par des protestants éclairés ; je suis heureux de la retrouver dans l'ouvrage de M. Guizot ayant pour titre : *l'Église et la société chrétienne*.

lier. Pendant longtemps, elles ont cherché leur principal levier dans la concurrence et dans les bons exemples des corporations religieuses : mais lorsqu'à leur tour celles-ci se furent corrompues, la critique et l'émulation vinrent du protestantisme ; et le retour aux bonnes mœurs ne se produisit guère que sous son influence. Il est notoire que les clergés catholiques du nord-ouest de l'Allemagne qui, avant la réforme religieuse, étaient fort dépravés (§ 14), montrent, depuis la paix de Westphalie, une régularité chaque jour plus exemplaire, grâce au contact des communions protestantes.

Quant au clergé français dont la discipline s'était améliorée au dix-septième siècle, il est retombé dans le désordre après la révocation de l'édit de Nantes. Rétabli dans sa pureté primitive par la persécution révolutionnaire, par l'hostilité des laïques et par le voisinage des protestants, il ne doit pas oublier que la corruption pourrait renaître avec l'influence et la richesse. La dégradation dans laquelle sont plongés certains clercs catholiques (§ 14), maintenus par le pouvoir temporel hors de la concurrence des dissidents, est assurément pour les fidèles une source d'affliction ; mais elle est aussi pour eux un enseignement salutaire. Encore une fois, les autorités ecclésiastiques ont toujours apprécié comme je le fais ici le principal écueil du catholicisme ; et, lorsqu'on lit attentivement les prières de la messe, on

reconnaît qu'elles tendent surtout à rappeler au prêtre son indignité.

Un troisième motif conseille aux catholiques de laisser momentanément sommeiller les controverses religieuses. L'opinion persiste à faire retomber sur eux la responsabilité de la persécution qui, à la fin du dix-septième siècle, fut exercée contre les protestants au mépris du droit, de la raison et de l'intérêt national. Les catholiques mêmes qui condamnent ce crime, et qui n'y voient qu'une manœuvre du pouvoir temporel, doivent convenir que cette accusation a ébranlé, et continue à affaiblir dans les cœurs les croyances qu'il importe aujourd'hui de restaurer. Il est au moins inopportun, en présence de ces dispositions de l'esprit public, de réveiller le souvenir d'une question irritante. Il ne faut pas que la prévention ou la malveillance puissent trouver prétexte pour alléguer que la controverse avec les protestants est moins une œuvre de conviction qu'un appel nouveau à la persécution.

En résumé, chaque clergé catholique, pour affermir son influence, a moins à combattre les autres communions qu'à se rendre compte du relâchement où il a pu tomber. Cet examen sera aussi fructueux pour lui que la polémique est stérile. En prenant l'initiative de ces critiques, il enlèvera à ses adversaires leur arme principale ; il donnera en même temps à la société laïque l'espoir d'une réforme plus

complète. Le clergé ferait fausse route ; et il commettrait un anachronisme s'il continuait, selon la méthode des partis politiques, à blâmer ses adversaires et à se glorifier devant eux. Qu'il réserve ses forces, d'abord contre ses propres erreurs, puis contre le scepticisme, son véritable ennemi, fléau de la civilisation européenne.

Une autre forme habituelle de l'intolérance religieuse est l'exagération des principes. Les écoles protestantes qui à notre époque conservent le plus d'ascendant, sont celles qui repoussent sagement les conséquences excessives du libre examen et les empiétements de l'intérêt local. Le catholicisme, pour conserver sa force, doit pencher, en quelque sorte, vers la direction opposée : il doit craindre d'abaisser les esprits, et de froisser les sentiments nationaux en développant jusqu'à leurs plus extrêmes limites ses principes d'unité et d'autorité. Tous les grands hommes qui ont successivement présidé, avec tant de sagesse, au gouvernement de l'Église, ont compris que l'unité du dogme était compatible avec la diversité des détails du culte et de la discipline ecclésiastique ; que l'autorité exercée directement par la cour de Rome pour les points essentiels, devait être largement déléguée, pour les points secondaires, aux évêques et aux simples ministres établis au milieu des populations. Les prêtres éminents que j'ai consultés à ce sujet, dans toutes les régions de l'Europe, s'accordent à

penser que les évêques ont seuls le droit de gouverner leur diocèse, pourvu qu'ils restent dans la tradition et qu'ils n'apportent aucun trouble à la paix de l'Église : c'est seulement en cas de nouveauté ou de division qu'il y a lieu de recourir à l'autorité des conciles chargés de maintenir l'unité.

Plusieurs catholiques français, méconnaissant ce principe, montrent une tendance fâcheuse à troubler ce partage d'attributions établi par des traditions séculaires entre la cour de Rome et l'Église de France. Cette tendance se révèle notamment par les modifications apportées de nos jours, dans des vues d'uniformité, au Missel et au Bréviaire de plusieurs diocèses; elle se retrouve dans une multitude de règlements nouveaux qui obligent les clercs à recourir aux chancelleries romaines pour les détails inférieurs de service, précédemment confiés à l'appréciation des clergés locaux. Ces innovations affaiblissent l'autorité des ministres du culte et des évêques, sans relever l'influence de la papauté [1]. Elles compromet-

[1] A Rome, l'excès de la centralisation a pour résultat de conférer en fait à des bureaux négligents le pouvoir nominalement attribué au souverain et à ses ministres. Les affaires ne s'expédient qu'avec une extrême lenteur dans les *bureaux des dicasteri :* de là, dans tous les pays catholiques, l'établissement d'une classe particulière d'agents chargés de provoquer les décisions attendues par leurs clients. J'ai sous les yeux une circulaire dans laquelle un de ces agents offre au public le concours de ses nombreuses et puissantes relations; il énumère explicitement cent dix sortes

tent même l'administration ecclésiastique en y introduisant le stérile travail d'écriture et les interminables délais qu'on reproche si justement aujourd'hui à certaines administrations civiles soumises à une centralisation exagérée (§ 63). Elles découragent des hommes voués à la pratique du bien qui, en prenant charge d'âmes, entendaient n'être pas privés de tout pouvoir et de toute initiative : elles inquiètent surtout l'opinion publique ; et elles blessent le sentiment national. Les catholiques français ne sauraient trop se mettre en garde contre cet esprit d'exagération, dont la conséquence inévitable est de fournir de nouveaux aliments à l'antagonisme qui règne, depuis un siècle et demi, entre les laïques et le clergé.

On peut dire, en général, que le relâchement tend maintenant à se produire dans l'administration du culte plutôt que dans les mœurs privées du clergé. Je signalerai comme exemple une habitude qui, en se développant davantage, ferait perdre aux catholiques français une des plus excellentes traditions du christianisme : je veux parler de la coutume qui assure, dans le temple du Seigneur, un égal accueil à toutes les classes de la population, au riche comme au pauvre, au maître comme au serviteur. Ces traditions

d'affaires principales pour lesquelles on peut recourir aux *dicasteri;* et il annonce que, pour abréger, il se dispense de citer les autres.

restent intactes dans la majeure partie de l'Europe, chez les catholiques romains d'Espagne et d'Italie, comme chez les catholiques grecs de l'Orient et de la Russie. Le scrupule y est souvent poussé à ce point que toutes les places restent à la disposition du premier occupant. C'est ainsi qu'en Russie on voit chaque jour les seigneurs confondus avec leurs paysans dans les églises qu'ils ont bâties, se contentant de l'une des places qui restent vacantes au moment de leur entrée. Les religions d'État, comme les cultes dissidents du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ont, à ce sujet, des habitudes diamétralement opposées.

Il serait à désirer que les églises de France s'appliquassent à éviter autant que possible cet écueil. Les principes exigent sans doute que les fidèles payent les frais du culte ; et il est naturel que cette contribution soit établie en raison de la place occupée par chaque famille. Mais il importe aussi que ce régime d'impôt soit subordonné à certaines convenances que l'expérience signale à tous les administrateurs prudents.

Il faut surtout se garder, à cet égard, des exagérations tendant à donner au culte un caractère de splendeur. Les autorités catholiques commettraient un anachronisme, si elles se persuadaient que l'emploi d'un riche matériel et l'intervention d'artistes renommés sont encore pour le culte un moyen nécessaire d'influence. Les masses seront de moins en moins attirées

vers la religion par des impressions sensuelles; dans le cercle des influences humaines, les moyens de conversion se trouveront désormais dans l'emploi de la raison, et dans les exemples de foi et de piété donnés par les classes dirigeantes. Le clergé doit donc fonder sa force de propagande sur une logique sûre secondée par l'éloquence, et sur une intelligence supérieure des grands intérêts sociaux. C'est ce que prouvent les célèbres conférences annuelles de Notre-Dame de Paris, successivement illustrées par cinq orateurs[1] joignant les vertus du prêtre à d'éminentes facultés philosophiques et littéraires : la nature des choses a conféré à ces solennités, fréquentées par l'élite de la société européenne, la simplicité du culte protestant. J'aperçois dans le succès de cette propagande une nouvelle application des forces intellectuelles qui ont fondé le christianisme, mais qui étaient devenues l'arme du scepticisme pendant le dix-huitième siècle, au milieu de la corruption des autorités religieuses; j'y vois, en même temps, le symptôme le plus certain de la régénération prochaine de notre patrie.

Notre clergé catholique est d'autant plus encouragé à suivre cette voie, que ce genre de succès semblait lui être interdit dans les déplorables conditions où il se recrute depuis l'époque de la Révolution. Au

[1] MM. Frayssinous, de Ravignan, Lacordaire, le R. P. Félix, le R. P. Hyacinthe.

raison, et par le concours d'un clergé indépendant. Plus on avance dans les voies de la liberté, et plus le lien qui unissait les deux pouvoirs doit se détendre : la religion, affaiblie par un haut patronage, deviendrait suspecte aux fidèles ; l'État, en présence des citoyens dégagés de tout frein moral et disposés à tout entreprendre, serait impuissant à maintenir la paix publique.

On pourrait peut-être contester que l'union intime de la religion et de l'État ait été favorable aux peuples anciens ; mais on ne peut mettre en doute les calamités que cette union a produites chez les modernes, toutes les fois qu'on s'en est servi pour opprimer les consciences. Même au point de vue de leur situation temporelle, les clergés ont toujours fait un faux calcul lorsque, renonçant à leur influence sur les cœurs, ils ont demandé aux gouvernants le pouvoir et la richesse ; lorsque, perdant la science et l'éloquence, ils ont prétendu maintenir leur ascendant à l'aide du bras séculier, en se dispensant des devoirs qu'il faut accomplir pour amener par la persuasion les hommes à la vérité. De grandes catastrophes ont montré qu'en suivant ce plan de conduite, ils tarissaient eux-mêmes les vraies sources de leur autorité.

L'indépendance des clercs sera d'ailleurs à l'avenir une des conditions du perfectionnement des mœurs et du développement de la liberté générale. C'est en effet un exemple salutaire pour un peuple, que de

en Amérique, s'associent aux grandes aspirations de la vie nationale ; ils contractent avec la partie la plus distinguée de leur génération des rapports qui ne leur sont acquis chez nous qu'à la faveur de talents exceptionnels. Si, malgré ces difficultés, l'esprit religieux remplace peu à peu, chez nos hommes éclairés, le scepticisme qui s'était développé au dernier siècle, lorsque les dignités ecclésiastiques, largement rétribuées, étaient recherchées par les classes dirigeantes, il n'est plus permis de méconnaître les véritables sources de l'influence des clergés.

Le troisième écueil que doivent désormais redouter les catholiques est une connexion trop intime avec le pouvoir temporel. Cette connexion s'établissait naturellement chez les gouvernements d'ancien régime, qui se proposaient de diriger les individus jusque dans la vie privée (§ 8) : les ministres du culte y obtenaient sans efforts l'ascendant, les honneurs et la richesse ; les gouvernants, de leur côté, y trouvaient un nouveau moyen de dominer les esprits. Au contraire, sous le régime moderne, les sociétés exigent de plus en plus la distinction des deux pouvoirs. Les peuples que l'on prend maintenant pour modèles considèrent la liberté de conscience comme le premier des biens ; et il leur répugne de se laisser diriger, en matière de religion, par l'autorité publique. Les croyances ne se conserveront désormais que par l'influence de la

christianisme s'accordent pour débarrasser la doctrine de cet alliage politique et économique, qui est maintenant le principal écueil de l'islamisme, et qui le met en contradiction avec les nécessités de la civilisation moderne (§ 8).

Le clergé doit même intervenir d'une manière moins immédiate et moins intime dans son véritable domaine, la direction morale de la société, à mesure que la raison et la science se développent chez les laïques. L'Église, revenant sous ce rapport aux traditions qui faisaient autrefois sa force, doit prudemment subordonner ses règles et sa discipline aux besoins des temps; elle doit laisser une partie de ses anciennes attributions aux chefs de famille devenus plus éclairés et plus prévoyants. Les dignitaires ecclésiastiques, en allégeant ainsi le service du clergé inférieur, réussiront mieux à amortir l'effet de ses imperfections et de ses vices; et, en restreignant le personnel qu'ils gouvernent, ils atténueront l'éternelle difficulté du recrutement[1].

Les questions réellement difficiles que soulève en

[1] La nécessité de simplifier, sous ce rapport, le service ecclésiastique est maintenant appréciée par plusieurs évêques catholiques. J'ai trouvé sur cette question beaucoup de lumières auprès de mon ami, M. l'abbé Baudry, professeur de dogme à notre célèbre séminaire de Saint-Sulpice, mort récemment évêque de Périgueux. Les amis de la réforme sociale ne sauraient trop regretter la perte de cet homme éminent qui unissait aux vertus du prêtre l'intelligence de tous les intérêts du citoyen.

France la réforme sociale, se rattachent, pour la plupart, aux rapports qu'il convient d'établir entre la religion et l'État. Or, en considérant les peuples que l'opinion signale comme des modèles, on se trouve en présence de deux types principaux : de l'Angleterre qui lie légalement l'État à un culte officiel; des États-Unis qui maintiennent entre l'État et tous les cultes une séparation absolue.

La France est placée, à quelques égards, dans une situation intermédiaire. Elle se rapproche du régime anglais en admettant au Sénat les grands dignitaires du culte catholique, en intervenant dans la nomination des évêques, et surtout en subvenant par l'impôt aux besoins des cultes qu'elle reconnaît; elle se rattache au régime américain en mettant à peu près ces mêmes cultes dans des conditions d'égalité. Elle diffère de l'un et de l'autre pays, en ce qu'elle refuse le droit d'association aux adhérents des cultes non reconnus par l'État.

Cette comparaison suggère d'abord la pensée que la France se place dans le vrai en évitant les exagérations de deux nations également éminentes : mais les faits que j'observe et les informations que je recueille auprès des ministres du culte et des fonctionnaires de l'État, m'amènent de plus en plus à constater que cette apparente conciliation n'est au contraire qu'une nouvelle source d'antagonisme, et qu'elle est pleine de périls pour l'ordre social. Une enquête entreprise

à ce sujet mettrait en lumière ces inconvénients; elle confirmerait les considérations présentées ci-dessus, en concluant à la distinction des deux pouvoirs et à la pratique de la tolérance. Aucune réforme ne contribuerait plus à terminer la lutte de l'opinion publique contre la religion, et à mettre celle-ci en situation de reprendre sur les âmes l'empire qui lui appartient.

Quant au système à suivre pour réformer nos institutions religieuses, on en trouvera les principaux éléments au Canada et aux États-Unis, dans l'organisation des diverses communions et en particulier dans celle du culte catholique. La hiérarchie de l'Église américaine s'est établie spontanément, avec la haute sanction du souverain pontife, selon les meilleures traditions des premiers siècles du christianisme. Le résultat répond d'ailleurs à l'excellence du principe : l'Église américaine se distingue à la fois par ses vertus et par ses talents; et elle joint un profond sentiment national à un vif dévouement pour l'unité catholique. Les ressources nécessaires pour la rétribution des ministres du culte, pour la construction des églises et l'entretien du matériel sont libéralement fournies par les fidèles, sous forme de dons, de legs ou de subventions annuelles. Toutefois, en ce qui concerne les biens passant ainsi du régime de la propriété privée (§ 21) au régime de la mainmorte, plusieurs États,

même en l'absence d'actions judiciaires émanant des tiers intéressés, exercent un contrôle sévère destiné à prévenir les abus.

Les manœuvres ayant pour but de dépouiller les héritiers naturels, au profit des établissements religieux, forment l'une des éventualités que redoutent le plus chez nous les personnes favorables, sous les autres rapports, à l'organisation indépendante de tous les cultes. On conjurerait ces craintes en conservant pour les dons et legs, le régime en vigueur, c'est-à-dire en interdisant l'attribution à la mainmorte des immeubles autres que les presbytères, les bâtiments épiscopaux et les autres établissements appliqués au service religieux.

Aux États-Unis, la séparation des deux pouvoirs n'implique point l'indifférence religieuse de l'État : celui-ci, dans les circonstances solennelles, a toujours réclamé les prières publiques ou les actions de grâce de tous les cultes. En France, pour atteindre le même but, on convoque dans les églises catholiques toutes les autorités civiles et militaires ; et à cet égard, par conséquent, on se rapproche du régime anglais plus que du régime américain. Cette coutume, justifiée par la proportion relative des personnes adhérant aux divers cultes, ne paraît avoir soulevé jusqu'à présent aucune objection : elle n'opprime point les consciences, car les fonctionnaires non catholiques ont la faculté de s'abstenir ; elle relève aux yeux des popu-

lations le rôle social de la religion en l'associant plus solennellement aux grandes manifestations de la vie nationale. Des réformateurs éminents qui, en Angleterre, condamnent les injustices encore attachées à la constitution de l'Église anglicane, attribuent une haute importance à ces manifestations officielles d'un culte public (§ 11) : sous ce rapport seulement, ils réclament le maintien d'une religion d'État. Ils remarquent qu'aux États-Unis, depuis l'époque de la révolution, ces manifestations religieuses ont cessé d'être faites, dans l'Église anglicane, par les représentants de l'autorité souveraine; et ils expliquent ainsi l'affaiblissement qui, depuis Washington, se produit dans les croyances chrétiennes de ce pays (§ 12). Cependant, au milieu de récentes épreuves, les présidents des États-Unis, continuant l'ancienne tradition, ont recommandé à tous les cultes des jeûnes et des prières publiques.

Si notre régime actuel de conscription devait, longtemps encore, imposer aux citoyens le service de l'armée, il conviendrait, dans l'état actuel des choses, d'en exempter les jeunes gens qui se destinent au service des cultes ayant une sérieuse tradition. Comme la dotation qui assurerait à ces cultes une situation indépendante (§ 13), cette exception momentanée au droit commun ne serait qu'une indemnité légitime pour les spoliations dont ils ont été victimes dans le passé.

Toutes ces réformes sont évidemment subordonnées, en France, au renouvellement préalable de l'opinion publique : or, celle-ci cessera de faire obstacle à la restauration des croyances, dès qu'elle n'aura pas à craindre les entreprises politiques et l'intolérance du clergé, pas plus qu'elle n'a à souffrir maintenant des maux qu'ont fait naître, dans la décadence de l'ancien régime, les mœurs peu édifiantes des hauts dignitaires ecclésiastiques. On verra alors fructifier de toutes parts les sentiments qui portent les hommes à la recherche de la vie future et à la pratique de la religion.

Beaucoup d'hommes distingués[1], exerçant à la fois

[1] Parmi les écrivains que doivent consulter ceux qui veulent se rendre compte de l'avenir prochain du catholicisme, je citerai : en France, parmi les laïques, MM. le comte de Montalembert, le comte de Falloux, le vicomte de Melun, A. Cochin, F. Ozanam ; et parmi les ecclésiastiques, Mgr Darbois, Mgr Guibert, Mgr Dupanloup, Mgr Maret, le R. P. Lacordaire, le R. P. Gratry, le R. P. Félix, le R. P. Hyacinthe, l'abbé Sénac, l'abbé Perreyve, Mgr Isoard ; en Allemagne, Mgr Ketteler, le docteur Dœllinger ; en Angleterre, sir John Acton Dalberg, le docteur Grant, le R. P. Newmann ; en Irlande, Mgr de Kerry ; en Suisse, Mgr Mermillod ; en Belgique, le cardinal Sterckx, M. Deschamps, M. Charles Périn, de l'université de Louvain ; en Italie, M. Rosmini, le R. P. Tosti ; en Espagne, M. J. Balmès ; aux États-Unis, Mgr Mac Closkey, M. Brownson, etc.

On ne saurait trop admirer la respectueuse franchise avec laquelle les ecclésiastiques allemands, reproduisant à un nouveau point de vue les allégations de saint Bernard, de Gerson, de Pierre d'Ailli, du cardinal Julien, du pape Innocent III et de Bossuet (§ 14), signalent la plaie actuelle du catholicisme. D'un autre

sur la société laïque et sur le clergé une influence légitime, commencent à propager ces idées, comme on peut le constater en se reportant à leurs écrits et aux discours prononcés en 1863 au congrès de Malines. En considérant la part importante que les catholiques français ont prise à cette solennité internationale, et en se reportant à plusieurs autres motifs (§ 62), on se trouve conduit à émettre le vœu que la réforme de nos institutions en matière de publicité et de réunion rende à la France dans ce mouvement de réforme la place qui lui revient.

Aucun pays ne me paraît plus apte à reprendre la haute mission qui fut accomplie déjà avec tant de succès au temps d'Arnauld et de Pascal, et qui consiste à accorder la foi avec la raison. Il n'y a évidemment rien d'exagéré à réclamer, à cet égard, pour les catholiques français le rôle libéral que remplissent les

côté, il faut déplorer que de mauvaises traditions troublent encore chez nous les esprits, et rendent plus difficile pour les catholiques français la tâche libérale que des prêtres et des évêques allemands remplissent avec l'assentiment de l'opinion publique et même avec la sage tolérance de la papauté.

Déjà des prélats libéraux ont réclamé, en principe, la réforme qui établira la distinction de l'Église et de l'État : dans son instruction pastorale de 1846, M. Parisis, alors évêque de Langres, s'exprimait dans ces termes : « L'Église n'a besoin ni de protection ni « de privilége, il ne lui faut que la liberté... Pour conclure une « alliance sérieuse, pour cimenter une paix durable, il suffit donc « que le droit divin de l'épiscopat puisse s'exercer sous la garantie « du droit social de la liberté pour tous. »

catholiques franco-canadiens. C'est en vain qu'on se flatterait d'organiser notre société sous l'influence exclusive de l'une de ces forces : nous devons les concilier toutes les deux, sous peine de nous laisser envahir par la barbarie, qui se reproduit journellement en germe avec les jeunes générations (§ 28), et qui, au milieu du progrès matériel dont nous sommes si fiers, reste un danger permanent pour l'ordre moral.

Assurément la perte des croyances et ses conséquences habituelles, l'antagonisme et l'instabilité, alors même qu'elles persisteraient chez nous, n'arrêteraient pas l'essor de la civilisation. Trois puissants empires ont conservé, en effet, l'esprit du christianisme, avec une diversité conforme aux voies habituelles de la Providence. Leur force d'expansion se manifeste par les innombrables essaims qui en sortent de toutes parts : elle contraste visiblement avec notre stérilité actuelle (§ 26), et elle reproduit, dans des conditions nouvelles, les entreprises que nous avons poursuivies à nos époques de foi et de fécondité, par les croisades et par la colonisation. Dans leur marche incessante contre le désert ou la barbarie, les pionniers de la Russie, de l'Angleterre et des États-Unis remplissent seuls la mission que dix siècles de progrès avaient également ouverte à notre race. Nous devrions définitivement renoncer à l'accomplir, si la lutte de l'esprit laïque contre la religion, et les autres erreurs que je signalerai dans les chapitres sui-

vants devaient plus longtemps persister parmi nous.

Que les hommes dévoués à la grandeur de notre pays et à la cause de la religion fassent donc un effort sur eux-mêmes pour dominer une situation critique; qu'ils ne s'abandonnent pas à une dangereuse quiétude et qu'ils résistent surtout à l'orgueil; qu'ils se dévouent enfin à conjurer un mal qui bientôt serait sans remède! Après les solennels avertissements que nous a donnés la Providence, profitons du moment de répit qui nous est accordé. Reprenons la tradition que recommandent et le souvenir de l'ancienne prépondérance de notre race et le succès actuel de nos rivaux. Plaçons de nouveau la société sous l'égide tutélaire de la religion. Et puisque le progrès des temps nous éloigne heureusement, en cette matière, du régime d'autorité et des faciles méthodes du moyen âge et de la Russie, suivons dans une voie plus difficile, mais plus féconde, nos principaux émules; cherchons comme eux notre salut dans la réforme des mœurs et dans la liberté!

CHAPITRE II

LA PROPRIÉTÉ

Uti legassit (pater familias) super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto.
(*Lex duodecim tabularum*, tab. V[1].)

§ 16

LA PROPRIÉTÉ N'A PAS DE FORME PLUS FÉCONDE QUE LA POSSESSION LIBRE ET INDIVIDUELLE; AVEC CE CARACTÈRE, ELLE EST LE SECOND FONDEMENT DE LA CIVILISATION MODERNE.

La propriété est une des institutions qui s'appuient le mieux sur la raison et la justice; elle a pourtant été contestée à ce point de vue par des auteurs qui se sont ainsi créé une certaine célébrité. La méthode fondée sur l'observation semble donc devoir nous conduire encore ici à des résultats plus sûrs. Comme la religion, la propriété s'est constituée d'elle-même chez tous les peuples élevés à un certain degré de prospérité; et

[1] Que le testament, par lequel le père de famille règle la transmission ou l'administration de sa propriété, ait force de loi. (*Loi des Douze Tables*, tab. V.)

elle s'y présente comme le second fondement de l'organisation sociale. Elle apparaît, selon les lieux, avec des formes très-variables, que l'on peut ramener cependant à deux types principaux : la possession à titre collectif et la possession à titre individuel.

Les gouvernements d'ancien régime ont, en général, pour la propriété comme pour la religion, laissé une faible part à la liberté de l'individu. Sans méconnaître absolument le caractère personnel de la propriété mobilière, et notamment de l'argent, des vêtements, des armes, des instruments de travail, ils ont souvent attribué la propriété indivise du sol à des communautés de travailleurs (§ 42), constituées, selon les temps et les lieux, avec une variété infinie.

Les peuples modernes, au contraire, qui se distinguent le plus par leur prépondérance et par leur succès, tendent chaque jour davantage à donner à toute espèce de propriété un caractère exclusivement personnel. Sous cette forme, ils la considèrent comme la récompense naturelle du travail et de l'épargne, c'est-à-dire des deux vertus sur lesquelles se fondent surtout le bien-être et l'indépendance des individus. Les écrivains qui, dans ces derniers temps, ont signalé comme désirable le retour au principe de la propriété collective, se placent en contradiction avec les faits que présentent les diverses organisations sociales de l'Europe. Ceux qui se flattent de lutter contre les manufactures individuelles de l'Angleterre avec le

concours de travailleurs organisés en communautés analogues à celles du moyen âge (§ 45), commettent une erreur aussi grave que s'ils voulaient aujourd'hui soutenir une guerre en revenant aux armes de jet de la même époque.

La tendance universelle des peuples sauvages qui occupent encore une portion considérable de notre globe, et la préoccupation dominante des classes inférieures, même dans les civilisations les moins imparfaites qu'on puisse observer de notre temps, est de travailler le moins possible, et de consommer immédiatement, sans prévoyance de l'avenir, tous les produits du labeur quotidien. Les sociétés ne commencent donc à se constituer que lorsque les masses sont soumises à l'autorité de certaines individualités fortes et intelligentes qui les dressent au travail et à la tempérance. Tel est le principe de l'organisation sociale qu'on peut encore observer en Europe parmi les tribus nomades de l'Oural, de la Caspienne, du Volga inférieur et du Don, et chez les agriculteurs des régions orientales de la Russie. Au milieu de nuances très-variées ces civilisations naissantes se distinguent toutes par ce caractère commun, que les vieillards chefs de famille y ont mission de gouverner les jeunes ménages, de répartir judicieusement les travaux et les produits, de réprimer la paresse et d'empêcher les consommations imprudentes. La terre, les habitations, les troupeaux et les principaux produits, régis par

cette autorité patriarcale, sont naturellement la propriété de ces communautés établies par les liens du sang.

Le principe de la propriété collective du sol ne se renferme pas dans le cercle de la famille ; il s'étend, dans une certaine mesure, aux groupes qu'on nomme *tribus* chez les nomades et *communes* chez les peuples sédentaires.

Ce régime de possession indivise ne concerne pas seulement les marais, les pâturages et les forêts; il s'applique aussi aux terres arables. C'est ainsi que, chez beaucoup de paysans russes, ces terres distribuées entre les diverses familles de chaque village, sont assujetties après un intervalle moyen de treize années à une nouvelle répartition. Les partages périodiques s'opèrent en proportion du nombre des bras de chaque maison [1] : ils tendent à détruire, au profit des familles les moins énergiques, les agglomérations de terre arable que font dans l'intervalle, par voie de convention amiable, les familles laborieuses, économes et largement pourvues d'instruments de travail. Développant singulièrement le principe de l'organisation patriarcale qui assure une même somme de bien-être à tous les membres d'une famille, l'organisation communale a pour effet d'établir l'égalité entre toutes les familles, autant qu'on peut le faire sans décourager

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 59.

tout à fait les maisons qui sont le plus portées au travail et à l'épargne.

Les tribus nomades et les communes russes sont placées sous la haute direction de certaines autorités qui y conservent la paix publique : celles-ci ont surtout pour mission d'appuyer au besoin les chefs de maison, et de maintenir dans le devoir et dans l'obéissance les jeunes gens qui tendraient à s'en écarter ; en retour de ce service, elles prélèvent une redevance sur les produits. Souvent aussi, et par exemple chez les Russes sédentaires, les seigneurs qui exercent cette autorité se réservent formellement la nue propriété du sol. Cette hiérarchie de pouvoirs, lorsqu'elle a régulièrement gouverné une suite de générations, y introduit à la fin l'amour du travail et la prévoyance. Peu à peu on voit apparaître avec ces vertus primordiales, les premiers germes de liberté et de prospérité. Le principe de la propriété personnelle, d'abord limité aux vêtements, s'étend graduellement, à mesure que la richesse augmente, aux armes, aux meubles, aux bijoux et aux métaux précieux ; alors enfin la nécessité d'un changement plus considérable ne tarde pas à se faire sentir.

Toutes ces organisations sociales présentent en effet à l'observateur un vice radical. Les membres éminents supportent plus que les autres les fatigues du travail et les privations de l'épargne ; tandis que, dans le partage de la richesse accumulée, ils ne sont pas

mieux traités que les moins sobres et les plus indolents. Les personnes les plus recommandables de ces communautés sont donc naturellement portées à se soustraire aux charges que la tradition leur impose, et à se rattacher, en tout ce qui concerne la propriété et le travail, au régime individuel.

Cette transformation s'accomplit, au grand avantage de la société, partout où la frugalité et les habitudes laborieuses ont été suffisamment propagées par la discipline que je viens de signaler. On peut alors, sans développer outre mesure la pauvreté, attribuer à chaque ménage partiel, composé des parents et de leurs enfants mineurs, la responsabilité de son bien-être en lui donnant la possession des immeubles exploités. Cependant si les mœurs ne viennent pas compléter ce régime, la misère, précédemment conjurée par la communauté, devient le lot fatal de ceux qui ne savent pas faire un emploi judicieux de leur libre arbitre ; tandis que les suggestions de l'intérêt privé donnent aux autres des moyens illimités de succès.

Telle est la réforme que le gouvernement russe opère depuis l'année 1863 dans la condition des paysans. Cette réforme n'a pas seulement pour objet de rendre ces paysans indépendants des seigneurs qui ont la nue propriété du sol, avec un droit de redevance (abrok); elle tend surtout, en ce qui concerne le choix de la résidence et la possession des immeubles, à rompre l'association forcée des enfants majeurs avec

la famille, et celle de la famille avec la commune. Cette réforme conduit les populations rurales de la Russie dans une direction opposée à la voie communiste où s'engagent peu judicieusement, depuis quelques années, les ouvriers des manufactures de l'Occident. Lors donc qu'on se rallie à l'opinion européenne pour louer le nouveau régime russe, on fait par cela même la critique de la doctrine peu libérale qui vante maintenant outre mesure les bienfaits de la communauté (§ 43).

Les peuples de l'Occident pratiquent, pour la plupart, depuis le moyen âge, le régime individuel. Ils sont, en outre, arrivés à donner une grande liberté d'action aux détenteurs du sol : dans ce but, ils les autorisent à racheter toute obligation permanente (§ 54) envers d'autres particuliers; et ils les affranchissent, autant que possible, des sujétions et des contrôles. L'expérience de chaque jour montre que la propriété devient plus féconde à mesure que le propriétaire est plus maître d'en jouir à son gré et de la transmettre sans l'intervention de l'autorité publique. Et quand on étudie dans leurs détails les constitutions sociales que l'opinion place au premier rang, on constate que ce sont, en résumé, celles qui réussissent le mieux à rendre la propriété libre et individuelle.

On observe sous ce rapport, dans toutes les contrées de l'Europe des régimes fort différents; et il s'en faut de beaucoup que la France offre le meilleur exemple. Les communes rurales y possèdent encore,

comme au moyen âge, une étendue considérable de biens indivis. L'État y restreint, comme je l'expliquerai plus loin (§ 20), la liberté du propriétaire, sans pouvoir justifier cette contrainte par la satisfaction d'un intérêt public ; et, sous prétexte de faire régner la justice dans la vie privée, il viole le plus fécond principe des sociétés modernes (§ 8).

Cependant, chez tous les peuples libres et prospères, l'autorité publique intervient, pour modifier le régime de la propriété, dans deux circonstances principales.

L'État s'empare, moyennant une juste indemnité, des propriétés privées quand cette occupation est utile au service commun ; et les formes de l'expropriation sont en rapport intime avec la constitution politique. Quand la liberté civile est peu développée, le pouvoir exécutif déclare les cas d'utilité publique ; chez les peuples les plus libres, le pouvoir législatif doit autoriser l'expropriation par une décision spéciale pour chaque cas particulier.

Les États modernes s'appliquent, en outre, à renfermer dans des limites étroites les biens en mainmorte, c'est-à-dire ceux qui sont possédés par des corporations perpétuelles. A cet effet, ils se réservent d'autoriser ou d'interdire les dons et legs ayant pour objet de constituer des biens de cette nature. En accordant seulement cette faveur aux corporations qui répondent à un besoin public, l'État se propose sur-

tout de conserver à la propriété le caractère fécond de la possession individuelle, et d'éviter les abus auxquels a donné lieu dans le passé la possession perpétuelle à titre collectif.

Je pourrais reproduire ici, touchant les avantages et les inconvénients de la propriété, des considérations analogues à celles que j'ai présentées pour la religion (§ 9). La propriété, dès que le principe en est discrédité par une organisation vicieuse ou par la corruption des hommes, cesse d'être un lien entre les diverses classes de la société; elle peut même devenir, quand le mal augmente, une cause d'agitation ou d'antagonisme. Au contraire, elle est, après la religion, le principal soutien de l'ordre social quand elle est répartie entre toutes les classes, et quand la classe dirigeante réussit mieux que toute autre à en faire un honorable usage. C'est ce qu'on a pu constater dans les États anciens les plus prospères, et dans les États modernes qui assurent le mieux aux citoyens la sécurité individuelle et la paix publique. L'existence d'une classe nombreuse privée de toute propriété et vivant en quelque sorte dans un état de dénûment héréditaire, est un fait nouveau et accidentel (§ 49). Les nations manufacturières de l'Occident parmi lesquelles cette désorganisation sociale s'est produite remédieront, non par le procédé impuissant de la spoliation des riches, mais par la réforme morale de toutes

les classes (§ 50), à ce vice honteux de leur constitution présente. Classées sous les autres rapports au premier rang, elles ne voudront pas rester, en ce qui concerne le régime de la propriété, une cause de scandale ; elles sauront assurer au moins à tous les chefs de famille le bien-être qui fut acquis aux Juifs[1] sous le plus grand de leurs rois, et qui se conserve encore[2] chez la plupart les populations de l'Orient.

§ 17

LES RÉGIMES DE SUCCESSION, PLUS QUE TOUTES LES AUTRES INSTITUTIONS CIVILES, ONT LE POUVOIR DE RENDRE FÉCONDES OU STÉRILES LA PROPRIÉTÉ ET LES FAMILLES DE PROPRIÉTAIRES.

Après la liberté de possession qui a fait faire de si grands pas à la plupart des Européens, j'ai à signaler,

[1] En suivant, sous la conduite de trois rois habiles, la loi de Dieu interprétée par Samuel et ses successeurs, les Juifs atteignirent sous le règne de Salomon cet état de bien-être. Les procédés, décrits dans le Livre des Rois, qui amenèrent cette prospérité appartiennent aux sociétés d'ancien régime (§ 8); mais le résultat, consigné dans les deux versets suivants, signale admirablement le but qu'ont encore à atteindre les modernes :

« Le peuple de Juda et d'Israël était innombrable comme « le sable de la mer ; et il vivait dans l'abondance et dans la « joie. »

« Dans Juda et Israël, tout homme demeura sans crainte, chacun « sous sa vigne et son figuier, depuis Dan jusqu'à Bersabée, pen- « dant le règne de Salomon. » (*Les Rois*, l. III, c. IV, v. 20, 25.)

[2] *Les Ouvriers européens* : introduction, p. 1 ; ch. II, p. 24;

en matière de propriété, une conquête plus importante, la liberté de transmission, qui n'est encore complétement acquise qu'aux deux peuples placés avant tous les autres dans les voies de la liberté civile.

Les Anglais et les Américains du Nord pensent que la libre possession des biens entraîne comme conséquence naturelle le pouvoir de les transmettre selon leur volonté. Il leur paraît que si l'on peut, de son vivant, aliéner sa propriété sans avoir aucun compte à rendre à un seigneur ou à une autre autorité, on a, à plus forte raison, le droit de la transmettre par testament aux héritiers qu'on veut instituer. Il s'en faut de beaucoup cependant que les autres nations civilisées se soient élevées à ce point de vue libéral : elles interviennent de moins en moins dans les conditions de jouissance de la propriété; mais la plupart revendiquent encore le privilége de réglementer la transmission.

Les lois qui restreignent la liberté testamentaire ont surgi, sous l'ancien régime européen (§ 8), du système qui portait les gouvernements à intervenir, jusque dans la vie privée, comme les arbitres suprêmes de la morale et de la justice. L'État est souvent sorti de ses limites naturelles pour diriger les sentiments et les intérêts qui ont le plus d'empire sur les

ch. III, p. 36 ; *Monographies d'ouvriers propriétaires de l'Orient* (I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, etc.).

hommes : il a voulu présider à la transmission de la propriété par les mêmes motifs qui le portaient à régler l'exercice du culte ; dans l'un et dans l'autre cas il s'est écarté des principes dont s'inspire de plus en plus l'esprit moderne.

Les testaments, plus que tout autre acte de la vie civile, ont fourni aux gouvernements le moyen de dominer les peuples. L'État, s'il garde quelques ménagements envers les personnes, ne peut ni diriger le sentiment religieux, ni pénétrer dans le domaine du foyer domestique. Il est impuissant à intervenir, par exemple au moyen de lois somptuaires, dans l'usage journalier de la richesse ; car les efforts tentés dans cette voie sont aisément déjoués par la tacite coalition des intéressés. Il réussit fort bien, au contraire, à régler la transmission qui suit la mort du propriétaire. D'abord cet événement fournit à l'État une occasion nettement définie pour s'immiscer dans les intérêts privés. D'un autre côté, tous ces intérêts ne se concertent plus ici pour résister à la direction qu'on leur imprime : loin de là, les héritiers institués par la loi sont habituellement disposés à prêter leur concours aux officiers publics pour déposséder ceux qui auraient été pourvus, même clandestinement, par le propriétaire défunt.

Assurément, un législateur qui modifie un régime de succession, produit spontané du besoin des populations, en vue de leur imposer un nouveau système

social, ne peut, tout d'abord, transformer les mœurs fondées sur des traditions séculaires. Les pères continuent à pratiquer le régime de transmission qui répond aux convenances des familles ; et les enfants, pénétrés des mêmes sentiments, ou contenus par l'opinion publique, suivent avec respect la dernière volonté des parents. Mais le nouvel ordre social que l'État a voulu établir se développe, peu à peu, par un concours d'influences dont la force est irrésistible.

En premier lieu, comme je viens de le remarquer, le législateur a pour auxiliaires naturels les intérêts qu'il oppose aux tendances des propriétaires. Il obtient, en second lieu, un concours non moins efficace des fonctionnaires qui sont chargés d'assurer l'exécution de la loi et qui, en cette qualité, peuvent au besoin recourir à la force publique. Plusieurs de ces fonctionnaires trouvent dans cette intervention la fortune et l'influence ; ils sont donc portés à combattre les traditions et les sentiments qui tendraient à subordonner les prescriptions de la loi à celles du testament. Les magistrats dont la mission est de faire régner la justice, modifient d'ailleurs l'opinion par leurs décisions journalières, alors même que celles-ci reposent sur une mauvaise loi. Ceux qui jugent les contestations soulevées par la transmission de la propriété changent donc, à la longue, par leur action réitérée, la notion de droit qui s'était antérieurement établie par la pratique traditionnelle des familles. Enfin, la

répartition des biens imposée par la loi crée elle-même des forces qui viennent en aide au régime nouveau : elle élève ou abaisse certaines familles, établit ou supprime certaines influences, stimule ou entrave les sympathies et les efforts des populations ; et elle ne tarde pas à produire ainsi dans l'ancienne société une transformation conforme aux vues du législateur. En cette matière, et contrairement à ce qui a lieu dans d'autres groupes d'intérêts sociaux, c'est la loi qui fait les mœurs.

Les lois de succession exercent d'ailleurs leur influence par deux voies essentiellement différentes. Elles ont en premier lieu une action lente qui, émanant de la loi même et des agents chargés de l'appliquer, s'impose à la société tout entière. Elles exercent en second lieu une action brusque ; car elles impriment aux membres de chaque famille les sentiments et les idées dont le législateur s'inspire, malgré les traditions conservées par le propriétaire défunt.

Une loi de succession fondée sur la contrainte n'est donc pas, comme certaines lois[1] tendant à améliorer les mœurs, une simple théorie créée pour l'enseignement des peuples. On n'y doit pas voir seulement une force destinée à provoquer dans les sociétés un nouvel état d'équilibre. C'est, en outre, une machine d'une incroyable puissance qui transmet, sans relâche, l'ac-

[1] Par exemple, comme l'art. 371 du Code civil, imposant le respect des parents.

tion de cette force à toutes les parties du corps social.

L'analyse des faits, poursuivie, d'après le plan indiqué au début de cet ouvrage (§ 7), dans les diverses contrées de l'Europe, m'a constamment révélé l'influence que les lois de succession exercent sur toutes les branches de l'activité sociale. L'organisation de la propriété et des familles de propriétaires varie, suivant ces lois, avec beaucoup de nuances, entre deux types extrêmes qui, soit en conservant, soit en détruisant la tradition, impriment au corps social deux caractères essentiellement différents.

Dans le premier cas, tous les éléments du travail offrent une parfaite continuité. Chaque chef de famille se préoccupe de maintenir et d'accroître par son activité et par sa prévoyance le domaine rural, l'atelier d'industrie, la maison de commerce, qu'il a créés ou qu'il a reçus de son père. Subordonnant sa vie au devoir de transmettre le patrimoine à l'héritier le plus capable de conserver les traditions paternelles, il s'entoure, si Dieu bénit sa couche, d'une nombreuse postérité. Quand les atteintes de l'âge commencent à se faire sentir, il choisit, d'après le caractère et les aptitudes, celui de ses enfants qui lui paraît le plus digne d'être associé à ses travaux. A l'aide des épargnes qu'il a faites et de celles qu'il réalise avec le concours de cet associé, il règle le sort de ses autres enfants de manière à assurer, autant que possible, à

chacun une condition conforme à ses goûts et en rapport avec la situation de la famille. Parmi les garçons, les uns, ayant terminé leur apprentissage et reçu de leur père la dot nécessaire à l'acquisition des instruments de travail, s'établissent dans les localités contiguës ou dans quelque autre région du territoire de la métropole; d'autres recrutent l'armée ou la marine; d'autres enfin se transportent aux colonies (§ 39), et y créent à leur tour des familles fondées sur le travail et sur la vertu. Les filles demeurent dans la maison paternelle jusqu'à l'époque de leur mariage; celles qui ne se marient pas, de même que les garçons célibataires, restent groupées autour du chef de famille. Quand celui-ci est atteint par la mort, l'enfant qu'il s'est associé lui succède en continuant à exercer ses attributions; tandis que le foyer reste sous la haute direction de la veuve survivante. L'événement douloureux qui frappe la famille dans ses sentiments les plus chers, ne compromet donc, sous ce régime, ni ses intérêts ni ceux de la propriété.

Dans le second cas, le travail perd la continuité qui est un de ses caractères les plus utiles. Le père n'a plus le pouvoir de conserver l'établissement qu'il a fondé, parce que tous ses enfants tirent de la loi le droit de s'en partager les lambeaux. Cette intervention du législateur jette dans la vie privée une instabilité dont les inconvénients varient selon la situation des familles (§§ 34 à 40). Dans les conditions ordinaires,

la prévoyance du père s'emploie à créer pour la fin de sa vie des moyens d'existence indépendants de l'établissement qu'il a créé. Quand la vieillesse approche, il doit vendre son bien, son atelier ou son commerce; et il va, en général, jouir de sa fortune et d'un repos forcé, au milieu des distractions des villes. Sachant que la source de prospérité de la famille sera promptement tarie par cette retraite prématurée, il ne peut sous ce régime assurer le bien-être de ses descendants qu'en en limitant le nombre par une stérilité systématique. Les enfants ne restent guère dans la condition du père qui ne peut assurer à aucun d'eux la transmission simultanée du nom et de la profession : ils ne peuvent donc plus compter, dans le cours de leur carrière, sur l'appui de la maison d'où ils sont sortis. Les époux, quand est venue la vieillesse, ont perdu leurs parents et ont vu leurs enfants s'établir tous en dehors du foyer domestique : ils sont donc condamnés à mourir dans l'isolement. Le retraite du père avait déjà rompu brusquement les traditions du travail et de la propriété : sa mort détruit complétement les traditions de la famille.

Ainsi les régimes de succession, plus que les autres institutions civiles, ont le pouvoir de rendre fécondes ou stériles la propriété et les familles de propriétaires. Cette influence se fait sentir en France plus qu'ailleurs; car nulle part chez les modernes le législateur n'a autant subordonné la vie privée à ce qu'il a considéré

comme l'intérêt de l'État ; nulle part, il n'a osé réagir aussi rudement contre les mœurs et la tradition. Et ce qui m'étonne le plus en arrivant au terme de ces études, c'est de constater que l'importance de cette réglementation n'a guère été signalée par les écrivains modernes[1]. Éclairée, en général, sur les autres conditions de l'ordre et du progrès dans la propriété et la famille, l'opinion publique cède, sur ce point, à des erreurs et à des préjugés qui sont, pour notre pays, la source de maux incalculables. Cette partie de la

[1] M. A. de Tocqueville a exprimé le même sentiment : « Je « m'étonne, dit-il, que les publicistes anciens et modernes « n'aient pas attribué aux lois sur les successions une plus grande « influence dans la marche des affaires humaines. Ces lois appar- « tiennent, il est vrai, à l'ordre civil ; mais elles devraient être « placées en tête de toutes les institutions politiques, car elles « influent incroyablement dans l'état social des peuples, dont les « lois politiques ne sont que l'expression. » (*La Démocratie en Amérique*, t. Ier, ch. III.)

Il est à regretter que ce grand écrivain n'ait consacré à cette importante question qu'un passage, en quelque sorte isolé, au début de son livre, et qu'il n'y soit plus revenu dans la suite, quand elle se trouvait liée à son sujet. Nul, mieux que lui, ne pouvait jeter la lumière sur cette matière difficile. Une bienveillante démarche qu'il fit auprès de moi à l'époque où je publiai *les Ouvriers européens*, et plusieurs conversations qui en ont été la suite m'ont donné lieu de constater que M. de Tocqueville était arrivé de son côté aux conclusions que je venais de publier (*Ouvriers européens*, p. 286). Malheureusement, M. de Tocqueville était, en même temps, convaincu qu'un écrivain tenterait vainement aujourd'hui de réagir contre les idées fausses qui minent notre société, et qu'il n'aboutirait, en montrant la vérité, qu'à se discréditer devant l'opinion publique.

science sociale offre évidemment chez nous une regrettable lacune; j'essayerai de la combler, autant qu'il dépend de moi, en comparant, dans leurs principes et dans leurs effets, les divers régimes de succession pratiqués en Europe.

L'un des caractères les plus singuliers de ces régimes de succession, est leur extrême diversité, même dans les contrées qui, sous d'autres rapports, offrent entre elles une certaine uniformité.

D'abord il y a lieu d'admettre presque partout une distinction tranchée entre les prescriptions de la loi et les usages établis. Souvent les biens se transmettent en vertu de coutumes locales qui ne paraissent point dériver d'une loi générale. Ailleurs, le législateur laisse expressément au propriétaire le droit de disposer librement de ses biens avant sa mort; et le régime de transmission se trouve alors subordonné aux convenances de chacun. Dans ces divers cas, on rencontre une multitude de pratiques qui varient suivant le lieu, la condition sociale et la profession. C'est ainsi, par exemple, qu'on trouve une différence sensible entre les habitudes de transmission des populations agricoles, et celles qui sont propres aux pasteurs nomades, aux pêcheurs, aux chasseurs, aux manufacturiers, aux commerçants et surtout aux populations urbaines.

§ 18

LES RÉGIMES DE SUCCESSION SE RATTACHENT A TROIS TYPES PRINCIPAUX FONDÉS SUR L'ABSTENTION DU LÉGISLATEUR, OU SUR LES DEUX CARACTÈRES DE SON INTERVENTION.

La loi, lorsqu'elle fixe formellement le régime de succession, admet parfois la diversité entre les provinces d'une même nation, et entre les classes d'une même province. Tel était le cas, par exemple, sous l'ancien régime français qui établissait une démarcation tranchée entre les principales régions de territoire et, pour la plupart des régions, entre les nobles, les bourgeois et les paysans (§ 23).

Enfin, l'uniformité est loin d'exister en fait, même chez les nations où une loi péremptoire impose un seul régime à tous les citoyens; et il est aisé d'en apercevoir la raison. En effet, lorsque la loi laisse une grande latitude aux volontés des propriétaires, il est naturel que chacun d'eux en profite pour établir le mode spécial de transmission qui s'accorde le mieux avec la nature de ses biens, les exigences de sa profession ou les besoins de sa famille. Quand le législateur prétend, au contraire, établir une règle uniforme, malgré la variété des convenances privées, les propriétaires s'appliquent à éluder les prescriptions de la loi

par des combinaisons ostensibles ou clandestines. La France moderne est certainement, parmi les nations civilisées, celle qui a poussé le plus loin, en cette matière, la tendance à l'uniformité ; c'est aussi celle où les propriétaires ont d'abord réagi le plus vivement contre la loi nouvelle.

Je dois signaler ici une circonstance curieuse qui se remarque dans toute l'Europe, et qui fait obstacle à l'une des principales réformes réclamées dans cet ouvrage : je veux parler de l'ignorance dans laquelle reste chaque peuple sur les régimes de succession établis chez ses voisins (§ 53). Cette lacune de la science sociale ne résulte pas seulement de l'extrême complication dont je viens de parler ; elle doit être surtout attribuée aux habitudes de travail des savants que l'opinion a jusqu'ici chargés peu judicieusement du soin de nous initier à ce genre de connaissances.

Les légistes n'emploient guère que deux méthodes pour cultiver leur science : l'étude pratique des contestations soulevées par les intérêts privés, ou la comparaison des textes de loi et des autres documents accumulés dans les bibliothèques. Le premier procédé donne aisément au légiste français la connaissance approfondie des lois de succession de son pays ; mais il ne le renseigne que dans des cas exceptionnels sur les institutions analogues des pays étrangers. Quant au second procédé, il ne permet pas, même aux esprits les plus perspicaces, de pénétrer au delà de certaines

répartition des biens imposée par la loi crée elle-même des forces qui viennent en aide au régime nouveau : elle élève ou abaisse certaines familles, établit ou supprime certaines influences, stimule ou entrave les sympathies et les efforts des populations ; et elle ne tarde pas à produire ainsi dans l'ancienne société une transformation conforme aux vues du législateur. En cette matière, et contrairement à ce qui a lieu dans d'autres groupes d'intérêts sociaux, c'est la loi qui fait les mœurs.

Les lois de succession exercent d'ailleurs leur influence par deux voies essentiellement différentes. Elles ont en premier lieu une action lente qui, émanant de la loi même et des agents chargés de l'appliquer, s'impose à la société tout entière. Elles exercent en second lieu une action brusque ; car elles impriment aux membres de chaque famille les sentiments et les idées dont le législateur s'inspire, malgré les traditions conservées par le propriétaire défunt.

Une loi de succession fondée sur la contrainte n'est donc pas, comme certaines lois[1] tendant à améliorer les mœurs, une simple théorie créée pour l'enseignement des peuples. On n'y doit pas voir seulement une force destinée à provoquer dans les sociétés un nouvel état d'équilibre. C'est, en outre, une machine d'une incroyable puissance qui transmet, sans relâche, l'ac-

[1] Par exemple, comme l'art. 371 du Code civil, imposant le respect des parents.

tion de cette force à toutes les parties du corps social.

L'analyse des faits, poursuivie, d'après le plan indiqué au début de cet ouvrage (§ 7), dans les diverses contrées de l'Europe, m'a constamment révélé l'influence que les lois de succession exercent sur toutes les branches de l'activité sociale. L'organisation de la propriété et des familles de propriétaires varie, suivant ces lois, avec beaucoup de nuances, entre deux types extrêmes qui, soit en conservant, soit en détruisant la tradition, impriment au corps social deux caractères essentiellement différents.

Dans le premier cas, tous les éléments du travail offrent une parfaite continuité. Chaque chef de famille se préoccupe de maintenir et d'accroître par son activité et par sa prévoyance le domaine rural, l'atelier d'industrie, la maison de commerce, qu'il a créés ou qu'il a reçus de son père. Subordonnant sa vie au devoir de transmettre le patrimoine à l'héritier le plus capable de conserver les traditions paternelles, il s'entoure, si Dieu bénit sa couche, d'une nombreuse postérité. Quand les atteintes de l'âge commencent à se faire sentir, il choisit, d'après le caractère et les aptitudes, celui de ses enfants qui lui paraît le plus digne d'être associé à ses travaux. A l'aide des épargnes qu'il a faites et de celles qu'il réalise avec le concours de cet associé, il règle le sort de ses autres enfants de manière à assurer, autant que possible, à

répartition des biens imposée par la loi crée elle-même des forces qui viennent en aide au régime nouveau : elle élève ou abaisse certaines familles, établit ou supprime certaines influences, stimule ou entrave les sympathies et les efforts des populations ; et elle ne tarde pas à produire ainsi dans l'ancienne société une transformation conforme aux vues du législateur. En cette matière, et contrairement à ce qui a lieu dans d'autres groupes d'intérêts sociaux, c'est la loi qui fait les mœurs.

Les lois de succession exercent d'ailleurs leur influence par deux voies essentiellement différentes. Elles ont en premier lieu une action lente qui, émanant de la loi même et des agents chargés de l'appliquer, s'impose à la société tout entière. Elles exercent en second lieu une action brusque ; car elles impriment aux membres de chaque famille les sentiments et les idées dont le législateur s'inspire, malgré les traditions conservées par le propriétaire défunt.

Une loi de succession fondée sur la contrainte n'est donc pas, comme certaines lois[1] tendant à améliorer les mœurs, une simple théorie créée pour l'enseignement des peuples. On n'y doit pas voir seulement une force destinée à provoquer dans les sociétés un nouvel état d'équilibre. C'est, en outre, une machine d'une incroyable puissance qui transmet, sans relâche, l'ac-

[1] Par exemple, comme l'art. 371 du Code civil, imposant le respect des parents.

tion de cette force à toutes les parties du corps social.

L'analyse des faits, poursuivie, d'après le plan indiqué au début de cet ouvrage (§ 7), dans les diverses contrées de l'Europe, m'a constamment révélé l'influence que les lois de succession exercent sur toutes les branches de l'activité sociale. L'organisation de la propriété et des familles de propriétaires varie, suivant ces lois, avec beaucoup de nuances, entre deux types extrêmes qui, soit en conservant, soit en détruisant la tradition, impriment au corps social deux caractères essentiellement différents.

Dans le premier cas, tous les éléments du travail offrent une parfaite continuité. Chaque chef de famille se préoccupe de maintenir et d'accroître par son activité et par sa prévoyance le domaine rural, l'atelier d'industrie, la maison de commerce, qu'il a créés ou qu'il a reçus de son père. Subordonnant sa vie au devoir de transmettre le patrimoine à l'héritier le plus capable de conserver les traditions paternelles, il s'entoure, si Dieu bénit sa couche, d'une nombreuse postérité. Quand les atteintes de l'âge commencent à se faire sentir, il choisit, d'après le caractère et les aptitudes, celui de ses enfants qui lui paraît le plus digne d'être associé à ses travaux. A l'aide des épargnes qu'il a faites et de celles qu'il réalise avec le concours de cet associé, il règle le sort de ses autres enfants de manière à assurer, autant que possible, à

conjurer, sous ce rapport, les déceptions qui naissent de l'adultère, certaines coutumes attribuent par préférence les successions aux descendants des filles : dans ce système, les propriétés dont un garçon a hérité sont transmises aux enfants de sa sœur aînée et non aux enfants issus de son propre mariage.

Le droit d'aînesse absolu, sans distinction de sexe, est en vigueur dans le pays basque ; la pratique de ce régime s'est même conservée sur le versant français des Pyrénées, chez les paysans du Lavedan [1] et du Béarn, malgré le Partage forcé prescrit par nos lois actuelles. Le droit d'aînesse des mâles est fort répandu chez les grands propriétaires de la Suède, du Danemark, de la plupart des États allemands, de l'Écosse et de l'Italie. Dans le nord-est de l'Europe, la transmission intégrale du bien patrimonial est également pratiquée par les paysans et par les propriétaires ruraux qui n'appartiennent pas à la noblesse : le Hanovre, le Brunswick, le Mecklembourg, le Danemark ont à cet effet un régime formel de Conservation forcée. L'Écosse [2], la Suède et la Norwége s'aident, pour at-

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 107.

[2] La commune de Saint-Martin-d'Auxigny (Cher) offre un exemple curieux de la ténacité avec laquelle les populations rurales conservent les coutumes de transmission intégrale, lorsqu'elles ont pu en apprécier les bienfaits. Les paysans de cette commune, qui descendent d'une colonie d'Écossais fondée au quinzième siècle, ont encore les sentiments de leurs ancêtres, et ils éludent, autant que le permettent les officiers publics, la loi du Partage forcé.

teindre ce but, de vieilles coutumes secondées par des testaments. Un régime analogue se retrouve dans plusieurs districts ruraux de l'Allemagne méridionale et de la Suisse-allemande, notamment en Bavière et dans le canton de Zurich. La transmission intégrale à l'un des cadets est en vigueur, surtout chez les paysans, en vertu de la coutume, dans plusieurs provinces de l'empire autrichien. Enfin la transmission intégrale des biens dans la ligne des femmes paraît aider plusieurs peuples de l'Afrique à atteindre un premier degré de bien-être.

Les régimes de Conservation forcée se présentent avec une diversité encore plus grande, lorsque, au lieu de considérer seulement le choix de l'héritier, on a égard à la nature des biens, à l'origine et à la durée de l'institution. En Écosse, par exemple, les immeubles sont seuls transmis dans ce système; tandis que les valeurs mobilières restent assujetties à un régime différent. Dans les pays allemands et scandinaves, la loi ne soumet à la Conservation forcée que les biens reçus en héritage; le propriétaire peut, en général, disposer librement de ceux qu'il a créés par son travail et son épargne. Tantôt la Conservation forcée est instituée par l'État qui, voulant perpétuer la mémoire d'un heureux événement, établit pour toujours la transmission simultanée d'une riche dotation et du nom de celui qui a pris la plus grande part au succès : c'est, par exemple, dans ces conditions qu'a été ré-

cemment créé, en France, un majorat en faveur du maréchal duc de Malakoff. Souvent aussi ce régime a été établi pour l'ensemble des familles dirigeantes chargées de conserver les bonnes traditions du pays. Tantôt, au contraire, comme dans le système de la loi sarde de 1837, la Conservation forcée résulte de l'initiative d'un propriétaire qui veut lier indissolublement ses descendants à la possession d'une grande propriété. Ailleurs, des coutumes séculaires attribuent le même pouvoir à de simples paysans; et telle paraît avoir été parfois, dans le passé, l'origine des habitudes de transmission intégrale dont j'ai signalé ci-dessus l'existence pour les petits domaines ruraux de l'Écosse, de l'Allemagne et des États scandinaves. Dans ces contrées comme en France, ces habitudes ont souvent été créées par les seigneurs féodaux qui, en concédant un domaine rural à des paysans sous un régime de Conservation forcée, ont voulu assurer à la fois le bien-être des gens et le payement de la redevance seigneuriale. C'est dans ces conditions que paraissent s'être perpétuées, depuis le moyen âge, ces curieuses communautés agricoles du Nivernais que j'ai décrites dans un autre ouvrage [1]. Enfin ces systèmes de Conservation forcée sont établis, ou bien perpétuellement, comme dans la plupart des cas que je viens de citer, ou bien pour un temps limité, comme dans le sys-

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 247.

tème de substitution à deux degrés (§ 21), adopté maintenant par les propriétaires ruraux de l'Angleterre.

L'origine de ces diverses institutions se trouve à la fois dans une disposition d'esprit habituelle aux hommes qui ont réussi à créer une fortune, et dans un sentiment d'intérêt public qui a souvent inspiré les anciens gouvernements.

La vie de l'homme est si courte qu'on n'y aperçoit guère de temps d'arrêt entre les périodes de progrès et de décadence. A peine un chef de maison a-t-il élevé par son travail l'édifice agricole, industriel ou commercial qui assure son indépendance et qui réunit autour de lui une clientèle d'agents et de collaborateurs ; à peine, en un mot, est-il devenu le centre d'un groupe d'intérêts sociaux, qu'il commence à sentir les atteintes de la vieillesse. Il poursuit cependant son œuvre avec persévérance, s'il peut trouver parmi ses enfants un collaborateur qui l'assistera jusqu'au terme de la vie et transmettra intégralement cette œuvre à leur postérité commune. Or, la transmission de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, fournit un moyen d'atteindre ce but avec certitude, et de conserver en outre le nom du fondateur. C'est ainsi que le droit d'aînesse sort spontanément de la plus légitime aspiration des hommes supérieurs, c'est-à-dire du besoin d'associer à leur nom un monument durable du bien qu'ils ont fait.

Les paysans propriétaires cultivant le sol de leurs propres mains s'inspirent sans cesse de ce sentiment, et sont particulièrement portés vers la transmission intégrale des biens de famille. En premier lieu, l'affection pour le domaine patrimonial n'est pas moins vive chez le paysan que chez le grand propriétaire. En second lieu, dans les conditions propres à la majeure partie de l'Europe (§ 34), la transmission intégrale s'impose aux familles, pour les domaines de paysans, plus impérieusement encore que pour les grandes propriétés rurales. Cette nécessité se présente surtout pour ces petits domaines enclos et boisés avec habitation centrale (§ 34), qui donnent tant de charme et de vie aux États scandinaves et allemands, à la Suisse, aux collines ou aux montagnes de l'Italie, de l'Espagne et de la France.

Les gouvernements d'ancien régime ont souvent favorisé la Conservation forcée en vue de créer des familles-souches (§ 30) solidement établies à tous les degrés de la hiérarchie sociale : plusieurs de ceux qui ont joué un grand rôle dans l'histoire ont même cru devoir l'imposer. N'ayant point une complète confiance dans la sagacité et la prévoyance des pères de famille, ils ont prescrit le système de succession qui leur semblait le plus propre à assurer le bien-être des individus et à maintenir les traditions de l'État. De même que, pour établir le meilleur ordre moral, ils imposaient les croyances et les pratiques d'une religion

orthodoxe, ils se trouvaient conduits, par l'idée qu'ils se faisaient de leur action tutélaire (§ 8), à fonder l'ordre politique sur le principe de la transmission forcée des héritages.

Ce premier régime de succession a souvent produit, dans la vie privée comme dans la vie publique, les avantages qu'en attendaient les législateurs. Le père de famille travaillait avec activité, jusqu'à sa mort, à la prospérité d'un établissement qu'il devait transmettre intégralement avec son nom aux générations suivantes ; et celles-ci, lorsqu'elles héritaient en même temps des vertus du fondateur, trouvaient dans ce régime une source permanente de considération et de bien-être. La force de ces traditions suppléait jusqu'à un certain point à l'insuffisance momentanée de quelques héritiers, en attendant que des successeurs plus habiles vinssent relever de nouveau l'institution. De cette souche incorporée au sol sortaient de nombreux rejetons. Ceux-ci, soutenus par la richesse, l'influence et la renommée de la famille, placés par conséquent dans de meilleures conditions que le fondateur de la race, créaient constamment de nouvelles maisons dans la métropole et dans les colonies.

Assurément, la Conservation forcée a été au moyen âge, pour les Français, pour les Allemands et pour les Anglais, la source de la prépondérance dont ces trois peuples jouissent encore aujourd'hui. Les forces ma-

térielles et morales de l'Europe actuelle ont dû, en grande partie, leur essor à ces familles stables qui cultivaient les arts usuels et les professions libérales, protégeaient les masses imprévoyantes et fournissaient, avec une fécondité inépuisable, le personnel nécessaire au défrichement du sol, au recrutement des armées et aux entreprises lointaines. Cependant, l'Europe s'éloigne chaque jour des institutions qui lui ont assuré ces avantages ; et je puis déjà signaler quelques-unes des causes de ce changement.

Le système de la Conservation forcée est en contradiction formelle avec la liberté individuelle, c'est-à-dire avec le principe sur lequel se fondent aujourd'hui des constitutions plus bienfaisantes et non moins stables que celles de l'ancien régime. Il est évident, en effet, qu'en autorisant le fondateur d'une fortune à établir un ordre invariable de succession chez ses descendants, on viole, au détriment de ces derniers, le salutaire principe de la libre possession (§ 16). En réduisant le propriétaire à la condition d'usufruitier, la Conservation forcée tend à affaiblir, en principe, le droit de propriété. Elle restreint l'autorité des pères de famille en les privant de la faculté de récompenser ou de punir. Enfin elle peut, malgré le vœu des intéressés, attribuer de grandes fortunes à des hommes indignes de leur situation.

C'est surtout ce rapprochement du vice et de la richesse qui, dans un temps où le sentiment de la liberté

s'était éteint, porta nos pères à chercher le remède dans un autre système de contrainte où se retrouvent les mêmes abus (§ 20). L'opinion publique a accepté avec faveur l'existence d'une classe privilégiée, tant que celle-ci s'est élevée au-dessus des autres par les sentiments de l'honneur et du devoir ; elle l'a condamnée au dix-huitième siècle[1], lorsque cette classe était devenue pour la société entière une cause de scandale.

Sous cette impression, la France ne s'est pas bornée, selon l'exemple des autres peuples, à restreindre graduellement un régime qui, après avoir fait sa grandeur dans le passé, ne pouvait se concilier avec les aspirations modernes ; elle l'a brusquement brisé dans les circonstances que je rappellerai plus loin (§ 20). L'opinion le repousse, non pas avec les convictions réfléchies que donne le choix d'un meilleur système social, mais avec l'ardeur emportée que propagent les passions politiques. Elle croit devoir favoriser la tendance qui porte chez nous beaucoup d'esprits à détruire les grandes situations privées dans le but de relever les petites. Elle se persuade enfin que ce but

[1] Pendant la première moitié du dix-huitième siècle, on ne voyait point encore apparaître la haine qui éclata pendant la Révolution; mais le mépris était déjà visible. Montesquieu, qui n'était point hostile à la noblesse, qui même tenait à honneur de pouvoir justifier de deux cent cinquante ans de noblesse prouvée, écrivait à cette époque : « Je disais à un homme : Fi donc! vous « avez les sentiments aussi bas qu'un homme de qualité. » (MONTESQUIEU, *Pensées diverses, Variétés.*)

est désirable, et qu'il peut être obtenu par la législation établie en France depuis 1793. C'est ici le lieu de signaler une erreur qui a contribué à maintenir le système vicieux dans lequel nous vivons.

Aucun régime de succession, considéré dans son essence même, ne favorise une classe de la société aux dépens d'une autre. Il y a de bons et de mauvais régimes qui facilitent ou entravent le progrès social ; mais ils sont également utiles ou nuisibles à toutes les classes qui y sont soumises dans des conditions de droit commun. On ne saurait donc rattacher aucun système d'hérédité aux tendances qu'on appelle aujourd'hui mal à propos aristocratiques ou démocratiques (§ 62), et entre lesquelles une polémique peu judicieuse prétend signaler un antagonisme nécessaire. Le seul moyen qu'ait un gouvernement de traiter inégalement deux classes de la société, à propos des successions, est de les soumettre à deux lois différentes (§ 20). C'est dans l'ignorance de ces faits qu'a surtout consisté l'erreur de 1793.

Dans l'ancienne constitution de l'Ile-de-France et de l'Orléanais, la Conservation forcée était employée à maintenir exclusivement les familles nobles ; tandis que le Partage forcé (§ 23) pesait sur les familles des bourgeois et des paysans. Ce système était donc organisé au profit de la classe supérieure ; et, par son principe même, il violait la justice distributive. Considéré seulement au point de vue de l'application qu'en fai-

sait la Cour, au milieu de la corruption du dernier siècle, il était, comme je l'ai dit, une cause de scandale. On s'explique donc qu'à Paris, où les vices de la noblesse s'étalaient effrontément, le droit d'aînesse se présentât aux esprits comme une institution à la fois injuste et aristocratique. Il en était autrement en Normandie et dans les provinces du centre et du midi, où la transmission volontaire des biens ruraux aux aînés était l'usage commun des nobles, des bourgeois et des paysans ; où, dès lors, elle n'impliquait pour personne l'idée de contrainte, de caste ou de privilége. La pratique du droit d'aînesse y avait, pour toutes les familles, un caractère éminemment social et conservateur ; et si, en 1793, des législateurs choisis dans ces contrées avaient reçu la mission de créer, selon l'esprit du temps, un nouveau régime tendant à détruire systématiquement les situations des grands propriétaires, ils auraient été conduits à une solution toute différente de celle qui fut adoptée sous l'inspiration de l'esprit parisien. Ils auraient simplement pris la contre-partie de la coutume de Paris ; en d'autres termes, ils auraient appliqué le Partage forcé aux anciens nobles, et la Conservation forcée aux bourgeois et aux paysans. Le droit d'aînesse, dans ces nouvelles conditions, eût gardé le caractère injuste qu'il avait souvent dans le passé ; mais il eût atteint le but qu'on se proposait. Tel est l'ordre de choses qui règne en Russie, où depuis longtemps le gouver-

nement s'applique à amoindrir l'influence des grands propriétaires : le Partage forcé est imposé à ces derniers, pour les biens comme pour les titres; tandis que, dans l'organisation qui a duré jusqu'en 1863, les paysans[1] se transmettaient, pour la plupart, leurs biens dans un système de Conservation forcée. En France même, c'est ainsi que se conservaient fermement de petits domaines de paysans qui, depuis la Révolution, ont parfois été absorbés par la grande propriété (§ 34).

En résumé, la Conservation forcée, avec les nombreuses nuances qu'elle offre encore en Europe, est la conséquence naturelle du désir qui porte les hommes éminents à assurer, dans leur descendance, la transmission simultanée de leur nom et de l'établissement fondé par leur génie. Cette tendance a été favorisée, souvent même imposée, par les gouvernements d'ancien régime qui tiraient leur force du libre développement et de la conservation de familles illustres ayant pour mission de perpétuer les grandes traditions nationales. Les meilleures constitutions sociales de l'Europe actuelle se sont lentement élaborées sous l'influence de ce système d'hérédité. Cependant il est justement délaissé par les civilisations modernes; non pas, comme on l'allègue souvent chez nous, parce qu'il est aristocratique, mais parce qu'il

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 77.

devient scandaleux quand la vertu ne se transmet pas avec la richesse, et surtout parce qu'il est toujours contraire à la liberté.

§ 20

RÉGIME DU PARTAGE FORCÉ, PROPRE AUX CONSTITUTIONS QUI COMBATTENT L'ESPRIT DE TRADITION ; COMME LES RÉVOLUTIONS, IL NE PEUT ÊTRE QU'UNE RÉACTION MOMENTANÉE CONTRE LES ABUS CRÉÉS ANTÉRIEUREMENT PAR LE PRIVILÉGE.

Je propose d'attribuer le nom de Partage forcé à divers régimes de succession dans lesquels le bien du propriétaire défunt doit encore être transmis suivant certaines règles légales, malgré la volonté contraire qui aurait pu être exprimée par ce dernier : seulement, au lieu d'être intégralement attribué à un seul héritier, le bien doit être, en général, partagé entre plusieurs héritiers institués par la loi.

Sous sa forme la plus absolue, ce régime ne serait tempéré par aucune disposition testamentaire ; et il prescrirait le partage de chaque sorte de biens. Il a été établi chez nous dans ces conditions, en faveur de tous les descendants directs du défunt, par la loi du 7 mars 1793, complétée, quelques mois plus tard, par les lois des 5 et 12 brumaire an II, qui étendirent aux enfants illégitimes le bénéfice du partage (§ 23). Mais je n'ai jamais entendu dire que le Partage forcé

ait été poussé jusqu'à cette limite extrême chez aucun autre peuple civilisé. On ne le retrouve aujourd'hui sous cette forme chez aucune nation européenne ; et, en France même, le système révolutionnaire a été notablement adouci, d'abord par la loi du 4 germinal an VIII, puis, en 1803, par le code civil.

Il existe une transition insensible entre le Partage forcé tempéré par les testaments, et la liberté testamentaire restreinte par les légitimes (§ 21); on ne peut donc établir, en théorie, une démarcation tranchée entre les deux modes d'hérédité. Dans la pratique, on constate que l'influence des testaments tend à s'effacer lorsque le propriétaire ne peut, dans tous les cas, disposer au moins de la moitié de ses biens. Je me trouve donc conduit, pour définir les termes que j'emploie, à rattacher au Partage forcé tous les régimes dans lesquels la liberté du testament n'atteint pas cette dernière limite quand le propriétaire a six héritiers[1] immédiats. Ainsi défini, le Partage forcé existe en France, en Russie, en Espagne, en Portugal, dans plusieurs cantons de la Suisse, en Turquie et dans les États Barbaresques. Il a été introduit avec le code civil dans les États voisins de la France, incorporés

[1] La quotité disponible diminue souvent à mesure que le nombre des enfants augmente : en France, elle est réduite au quart, lorsqu'il y a trois enfants ou plus ; en Toscane et dans plusieurs États d'Italie, elle ne descend jamais au-dessous de moitié, même quand il y a six enfants ou plus.

momentanément au premier Empire ; il a été conservé en Hollande, en Belgique et dans les provinces rhénanes ; il a été remplacé en Savoie[1], de 1815 à 1860, par la liberté testamentaire.

Ce régime présente des nuances analogues à celles que j'ai déjà signalées en traitant de la Conservation forcée (§ 19). En France, par exemple, le Partage forcé s'applique à toutes les natures de biens, aux immeubles comme aux meubles, à ceux que le propriétaire a reçus de ses pères comme à ceux qu'il a créés par son travail ; il attribue, sans distinction de sexe, des parts égales à tous les enfants du propriétaire défunt. En Russie, les biens patrimoniaux sont seuls soumis au Partage forcé ; et les biens acquis restent complétement à la disposition du propriétaire. Dans ce même pays, chaque fille n'a droit qu'à un seizième des biens laissés par le défunt, sans que cette part puisse jamais excéder celle d'un des garçons; quant à ces derniers, ils ont droit à des parts égales sur le surplus. Dans la pratique de ces partages comme dans celle des légitimes de l'Italie, on prélève autant que possible la part des filles sur les biens mobiliers, en réservant les immeubles pour les enfants mâles.

Comme le régime précédent, le Partage forcé paraît avoir été établi, tantôt par la tendance des populations, tantôt par les prescriptions du législateur.

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 57.

Largement pratiqué dans la Gaule, malgré le voisinage de certaines populations rurales, telles que les Basques par exemple, qui jouissaient déjà de la transmission intégrale, le régime du Partage forcé s'est restreint successivement : au Nord, par la coutume normande ; au Midi et dans les montagnes centrales, par la législation romaine ; dans toute la France, par l'institution des fiefs, des communautés de paysans et de la mainmorte. A l'époque de la Révolution, il était surtout pratiqué, dans deux cas principaux : par des populations urbaines qui se transmettaient ainsi les valeurs mobilières, les maisons et jardins et les vignobles de leurs banlieues ; par des populations rurales établies, comme en Champagne (§ 34), sur de vastes plaines à céréales dénuées de plantations et de clôtures.

Les législateurs anciens, tels que Lycurgue, ont souvent établi le Partage forcé dans de petits États soumis à l'influence d'une ville. Étrangers aux sentiments et aux habitudes qui portent les propriétaires ruraux résidents (§ 34) à transmettre intégralement leurs domaines, ils se sont inspirés des idées d'égalité forcée vers lesquelles inclinent volontiers les populations urbaines (§ 46) ; ils ont d'ailleurs obéi, suivant la tendance des anciens gouvernements, au système qui subordonne en toutes choses la vie privée à la vie publique (§ 52). La Convention, en établissant ce régime en France, a donné contre ces deux écueils :

elle s'est évidemment placée en dehors des principes qui portent les Anglo-Saxons à assurer, autant que possible, la prospérité matérielle et l'ascendant moral des propriétaires fonciers. Les législateurs de la Révolution ont voulu en effet priver systématiquement les familles rurales des avantages de la transmission intégrale ; et annuler ainsi, par un procédé moins odieux que celui de la confiscation, des influences qui portaient ombrage aux pouvoirs dirigeants. Cette œuvre de destruction a été elle-même provoquée par le désir de rompre la tradition nationale conservée jusqu'alors par ces familles.

Quelques citations sommaires prouveront suffisamment que, pour les gouvernements modernes, les lois de Partage forcé ont toujours été des machines de guerre dirigées contre certaines classes de la société.

Le parlement anglais, voulant détruire, en 1703, l'influence des catholiques irlandais, dans un temps où la transmission intégrale des biens était une obligation ou un droit pour toutes les familles du Royaume-Uni, rendit à cette époque une loi[1] dont j'extrais les passages suivants :

« Toute propriété dont un papiste est ou sera en « possession sera de la nature du *gavelkind*[2]; l'héri-

[1] Loi 6e de la 2e année du règne de la reine Anne. (2, Anne, c. 6.)

[2] Régime de partage égal entre les mâles, pratiqué par les

« tage en sera attribué à tous les fils de ce papiste, « par partions égales, et ne passera pas à l'aîné de ses « fils (section 10)... Mais si le fils aîné de ce papiste « est protestant, la propriété lui sera transmise con- « formément à la loi commune du royaume (section « 12). »

« Cette loi, remarque un homme d'État anglais[1], « devait conduire à d'importantes conséquences. En « premier lieu, par l'abolition du droit d'aînesse, « peut-être à la première et certainement à la seconde « génération, les familles de papistes, si respectables « qu'elles soient, si considérable que soit leur fortune, « seront certainement anéanties et réduites à l'indi- « gence, sans aucun moyen de se relever par leur in- « dustrie et leur intelligence, étant empêchées de « conserver aucune sorte de propriété. En second lieu, « cette loi supprime le droit de tester qui a toujours « été acquis aux petits propriétaires et dont les grands « propriétaires sont également en possession depuis « la loi 27 de Henri VIII...»

Les hommes d'État de l'Angleterre continuent à apprécier de la même manière les conséquences du Partage forcé ; et je doute que, malgré la liberté extrême laissée dans ce pays aux opinions, même les plus bi-

Anglo-Saxons, conservé comme loi *ab intestat* par quelques districts de l'Irlande, du Pays de Galles, du comté de Kent, etc.

[1] Works of the R. H. Edmund Burke; vol. 4, p. 7; Londres, 1856.

zarres, on puisse citer un seul écrivain favorable à ce régime. Chaque année, pour ainsi dire, on voit se produire des projets de réforme tendant à développer le principe de l'égalité des partages dans la loi *ab intestat* (§ 22) ; mais personne, à ma connaissance, n'a jamais proposé dans ce pays de restreindre en quoi que ce soit la liberté testamentaire acquise à tous les citoyens. Je tiens d'un de nos diplomates les plus éminents[1], une anecdote qui révèle à ce sujet la profondeur des convictions de nos voisins. Au congrès de 1815, ceux-ci, ne comprenant pas, comme ils l'ont pu faire depuis, que le maintien de la puissance de la France est un intérêt européen, insistaient pour qu'on restreignît nos frontières du dix-septième siècle. Le diplomate anglais, n'ayant pu obtenir à cet égard tout ce qu'il désirait, et se reportant par la pensée au principe dissolvant de notre loi civile, laissa échapper cette exclamation : « Après tout, les « Français sont suffisamment affaiblis par leur régime « de succession ! »

En Russie, où le gouvernement s'est souvent appliqué à restreindre l'influence des propriétaires nobles, la loi soumet au Partage forcé les biens patrimoniaux et les titres de la noblesse. Les résultats de ce système deviennent chaque jour plus apparents : les paysans ne cessent de s'élever en se multipliant dans le régime

[1] M. le comte de Rayneval.

patriarcal (§ 16); les familles nobles qui n'ont pas su se défendre par la stérilité, s'affaiblissent au contraire de plus en plus; et plusieurs noms illustres sont maintenant représentés par des tribus de princes indigents.

La plupart des hommes d'État qui ont provoqué dans nos assemblées révolutionnaires l'établissement du Partage forcé, ont déclaré que pour atteindre leur but, c'est-à-dire pour dissoudre l'ancienne société, il fallait d'abord ruiner l'autorité des pères de famille, gardiens naturels de la tradition nationale. C'est sous cette inspiration que la Convention vota, le 7 mars 1793, l'abolition du droit de tester. Cette assemblée crut pouvoir supprimer ainsi, par entraînement et sans discussion, une liberté fondamentale qui était florissante sous notre ancien régime, et qui, depuis trois siècles, marche, en Angleterre, vers son plus complet développement. Le *Moniteur* a gardé à peine la trace de cette funeste décision; cependant on y aperçoit clairement[1] les idées qui déterminèrent le vote de l'assemblée.

[1] « N** demande que les testaments faits en haine de la Révo-« lution soient abolis. — *Mailhe* dit qu'il faut remonter à la source « du mal. Il constate que beaucoup de pères ont testé contre des « enfants qui se sont montrés partisans de la Révolution. — « *Prieur :* Je demande que la loi se reporte à juillet 1789. Sans « cela, vous sacrifiez les cadets voués à la Révolution; vous sanc-« tionnez la haine des pères pour les enfants patriotes. — N** : Je « demande au moins qu'on abolisse à dater de ce jour. » (*Moniteur* des 9 et 10 mars 1793.)

Le *Moniteur* mit mieux en relief, quelques mois plus tard, la pensée des législateurs de 1793. La loi du 7 mars de cette année jeta immédiatement un tel désordre dans les familles, que plusieurs membres de la Convention s'efforcèrent de la faire abroger : ils échouèrent dans ce dessein devant la résistance de quelques membres qui prétendirent démontrer que l'intérêt des familles ne pouvait se concilier avec le succès de la Révolution[1].

[1] J'invite le lecteur à relire cette discussion rapportée dans le *Moniteur* du 28 décembre 1793, et dont je ne puis donner ici que de courts extraits.

« La loi sur l'égalité des partages a déjà occasionné beaucoup « de désordres dans bien des familles...; vous avez fait un grand « acte de justice; vous avez voulu frapper les grandes fortunes, « toujours dangereuses dans une république; mais la loi étant « générale, les petits propriétaires ont été atteints... » (*Discours de Cambacérès.*) — « La Convention a cru établir un grand « principe, et elle a, pour ainsi dire, jeté une pomme de discorde « dans toutes les familles; des procès sans nombre vont être le « résultat de cette loi.... Si elle est reconnue nuisible, elle doit « être rapportée. » (*Discours de Thuriot.*) — « Je m'oppose à « tout nouvel examen du principe. L'égalité du partage est un « principe sacré, consacré dans la déclaration des droits... Votre « loi juste et bienfaisante a excité des réclamations, dit Thuriot; « oui, mais de la part des ennemis de la Révolution... » (*Discours de Phelippeaux, appuyé par ceux de Bourdon de l'Oise, de Pons de Verdun*, etc.)

On comprend qu'en temps de révolution les partis politiques emploient des moyens condamnables pour atteindre leur but; mais on reste consterné quand on les voit, comme dans ce cas, faire un tort irréparable au pays, tout en nuisant à la cause qu'ils voulaient servir. Cambacérès apercevait en effet dès 1793, et l'expérience a depuis lors démontré (§ 34) que le Partage forcé désorganise

En 1803, la discussion de la partie du code civil qui traite des successions fut commencée sous l'inspiration d'une théorie qui attribuait aux enfants le droit à l'héritage, en restreignant le droit de propriété du père de famille. Cette théorie souleva des réfutations auxquelles il ne fut rien répliqué ; et la discussion fut close sous l'inspiration opposée. Les partisans du Partage forcé durent à la fin convenir que ce régime était un expédient commandé par la situation politique. On en vint même à déclarer, sans soulever aucune opposition, que dans d'autres circonstances il eût été opportun de laisser aux pères de famille le droit, non-seulement de léguer leurs biens, mais encore d'instituer la Conservation forcée en les substituant[1].

En 1806, l'action dissolvante de la nouvelle loi fut signalée d'une manière encore plus énergique par le fondateur même du code civil. Napoléon Ier, adressant des conseils à son frère Joseph pour le gouvernement de son royaume, lui écrivait : « Établissez « le code civil à Naples ; tout ce qui ne vous sera pas

spécialement la petite propriété, et qu'en conséquence, il n'a pas moins nui à la Révolution qu'à tout autre système politique.

[1] « On ne peut se dissimuler, disait un conseiller, que les « substitutions n'aient été imaginées pour conserver aux grandes « familles leur éclat.... Si ces familles étaient sincèrement atta« chées au gouvernement, il serait sans doute utile de leur donner « les moyens de se conserver ; elles seraient l'appui de l'État. « Mais, comme il est difficile de se faire illusion à cet égard.... » (Procès-verbaux du conseil d'État, an XI.)

« attaché va se détruire en peu d'années, et ce que « vous voudrez conserver se consolidera. Voilà le « grand avantage du code civil... Il consolide votre « puissance, puisque, par lui, tout ce qui n'est pas « fidéicommis tombe et qu'il ne reste plus de grandes « maisons que celles que vous érigez en fiefs. C'est « ce qui m'a fait prêcher un code civil et m'a porté « à l'établir [1]. »

Au moment même où il développait ainsi, dans l'intérêt des gouvernements nouveaux qu'il créait en Europe, cette théorie de la famille et de la propriété, l'Empereur en faisait l'application à la France. Il promulgua en effet, les 30 mars et 24 août 1806, les lois qui rétablissaient, au profit des familles des grands dignitaires de l'Empire, le droit d'aînesse sous sa forme la plus absolue, c'est-à-dire avec substitution perpétuelle.

Le Partage forcé a donc été dans le passé le régime des petits États urbains, des provinces conquises et des classes inférieures; chez nous, depuis la Révolution et selon la théorie même de ses fondateurs, il a surtout eu pour but de désorganiser les familles rurales qui n'étaient pas spécialement protégées par des majorats institués à cet effet. D'un autre côté ces majorats, destinés d'abord à organiser une société nouvelle, ayant

[1] Lettre de Napoléon à Joseph, du 5 juin 1806. — (*Mémoires et Correspondance politique et littéraire du roi Joseph*, t. II, p. 275; Paris, 1853.)

été plus tard détruits sous l'influence d'autres préoccupations, la France actuelle reste exposée, sans autre défense que le léger palliatif du code civil, à l'action destructive des démolisseurs de 1793. Et si notre nation, après un demi-siècle de ce dur régime, a conservé un reste d'esprit de famille et d'initiative individuelle, c'est, d'une part, parce qu'elle avait été fortement organisée pendant les dix siècles antérieurs; et, de l'autre, parce que les familles les plus prévoyantes et les plus énergiques ont en partie réussi, soit à éluder la loi de succession par des manœuvres occultes, soit à en neutraliser l'effet par la stérilité systématique des mariages.

Les fâcheuses conséquences du Partage forcé apparaîtront dans chacun des chapitres suivants, à mesure que j'aborderai les principaux détails de la vie privée et de la vie publique; mais je puis dès à présent en signaler quelques-unes.

Dans le système de la Conservation forcée, le père peut, avec le concours du fils héritier, continuer son travail jusqu'à la fin de sa vie; il l'abandonne, au contraire, dans le système du Partage forcé, dès qu'il touche à la vieillesse. L'œuvre qu'il a fondée par son génie et par sa prévoyance est fatalement destinée à périr; et cette perspective le dissuade d'y consacrer ses derniers efforts. L'établissement ne pourrait, en effet, être géré simultanément par tous ses enfants; car l'unité de direction est pour une entreprise la pre-

mière condition de prospérité. Il ne pourrait non plus être géré par l'un d'eux sans subir tous les inconvénients qui s'attachent, en pareil cas, à la propriété collective et à l'hypothèque. En fait, il est presque toujours vendu à un étranger ou partagé en nature ; et, dans les deux cas, il perd les conditions de succès liées aux traditions mêmes du fondateur.

D'un autre côté, sous un régime qui attribue un droit de propriété à tous les enfants, aucun de ceux-ci ne pourrait, sans compromettre son avenir, se dévouer à l'établissement paternel. Chacun d'eux, parvenu à l'âge de raison, doit chercher nécessairement une carrière dans laquelle il puisse recueillir tous les fruits de son travail. Le père de famille se voit donc condamné à l'isolement pendant sa vieillesse. Cet abandon est fort pénible pour ceux qui ont dirigé des entreprises de commerce et d'industrie, et encore plus pour les propriétaires agriculteurs. Ces derniers peuvent, sans doute, confier à des tenanciers les soins de l'exploitation rurale ; mais, comme je l'indiquerai souvent dans le cours de cet ouvrage (§ 34), ils ne peuvent remplir leur devoir qu'en résidant sur leurs domaines. Or, comment un grand propriétaire se décidera-t-il à créer une vraie résidence rurale s'il doit y mourir dans l'abandon, si, d'ailleurs cette création doit être vendue après sa mort à un étranger, ou détruite par des agioteurs de biens ruraux? A quoi bon planter des arbres qui n'abriteront pas les descendants ; à quoi bon

ébaucher avec tant de peine l'alliance si difficile d'une famille avec le sol et la population? Pourquoi, en un mot, commencer une œuvre qui sera certainement éphémère, puisqu'elle ne pourrait être fécondée que par une suite de générations?

Le Partage forcé a encore d'autres inconvénients : il rend les mariages stériles, précisément dans les familles qui pourraient fournir les meilleurs rejetons. Il sape dans ses fondements l'autorité du chef de famille, qui ne trouve plus dans le testament un moyen de récompenser ou de punir ; il empêche surtout le père d'employer sa sollicitude à créer pour chaque enfant une carrière conforme à ses goûts et à ses aptitudes. Enfin il habitue de bonne heure la jeunesse à la pensée que, pour jouir des avantages sociaux, elle n'a besoin de s'en rendre digne, ni par le travail, ni par l'obéissance envers les parents. On reproche avec raison au droit d'aînesse de plonger dans l'oisiveté, et bientôt dans la corruption, l'héritier qui perd le sentiment des devoirs que sa situation lui impose. La même objection s'adresse plus justement encore au Partage forcé qui, dans les familles riches, dispense tous les héritiers de la discipline salutaire du travail, en les dégageant de toute obligation mutuelle d'assistance et de dévouement.

En amortissant parmi les classes riches l'esprit d'initiative et le respect de la tradition, le Partage forcé rejette forcément la pratique des devoirs sociaux

sur les pauvres, c'est-à-dire sur ceux qui sont le moins en mesure de s'y dévouer avec succès. Il entrave d'ailleurs toutes les familles de propriétaires en troublant leur vie privée ; et, pour se rendre compte de ce désordre, il suffit d'apprécier les pertes de temps et les frais qu'impose à chaque génération la transmission des biens. Dès qu'un père de famille ayant plusieurs héritiers naturels a fermé les yeux, certains officiers publics doivent intervenir aussitôt, prendre en quelque sorte possession du foyer domestique, et en dresser l'inventaire détaillé. Diverses classes d'experts et de gens d'affaires ont souvent mission de compléter cet inventaire pour toutes les natures de biens ; d'autres encore sont chargés de présider aux ventes ou aux divers modes de partage qu'il plaît aux héritiers de choisir. Et comme le droit absolu de Partage égal est rarement tempéré, chez les héritiers, par un sentiment de devoir envers la société et la famille, les détails d'exécution soulèvent bientôt entre les intéressés, par une gradation inévitable de susceptibilités, des méfiances et des haines. C'est sous cette triste inspiration que naissent en France la plupart des procès qui pèsent si lourdement sur la famille et sur la propriété. Cette situation conduit naturellement les héritiers honnêtes et scrupuleux à s'abstenir de toute intervention personnelle ; en sorte que, par la force des choses, le plus intime intérêt des familles se trouve abandonné à la direction des officiers pu-

blics. De là, pour ces derniers, des profits excessifs et une prépondérance anormale.

Pour juger le système du Partage forcé, et comprendre la nécessité de la réforme, il suffit de se reporter aux motifs qui l'ont fait établir.

Il est d'abord évident que le motif allégué dans le *Moniteur* du 9 mars 1793 [1] à l'appui de la loi qui a aboli les testaments, n'a pu produire en temps utile les résultats qu'on en attendait. Mais s'il était vrai que l'amoindrissement de l'autorité paternelle eût rendu alors les jeunes générations plus libres d'adopter les principes de la Révolution, il ne s'ensuivrait nullement qu'un tel système social dût être maintenu aujourd'hui. Tous les principes condamnent l'emploi de ces procédés de gouvernement ; le bon sens indique d'ailleurs que le moyen employé pour détruire l'ancien édifice, ne peut point servir à la reconstruction de l'édifice nouveau.

Les hommes du dix-huitième siècle étaient moins frappés qu'on ne le croit des abus du droit d'aînesse. Cette critique ne se trouve point dans les écrits de ceux qui se préoccupaient de réformer la société [2];

[1] Voir une note précédente.

[2] J'ai vainement cherché, dans les écrits de Voltaire ou de J. J. Rousseau, une critique à ce sujet. Montesquieu condamne formellement toute immixtion du législateur dans cette classe d'intérêts privés.

elle s'est produite pour la première fois lorsque la Révolution, pour arriver à ses fins, s'est appliquée à discréditer les institutions de l'ancien régime. On a alors très-justement signalé des scandales que donnaient les familles nobles dont les aînés vivaient dans le luxe et la débauche ; tandis que les filles et les cadets étaient condamnés au célibat. Entraîné par l'esprit de réaction, le législateur ne se borna pas à supprimer l'obligation de transmettre intégralement le bien de famille à un héritier ; il crut devoir ordonner le partage de ce bien entre tous les enfants. A un système de contrainte pesant sur des familles relativement peu nombreuses, il substitua un système soumettant à une prescription formelle toutes les volontés. De tels écarts s'expliquent dans l'époque anormale (§ 4) que nous traversons ; mais nous sentirons le besoin de nous y soustraire, dès que nos esprits seront devenus plus calmes et plus tolérants. Nous condamnerons alors également les deux régimes coercitifs qui compriment en deux sens opposés les intérêts des propriétaires ; et nous reviendrons avec les Anglo-Saxons au régime (§ 21) qui laisse aux familles la liberté.

Suivant une autre conviction fort répandue à la même époque, les grandes propriétés, alors très-multipliées, apportaient d'insurmontables obstacles au progrès de l'agriculture [1] ; on se persuadait surtout

[1] L'agriculteur anglais Arthur Young, qui avait adopté chaude-

que l'accroissement du nombre des petits propriétaires exercerait, sous ce rapport, une utile influence sur la prospérité publique. On ne saurait désormais se placer à ce point de vue. La suppression des substitutions perpétuelles et de la mainmorte a détruit une organisation artificielle, et créé un régime de possession plus conforme à la nature des hommes et des choses ; mais la multiplication des propriétaires a été opérée par la confiscation révolutionnaire plus que par le Partage forcé. Ce dernier régime n'agit plus d'ailleurs dans le même sens : comme je le prouverai plus loin (§ 34), ses fâcheux effets se font sentir main-

ment les idées de la Révolution, et dont les ouvrages ont été traduits par ordre du Comité de salut public, exprime à ce sujet les idées de l'époque dans le passage suivant : « La quantité de « terre en friche que nous rencontrâmes (dans l'Angoumois) est « étonnante ; c'est le trait dominant du terrain pendant toute la « route. La plupart de ces landes appartenaient au prince de « Soubise qui n'en voulut jamais vendre aucune partie. Ainsi, « toutes les fois que vous rencontrerez un grand seigneur, même « quand il possède des millions, vous êtes sûr de trouver ses « propriétés en friche. Ce prince et le duc de Bouillon sont les « deux plus grands propriétaires territoriaux de toute la France, « et les seules marques que j'aie encore vues de leur grandeur, « sont des jachères, des landes, des déserts, des bruyères et de « la fougère. Cherchez le lieu de leur résidence, quelque part « qu'il soit, et vous le trouverez probablement au milieu d'une « forêt bien peuplée de daims, de sangliers et de loups. Oh ! si « j'étais, seulement pendant un jour, législateur de la France, je « ferais bien danser tous ces grands seigneurs ! » (ARTHUR YOUNG, *Voyage en France pendant les années* 1786 *à* 1790 ; t. Ier, p. 159 ; in-8° ; Paris, 1794.)

tenant sur la petite propriété encore plus que sur la grande ; et aucun homme compétent n'affirmerait aujourd'hui que celle-ci entrave en quoi que ce soit le progrès de l'agriculture.

Les écoles politiques qui se montrent sympathiques au Partage forcé, dans la conviction que ce régime favorise les classes les moins aisées, commettent une erreur grave que réfutent, on ne saurait trop le répéter, les faits signalés dans cet ouvrage. Par son principe même, le Partage forcé désorganise toutes les classes auxquelles il s'applique ; et, d'un autre côté, le régime des majorats qui n'est point encore formellement aboli, a souvent offert, aux classes supérieures, depuis soixante ans, des moyens de défense qui n'ont jamais été accordés aux autres classes.

En résumé, les législateurs anciens ont parfois prescrit le Partage forcé, pour imprimer aux mœurs un genre de direction que l'on confie maintenant plus volontiers à la sollicitude et au discernement des pères de famille (§ 8). Quant aux législateurs modernes, ils ont généralement cherché dans ce régime un moyen de combattre l'esprit de tradition. Le Partage forcé désorganise la famille et par suite la société entière. Il ne s'est maintenu chez nous jusqu'à ce jour que par une véritable méprise : il ne peut réaliser en aucune façon la pensée des hommes d'État qui l'ont institué en 1793 ; et, comme on le verra dans le paragraphe suivant, il est en contradiction avec la pratique

actuelle des peuples les plus libres et les plus prospères.

L'énumération des inconvénients du Partage forcé, insérée, à titre de conclusion, dans *les Ouvriers européens*, est la partie de cet ouvrage qui a d'abord soulevé les plus vives critiques; c'est aussi celle qui depuis trois ans reçoit le plus d'adhésions, soit en France, soit dans les pays étrangers[1] qui ont adopté les dispositions de notre code civil. Quant à l'Angleterre et aux États-Unis, je n'ai jamais trouvé un indigène qui ait proposé l'introduction de ce régime.

§ 21

RÉGIME DE LA LIBERTÉ TESTAMENTAIRE PROPRE AUX CONSTITUTIONS QUI, RESPECTANT LA TRADITION, SUBSTITUENT DÉFINITIVEMENT L'INITIATIVE INDIVIDUELLE A L'INTERVENTION EXAGÉRÉE DE L'ÉTAT ET AU PRIVILÉGE.

La Liberté testamentaire est implicitement définie dans le paragraphe précédent : j'ai dit que je propo-

[1] Je signale, avec éloge, l'ouvrage suivant publié en Catalogne, c'est-à-dire dans une contrée où d'excellentes coutumes locales sont en lutte avec des influences et des idées tendant à propager le Partage forcé : *Inconvenientes de la succession forzosa*, par Don Joaquin Cadafalch y Buguña. Barcelone, 1862; 1 vol. in-8°.

Cet excellent ouvrage a été couronné par l'Académie des sciences de Madrid; je souhaite que cette récompense soit le symptôme d'une réaction contre l'erreur qui a conduit les législateurs modernes de l'Espagne à encourager le régime du Partage forcé.

sais de grouper sous ce nom les régimes de succession dans lesquels le propriétaire ayant de nombreux enfants dispose librement au moins de la moitié de ses biens. Tantôt, comme dans la plupart des États de l'Allemagne et de l'Italie, la quotité disponible se réduit jusqu'à cette dernière limite; tantôt, au contraire, comme en Angleterre et dans la plupart des États-Unis de l'Amérique du Nord, la Liberté testamentaire est absolue. Dans ce dernier cas le propriétaire peut disposer de ses biens, sans aucune restriction, en faveur des héritiers qu'il choisit.

Lorsque la Liberté testamentaire est restreinte, on nomme, selon les cas, *légitime* ou *biens substitués*, la portion des biens dont le père de famille ne peut disposer, et dont la loi attribue la propriété aux héritiers qu'elle institue : tantôt cette portion est attribuée à un seul héritier, et alors le régime se rapproche plus ou moins de la Conservation forcée; tantôt elle est divisée entre plusieurs héritiers, suivant les diverses combinaisons propres au Partage forcé. La distinction entre les biens disponibles ou réservés est souvent en rapport avec leur qualité de biens patrimoniaux ou de biens acquis : c'est ainsi que j'ai déjà cité des cas (§ 20) où le propriétaire ne dispose d'aucune partie de ses biens patrimoniaux; tandis qu'il peut léguer sans restriction la totalité de ses biens acquis. Ailleurs, on complique encore cette distinction par celle des biens de ville et des biens ruraux, des meubles

et des immeubles. En Suède, par exemple, les biens non substitués sont placés à cet égard sous des régimes fort divers : un propriétaire rural qui a des enfants peut disposer librement de tous ses biens acquis et de tous ses biens mobiliers sans distinction d'origine ; tandis qu'un propriétaire urbain ne peut disposer que du sixième de tous ses biens.

Les deux premiers régimes de succession, avec leurs innombrables variétés, peuvent être introduits dans les habitudes d'un peuple par l'action persistante de la loi. Il en est autrement pour la Liberté testamentaire : on ne peut guère l'interdire aux peuples qui en tirent avantage ; et on peut moins encore l'imposer à ceux qui la repoussent. Les causes qui développent ou qui restreignent les testaments touchent de près à celles qui amènent la réforme ou la corruption (§ 4) : elles se lient aux fibres les plus sensibles de l'organisation sociale ; et je vais signaler celles de ces causes que l'observation m'a permis de constater.

Chez les peuples qui font un usage habituel des testaments, les chefs de famille ont, pour la plupart, une nombreuse postérité ; ils sont voués, en général, à un travail lucratif et à des fonctions traditionnelles remplies dans l'intérêt de la famille ou de leurs concitoyens. Dans leurs dispositions testamentaires, ils atteignent ordinairement le but par trois moyens principaux. Ils assurent, autant que possible, à chacun de

leurs enfants, une existence heureuse et honorable; ils transmettent dans des conditions de permanence, à leur postérité, la fonction sociale et le nom de la famille; enfin, par cet ensemble de mesures et au besoin par des fondations spéciales, ils procurent un bienfait durable à leur famille, à leur patrie et à l'humanité.

Les devoirs imposés, à ces divers points de vue, à chaque citoyen sont fort graves et exigent une constante sollicitude. Dans une société féconde et adonnée au travail, la situation des chefs de famille et les besoins de leurs enfants varient, pour ainsi dire, chaque année : il faut donc que les testaments se modifient sans cesse chaque fois que l'inégalité des aptitudes provoque l'inégalité des conditions. Le testateur est obligé par sa conscience de se conformer aux règles de la raison et de la justice, sous peine d'exposer sa mémoire aux critiques de ses descendants et de renoncer ainsi à la seule récompense qu'il puisse ambitionner en accomplissant ce devoir suprême. Il doit donc avoir toujours en vue l'avenir de ceux qui lui sont chers, et se mettre constamment par la pensée en présence de la mort.

Or, il n'y a que les hommes religieux comprenant le néant de cette vie et mettant leur espoir dans la vie future, qui se plaisent à porter ainsi leur pensée vers une fin prochaine. Les citoyens, pénétrés de l'esprit de renoncement, inspirés par l'amour de Dieu et du

prochain, sont les seuls qui s'arrachent aux satisfactions sensuelles que procure la richesse, pour se préoccuper sans relâche de concourir après leur mort à la prospérité de leur famille et de leur patrie. On s'explique donc que l'application au travail et la fécondité des mariages soient les qualités distinctives des peuples qui fondent sur les testaments le régime de la propriété.

On comprend d'un autre côté qu'un acte solennel, dicté par de tels sentiments, s'impose avec une autorité irrésistible[1] aux jeunes générations élevées dans un milieu social où règnent les croyances et l'esprit de dévouement. Toutes les informations que je recueille depuis trente ans, auprès des hommes les plus compétents, me démontrent que c'est précisément sous ces influences que la pratique du testament s'est développée depuis deux siècles chez les Anglais et les Américains du Nord : elle y prenait une extension d'autant plus grande que le sentiment religieux acquérait plus de force et d'élévation.

[1] M. Troplong adopte le même point de vue dans le passage suivant de la préface du *Traité des donations entre vifs et des testaments*.

« Partout, et dans tous les pays civilisés ou non, les désirs « exprimés par le père à son moment suprême parlent plus haut « aux enfants recueillis que toutes les lois de l'ordre civil. »

On ne peut justifier en meilleurs termes les principes exposés au début du paragraphe suivant, touchant les principes qui devraient présider au régime de la succession *ab intestat*.

L'usage des testaments tend encore à se propager en vertu d'une préoccupation dont est sortie la grandeur des premiers Romains, et dont la fécondité apparaît de plus en plus aux Européens modernes : je parle de la tendance qui porte les citoyens à régler eux-mêmes les intérêts appartenant au domaine de la vie privée, et à ne laisser sous la tutelle de l'État et de ses agents que ceux dont le caractère est essentiellement public. Les Anglo-Saxons, en marchant, comme ils le font depuis deux siècles, vers la Liberté testamentaire s'inspirent surtout de la pensée que la propriété privée est le principal fondement de l'indépendance individuelle, et que le droit de transmettre ses propres biens est l'un de ceux que chaque citoyen a le plus d'intérêt à exercer. Chez les peuples où règne cette opinion, la Liberté testamentaire assure aux familles et à l'État les avantages résultant de la transmission intégrale des biens, sans donner prise aux abus du droit d'aînesse et aux désordres du Partage forcé. Elle fortifie surtout l'autorité paternelle, et forme, à ce titre, une véritable institution sociale, sans laquelle on ne pourrait désormais conjurer la corruption engendrée par la richesse et par l'oisiveté des jeunes gens.

Pour éviter ce double écueil, les peuples de l'ancien régime recouraient, comme le font encore les Russes, à des prescriptions formelles, liées au régime de possession des biens, et imposant à la jeunesse la

pratique du travail et de la vertu. Les sociétés modernes, en développant incessamment la liberté des personnes et de la propriété, se privent de plus en plus de ces moyens d'action : elles y suppléeront en renforçant autant que possible l'autorité du père de famille, c'est-à-dire en ajoutant aux influences dérivant des prescriptions religieuses et des rapports naturels d'affection celles que donne la Liberté testamentaire. Aujourd'hui comme sous l'ancien régime les meilleures natures peuvent être retenues dans le devoir par la seule inspiration de la conscience guidée par la religion ; les autres y seront ramenées par cette salutaire sanction de l'autorité paternelle, comme elles l'étaient autrefois par l'intervention du prêtre, du seigneur et des corporations communales (§ 24).

La Liberté testamentaire exerce, sur le principe même de la propriété, une action non moins bienfaisante que celle qui vient d'être signalée au sujet des personnes : elle imprime évidemment aux propriétaires un caractère plus vénérable et plus digne. Les droits conférés par le père exprimant sa volonté suprême, sont en effet plus sacrés que ceux qui dérivent d'un système forcé de transmission. Le testament, acte de discernement et d'amour, réussit mieux qu'une loi banale et uniforme à organiser et à choisir le personnel des propriétaires, et par suite à inculquer dans les esprits le respect dû à la propriété. Je m'explique ainsi que, malgré l'extrême facilité

laissée par les Anglais et les Américains du Nord à la propagation des idées fausses, le principe de la propriété individuelle n'ait jamais été sérieusement contesté chez eux, en présence de la Liberté testamentaire ; tandis qu'il est l'objet d'attaques, tantôt sourdes, tantôt vives, mais toujours renouvelées, partout où la loi impose le système de succession.

Les peuples qui admettent que le droit de propriété cesse avec la vie s'arrêtent difficilement dans les tentatives ayant pour but de restreindre ce droit avant la mort ; et l'État qui s'arroge le pouvoir de partager le bien entre les descendants du propriétaire défunt, incline par cela même vers toutes les doctrines qui l'autoriseraient à opérer ce partage dans un cercle plus étendu. Il n'existe à vrai dire, en dehors de la Liberté testamentaire fondée sur la coutume (§ 52), aucun terrain solide pour asseoir le droit de propriété ; et le communisme[1] se trouve nécessairement en germe dans toutes les théories ten-

[1] Le Partage forcé a tellement troublé nos idées qu'on a vu souvent la tendance communiste se révéler même chez ceux qui se donnaient la mission de propager la transmission intégrale des biens. L'un des orateurs qui soutenaient, en 1826, l'attribution de la quotité disponible à l'aîné, dans la succession *ab intestat*, disait : « Toute possession cesse avec la vie. Si les biens sont « généralement attribués aux plus proches parents, c'est par un « bienfait de la société. A la mort du propriétaire, sa propriété « rentrerait naturellement dans le domaine commun, ou apparr« tiendrait au premier occupant : lui prescrire les conditions sous « lesquelles il en peut disposer, c'est au fond moins altérer son

dant à contraindre, en quelque sens que ce soit, la volonté des propriétaires.

Comme je l'ai expliqué précédemment, l'usage du testament procède de l'esprit d'initiative individuelle et du dévouement au prochain. L'expérience enseigne que ces aptitudes ont une intime connexion avec la liberté civile et politique; donc celle-ci est impossible, tant que la Liberté testamentaire est interdite aux citoyens[1].

« droit que l'étendre en effet. » (*Collection Duvergier*, année 1826, t. XXVI, p. 138.)

Les fondements de l'ordre social sont peu solides dans une nation où de semblables doctrines sont émises par les esprits les plus conservateurs, sans inquiéter l'opinion publique.

[1] M. Troplong présente la même conclusion au début et à la fin de sa préface du *Traité des donations entre vifs et des testaments*.

« Le droit de tester, dit-il, ce droit d'une volonté mortelle qui « dicte des lois au delà de la vie, nous transporte si naturellement « aux régions sublimes des sources du droit, que Leibnitz le « faisait dériver de l'immortalité de l'âme... Le testament est le « triomphe de la liberté dans le droit civil. Le testament, en « effet, est entièrement lié au sort de la liberté civile; il est « gêné et contesté quand la liberté est mal assise; il est respecté « quand la liberté civile a, dans la société, la place qui lui appar- « tient. La propriété étant la légitime conquête de la liberté de « l'homme sur la matière, et le testament étant la plus énergique « expression de la volonté du propriétaire, il s'ensuit que tant est « la liberté civile dans un État, tant y est le testament. L'histoire « prouve que toutes les fois que la liberté civile est comprimée « ou mise en question, la propriété, et par conséquent le testa- « ment sont sacrifiés à de tyranniques combinaisons... Un peuple « n'est pas libre s'il n'a pas le droit de tester, et la liberté du

La divergence qui se manifeste depuis le dix-septième siècle entre la France et l'Angleterre, à l'égard des régimes de succession, n'est qu'un des aspects de la démarcation, chaque jour plus tranchée, qui s'établit entre leurs constitutions sociales. Elle est la conséquence des doctrines opposées qui règnent chez les deux peuples touchant les limites qui séparent la vie privée et la vie publique (§ 52).

Depuis le règne de Louis XIV, nous nous attachons de plus en plus à l'opinion qu'il n'appartient pas aux propriétaires de régler la transmission de leurs propres biens; nous nous persuadons que l'État doit intervenir, non-seulement pour subordonner la propriété privée à des intérêts publics dont le cercle ne cesse de s'étendre, mais encore pour répartir la richesse entre les individus, selon des convenances politiques et conformément à des règles uniformes qu'on prétend tirer de l'équité et de la raison. Assurément la nature et la justice commandent à chaque père de famille d'assurer, autant qu'il dépend de lui, le bonheur de tous ses enfants; mais nous concluons à tort que la loi doit y pourvoir par des prescriptions absolues, à l'aide d'une procédure savante et avec le concours d'une armée de fonctionnaires chargés de présider à la répartition. C'est cet ordre d'idées qui nous a conduits à laisser prendre au gouvernement

« testament est une des plus grandes preuves de sa liberté « civile. »

central la gestion des affaires de la province et de la commune; la construction et l'entretien des ouvrages d'utilité locale; la surveillance des moindres intérêts concernant les cours d'eau, la voirie et la police; la direction de l'enseignement et des institutions scientifiques; l'encouragement des travaux agricoles et industriels.

Les Anglais, placés à un point de vue opposé, pensent que les citoyens, pour développer leurs aptitudes et surtout pour sauvegarder leur liberté, doivent se charger eux-mêmes de ces attributions. Chacun parmi eux est convaincu, en outre, que si l'état arriéré des mœurs ne lui permettait pas de suffire à tous ces devoirs, la transmission de ses propres biens serait le dernier de ceux qu'il lui serait permis de négliger. Comment, en effet, des hommes inhabiles à régler par eux-mêmes le principal intérêt de la famille pourraient-ils avoir la prétention d'exercer une autorité réelle dans la commune, dans la province, dans l'État? Aspirer à la liberté politique en confiant à des fonctionnaires publics tous les devoirs civils est, pour un peuple, une conception aussi peu judicieuse que celle qui voudrait maintenir l'indépendance nationale en attribuant tous les devoirs militaires à des étrangers.

L'opinion publique offre au sujet des testaments un tel antagonisme en France et en Angleterre, que les motifs qui nous engagent à soumettre la famille

à l'empire de la loi, sont précisément ceux qui engagent nos voisins à le repousser. En tout ce que la raison et la nature commandent, les Anglais laissent volontiers beaucoup de latitude à l'initiative des citoyens. Dans leur opinion, l'amour paternel, c'est-à-dire la force sociale la plus énergique et la plus universelle, est plus apte que tout autre pouvoir à trouver, au milieu des combinaisons résultant de la diversité des hommes et des choses, le mode de transmission qui répond le mieux aux besoins de tous les intéressés. Il leur paraît contraire au bon sens de soutenir que ces besoins sont mieux sauvegardés par une formule générale émanant de l'autorité publique. Ainsi qu'il arrive chez tous les peuples parvenus à un certain état de prospérité, la liberté se présente encore ici comme la meilleure garantie de tous les intérêts.

Les nations qui restreignent ou laissent tomber en désuétude l'usage des testaments, au détriment de l'autorité paternelle, de l'ordre moral, de la propriété et de la liberté civile, se dissimulent cet état de décadence en le présentant comme le règne de la justice. Ils allèguent que tous les enfants issus d'un même mariage ont un droit égal à l'héritage comme à l'affection de leurs parents ; qu'un père enfreint l'équité lorsqu'il établit entre eux une inégalité quelconque ; qu'il blesse plus vivement encore la morale publique quand il déshérite ses enfants légitimes au

profit de bâtards, de concubines ou de parasites; qu'enfin, dans tous les cas, il y aurait encore de graves inconvénients à subordonner le régime de transmission des biens aux défaillances et à l'imbécillité de la vieillesse.

Les peuples qui pratiquent la Liberté testamentaire se placent, pour juger ces questions, à un point de vue opposé. Ils constatent que la coutume universelle qui attribue l'héritage aux enfants est la manifestation spontanée d'un des instincts les plus puissants de l'humanité, l'amour des parents ; que cet instinct se fait jour quand le législateur a le bon sens de s'abstenir ; que la transmission des biens s'opère alors dans les conditions qui conviennent le mieux à chaque classe de la société, à chaque profession, à chaque famille. Ainsi que le prouve une expérience journalière, les pères prévoyants et laborieux qui veulent avoir de dignes successeurs admettent en réglant la succession tous les tempéraments que commandent, d'une part, la nature spéciale des travaux, de l'autre, la diversité des aptitudes. Et c'est sous cette influence que se sont établies tant de sages coutumes qui ont concouru à fonder la grandeur actuelle de l'Europe. Il en est autrement si le législateur attribue formellement l'héritage aux enfants; car une prescription uniforme, ne pouvant se plier à toutes les situations, blesse souvent, comme je le prouverai en son lieu (§ 34), les lois du travail et même les intérêts de

ceux auxquels s'applique cette intervention déplacée.

Le père qui fixe le sort de ses enfants, désigne lui-même la part de chacun avec une connaissance du sujet et une sollicitude qu'on ne saurait attendre d'un magistrat ou de tout autre officier public. Il charge un parent, un ami ou un patron de juger souverainement, et sans appel aux tribunaux, les difficultés que la prise de possession pourrait soulever ; et tout se termine promptement, sans frais et sans conflits. C'est ainsi que, grâce à ce bienfaisant régime, le père de famille continue son œuvre, même après sa mort, conjure l'essor des passions cupides, et supprime les charges qu'impose ailleurs l'intervention des gens d'affaires.

Selon la même opinion, le droit de succession conféré aux enfants étend sur le corps social son influence délétère (§ 28) ; il pervertit particulièrement ceux qui devraient être le principal espoir de la nation ; il habitue la jeunesse riche à croire que la naissance lui donne le droit de jouir de tous les avantages sociaux, de vivre dans l'oisiveté ou le vice, et de se soustraire à tout devoir envers la famille et la société. La loi favorise indirectement l'essor de ces sentiments et des scandales qui en résultent, si elle ne laisse point aux parents le pouvoir d'imposer à la jeunesse le travail, la vertu et l'obéissance. Le père de famille doit donc transmettre au besoin sa propriété à un citoyen honnête et laborieux plutôt qu'à un fils vicieux et indo-

lent que les conseils et le bon exemple n'ont pu corriger.

Sans doute la société est en droit d'exiger que ce dernier ne tombe pas à sa charge, soit avant, soit après la mort du père ; et à ce point de vue d'intérêt public elle peut réclamer des aliments pour l'enfant prodigue ou incapable. Mais là doit s'arrêter l'obligation imposée au chef de famille : le reste doit être laissé à son amour et à son expérience.

Un père ne blesse donc pas la justice ; il lui rend au contraire hommage, lorsqu'il prive de son héritage un enfant vicieux. Il raffermit en outre l'ordre moral en employant son autorité de législateur domestique à propager ce salutaire principe que les avantages sociaux doivent être le prix de la vertu. Même à cette déplorable époque où la corruption, propagée par Louis XIV et ses successeurs, faisait tomber en désuétude l'usage des testaments, Montesquieu s'efforçait de réagir contre cet entraînement funeste en écrivant : « La loi naturelle ordonne aux pères de « nourrir leurs enfants ; mais elle ne les oblige pas « de les faire héritiers[1]. »

[1] « Mon frère me disoit que les père et mère doivent deux « choses à leurs enfants, les bien endoctriner et nourrir honnestement ; qu'avec cela s'ils pouvoient laisser quelque chose, à la « bonnê heure ; sinon, avec une bonne instruction et nourriture, « pour peu qu'ils ayent, ils ont assez... Tout enfant qui se fie au « bien de son père ne mérite pas de vivre. »

Ce texte est extrait d'un testament fait en Provence, au com-

[redacted] ne saurait s'arrêter à cette objection que cer-[redacted] pères vicieux et injustes scandaliseront la so-[redacted] en déshéritant des enfants vertueux et soumis. [redacted]ppartient pas à l'État, parmi les modernes (§ 8), [redacted]oraliser par son contrôle les relations privées, [redacted]d celles-ci ne compromettent point un intérêt [redacted]lic : ce soin est attribué de plus en plus aux mœurs et à l'opinion. Si le législateur avait pour mission d'empêcher que la propriété fût jamais une cause de scandale, il devrait évidemment en réglementer la possession plus encore que la transmission. Le père qui, en présence de la mort, ce suprême redresseur des natures perverses, n'est pas ramené au sentiment de la justice, aura bien autrement scandalisé le monde dans le cours de sa vie ; et, selon toute vraisemblance, le testament n'aura pas été le plus grand de ses méfaits. Ceux qui, de notre temps, veulent confier à l'État jusque dans ses détails la tutelle de la morale publique, devraient donc faire porter les restrictions sur la jouissance de la propriété plus que sur l'usage du testament.

On ne peut, d'ailleurs, supprimer le droit de tester qu'en attribuant aux enfants le droit à l'héritage. Mais pour dépouiller ainsi le chef de famille du droit qui lui appartient, ne fût-ce qu'en sa qualité de pro-

mencement du dix-septième siècle, dans une famille ou neuf frères ayant reçu une forte éducation occupèrent de hautes situations dans l'Église, la Magistrature et l'Université.

priétaire, il faudrait prouver préalablement que le caractère du père offre à la morale publique moins de garanties que celui des enfants. Or, c'est ce qui n'a jamais été tenté à ma connaissance, même par les sophistes les plus pervers. Il n'est pas nécessaire en effet d'avoir un jugement très-ferme, ni une grande expérience de la vie pour être assuré qu'il y aura toujours plus de fils indolents ou insoumis que de pères malveillants. Cette disposition du cœur humain se reproduit invariablement dans toutes les constitutions sociales; et elle suffirait pour condamner les lois qui, au nom de la justice, restreignent la Liberté testamentaire. En fait, cette liberté qui régnait sans entraves, comme le rappelle l'épigraphe de ce chapitre, chez un peuple ancien, grand entre tous les autres, n'est pas moins développée chez les deux peuples modernes les plus libres et les plus prospères. Et si l'on croyait avoir prouvé que telle grande nation européenne ne saurait jouir du droit de tester sans scandaliser le monde, on aurait démontré en même temps que sa puissance sera éphémère, puisque celle-ci ne se fonderait pas sur de fermes aptitudes morales.

Quant aux motifs tirés de l'impuissance de la vieillesse, je ne me dissimule pas qu'ils exercent sur les esprits une profonde influence. Et comment n'en serait-il pas ainsi chez nous lorsque, depuis soixante-quinze ans, tant d'hommes distingués s'emploient à démontrer que l'œuvre principale de la civilisation

est exclusivement accomplie par la jeunesse ; lorsque l'âge mûr lui-même a été souvent déclaré suspect de routine et d'incapacité? Mais plus une erreur est accréditée, plus il importe de la réfuter avec méthode : je n'ai donc pas pensé qu'il convînt d'aborder une si grave question d'une manière incidente. En traitant de la famille, je prouverai (§ 27) que de telles attaques sont injustes et antisociales ; et que, dans toute civilisation progressive, la vieillesse exerce à bon droit une influence prépondérante. En se reportant à ces considérations, on comprendra, en outre, que les qualités qui, dans la vie privée, attribuent la direction suprême de l'ordre social à la vieillesse, la rendent encore éminemment propre à régler la transmission des biens.

C'est ici le lieu de rappeler que, selon les procès-verbaux du conseil d'État, les entraves apportées, en 1803, à l'usage des testaments ont été fondées, non sur ces arguments tirés de la justice et du droit naturel, mais sur des préoccupations (§ 20) qui aujourd'hui n'ont aucune raison d'être. Je constate de nouveau que la Liberté testamentaire, lorsqu'elle est accordée sans restriction, favorise également toutes les classes, et n'a par conséquent aucun caractère politique. Je conclus enfin de ce qui précède, que tout gouvernement qui croira devoir respecter la tradition nationale et l'initiative individuelle, sera amené à la Liberté testamentaire par l'observation des faits et

notamment par l'exemple des deux nations qui devancent toutes les autres dans les voies de la liberté.

Le régime des donations entre vifs se présente ordinairement comme une conséquence naturelle du régime adopté pour les testaments. Chez les Anglais comme chez les Américains du Nord, le propriétaire a, de son vivant comme à l'heure de sa mort, la liberté de transmettre son bien : le droit de donner et le droit de tester sont l'un et l'autre sans limites.

Le contrat de mariage, une des formes usuelles de la donation, est chez ces deux peuples l'objet de stipulations fort diverses. Il tend en général à assurer à la mère de famille, après la mort de son époux, une situation indépendante. Il perdrait en partie son importance dans un régime où la loi *ab intestat* (§ 22) donnerait à la veuve des garanties qu'elle ne trouve aujourd'hui ni en France, ni en Angleterre. La Liberté testamentaire, si elle devenait le droit commun de notre pays, fournirait d'ailleurs toutes les satisfactions désirables aux parents qui, en établissant leurs enfants, voudraient, selon les habitudes créées par la loi actuelle, conserver dans leur descendance le régime du Partage forcé. Il leur serait loisible notamment de stipuler que les dots allouées par eux seront attribuées en parts égales à tous les petits-enfants. C'est ainsi que la Liberté testamentaire, complétée par la liberté des donations, porte en elle-même son

correctif ; tandis que les deux autres régimes compriment les volontés individuelles en les privant de tout moyen de résistance.

La pratique de la Liberté testamentaire soulève encore deux questions. Le père de famille peut-il tester sans réserve, ou doit-il être tenu de laisser une légitime à ses enfants? Peut-il substituer, pendant un certain nombre de générations, la partie disponible de ses biens ?

Les Anglais et les Américains allèguent habituellement deux raisons principales pour repousser le principe des légitimes. A leurs yeux, ce principe a l'inconvénient de tout compromis entre deux systèmes opposés : il annule en partie les avantages de la Liberté testamentaire en laissant subsister la plupart des vices propres au Partage forcé ; il viole le droit et la liberté du propriétaire, en même temps qu'il affaiblit l'autorité du père de famille. Sauf le cas de coutumes séculaires et universellement respectées, le taux des légitimes ne saurait d'ailleurs être établi sur des règles offrant des garanties suffisantes contre les empiétements de l'autorité. Si l'État peut intervenir dans la transmission de la propriété privée, pourquoi ce droit serait-il entravé par un système de légitimes, ou même par le partage égal entre les descendants du premier degré ? Les deux peuples admettent à la vérité, dans l'intérêt de la paix publique, le droit aux

aliments, qui serait revendiqué sur la succession paternelle par des enfants incapables de se soutenir eux-mêmes ; mais ce droit reste entièrement distinct d'une légitime proprement dite, c'est-à-dire d'un droit formel à l'héritage.

La seconde raison qui conseille de repousser les légitimes est l'intérêt évident qu'ont les familles à soustraire leurs affaires privées à toute immixtion des fonctionnaires publics. Dans le système de la Liberté testamentaire absolue, les biens se transmettent par des combinaisons simples qui n'imposent aucune charge aux intéressés ; et, parmi les familles intelligentes, aucune crise financière ou administrative ne vient aggraver les maux qui naissent de la mort de leur chef. Il en est autrement avec des légitimes, même très-restreintes. L'État alors a le devoir de veiller à ce que ces réserves soient scrupuleusement prélevées : il doit confier à des officiers publics le soin de faire l'inventaire exact de tous les biens laissés par le père, et de présider au partage prescrit par la loi. Une telle surveillance embrasse d'innombrables détails ; elle est souvent tracassière ; et toujours elle entraîne pour les familles des frais considérables. Les agents chargés de ce service en tirent des profits qui croissent avec les complications du partage ; ils se trouvent donc portés à les exagérer, et à peser lourdement sur leurs clients. C'est ce qu'ont aperçu, comme je l'ai dit, les Anglais et les

Américains du Nord : l'immixtion des fonctionnaires publics dans les plus intimes affaires de la famille leur est particulièrement antipathique ; le soin de leur intérêt et le sentiment de leur dignité s'unissent donc pour la repousser. C'est ainsi qu'ils condamneraient le régime des légitimes, alors même que ce dernier, considéré dans son principe et dans ses conséquences, ne serait pas inférieur à celui de la liberté complète des testaments.

La Liberté testamentaire a souvent conduit à la Conservation forcée, lorsque les fondateurs d'une fortune l'ont léguée à leurs descendants à condition de la garder par une substitution perpétuelle. Les biens n'appartiennent alors qu'en usufruit à ceux qui les possèdent ; et ne peuvent être saisis ni aliénés. Ces biens se transmettent habituellement dans la descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Ce régime a eu des origines et des dénominations fort diverses ; et il existait dans la plupart des anciennes constitutions de l'Europe, avec les circonstances que j'ai déjà décrites (§ 19). Il reste en vigueur, en France, pour les dotations attribuées, avec droit éventuel de retour au domaine public, aux majorats institués par le premier et le second Empire (§ 23).

Les substitutions perpétuelles ont été assurément pour quelques sociétés anciennes un élément de force et de grandeur ; cependant l'expérience et la raison ne permettent point de les accepter comme un prin-

cipe permanent d'organisation sociale. L'opinion publique n'accorde faveur à ce régime que si la vertu se transmet avec la richesse : or une telle concordance est rare ; et elle ne s'est maintenue que par exception dans les sociétés où elle s'est produite.

Au moyen âge, cette transmission simultanée s'est conservée exceptionnellement dans beaucoup de familles des classes supérieures de l'Occident, sous l'influence d'une puissante excitation morale imposant aux privilégiés les sentiments d'honneur et de devoir. En France, depuis les derniers Valois, cette influence a souvent manqué : à dater du règne de Louis XIV, elle s'est amoindrie de plus en plus ; et depuis lors les substitutions, offrant la réunion habituelle du vice et de la richesse, ont pu être envisagées par l'opinion comme un scandale public. Les tentatives faites par le premier Empire pour restaurer les substitutions sous le nom de majorats, n'ont pas donné des résultats plus favorables : les familles des hommes éminents auxquels cette faveur fut accordée n'ont pas mieux réussi que les grandes familles du dix-septième siècle à maintenir l'esprit de devoir chez leurs descendants ; la noblesse de la Restauration n'a pas eu plus de succès, et l'opinion publique a bientôt réagi contre ces essais rétrospectifs (§ 23).

L'Angleterre est arrivée, de son côté, à la même pratique : la régénération morale des classes supérieures qui, en ce pays, fut l'œuvre principale de la fin

du dix-huitième siècle et de la première moitié du siècle actuel, se trouva intimement liée aux modifications introduites dans le régime de transmission des biens ; à celles notamment qui rendirent la propriété plus libre et plus individuelle, et qui remplacèrent les substitutions par les testaments. En se séparant de la mère-patrie, les Américains du Nord ont naturellement suivi la même impulsion.

Les admirables races de paysans que je signalerai plus loin (§ 34) se transmettent parfois le bien patrimonial dans un régime de substitutions perpétuelles fondé sur la coutume ; mais ils n'ont jamais été envahis par la corruption qui sévit, dans les mêmes conditions, parmi les classes riches. La supériorité qui, sous ce rapport, leur est acquise, est due, comme je l'expliquerai ailleurs (§ 33), à l'influence moralisante du travail quotidien, Le gouvernement qui voudrait réglementer la propriété privée en vue de propager la vertu, pourrait donc, par exception, autoriser les paysans à substituer leurs biens. Mais toutes les convenances se réunissent pour repousser cette solution. Il n'est plus possible aujourd'hui de distinguer légalement les diverses classes de la société ; et les législateurs les plus ingénieux ne sauraient trouver les bases de cette distinction. D'un autre côté, les meilleures races, parmi lesquelles on peut citer celles de la France méridionale [1], se conservent aussi sûre-

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 107.

ment dans le régime de la Liberté testamentaire. Il est inutile de favoriser l'introduction de ce système de contrainte, puisque la liberté du père de famille se montre plus féconde encore dans toutes les conditions : on est donc fondé dans tous les cas à interdire les substitutions perpétuelles.

Cependant les mêmes motifs ne s'appliquent plus désormais aux substitutions limitées à un petit nombre de générations. Les Anglais et les Américains du Nord qui, dans leurs testaments, se servent avec le plus de discernement du droit de substituer, justifient leur pratique par de solides raisons.

Le propriétaire qui, sous le régime de la Liberté testamentaire, peut léguer ses biens à un étranger, semble avoir le droit de les transmettre à un fils imprévoyant ou prodigue, avec des restrictions qui empêchent ce dernier de les dissiper. Ce but, trop souvent indiqué à la sollicitude des pères de famille, est depuis longtemps atteint par les substitutions *à un degré*, en vertu desquelles le premier héritier dispose seulement de l'usufruit de la propriété, à la charge de la laisser intacte à un second héritier, ou à divers héritiers désignés par le testateur. Sans doute le régime d'usufruit rend parfois le premier héritier indifférent aux améliorations qui ne comportent point une augmentation prochaine du revenu, et il constitue par conséquent un mode de jouissance imparfait. Mais cet inconvénient est compensé par des avantages

évidents. Ainsi le fondateur d'une fortune gardera jusqu'au terme de sa vie son ardeur pour le travail, même en présence d'enfants dissipateurs, si on ne lui interdit pas le moyen de conjurer les effets de leur imprévoyance ou de leurs vices. D'un autre côté, l'usufruit, quels qu'en soient les défauts, sera toujours moins fâcheux que la nue propriété, pendant ce passage obligé du bien patrimonial entre les mains d'une génération vicieuse ou incapable.

Il ne semble pas même exorbitant de permettre au père de famille de conjurer l'éventualité de deux générations imprévoyantes, en l'autorisant à donner l'usufruit de ses biens à un fils, puis à un petit-fils, et à réserver la propriété entière à un enfant né ou à naître de ce dernier : et c'est en cela que consiste le régime des substitutions *à deux degrés*. Selon l'opinion des législateurs européens qui, dans les temps modernes, ont voulu organiser la famille dans un sens conservateur, les substitutions maintenues dans ces limites sont un acte intelligent du père et du propriétaire; tandis que, étendues au delà, elles violeraient le principe de la libre possession, et deviendraient un empiétement sur le droit de propriété des générations futures. Les substitutions à deux degrés avaient été établies en France, en 1747, comme correctif d'une liberté plus étendue; elles sont en vigueur en Angleterre et dans plusieurs États de l'Amérique du Nord. La tradition nationale et l'exemple des peuples les

plus prospères et les plus libres, concourent donc à nous en conseiller le rétablissement.

Les testaments sont encore soumis, chez ces peuples, à une autre restriction.

Toutes les nations civilisées organisent, sous le régime spécial que nous appelons de mainmorte, des biens provenant de dons et de legs attribués à des établissements d'utilité publique, gérés à perpétuité par des communautés ou par des corporations. Elles assurent, par des fondations de ce genre, une satisfaction légitime à certains intérêts collectifs auxquels on ne saurait pourvoir aussi bien par d'autres combinaisons.

Le propriétaire qui ne peut trouver un héritier capable de posséder et de transmettre dignement la fortune qu'il a créée, est porté à en faire emploi pour une œuvre utile à laquelle son nom restera attaché. Il en est de même du père de famille qui, ayant largement pourvu, avant sa mort, au bien-être de tous ses enfants, veut concourir plus spécialement à la prospérité de sa commune, de sa province ou de sa patrie. L'opinion encourage en tous pays les dons et legs accordés, dans ces conditions, aux œuvres qu'on ne peut accomplir à l'aide de l'impôt sans restreindre la liberté civile. Elle voit, par exemple, avec faveur que le nom du donateur soit désigné à la reconnaissance de la postérité par des inscriptions perma-

nentes. Elle approuve même que les descendants concourent, sous le contrôle des pouvoirs publics, à la gestion des legs (§ 47); et elle crée ainsi pour les familles de véritables majorats d'influence morale. Parmi ces fondations d'utilité publique, les peuples libres et prospères placent en première ligne les établissements qui ont pour objet l'assistance des pauvres, le service du culte, l'enseignement supérieur des sciences, des lettres et des arts.

Ces institutions ont souvent entraîné des abus que ne comporte pas l'organisation des biens de famille; et, quand l'abus se produit, elles ne trouvent point en elles-mêmes le correctif inhérent à la propriété libre et individuelle (§ 16). La mainmorte devient un véritable fléau lorsqu'elle est constituée au profit d'établissements nuisibles à la société, ou lorsque les corporations qui l'administrent tombent dans la corruption, et s'écartent du but indiqué par les fondateurs. Les peuples qui font un usage intelligent de la mainmorte, s'efforcent de conjurer ces inconvénients. Chez les Américains du Nord par exemple, l'État interdit les dons et legs de cette nature ayant un caractère de captation, ou ceux dont l'utilité sociale n'est pas suffisamment constatée. Il exerce en outre une haute surveillance sur les établissements autorisés; et il s'assure ainsi qu'ils restent fidèles à l'esprit de leur institution.

En France, le régime légal des biens de mainmorte

s'écarte peu de ces sages principes ; mais la pratique laisse beaucoup à désirer. La Révolution, en confisquant ceux de ces biens qui n'avaient pas pour objet l'assistance des pauvres, a détruit l'œuvre des générations précédentes, au lieu de remédier à la corruption que l'ancien régime avait tolérée. Tous les gouvernements postérieurs, en subvenant par l'impôt aux frais du culte et de l'enseignement supérieur, ont découragé les dons et legs qui se dirigeaient autrefois vers ces deux services, et tari, par cette intervention inopportune, l'une des meilleures sources du bien public. J'ai déjà signalé, en ce qui concerne le culte (§ 15), l'urgence de la réforme ; je montrerai plus loin (§ 47) qu'elle est également indiquée par la pratique des autres peuples, pour les établissements voués à l'enseignement supérieur des sciences, des lettres et des arts.

§ 22

LA LIBERTÉ TESTAMENTAIRE DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE PAR UNE COUTUME AB INTESTAT, TENDANT SURTOUT A FONDER LA VIE PRIVÉE SUR LE TRAVAIL ET LA VERTU.

Partout où a régné la Liberté testamentaire, chaque citoyen élevé par le travail et la vertu aux rangs supérieurs de la hiérarchie sociale, a prescrit avec un tact sûr le système de transmission qui convenait le mieux

à la nature de sa propriété et à la situation de sa famille. Ces exemples, en se propageant, sont devenus la principale règle des populations. Ainsi se sont formées les sages coutumes, premier noyau des institutions civiles, qui pendant longtemps inspirèrent les pères de famille dans leurs dispositions dernières, et devinrent peu à peu le principe général pour les cas où les héritiers n'avaient point été institués par testament.

Dans les systèmes de gouvernement local (§ 52) qui, jusqu'à la fin du moyen âge, régnèrent en Europe et y semèrent les germes de liberté qu'aucune tyrannie royale ou populaire n'a pu encore détruire, les pouvoirs souverains réglèrent seulement le mode d'hérédité pour les biens qui se trouvaient liés à l'exercice de l'autorité publique. Pour tous les autres, les pratiques de succession, comme celles qui concernaient l'usage même de la propriété, restèrent de simples actes de la vie privée. Les contestations que la transmission pouvait soulever étaient jugées en famille, avec recours aux magistrats locaux, élus parmi les citoyens et pénétrés comme eux de l'esprit de la coutume.

Ces traditions salutaires se conservent chez les peuples que l'opinion place au premier rang. Ainsi, en Angleterre, la Liberté testamentaire qui règne sans aucune restriction, est, comme dans les autres contrées libres[1], le meilleur moyen de con-

[1] Voir t. III, document F.

server le régime de succession le plus conforme à l'intérêt des familles. Pour les cas où il n'y a pas de testament, une loi (3 et 4 Wm IV, c. 106) qui a résumé l'usage dominant, attribue à l'aîné des enfants mâles la totalité des biens immeubles ; mais elle n'abroge point les coutumes locales (§ 54) qui, respectant la Liberté testamentaire, conservent depuis longtemps un régime différent. Les gouvernements pénétrés de respect pour les libertés civiles ont tous montré la même réserve ; ils ne se sont pas crus autorisés à envahir le domaine de la vie privée, même par une loi *ab intestat*, pour définir le système de succession qu'il leur plaît de voir suivre quand le propriétaire défunt ne prescrit rien par testament.

Tous les gouvernements n'ont point gardé ces ménagements envers la famille. Depuis la Renaissance, les pouvoirs souverains, repoussant les institutions libres émanées du christianisme ou importées de la Germanie, et revenant à la principale tendance des grandes sociétés du paganisme, ont affiché de plus en plus la prétention d'imposer le règne de la justice jusque dans la vie intime des familles. Ils se sont arrogé le pouvoir de présider, avec l'aide de nombreux agents, à la répartition des biens ; et ils sont entrés chaque jour plus avant dans cette voie, en se flattant d'y trouver un nouveau moyen de dominer les institutions de la vie publique. Les plus violents ont imposé un régime quelconque de succession

(§§ 19 et 20). Les autres ont respecté la Liberté testamentaire ; mais, en promulguant une loi *ab intestat*, ils ont créé un moyen presque aussi efficace qu'un mode de succession forcée, pour modifier à leur gré les hommes et les institutions. L'observation et le raisonnement concourent à établir cette vérité qui, quoique peu aperçue jusqu'à présent, me paraît devoir être pourtant classée parmi les principes fondamentaux de la science sociale.

Ainsi, lors même qu'il respecte la liberté des testaments, le législateur a le pouvoir de propager, avec le temps, le régime de transmission qu'il préfère. La réflexion fait bientôt découvrir les causes de ce curieux phénomène.

Dans une société où règne l'ordre moral, la principale préoccupation du père de famille écrivant sa dernière volonté est d'attirer sur son nom et sur ses œuvres la reconnaissance de ses descendants. Le testateur désire avant tout que cette volonté soit acceptée comme un acte de justice et d'amour ; il doit donc invariablement se rapprocher des prescriptions de la loi qui s'imposent, par une sorte de contrainte morale, comme le criterium du juste et du bien. Quel que soit le contraste existant d'abord entre la coutume et une loi nouvelle, l'opinion adoptera à la longue cette dernière comme l'expression de l'intérêt public ; et l'on verra ainsi se produire une

transformation radicale dans les habitudes de transmission.

Les gouvernements qui ont commis la faute d'établir un système obligatoire ou une loi *ab intestat*, devront revenir sur leurs pas quand ils voudront rendre aux citoyens la liberté civile. Ils ne sauraient alors mieux faire que de laisser aux propriétaires la libre disposition de leurs biens, en renonçant à régler les successions.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord nous ont offert, pendant le siècle qui vient de s'écouler, un exemple éclatant de l'influence qu'exerce une loi *ab intestat*. Sous l'ancienne organisation coloniale, les familles s'inspiraient, dans leurs dispositions testamentaires, de la coutume de la métropole ; en conséquence, elles transmettaient généralement aux fils aînés les immeubles et les autres instruments de travail. Après la révolution, la Liberté testamentaire fut respectée par tous les États de l'Union ; mais une loi *ab intestat*, promulguée contrairement à l'opinion de Washington[1], substitua à la coutume de l'attribution à l'aîné, le partage égal entre tous les enfants.

[1] Je considère la discussion que ce grand homme soutint, à cette occasion, contre Jefferson (dont l'avis prévalut), comme l'événement le plus considérable de la révolution américaine. Cette opinion, comme je l'ai personnellement constaté, était aussi celle de M. Alexis de Tocqueville ; et je regrette que, persistant dans le système déjà indiqué (§ 17), il n'y ait fait dans son ouvrage qu'une allusion indirecte.

A dater de ce changement, les testaments imprimèrent peu à peu une direction nouvelle à la transmission des biens. Une enquête persévérante m'a donné lieu de constater que les habitudes de transmission intégrale ne dominent plus que dans certains districts ruraux, dans l'État de Vermont par exemple, tandis que le partage égal s'est aujourd'hui propagé très-généralement dans les villes.

Notre propre histoire montre également l'influence de la loi *ab intestat* de la Révolution. Dans les provinces du Midi où la coutume maintenait depuis un temps immémorial la transmission intégrale, nous voyons chaque jour l'esprit et la lettre du code civil faire tomber en désuétude l'antique usage du testament.

Les corps de légistes trouvent en France, depuis des siècles, dans le régime des successions, la principale source de leur influence. Au lieu de se dévouer, comme en Angleterre et aux États-Unis, à sauvegarder la constitution en conservant l'équilibre entre la vie publique et la vie privée, ils se sont appliqués à tenir les familles en tutelle. Favorisés par l'opinion peu judicieuse qui, chez nous, leur attribue, dans les questions de réforme, l'autorité exercée en Angleterre par les familles adonnées aux arts usuels (§ 32), ils ne laisseront point abroger sans résistance les lois qui règlent l'hérédité. Ils défendront d'abord, par les motifs qui ont souvent inspiré les sociétés anciennes

(§ 8), le principe des systèmes de contrainte; puis, quand la Liberté testamentaire sera enfin conquise, ils invoqueront avec succès les motifs plus plausibles qui autorisent le législateur à intervenir dans les cas où le propriétaire n'a point testé. Il y a donc lieu de présumer que la France conservera assez longtemps une loi *ab intestat*, lors même que l'ère de la réforme sera décidément ouverte. Il importe par conséquent de mettre en lumière les véritables principes de cette loi, afin que les maux inhérents à l'usage même de tout système réglementaire ne soient point aggravés par les vices du règlement.

Le principe de la loi *ab intestat* doit se déduire chez les modernes d'une idée simple et féconde. Le législateur qui s'arroge le pouvoir d'organiser la vie privée des générations futures, en doit user, sans arrière-pensée politique, pour assurer, autant que possible, le bon ordre dans la propriété et dans la famille.

A ce point de vue, la réforme de la loi *ab intestat* serait analogue à celle que recommande, en ce qui concerne la religion, la pratique des États-Unis (§ 12) : les deux institutions s'emploieraient désormais, non à satisfaire les intérêts variables de l'État, mais à pourvoir le mieux possible aux besoins permanents de la vie privée. Tout indique néanmoins que, dans l'un comme dans l'autre cas, le gouvernement, en se préoccupant avant tout de l'intérêt des familles, arri-

verait par la voie la plus droite à servir l'intérêt public.

Le régime de succession qu'il importe de propager, conformément à ce programme, par l'influence lente et indirecte, mais à la longue irrésistible, de la loi *ab intestat* doit surtout remplir les conditions suivantes : assurer la prospérité de la famille, c'est-à-dire de l'être collectif se maintenant d'âge en âge au même foyer, dans la situation décrite au chapitre suivant ; contribuer autant que possible au bonheur individuel de ceux qui la constituent ou qui en sortent pour fonder au dehors de nouvelles maisons ; enfin, lier cette prospérité à une forte discipline morale inculquant à la jeunesse l'amour du travail et le respect des parents. Indépendamment des traits nombreux qui seront successivement mis en lumière dans le cours de cet ouvrage, je signale dès à présent, parmi les conditions les plus apparentes comprises implicitement dans ce programme, la continuité de l'industrie de famille, la protection des enfants et des femmes, le dévouement envers les parents infirmes, l'assistance affectueuse des malades et des mourants, la piété envers la mémoire des ancêtres.

Les Anglo-Saxons des deux hémisphères n'ont point réussi à remplir toutes ces conditions : leurs lois *ab intestat* ou leurs coutumes annulent en partie les avantages qu'ils pourraient tirer, par une pratique

plus judicieuse, du meilleur des trois régimes de succession.

Chez les Américains du Nord, le partage égal entre tous les enfants se présente comme la première cause des désordres déjà signalés (§ 12). Il détruit en effet l'atelier paternel : dans la petite industrie, en dispersant les moyens de travail ; dans la grande industrie, en favorisant la propension des héritiers riches vers l'oisiveté. Il provoque l'abandon des orphelins et des filles non mariées; le délaissement des vieux parents, et enfin le prompt oubli des traditions.

Chez les Anglais, règnent, selon les lieux, trois coutumes principales (§ 54). La coutume la plus répandue transmet intégralement les biens immeubles à l'aîné des fils. Elle entraîne plusieurs désordres propres à la Conservation forcée, et notamment l'attribution éventuelle de la richesse à un héritier incapable ou indigne. Ce régime, comme je l'expliquerai en son lieu (§ 54), produit en outre l'isolement des vieux parents, conséquence qui n'était point habituelle, malgré l'identité des influences, sous notre ancien régime français (§ 30).

Chez les uns et les autres, à la vérité, les pères intelligents réagissent, comme je l'ai dit ci-dessus, par le testament contre l'esprit de la loi ou de la coutume, et conjurent en partie ces inconvénients. Ils ont toutefois à garder des ménagements ; car ces sortes de mesures ont toujours un caractère rigoureux à l'égard

des personnes. Quelques-uns même n'ont pas la fermeté nécessaire pour s'écarter de la voie tracée; et cette contrainte morale devient plus efficace, à mesure que le régime légal est plus généralement pratiqué.

Dans les deux cas, le mal provient surtout de ce que la loi ou la coutume des Anglo-Saxons instituent les héritiers sans tenir compte de l'organisation donnée à l'atelier de travail de la famille. Cet écueil est heureusement évité dans une multitude de coutumes qui constituent à mes yeux la principale force du Continent européen.

Le mode de transmission que l'expérience et la raison signalent comme l'organisation sociale par excellence, que la coutume doit conserver et que la loi *ab intestat* doit recommander à la sollicitude des chefs de maison, est celui que pratiquent les millions de *familles-souches* européennes (§ 30) dont la description sera faite au chapitre suivant. Il se propage spontanément dans le Nord, le Centre, le Midi et l'Occident de l'Europe, quand la loi n'y fait point obstacle. Il se répand parmi les populations où l'esprit de sociabilité s'est développé dans de justes limites; où l'on évite à la fois l'exagération de la communauté qui, en Russie, groupe tous les jeunes époux sous l'autorité des vieux parents, et l'exagération de l'individualisme qui, en Angleterre et aux États-Unis, établit l'isolement complet de tous les ménages. Il

est conservé avec prédilection par les propriétaires ruraux cultivant leurs propres domaines, par les manufacturiers et les commerçants, c'est-à-dire par les principaux représentants du travail. Il résiste même longtemps à la contrainte qu'exercent parfois les gouvernements sous l'influence de quelque préoccupation politique : c'est ainsi que, dans nos provinces du Midi[1], des familles de toute condition qui pratiquent, depuis un temps immémorial, un des plus admirables types de ce système de succession, ont réussi jusqu'à présent, grâce au dévouement de chacun de leurs membres, à repousser l'invasion du Partage forcé. Cette résistance à des innovations funestes peut être également observée sur le versant espagnol des Pyrénées. Le régime des familles-souches se conserve d'ailleurs, sans avoir été jamais combattu par la loi, chez la majeure partie des paysans, au midi, au centre, à l'orient et au nord du Continent. Il est pratiqué dans les mêmes contrées par beaucoup de grands propriétaires, incorporés au sol qu'ils cultivent avec leurs domestiques et leurs tenanciers.

Ces familles-souches obéissent à des coutumes qui, dans leur variété apparente, dérivent toutes des mêmes principes.

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 217; *les Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 141. On peut observer aussi, dans la république d'Andorre, tributaire de la France, une excellente coutume de transmission intégrale exclusivement créée, sans intervention de l'autorité, par l'usage réitéré du testament.

Ces coutumes se résument dans quelques traits fort simples. Le père de famille établit et marie au foyer domestique, en l'associant à ses travaux, celui de ses enfants qu'il juge le plus capable de continuer son œuvre. Il emploie tous les produits du travail commun, soit à établir au dehors, en les dotant selon les traditions et les ressources de la famille, les enfants qui veulent fonder de nouvelles maisons, soit à constituer un pécule à ceux qui préfèrent garder le célibat et rester dans l'habitation paternelle. Enfin, lorsque tous les frères et sœurs de l'héritier-associé ont été ainsi établis, ce dernier demeure seul propriétaire[1]

[1] C'est précisément l'organisation sociale que l'illustre Portalis recommandait en 1803, lorsqu'il essayait sans succès de faire prévaloir au conseil d'État, dans la discussion du Code civil, le principe de la Liberté testamentaire sur celui du Partage forcé.

« Il n'est donc pas question, disait cet homme d'État, d'examiner ce qui est le plus conforme au droit naturel, mais ce qui « est le plus utile à la société. Sous ce point de vue, le droit de « disposer est, dans la main du père, non, comme on l'a dit, un « moyen entièrement pénal, mais aussi un moyen de récompense. « Il place les enfants entre l'espérance et la crainte, c'est-à-dire « entre les sentiments par lesquels on conduit les hommes bien « plus sûrement que par des raisonnements métaphysiques. Le « droit de disposer est encore un droit d'arbitrage par lequel le « père répartit son bien entre ses enfants, proportionnellement « à leurs besoins. Et il faut remarquer que ce droit est avan- « tageux à la société ; car le père, en donnant moins aux enfants « engagés dans une profession lucrative, réserve une plus forte « part à ceux que leurs talents appellent à des fonctions utiles à « l'État, inutiles à leur fortune.

« Là où le père est législateur dans sa famille, la société se « trouve déchargée d'une partie de cette sollicitude. Qu'on ne

du foyer domestique, de l'atelier de travail, des clientèles, des capitaux et des autres biens qui se rattachent au labeur quotidien. Sous le régime de fécondité lié indissolublement à cette constitution de la famille, il arrive en général, comme je l'expliquerai plus loin (§ 30), qu'au moment où l'on vient de doter le plus jeune enfant d'une génération, on doit commencer aussitôt à appliquer les produits du travail commun aux dots des aînés de la génération suivante : il y a donc harmonie entre l'organisation de la famille-souche et les lois naturelles par lesquelles Dieu a réglé la multiplication de l'espèce humaine. Je prouverai également que ce système de transmission remplit toutes les conditions du programme indiqué ci-dessus, et qu'il donne satisfaction à tous les intérêts de la société, de la famille et des individus.

Dans les excellentes coutumes que conservent encore les paysans français et espagnols des Pyrénées,

« dise pas que c'est là un droit aristocratique. Il est tellement « fondé sur la raison, que c'est dans les classes inférieures que le « pouvoir du père est le plus nécessaire. Un laboureur, par « exemple, a eu d'abord un fils, qui, se trouvant le premier « élevé, est devenu le compagnon de ses travaux. Les enfants nés « depuis, étant moins nécessaires au père, se sont répandus dans « les villes et y ont poussé leur fortune. Lorsque le père mourra, « sera-t-il juste que l'aîné partage également le champ amélioré « par ses labeurs avec des frères qui déjà sont plus riches que « lui? »

l'héritier-associé est institué sans distinction de sexe[1]. Les pères de famille de cette région trouvent de grands avantages à attribuer leur domaine rural à la fille aînée, mariée dans la maison; mais il n'en faudrait pas conclure que la loi *ab intestat*, prise dans son ensemble, doive placer les deux sexes dans des conditions d'égalité. Loin de là, les considérations présentées dans le chapitre suivant (§ 26), sur la condition normale des femmes, m'amènent à constater la sagesse des coutumes qui leur font une part réduite dans l'héritage, en présence d'un héritier mâle du même degré. Il est évident, par exemple, que la qualité d'héritier-associé doit être attribuée à un enfant mâle dans les maisons-souches qui se dévouent aux travaux de l'armée, de la magistrature et de l'administration publique.

Comme les écrivains qui, dans ces derniers temps, ont le plus vivement réclamé en toutes choses l'égalité pour les deux sexes, j'admets que la loi et les mœurs doivent, autant que possible, relever la condition des femmes. Je regarderais par conséquent comme un devoir de leur accorder l'égalité dans la succession comme dans tout autre détail de la vie civile, si ce principe se recommandait par la pratique des peuples qui font aux femmes la situation la plus

1. Aujourd'hui encore, dans une localité que j'ai décrite, le mari de l'héritière-associée (*ayrété*) reçoit toujours le nom de la famille où il est admis. (*Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 110.)

heureuse et la plus digne. Or, en appliquant à l'étude de cette question délicate la méthode d'observation signalée au début de cet ouvrage (§ 7), et en consultant, dans toute l'Europe, les femmes les plus éminentes de chaque contrée, j'ai toujours constaté que les principales sources du bonheur de la femme découlent précisément de l'inégalité judicieusement maintenue entre les deux sexes par les mœurs et les institutions. Tantôt, comme dans le cas de la séduction, cette inégalité semble être organisée au détriment de l'homme (§ 26) ; tantôt, comme dans le cas de l'héritage, elle semble l'être au détriment de la femme. Mais, sous cette apparence d'injustice, on aperçoit bientôt une équité donnant satisfaction aux deux intérêts que Dieu, par une de ses faveurs les plus insignes, a rendus inséparables.

Le véritable besoin de la femme, après la mort des parents, n'est pas de jouir de l'indépendance que peut donner la propriété personnelle, mais bien d'être aimée et protégée. Il importe à la femme d'être exemptée, autant que possible, des épreuves de la vie, d'abord par la sollicitude des frères, puis par celle du mari. Les frères doivent hériter de la totalité des biens; mais, alors même que l'héritage aurait fait complétement défaut, ils doivent se concerter pour continuer l'œuvre d'amour et de protection des parents ; ils doivent, autant que leurs ressources le permettent, subvenir aux besoins de leurs sœurs et les marier selon

leurs vœux, en leur fournissant un trousseau et un pécule convenables. Dans le système des familles-souches, c'est sur l'héritier-associé que retombent spécialement ces charges de protection et d'assistance.

Chez les peuples où règne la liberté des donations et des testaments, les dots et les douaires sont l'objet des conventions les plus diverses. La coutume la plus favorable aux femmes est celle qui confère au mari la gestion de tous les biens ; qui, en l'absence de toute stipulation expresse, confond les apports de l'épouse avec le bien de la communauté ; qui attribue enfin à la veuve jusqu'à la fin de sa vie l'usufruit de ce bien, à la charge de continuer les traditions du père de famille. La jouissance de l'usufruit cesse pour la veuve qui contracte un nouveau mariage ; et la propriété complète du bien est alors dévolue à l'héritier-associé.

On ne saurait trop condamner les coutumes qui, en attribuant directement le bien de famille aux enfants, entraînent la déchéance sociale de la mère de famille devenue veuve : nos paysans du Continent[1] qui laissent à la veuve le gouvernement du foyer domes-

[1] On trouvera, dans le document F, la belle formule testamentaire dont l'usage réitéré entretient, en Catalogne, la coutume qui attribue à la veuve l'usufruit du bien de famille, à la charge de continuer les traditions du foyer domestique, c'est-à-dire de vivre en communauté avec l'héritier-associé, et de doter successivement les autres enfants.

tique, montrent donc, en ce qui touche les droits de la femme, un sentiment plus juste et plus délicat que les Anglo-Saxons qui l'excluent de ce foyer, en la réduisant à un douaire rigoureusement stipulé.

Lorsqu'il n'existe point d'héritiers mâles, l'héritage est attribué à l'héritière-associée : celle-ci a le devoir d'assurer à ses sœurs, avec le concours de son mari, la protection et l'assistance que donnent habituellement les parents et les frères.

Ces coutumes, lentement élaborées par d'innombrables générations vouées à un labeur assidu, concernent seulement les biens liés à l'activité et à la vie intime des familles-souches. Elles ne s'appliquent point au foyer domestique de ces familles instables (§ 24) qui ne gardent près d'elles aucun de leurs enfants adultes ; elles ne prévoient rien non plus pour les biens appropriés aux convenances des familles oisives qui touchent leur revenu sans même apercevoir le travail qui le produit. Les foyers et les biens de cette seconde catégorie ne peuvent évidemment assurer, chez ceux qui les possèdent, la transmission simultanée du travail et de la vertu. La tradition européenne et le principe établi au début de ce paragraphe ne conseillent donc point de favoriser la transmission intégrale de cette sorte de biens. La loi par conséquent doit les partager également entre tous les enfants, quand par testament le père n'a point

prescrit une autre disposition. Sous ce second régime, comme dans le système du Code civil français, le partage égal des biens serait la règle dans tous les cas où le père n'aurait pas clairement désigné son héritier, en le mariant dans l'habitation de famille et en l'associant à son travail.

Le classement des biens en deux catégories, caractérisées, l'une par la transmission intégrale à l'héritier-associé, l'autre par le partage égal entre tous les enfants, n'est pas seulement indiqué par la pratique des races les plus laborieuses et les plus morales du Continent : il constitue depuis longtemps le trait principal de la coutume anglaise (§ 54). Mais la distinction fondée sur les rapports qui lient la famille à la propriété rurale ou à l'atelier de travail se montre plus féconde parmi les classes laborieuses du Continent que n'est, chez les Anglais, la distinction tirée de la nature des immeubles et des meubles.

Sans doute on ne rédigera pas sans difficulté, dans les termes précis que réclame une loi *ab intestat*, la définition des biens intégralement transmis depuis un temps immémorial par les familles-souches du Continent. Nos jurisconsultes du nord de la France hésiteront d'abord à formuler le régime que pratiquent deux millions de pères de famille espagnols, italiens, français, suisses, allemands ou scandinaves ; et c'est précisément cette difficulté qui m'explique pourquoi, chez les peuples libres, la succession *ab intestat* ap-

partient au domaine de la coutume plus qu'à celui de la loi. Cependant, si l'on persiste à rattacher cette matière au système des codes, l'obstacle ne serait pas infranchissable. L'opinion publique, quand elle comprendra enfin la nécessité d'une réforme, aura pour auxiliaires [1] nos magistrats du Midi qui ont conservé, pour leurs propres biens, les habitudes de transmission intégrale.

Le nouveau régime de succession, comme tout autre élément de la réforme sociale (§ 64), sortira surtout d'une enquête [2] dans laquelle on entendra de

[1] Je me suis assuré de ce fait en essayant de définir les biens des familles-souches, avec le concours de savants jurisconsultes du Midi ayant un sentiment très-vif des faits et des principes que je signale dans ce paragraphe. Je dois même à l'un d'eux, grand propriétaire foncier, aujourd'hui président d'une Cour impériale, l'ébauche d'une loi *ab intestat* conforme aux vues que je viens d'exposer.

[2] Une enquête à ce sujet serait surtout utile pour dissiper les erreurs qui règnent, en France, sur les principes et les résultats de notre régime de succession. Mais, pour être réellement fructueuse, elle devrait faire appel aux agriculteurs, aux manufacturiers et aux négociants plutôt qu'aux jurisconsultes du Nord qu'on a trop exclusivement consultés jusqu'à ce jour, en cette matière. A l'appui de cette assertion, je puis déjà citer une déposition faite dans l'enquête ouverte en 1859 par le conseil d'État sur les commerces du blé, de la farine et du pain. Mon ami, M. Albert de Saint-Léger, mis en demeure de s'expliquer sur les causes de l'insuffisance actuelle de nos réserves de blé, a prouvé que cette lacune de notre organisation agricole se lie intimement aux vices qui se sont introduits chez nous dans la transmission des propriétés rurales. (*Enquête sur la boulangerie parisienne*, etc. p. 675, 1 vol. in-4°, 1859.)

préférence les familles vouées à l'agriculture et aux autres arts usuels (§ 32). En fondant la loi *ab intestat* sur ce genre d'informations, on pourvoira sûrement aux besoins fondamentaux de la vie privée et de la vie publique. Pour atteindre ce double but, on devra rechercher avec soin les convenances propres aux chefs de famille des classes dirigeantes (§ 50). Ceux-ci partagent en général leur temps entre un domaine rural, siége de leur principal établissement, et le chef-lieu de la province ou de l'État, pour y exercer les hautes fonctions de la magistrature, de l'armée, de l'administration et de la politique (§ 34).

En rédigeant une loi *ab intestat* pour une grande nation qui a abrogé ses coutumes, il faut se garder, autant que possible, de soumettre à une règle uniforme des provinces où le sol, le climat et la population offrent beaucoup de diversité. Le législateur évitera cet écueil en introduisant seulement dans la loi les principes généraux que je viens d'indiquer, et en laissant le soin des détails aux conseils de famille et aux magistrats locaux. Chaque citoyen, de son côté, a le devoir de concourir, autant qu'il dépend de lui, à la restauration de coutumes conformes aux besoins de la localité. Il reste donc soumis à l'obligation morale de régler par testament les moindres particularités de son héritage, en ayant égard à la nature de sa propriété, aux exigences de sa profession et aux légitimes intérêts des personnes qui lui survivent.

§ 23

APERÇU DES RÉGIMES DE SUCCESSION PRATIQUÉS EN FRANCE A DIVERSES ÉPOQUES.

Je dois appuyer les conclusions de ce chapitre en jetant un coup d'œil sur les lois et les coutumes qui ont anciennement régné dans notre pays. J'insisterai surtout sur les nombreux régimes qui se sont succédé depuis 1789.

Les trois régimes de succession sont depuis longtemps pratiqués dans les limites de la France actuelle. Ainsi, dès l'époque de la domination romaine, la Liberté testamentaire, sous les conditions propres à la législation de l'empire, était en usage dans les provinces méridionales qu'on a souvent désignées plus tard sous le nom de pays de droit écrit. Les historiens des races qui peuplaient alors les provinces du Nord et les îles Britanniques s'accordent à penser que le partage égal des biens entre les fils était habituellement pratiqué dans ces contrées ; la coutume dite *Gavelkind* en offre même encore, dans le comté de Kent, un dernier vestige. Mais, dans le Nord comme dans le Midi, il existait déjà des habitudes de transmission intégrale dont on retrouve journellement la trace[1].

[1] Voir, par exemple, sur le droit de succession du plus jeune

Ce dernier régime prit bientôt une grande extension, à la faveur de l'organisation féodale qui propagea parmi les classes prépondérantes de la nation la pratique du droit d'aînesse. Dans plusieurs provinces du Nord, en Normandie, en Bretagne, en Poitou et en Berri, toutes les classes s'attribuèrent, à l'aide des testaments, les bienfaits de ce régime, et le convertirent peu à peu en coutume. Les avantages en étaient particulièrement appréciés par la classe la plus nombreuse, c'est-à-dire par les paysans adonnés à l'élevage des bestiaux, et propriétaires de domaines à clôtures vives, avec habitation centrale (§ 34).

Dans les provinces méridionales, ces habitudes s'étaient répandues, par l'usage réitéré du testament, chez les grands comme chez les petits propriétaires, sous l'influence des mêmes convenances agricoles. Enfin, par des causes analogues à celles qui agissent encore aujourd'hui en Russie[1], les seigneurs avaient fait passer çà et là dans les coutumes le principe de la transmission intégrale, pour certaines classes de possesseurs de fiefs, de paysans propriétaires et de tenanciers. Ils attribuaient, selon les cas, la propriété

fils, *le Coutumier général de Richebourg*, in-folio, 1724, t. IV, p. 408, 410 et 413; — ÉDOUARD LABOULAYE, *Recherches sur la condition des femmes*, 1 vol. in-8°, Paris, 1843, p. 358; — EUGÈNE CORDIER, *le Droit de famille aux Pyrénées*, Paris, 1859; — F. LE PLAY, *les Paysans en communauté du Lavedan* (*les Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 107), Paris, 1857.

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 77.

ou la tenure : tantôt à l'aîné, au second ou au plus jeune fils ; tantôt, dans le Bas-Nivernais par exemple, à des communautés d'agriculteurs[1].

Plusieurs coutumes du centre, de l'est et du nord de la France attribuaient au contraire à tous les enfants le droit à l'héritage, en laissant peu de latitude à la volonté du père de famille. Ce régime existait principalement dans les villes où les biens se composaient de maisons et de valeurs mobilières ; il existait aussi dans les banlieues et dans certaines régions agricoles, telles que la Champagne, où les terres, formant de vastes plaines dépourvues de plantations et de clôtures (§ 34), opposaient moins d'obstacles à un morcellement indéfini.

On remarquait d'ailleurs dans ces diverses coutumes toutes les transitions imaginables, depuis les termes extrêmes de la Liberté testamentaire jusqu'à ceux du Partage forcé. Dans le Berri, le propriétaire disposait de tous ses biens ; dans les provinces du Midi, des trois quarts ou de la moitié ; en Bourgogne, des deux tiers. Ailleurs, la portion disponible se réduisait au tiers et au quart. Certaines coutumes distinguaient les biens patrimoniaux des biens acquis : ordinairement, le propriétaire pouvait disposer librement des seconds, et seulement d'une portion des premiers réduite parfois au cinquième. Tel était le cas, par

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 247.

exemple, d'après les coutumes de Paris et d'Orléans.

Ces régimes variaient encore selon les règles en usage pour les donations entre-vifs : ainsi, certaines coutumes ne posaient point de limites au droit de donation; tandis que d'autres le restreignaient à ce point que la moindre dot constituée à un fils devait être rapportée à la mort des parents, alors même que le fils ainsi pourvu aurait d'avance renoncé à la succession.

Mais ce qui semble avoir toujours caractérisé chez nous les trois régimes de succession, c'est leur extrême mobilité, sous les impulsions diverses qui leur ont été imprimées par l'opinion. Cette action n'a point cessé de se produire, même depuis l'époque où les coutumes ont été converties en lois écrites. Chacun pourra en apprécier la portée en recourant au moyen que j'ai moi-même employé : c'est-à-dire en constatant, pour les dix dernières générations, les systèmes de transmission suivis par certaines familles provinciales qui ont offert une grande stabilité. Sous ce rapport, il est vrai de dire que les archives des notaires conservent les principaux éléments de l'histoire sociale de notre pays. Cette coordination méthodique des donations, des contrats de mariage, des ventes et des testaments fournira le moyen le plus sûr de comparer les nombreux régimes propres aux quatre derniers siècles[1]. Ces études montrent que la

[1] Ces sortes de documents étaient parfois résumés dans des

pratique des familles ajoutait beaucoup à la diversité des coutumes de chaque province.

A partir du moyen âge, les familles les plus intelligentes firent généralement usage du droit d'aînesse pour fonder et pour maintenir des établissements ruraux. D'abord adonnées exclusivement à la guerre, ces familles s'appliquèrent peu à peu à l'agriculture; et elles finirent par y trouver, avec la richesse, une source nouvelle de considération. Au quinzième et au seizième siècles, tous ces efforts individuels aboutirent à une admirable organisation sociale, à une prospérité agricole dont les paléographes et les agronomes de notre temps retrouvent avec étonnement[1] les traces cachées par plusieurs siècles de décadence.

C'est sous ces influences que s'élevèrent tant de familles longtemps obscures qui, après avoir jeté lentement leurs racines dans le sol, fournirent enfin à l'Armée, à la Magistrature et à l'Église une suite non

archives et, par exemple, dans les registres que nos vieilles familles de Provence nommaient *Livres de raison*. Le lecteur en trouvera plus loin, aux §§ 30 et 40, quelques extraits concernant des familles de robe du seizième siècle. Pour clore définitivement l'ère de corruption de Louis XIV, et inaugurer enfin une nouvelle ère de réforme (§ 4), on ne saurait mieux faire que de prendre pour modèle la pratique suivie par les familles les plus recommandables, à l'époque qu'on a justement nommée l'âge héroïque de la magistrature française (§ 6).

[1] Voir, par exemple, l'intéressante notice de M. Lallier, ayant pour titre : *Du revenu de la propriété foncière aux environs de Sens, depuis le seizième siècle.* — Sens, 1859, 1 br. in-8°.

interrompue de rejetons célèbres[1]. Seulement, à mesure qu'elles se rapprochaient des temps modernes, ces familles-souches comprenaient de plus en plus la nécessité de recourir aux testaments pour se maintenir au niveau qu'elles avaient atteint, pour conserver l'établissement rural, source de leur puissance et de leur fécondité, et surtout pour soutenir au dehors leurs hommes de guerre, leurs clercs et leurs magistrats.

Cette organisation, qui s'est maintenue en Angleterre jusqu'à présent, en se fondant chaque jour davantage sur la Liberté testamentaire, fut, en France,

[1] Cette élaboration lente de certaines familles qui ont jeté, pendant longtemps, de l'éclat sur notre histoire se trouve parfaitement signalée dans le passage suivant pour une famille rurale féconde en magistrats, en prélats et en écrivains : « Ces Bissy « s'appellent Thiard, sont de Bourgogne, ont été petits juges, « puis conseillers aux présidiaux du Mâconnois et du Charolois, « devinrent lieutenants généraux de ces petites juridictions, « acquirent Bissy qui n'étoit rien, dont peu à peu ils firent une « petite terre, et l'accrurent après que leur petite fortune les « eut portés dans les parlements de Dijon et de Dôle, où ils furent « conseillers, puis présidents, et ont eu enfin un premier pré« sident en celui de Dôle. Leur belle date est leur Pontus Thiard, « né à Bissy en 1521, qui se rendit célèbre par les lettres, et « dont le père étoit lieutenant général de ces justices subalternes « aux bailliages du Mâconnois et du Charolois. C'étoit au temps « où les savants ranimés par François Ier brilloient. Celui-ci étoit « le premier poëte latin de son temps, et en commerce avec « tous les illustres. Cela lui valut l'évêché de Chalon-sur-Saône, « qu'il fit passer à son neveu. Ce premier président du parlement « de Dôle, dont les enfants quittèrent la robe, étoit le grand« père du vieux Bissy, père du cardinal. » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. XII, p. 73; Paris, 1857, in-8°.)

faussée puis détruite par Louis XIV et ses successeurs. La noblesse riche, fixée à la cour, perdit toute valeur personnelle et toute prépondérance en quittant, pour des fonctions serviles, le travail des champs et le patronage rural. La noblesse de fortune moyenne mit elle-même son ambition à venir, de loin en loin, admirer les splendeurs de Versailles, et à dissiper dans l'oisiveté le temps et les ressources que lui laissaient les devoirs militaires. Mais les mauvaises mœurs propagées par la philosophie matérialiste du dix-huitième siècle dégradèrent encore plus les esprits; et elles exercèrent, par les causes signalées ci-dessus (§ 21), une action rétrograde sur le régime des successions, en faisant tomber en désuétude l'usage des testaments.

D'autres causes, appartenant plus spécialement à l'ordre économique, contribuèrent encore à restreindre les habitudes de transmission intégrale. Les familles abandonnèrent peu à peu leurs anciennes traditions de travail et de simplicité. Ne pouvant plus fonder sur l'épargne la dot des filles et des cadets, elles durent, en général, la constituer à l'aide de domaines successivement détachés du patrimoine. Ces sacrifices, auxquels n'auraient pu se résoudre les hommes du seizième siècle, touchaient peu des dissipateurs adonnés à de futiles plaisirs [1], des joueurs

[1] « La comtesse de Fiesque..... avoit passé sa vie dans le plus

habitués à risquer leur fortune sur une carte, ou des propriétaires éloignés de la vie rurale. C'est ainsi que, vers la fin du dix-huitième siècle, beaucoup de familles, autrefois prospères, croyaient avoir rempli leur devoir envers elles-mêmes et envers la patrie, en faisant admettre au couvent leurs cadets et leurs filles, et en assurant à l'aîné le manoir avec les maigres dépendances connues sous le nom de *vol du chapon*. Les anciennes habitudes de transmission intégrale se maintenaient encore, avec les bonnes mœurs et les testaments, dans beaucoup de familles provinciales ; mais la conservation partielle de ces vertus d'un autre temps ne pouvait contrebalancer l'impression produite à Paris, foyer des idées, par le spectacle d'une noblesse oisive et d'une cour corrompue.

Les propriétaires résidants avaient d'ailleurs été privés de toute influence, même dans le gouvernement local (§ 52), sous l'administration de Richelieu, puis de Mazarin et de Louis XIV secondé par l'impitoyable zèle de Colbert [1]. Les exemples de vertu,

« frivole du grand monde. Elle n'avoit presque rien, parce qu'elle « avoit tout fricassé ou laissé piller à ses gens d'affaires; tout « au commencement de ces magnifiques glaces, alors rares et « fort chères, elle en acheta un parfaitement beau miroir. Eh, « comtesse, lui dirent ses amis, où avez-vous pris cela? J'avois, « dit-elle, une méchante terre, et qui ne me rapportoit que du « blé, je l'ai vendue et j'en ai eu ce miroir. Est-ce que je n'ai « pas fait merveilles! » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. II, p. 321.)

[1] Voir les tristes détails de l'arrestation, du procès et du

de bon sens et de patriotisme donnés par la petite noblesse provinciale dans les assemblées locales qui précédèrent les états généraux de 1789, ne purent donc prévaloir contre la direction imprimée par les classes urbaines à la Révolution.

Dès le milieu du dix-huitième siècle, le gouvernement lui-même commença à ressentir le contre-coup de ces idées, et à restreindre la transmission intégrale des biens dans les familles. L'ordonnance de 1747 réduisit judicieusement à deux degrés l'usage des substitutions ; en même temps, par une exagération regrettable, les tribunaux se montrèrent de plus en plus enclins à accueillir les plaintes d'*inofficiosité* formées par des héritiers mécontents, et à remplacer par leurs propres décisions les testaments des pères de famille. Mais, après les événements de 1791, cette propension, stimulée par l'ensemble du mouvement réformateur, puis exagérée par les passions révolutionnaires, jeta bientôt nos lois de succession en dehors de toutes les voies suivies jusque-là par les races qui occupent notre territoire. Un précis sommaire des lois de la Révolution et des palliatifs qui y ont été apportés, sous des inspirations contradictoires, par le Consulat, l'Empire et les régimes postérieurs, démontrera, sans le secours d'aucune discussion, combien ces efforts ont été vains et incohérents.

supplice du marquis de Bonnesson (Lettres de Colbert, du 17 août au 28 septembre 1659).

Le décret[1] du 15 mars 1790, portant abolition des droits féodaux, ne prescrit rien au sujet des successions; mais un décret postérieur fait remonter à cette date l'effet de diverses modifications introduites dans le régime des biens et des personnes de la noblesse.

Le décret du 8 avril 1791, ne touchant pas aux dispositions testamentaires, et réglant seulement la succession *ab intestat*, pose en principe l'égalité absolue des héritiers placés au même degré par ordre de naissance; il détruit en conséquence toutes les distinctions établies jusque-là par les coutumes locales, entre les aînés et les puînés, les garçons et les filles, les immeubles et les meubles, les biens patrimoniaux et les biens acquis.

Le décret du 14 novembre 1792, exagérant la réforme accomplie par l'ordonnance de 1747, dit qu'à l'avenir les substitutions seront absolument interdites.

Le décret du 7 mars 1793 abolit la faculté de tester en ligne directe : en conséquence, tous les descendants d'un même degré ont désormais un droit formel au partage égal des biens de leurs ascendants.

Le décret du 4 juin 1793 porte que les enfants nés hors du mariage succéderont dorénavant aux biens

[1] Les actes de l'autorité désignés sous le nom de décrets pendant la Révolution ont le même caractère et les mêmes effets que ceux désignés aujourd'hui sous le nom de lois.

de leurs père et mère, selon des formes qui seront ultérieurement déterminées.

Le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) admet, au même titre que les enfants légitimes et par un effet rétroactif, les enfants naturels aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Le décret du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) coordonne l'ensemble des dispositions promulguées par le précédent décret. Il prescrit le partage égal absolu entre les descendants du même degré ; il annule toutes les clauses contraires introduites dans les contrats de mariage, dans les donations et dans les testaments dont les auteurs sont décédés depuis le 14 juillet 1789. Cependant, il permet de disposer, en faveur d'une personne étrangère à la famille, d'un dixième des biens en cas d'héritiers directs, et d'un sixième en cas d'héritiers collatéraux.

La loi du 15 thermidor an IV (2 août 1796) abolit l'effet rétroactif attribué au décret du 4 juin 1793 par le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793); en conséquence, le droit attribué aux enfants naturels ne s'exerce plus que sur les successions ouvertes depuis le 4 juin 1793. Cependant les enfants naturels déchus en vertu de la présente loi reçoivent, à titre d'aliments, une pension égale au tiers du revenu qui leur était attribué.

Le décret du 4 germinal an VIII (27 mars 1800),

revenant sur les prescriptions absolues des décrets précédents, rend en partie aux pères de famille le droit de faire des libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, en faveur de leurs enfants. Ces libéralités peuvent s'élever au quart des biens, quand il y a moins de quatre enfants ; au cinquième s'il y a quatre enfants ; au sixième s'il y a cinq enfants, et ainsi de suite. Cette loi ne modifie d'ailleurs en rien le principe du partage égal entre héritiers du même degré, dans le cas des successions *ab intestat*.

Le décret du 29 germinal an XI (19 avril 1803), promulguant la partie du code civil relative aux successions, maintient le régime de partage égal dans les successions *ab intestat;* il ne reproduit point les dispositions prises le 4 juin 1793 en faveur des enfants illégitimes ; il étend les limites des libéralités faites par actes entre-vifs ou par testament en faveur des enfants ou des étrangers : ces libéralités peuvent s'élever à la moitié du bien s'il y a un enfant ; à un tiers s'il y a deux enfants ; à un quart s'il y a trois enfants ou plus (art. 913). Enfin ce décret conserve une trace du régime des substitutions en autorisant les père et mère à donner la quotité disponible à un ou à plusieurs de leurs enfants, à la charge de rendre ces biens aux enfants nés ou à naître desdits donataires, mais au premier degré seulement. Toutefois, ces dispositions ne sont valables qu'autant que la charge de restitution sera imposée au profit de tous

les enfants nés ou à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Sept lois, portant toutes la date du 30 mars 1806, rétablissent le principe de la Conservation forcée, en faveur de vingt-cinq grands dignitaires de l'empire, auxquels sont attribués autant de grands fiefs, tous situés hors des limites qu'avait alors l'empire français. Ces décrets désignent explicitement les duchés de Dalmatie, d'Istrie, de Frioul, de Cadore, de Bellune, de Conegliano, de Trévise, de Feltre, de Bassano, de Vicence, de Padoue et de Rovigo; la principauté (avec droits de souveraineté) de Neufchâtel; les duchés de Massa et Carrara; le grand-duché de Berg et de Clèves, et la principauté de Guastalla. Ils se bornent à instituer, en principe, trois duchés dans les États de Parme et de Plaisance, et six duchés dans le royaume des Deux-Siciles. Tous ces fiefs doivent être intégralement transmis dans les familles des premiers titulaires, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture. A la plupart d'entre eux sont attachées des dotations formées, en partie, par le revenu des domaines nationaux; en partie, par une portion déterminée de l'impôt prélevé, dans la circonscription du fief, au profit de l'État.

Le sénatus-consulte du 14 août 1806 adopte, sous un titre insignifiant, et en quelque sorte subrepticement, un principe d'une grande importance : il rétablit, pour des biens situés dans l'empire français, le

régime de la Conservation forcée. Les articles 1 et 2 autorisent le prince de Guastalla à acquérir dans l'intérieur de l'empire, avec le produit de la cession faite de cette principauté au royaume d'Italie, des biens qui seront possédés par le prince et ses successeurs aux conditions fixées par le décret du 30 mars 1806. Les articles 3 et 4 portent que les fiefs institués ou à instituer dans les pays étrangers pourront être échangés, de la même manière, contre des biens situés dans l'empire français. Enfin l'article 5 porte que Sa Majesté, soit pour récompenser de grands services, ou pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire, réversible à son fils aîné et à ses descendants en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

Un décret du 1er mars 1808 institue les titres de prince, d'altesse sérénissime, de duc, de comte, de baron et de chevalier; il fixe le montant du revenu annuel des majorats que les titulaires devront fonder pour être autorisés à transmettre ces titres à leurs fils aînés ou puînés, et à leur descendance légitime, naturelle ou adoptive.

Un second décret de même date établit l'ensemble des dispositions relatives à l'institution des majorats. Ceux-ci se composent, soit de biens immeubles, soit de rentes sur l'État ou d'actions de la Banque de

France immobilisées; et les portions du revenu provenant de ces deux dernières sources sont soumises à une retenue annuelle d'un dixième qui doit être employée à accroître le capital du majorat. Les personnes en possession des titres de duc, de comte et de baron pourront rendre ces titres transmissibles au moyen de majorats, avec l'autorisation de l'Empereur, sur l'avis favorable exprimé, touchant la valeur des biens affectés à ces majorats, par l'archi-chancelier assisté du conseil du Sceau des titres. L'Empereur peut également, par lettres patentes, instituer des majorats en faveur de personnes non titrées qui en feront la demande. Les possesseurs de majorats, en en prenant possession, prêtent serment d'être fidèles à l'Empereur, d'élever leurs enfants dans les mêmes sentiments, et de voler à la défense de la patrie chaque fois que le territoire sera menacé ou que l'Empereur ira à l'armée. Les biens constituant les majorats ne peuvent être ni aliénés, ni saisis, ni grevés d'hypothèques.

Le décret du 17 mai 1809 autorise une femme mariée à constituer un majorat en faveur de son mari et de leur descendance commune, avec ses biens propres, sans qu'il soit besoin d'une autre autorisation que celle requise par l'article 217 du Code civil.

Le décret du 3 mars 1810 fixe dans des habitations urbaines le siége des majorats. Les princes du sang, les grands dignitaires, les princes et les ducs doivent

nécessairement résider à Paris ; les comtes et les barons, à Paris ou dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Cependant un décret du 11 juin 1811, rendu sur les observations du conseil du Sceau constatant les inconvénients de ces prescriptions, permet aux comtes et aux barons de prendre pour siége de leurs majorats des habitations jointes à des terres réunies en corps de domaines.

L'ordonnance du 19 août 1815 porte que la dignité de pair de France est et demeurera héréditaire avec les titres correspondants, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille des membres actuels de la Chambre des pairs. Des lettres patentes règleront les nominations déjà faites ou à faire, et porteront collation du titre joint à chaque pairie.

Selon l'ordonnance du 25 août 1817, nul à l'avenir ne doit être appelé à la Chambre des pairs, s'il n'a préalablement constitué un majorat avec l'autorisation du Roi. Ces majorats sont formés d'immeubles ou de rentes immobilisées ; nécessairement liés au titre de la pairie, ils sont perpétuellement transmissibles à la descendance légitime et naturelle, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

L'ordonnance du 31 août 1817 présente l'énumération des titres attribués aux pairs de France désignés nominativement. Deux ordonnances postérieures, des 5 mars et 21 novembre 1819, nomment de nouveaux pairs de France, et portent que la pairie

ne sera transmissible qu'à la descendance de ceux qui auront institué des majorats.

Selon l'ordonnance du 24 février 1824, les titres accordés à des personnes autres que des pairs de France seront, à l'avenir, personnels ; et ils ne pourront être transmis qu'à la descendance de ceux qui auront institué des majorats. Les revenus de ces derniers ne pourront excéder le tiers des biens possédés par le fondateur. Les revenus transmissibles seront respectivement : pour les titres de comte et de marquis, 10,000 francs; pour les titres de vicomte et de baron, 5,000 francs.

La loi du 17 mai 1826 étend le droit de substitution conféré par les articles 1048 à 1050 du Code civil; les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés, par actes entre-vifs ou testamentaires, à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement [1]. En adoptant cette disposition, la Chambre

[1] La Chambre des pairs distingua alors avec un tact sûr, dans le projet de loi qui lui était soumis, la disposition utile de la disposition injuste. Parmi les défenseurs de la loi salutaire qui étendit *à toutes les classes de la société* le bienfait des substitutions à deux degrés, je crois devoir particulièrement citer M. le baron de Montalembert. Plusieurs des principes qui, je l'espère, serviront de base à une réforme prochaine de notre régime de succession, sont exposés en termes excellents dans le discours qu'il prononça le 8 avril 1826. Trente ans plus tard, son illustre fils, M. le comte de Montalembert, signalait l'heureuse influence

des pairs repoussa celle, contenue dans le même projet de loi, qui, dans toute succession déférée à la ligne directe descendante et *payant* 300 *francs d'impôts*, attribuait la quotité disponible, à titre de préciput légal, au premier-né des enfants mâles du propriétaire décédé, lorsque celui-ci n'avait point adopté une disposition contraire.

La loi du 29 décembre 1831, annulant les institutions fondées par le gouvernement de la Restauration, porte que la dignité de pair de France, conférée à vie, n'est point transmissible par droit d'hérédité, et qu'à l'avenir aucune dotation ne pourra lui être attribuée.

La loi du 12 mai 1835, annulant en grande partie les dispositions établies au sujet des majorats par les gouvernements de l'Empire et de la Restauration, porte que toute institution de majorats est à l'avenir interdite; que les majorats constitués jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre dans la descendance au delà de deux degrés ; que le fondateur d'un majorat pourra le révoquer, sauf dans le cas où il y aurait un appelé qui aurait contracté mariage ou dont il serait resté des enfants ; que toutefois, les majorats fondés avec dotation de l'État continueront à être possédés et transmis conformément

que la liberté de tester exerce sur les libertés publiques de l'Angleterre (voir l'ouvrage intitulé : *De l'Avenir politique de l'Angleterre*. Paris, 1855).

aux actes d'investiture, afin de conserver à l'État le droit de retour qui y est stipulé.

La loi des 17 janvier, 30 avril et 7 mai 1849 confirme l'abolition des majorats de biens particuliers déjà prescrite en 1835 ; elle déclare que les biens resteront libres, après transmission à deux degrés, entre les mains de ceux qui en sont investis. Pour l'avenir, la transmission limitée à deux degrés, aura lieu seulement en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. Elle abolit en outre la loi du 17 mai 1826 : elle dit que les substitutions établies en vertu de cette dernière loi ne seront maintenues qu'au profit des appelés actuels ou des enfants conçus lors de la promulgation de la présente loi.

Enfin le gouvernement actuel, commençant une réaction nouvelle contre l'impulsion donnée par les gouvernements des deux Républiques et de la branche cadette des Bourbons, a été conduit, dans une circonstance mémorable, à rentrer dans la voie du premier Empire : il a créé, par la loi du 18 mars 1857[1], un majorat en faveur du général illustre qui a terminé glorieusement la guerre de Crimée.

L'histoire de ces innombrables régimes de succession met donc en relief les particularités suivantes.

[1] Cette loi est conçue dans les termes suivants : — ART. 1er. Une

Depuis l'origine de l'ère chrétienne jusqu'au milieu du dix-septième siècle, nos ancêtres acclimatèrent de plus en plus dans notre pays les habitudes de transmission intégrale ; ils se plaisaient à perpétuer dans les mêmes familles, avec les bonnes mœurs et certaines fonctions sociales, les habitations domestiques et les propriétés rurales. Pour atteindre ce but, ils eurent d'abord recours au droit d'aînesse; puis, à mesure que les mœurs se perfectionnèrent, ils firent surtout usage des testaments. Malgré les révolutions dont je viens de tracer le tableau, nous possédons encore dans le sud-ouest de l'empire une race admirable de paysans qui, depuis vingt siècles, se transmettent dans ces conditions les biens de famille. Là, comme dans beaucoup d'autres parties du territoire, les avantages résultant de la transmission intégrale des biens ne constituaient pas un privilége pour la noblesse : ils étaient acquis à toutes les classes de la société.

Ce mouvement spontané se produisit en Angleterre aux mêmes époques ; et il s'y est continué jus-

dotation annuelle de cent mille francs est accordée au maréchal Pélissier, duc de Malakoff, en récompense des services éminents qu'il a rendus à la France, comme commandant en chef de l'armée d'Orient, pendant la glorieuse et mémorable campagne de Crimée. Elle sera transmissible à ses descendants, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et fera retour à l'État en cas d'extinction. Elle sera inaliénable et insaisissable. — Art. 2. Cette dotation sera inscrite au grand-livre de la dette publique, à une section spéciale, avec jouissance à partir du 8 septembre 1855.

qu'à ce jour. Il s'arrêta en France, sous Louis XIV et ses successeurs, à cette époque funeste de notre histoire où les classes supérieures, envahies par le scepticisme, adonnées au luxe et aux mauvaises mœurs, abandonnèrent, pour la vie de cour, la vie rurale qui jusque-là avait été la source légitime de leur influence. La transmission intégrale des biens commença dès lors à tomber en désuétude ; et ce qui en resta dans les habitudes de la grande noblesse devint souvent une cause de scandale.

Le gouvernement libéral qui mit en pratique, pendant deux années à peine, les idées de 1789, céda à l'opinion publique, révoltée par ce spectacle des vices de l'ancien régime ; il restreignit la transmission intégrale autant qu'il put le faire en respectant la Liberté testamentaire. Le gouvernement révolutionnaire, à son tour, détruisit cette liberté avec beaucoup d'autres, et imposa le Partage forcé le plus absolu en faveur de la descendance directe, sans même excepter les enfants naturels ; il n'hésita pas à placer ainsi la France en dehors de sa tradition et de celle des peuples civilisés.

Le premier Empire, égaré par l'instinct conservateur qui, en d'autres matières, l'a ramené heureusement aux conditions de l'ordre public, n'apercevant pas le dommage que subissaient les petits propriétaires auxquels il accordait une sympathie réelle, crut devoir recourir de nouveau aux lois de succession

pour établir deux classes de citoyens. Il adopta un principe analogue à celui qui avait été imposé, un siècle plus tôt, à l'Irlande par le gouvernement anglais : il soumit la masse de la population au Partage forcé de la Révolution ; et il rétablit le droit d'aînesse en faveur des familles qui lui parurent particulièrement dévouées au nouvel ordre de choses.

La Restauration conserva ce régime dont elle tira profit en accordant le privilége du droit d'aînesse aux familles de son choix. A la vérité, ce gouvernement tenta de développer par des moyens moins exclusifs, parmi les classes riches adonnées à l'oisiveté, les habitudes de transmission intégrale ; mais l'opinion publique, fidèlement interprétée par la Chambre des pairs, refusa de s'associer à un système qui laissait sans moyens de conservation les classes vouées aux travaux les plus utiles.

Le gouvernement de 1830 réagit avec raison contre un mode de transmission fondé sur le privilége, et il détruisit en principe les majorats. Exagérant à son tour cette réaction, le gouvernement de 1848 crut devoir interdire la substitution à deux degrés de la quotité disponible, qui n'était cependant que l'usage de la Liberté testamentaire sous un régime de droit commun. Et c'est ainsi que, ballottée entre des tendances opposées, et privée pour le moment des moyens de conservation établis par le fondateur du Code civil, la France se trouve soumise de nouveau au

Partage forcé de la Révolution tempéré par les palliatifs du Consulat.

En résumé, depuis soixante-quinze ans, la transmission intégrale des biens est tantôt proscrite par des passions qui ne tiennent pas compte des éternelles nécessités de l'ordre social ; tantôt elle est imposée par une intervention gouvernementale contraire aux idées qu'adoptent de plus en plus les peuples libres et prospères. La France cependant ne peut constamment osciller entre ces deux mouvements opposés. Le moment semble donc venu de mettre notre régime de succession en harmonie avec notre tradition, et avec la pratique spontanée des populations les plus morales et les plus laborieuses du continent européen.

Ce but serait atteint par la Liberté testamentaire complétée par la coutume *ab intestat*, dont le principe est exposé au paragraphe précédent.

Depuis la première publication du résumé précédent, un fait important est venu s'ajouter à l'histoire de notre régime de succession. Quarante et un députés[1] au Corps législatif, en présence d'une majorité

[1] Ces citoyens, à l'initiative desquels nous devrons un jour la plus féconde des libertés civiles, sont : MM. Ancel, le comte d'Arjuzon, le comte d'Ayguesvives, Bartholoni, le prince de Beauvau (Marc), Bethmont, le comte de Boignes, Bourlon, Bucher de Chauvigné, le comte Cafarelli, le comte de Champagny (Jérôme),

de cent quatre-vingt-dix-sept collègues, ont voté, le 5 avril 1865, pour une proposition tendant à restaurer en France la Liberté testamentaire.

Quelques publicistes ont signalé comme un échec irremédiable l'effort d'une minorité inférieure au sixième du nombre total des votants. Pour moi, j'y vois un véritable succès, quand je me reporte par la pensée au découragement avec lequel les rares amis de la réforme me conseillaient, il y a douze ans, de

le comte de Champagny (Napoléon), de Chiseuil, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, Coulaux, de Dalmas, Dollfus (Camille), Duplan, Dupont (Paul), Etcheverry, Geoffroy de Villeneuve, Gellibert des Seguins, Granier de Cassagnac, le vicomte de Grouchy, le marquis d'Havrincourt, Hénon, Kolb-Bernard, Lambrecht, le comte de la Tour, Lubonis, le duc Marmier, Martel, Palluel, Pissart, le vicomte de Plancy, le baron de Reinach, Talabot, Terme, le baron de Veauce, de Wendel.

J'ai entendu dire que les titres de noblesse qui abondent dans cette liste doivent rendre cette manifestation suspecte aux esprits libéraux. L'objection est peu judicieuse, car, dans toute constitution sociale, la principale attribution de la noblesse est de défendre les libertés civiles et politiques. Au surplus, je ne crois pas me tromper en affirmant que ce besoin de réforme se fait également sentir chez les classes adonnées aux arts usuels, et qu'une manifestation favorable à la Liberté testamentaire trouverait déjà parmi elles de nombreuses adhésions.

Les colons de Mauritius (ancienne Ile de France) qui sous la domination de l'Angleterre restent attachés aux institutions de leur ancienne patrie, ont également demandé cette année, à la législature locale, la réforme du régime des successions du Code civil. Cette curieuse coïncidence démontre que la lumière commence à se faire, sur ce point essentiel, pour la race française. (*Le Globe de Londres*, 21 avril 1865.)

supprimer dans la conclusion des *Ouvriers européens*, toute allusion à la Liberté testamentaire. Je me confirme dans cette impression en voyant se produire enfin dans les esprits le changement qui, un siècle plus tôt, vint en Angleterre clore une ère de révolution : je vois avec bonheur la formation spontanée de ce grand parti de la réforme sociale, dans lequel se fondront un jour tous les partis que nous ont légués tant de luttes stériles. Je compte enfin sur les hommes perspicaces qui ont déjà combattu avec succès plusieurs de nos préjugés, et qui, pour s'attaquer à nos erreurs en matière de successions, croient devoir attendre le concours de l'opinion publique.

Le succès sera prompt si la généreuse initiative prise par l'Empereur le 5 novembre 1863 conjure les discordes soulevées par les passions de l'Europe, et si le maintien de la paix permet aux bons citoyens de travailler sans arrière-pensée au problème posé depuis 1789. Débarrassée enfin des préoccupations qui l'ont égarée longtemps, la nation ne tardera pas à comprendre que la réforme doit sortir, non des révolutions violentes et des débats irritants de la vie publique, mais de la lente réorganisation des trois éléments principaux de la vie privée, la religion, la propriété et la famille.

CHAPITRE III

LA FAMILLE

Gratia super gratiam mulier sancta et pudorata [1].
(*Ecclesiastici*, XXVI, 19.)

§ 24

LA FAMILLE, VRAIE UNITÉ SOCIALE, OFFRE TROIS TYPES PRINCIPAUX; CES TYPES CORRESPONDENT A TROIS ORGANISATIONS DISTINCTES DE LA SOCIÉTÉ.

La famille, comme toutes les institutions sociales, a donné lieu, de nos jours, à de vives controverses : les erreurs propagées à ce sujet troublent singulièrement nos idées ; et je m'attacherai, dans ce chapitre, à réfuter celles qui ont un caractère dangereux. Mais, d'un autre côté, c'est peut-être la seule institution qui, considérée dans ses éléments essentiels, n'ait pas été formellement niée au nom de la science, de la justice et du droit naturel. La famille s'impose, dans

[1] La femme sage et pudique a une grâce qui surpasse toute grâce.

toute organisation régulière, d'une manière encore plus impérieuse que la propriété. Suivant donc, pour la famille, le plan déjà adopté pour la propriété, je crois pouvoir supprimer les développements analogues à ceux que j'ai présentés au début du chapitre de la Religion, en vue de repousser les arguments que les sceptiques prétendent fonder sur la raison. Je regarde comme établi que ceux mêmes qui refusent d'envisager la famille comme une création directe de Dieu, y voient tout au moins une conséquence nécessaire des lois naturelles qu'il a instituées.

Il existe encore aujourd'hui des contrées où l'individu ne pourrait subsister s'il restait isolé; et l'on peut citer comme exemple les steppes habités par les pasteurs nomades de l'Orient. Il en est d'autres où la loi interdit aux individus de se séparer de la famille; et tel était, jusqu'aux dernières réformes, le cas des paysans russes. Les peuples sédentaires de l'Occident ont successivement détruit ces obstacles; et il est même vrai de dire qu'une de leurs innovations caractéristiques consiste à plier la législation aux convenances de l'individu plus habituellement qu'à celles de la famille.

Cependant, les avantages que quelques-uns prétendent tirer de l'extension indéfinie du domaine individuel ont plus d'apparence que de réalité. Partout où l'individualisme devient prépondérant dans les rapports sociaux, les hommes descendent rapidement

vers la barbarie ; partout au contraire où la société se perfectionne, les individus se plaisent à rester sous l'autorité des parents, et renoncent sans hésitation à l'indépendance que permettent la loi et la nature des choses. Les nations que l'opinion européenne adopte volontiers pour guides laissent toute latitude aux dispositions exceptionnelles de quelques individus vers l'isolement ; mais en même temps elles continuent à pourvoir aux besoins fondamentaux de la famille. Cette tendance est d'ailleurs en harmonie avec les intérêts généraux qui commandent aux sociétés modernes d'augmenter l'autorité des pères, à mesure que se restreint celle des fonctionnaires publics. Ainsi, en se reportant aux principes exposés dans le précédent chapitre, touchant la possession et la transmission de la propriété, on peut déjà entrevoir que le meilleur moyen de protéger la famille est de conférer à son chef des pouvoirs fort étendus. La Liberté testamentaire donne en apparence à l'individualisme une satisfaction absolue ; mais, en fait, elle s'emploie à assurer le bien-être de chacun des membres de la communauté.

Les sociétés anciennes ont souvent constitué des groupes sociaux plus étendus auxquels les attributions naturelles de la famille étaient en partie déléguées. C'est notamment ce qu'a fait la constitution russe, en soumettant les familles de paysans à la commune et au seigneur propriétaire du sol. Les sociétés

modernes encouragent aussi des associations nombreuses d'individus.

Mais, soit qu'ils réglementent ces nombreuses agrégations humaines, soit qu'ils statuent au contraire pour les individus isolés, les législateurs de notre temps n'ont jamais perdu de vue ce groupe spécial qui, par une insigne faveur de la Providence, possède à la fois les qualités bienfaisantes de l'individu et celles de l'association. Et quand on examine de près les réformes introduites journellement, dans les institutions religieuses et dans le régime de la propriété, par les peuples les mieux avisés, on s'aperçoit bientôt qu'elles ont surtout pour but de fortifier la famille. Celle-ci reste donc plus que jamais, chez les modernes, l'unité sociale par excellence.

La famille, considérée dans son principe, est, comme la religion et la propriété, une institution immuable; mais, comme elles aussi, elle subit dans la forme des modifications considérables. En se combinant avec ces deux institutions, elle imprime à chaque organisation sociale son caractère essentiel. On y peut distinguer, au point de vue le plus général, deux types extrêmes, la famille patriarcale et la famille instable, puis un type intermédiaire, la famille-souche.

Le premier type de familles est commun chez les peuples pasteurs de l'Orient, chez les paysans russes et chez les Slaves de l'Europe centrale. Le père y con-

serve près de lui tous ses fils mariés ; et il exerce sur eux, comme sur leurs enfants, une autorité fort étendue. Sauf quelques objets mobiliers, les propriétés restent indivises entre les membres ainsi réunis. Le père dirige les travaux, et cumule, sous forme d'épargne, les produits non réclamés par les besoins journaliers de la famille. Chez les pasteurs nomades, cette communauté persiste pendant la vie du père. Chez les agriculteurs sédentaires, elle se divise quand la capacité du foyer domestique n'est plus en rapport avec la fécondité des ménages ; et, selon que le sol disponible abonde ou fait défaut, l'essaim sortant de la maison paternelle s'établit dans la localité ou émigre dans une autre contrée. C'est alors le père qui, avec le secours de l'épargne et du travail commun, préside à la création du nouvel établissement ou à la dotation des émigrants ; c'est également lui qui désigne le membre de la famille chargé d'exercer la nouvelle autorité patriarcale. Le penchant qui porte les jeunes ménages à désirer une situation indépendante est neutralisé, chez les nomades, par les nécessités de la vie qui ne leur permettraient pas de subsister dans l'isolement ; chez les agriculteurs sédentaires, par l'organisation féodale de la propriété; chez tous, par les influences morales fondées sur la tradition. Cette disposition des esprits a sa source dans de fermes croyances religieuses provenant de la foi plus que de la raison : elle maintient dans le régime des travaux et dans les

habitudes sociales le respect de l'ordre établi, plus qu'elle ne développe l'esprit d'initiative (§ 45). Dans cet état de contrainte matérielle et morale, la communauté arrête l'essor qu'auraient pu prendre dans une situation indépendante les individualités éminentes de la famille; en revanche, elle fait participer au bien-être commun les individus les moins moraux, les moins habiles et les moins laborieux.

Le second type, celui de la famille instable, domine maintenant parmi les populations ouvrières soumises au nouveau régime manufacturier de l'Occident (§ 37). Ce type se multiplie en outre parmi les classes riches, sous un ensemble d'influences au premier rang desquelles figure le Partage forcé. La famille, constituée par l'union de deux époux, s'accroît d'abord par la naissance des enfants. Elle s'amoindrit ensuite, à mesure que ces enfants, dégagés de toute obligation envers leurs parents et leurs proches, s'établissent au dehors en gardant le célibat ou en créant une famille nouvelle. Elle se dissout enfin par la mort des parents, ou, en cas de mort prématurée de ceux-ci, par la dispersion des enfants mineurs. Chaque enfant dispose librement de la dot qu'il a reçue en quittant la maison paternelle; et, dans tous les cas, il jouit exclusivement des produits de son travail. L'usage précoce de la raison, propagé par l'enseignement des écoles, par les conseils des parents ou par l'exemple des classes supérieures, porte, selon l'état des croyances, la gé-

nération nouvelle au bien ou au mal; souvent il fait prévaloir plus qu'il ne convient le goût de la nouveauté sur l'esprit de tradition. Sous ce régime, l'individu célibataire ou marié, n'ayant plus à pourvoir aux besoins de ses proches, arrive rapidement à une situation élevée, s'il est pourvu d'aptitudes éminentes; en revanche, ne pouvant prétendre à aucun secours, il tombe plus vite encore dans une condition misérable, s'il est inhabile ou vicieux. Malheureusement ce dernier état, dès qu'il s'est produit, tend à se perpétuer, soit parce que les parents ne peuvent plus, comme sous le premier régime, contribuer par l'épargne à l'établissement de leurs enfants, soit surtout parce que ceux-ci restent abandonnés sans contrôle à leurs mauvais penchants, ou se trouvent de bonne heure pervertis par le mauvais exemple. Et c'est ainsi que se forme cet état social particulier, que l'histoire ne nous a offert à aucune autre époque, et en vue duquel on a créé, de nos jours, le mot de paupérisme (§ 49).

Le troisième type, la famille-souche [1], se développe

[1] Ce mot peint le troisième type avec toute la précision désirable; il a été immédiatement adopté par beaucoup d'écrivains qui m'ont fait l'honneur de juger la première édition de cet ouvrage. J'apprends par un article bienveillant de M. le docteur Schaeffle, professeur à l'Université de Tübingen, qu'en Allemagne l'équivalent de ce mot, *Stammfamilie*, appartient maintenant au langage ordinaire (*Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft;* XXI[e] année, p. 303). Ce mot est fréquemment répété dans un ouvrage remarquable (*Das gesellschaftliche System der menschlichen Wirthschaft*) qui vient d'être publié par le même auteur,

de lui-même chez tous les peuples qui, après s'être approprié les bienfaits du travail agricole et de la vie sédentaire, ont le bon sens de défendre leur vie privée contre la domination des légistes, les envahissements de la bureaucratie et les exagérations du régime manufacturier. Cette organisation associe aux parents un seul enfant marié; elle établit tous les autres avec une dot, dans un état d'indépendance que leur refuse la famille patriarcale. Elle perpétue au foyer paternel les habitudes de travail, les moyens d'influence et l'ensemble des traditions utiles créés par les aïeux. Elle constitue un centre permanent de protection auquel tous les membres de la famille peuvent recourir dans les épreuves de la vie; et elle donne ainsi aux individus une sécurité qu'ils ne sauraient trouver dans la famille instable. La famille-souche surgit parfois des influences traditionnelles de la vie patriarcale; mais elle ne se constitue définitivement que sous la bienfaisante influence de la propriété individuelle. Elle satisfait à la fois ceux qui se complaisent dans la situation où ils sont nés, et ceux qui veulent s'élever dans la hiérarchie sociale par des entreprises aven-

et qui montre que la science sociale, à peu près inconnue dans notre déplorable système d'enseignement (§ 47), devient élémentaire dans les universités allemandes. Je crois donc pouvoir, avec toute convenance, proposer de nouveau l'expression *famille-souche* aux personnes qui cultivent la science sociale. Il est vraisemblable, au surplus, qu'on en retrouvera l'équivalent dans le vieux langage des provinces où régnait cette organisation de la famille.

tureuses ; enfin, elle concilie, dans une juste mesure, l'autorité du père et la liberté des enfants, le respect de la tradition et l'amour de la nouveauté. Au surplus, pour démontrer la supériorité de ce troisième régime, il suffit de constater qu'il se crée partout où la famille est libre, et qu'il se maintient malgré les événements de force majeure qui troublent l'ordre établi. C'est ainsi que, en cas de mort prématurée de l'héritier-associé, chaque rejeton de la famille-souche renonce sans hésiter aux perspectives brillantes qu'il s'est ouvertes, et tient à honneur de revenir au foyer natal combler le vide qui s'y est fait.

En résumé, les peuples européens, en devenant plus libres et plus prospères, transforment la famille patriarcale trop adonnée au culte de la tradition, tout en repoussant la famille instable que mine sans cesse l'esprit de nouveauté. Conservant leurs croyances religieuses et se fondant sur la propriété libre et individuelle, ils organisent de plus en plus la famille-souche qui, satisfaisant à la fois ces deux penchants, concilie deux besoins également impérieux, la stabilité et le progrès !

En décrivant ci-après, pour les principaux éléments de la famille, les conditions de l'ordre matériel et moral, j'aurai habituellement en vue ce troisième type, quand je ne ferai pas mention expresse des deux derniers.

§ 25

LE FOYER DOMESTIQUE EST LA PROPRIÉTÉ PAR EXCELLENCE ET LE CENTRE PERMANENT DES AFFECTIONS DE LA FAMILLE.

Une des plus fécondes traditions du Continent européen est celle qui assure, en beaucoup de contrées, à chaque famille, riche ou pauvre, la propriété de son habitation.

Les mœurs et les institutions qui conservent cette pratique salutaire, favorisent, plus que tout le reste, la prospérité d'une nation. Même dans un ordre social relativement arriéré, elles donnent aux familles une dignité et une indépendance dont ne jouissent pas certains peuples qui, plus avancés sous d'autres rapports, ont adopté la fâcheuse habitude de prendre les habitations à loyer. La propriété du foyer domestique paraît avoir été un des traits généraux de l'ancien régime européen; sauf de rares exceptions, il en est encore ainsi chez les Russes[1], chez la plupart des Slaves de l'Europe centrale[2] et chez les Hongrois[3]. Comme je l'expliquerai plus loin, l'invasion trop subite du régime manufacturier (§ 49) a détruit

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 49 à 91.
[2] *Ibid.*, p. 104.
[3] *Ibid.*, p. 110 à 120.

dans plusieurs contrées de l'Occident cette organisation tutélaire. Cependant le principe de la possession du foyer se maintient encore dans beaucoup de districts ruraux : on y persiste à repousser les facilités d'établissement que pourrait offrir la location des maisons; et tout chef de famille qui se respecte refuse de donner sa fille en mariage au prétendant qui ne possède point en propre une habitation. Sur ce point, les populations encore imbues de l'ancien esprit européen ont un sentiment plus juste de leur dignité que celles qui, dans nos agglomérations urbaines, tendent à se grandir, non en s'élevant par l'épargne à la propriété, mais en recherchant les loisirs et les jouissances matérielles des classes oisives. Je suis ainsi conduit à penser que l'esprit d'innovation qui agite aujourd'hui l'Europe sera parfois moins utile à la réforme sociale que ne le serait le retour pur et simple à la tradition.

De redoutables symptômes ont signalé le danger du régime qui s'établit en Occident depuis le milieu du dernier siècle, et surtout depuis la fin des grandes guerres de la Révolution et de l'Empire. En Angleterre, où l'on n'a jamais craint de sonder les plaies sociales, beaucoup d'hommes éminents ont déjà réagi contre une tendance irréfléchie : ils se sont donné la mission d'aider les ouvriers à acquérir la propriété de leur habitation; en faisant appel à l'initiative individuelle des patrons, et en créant des corporations

libres dites *Land Societies*[1], ils ont déjà obtenu des résultats qu'on ne saurait trop admirer.

Ces sociétés stimulent l'esprit d'épargne chez les ouvriers en les mettant en mesure d'acquérir le terrain nécessaire pour construire une habitation. Elles se composent de patrons dont le concours est gratuit, et de souscripteurs en nombre égal à celui des lots à attribuer. L'annuité est assez faible pour que l'opération soit accessible aux ouvriers : ceux-ci sont mis en possession du terrain quand ils ont fourni une partie de leur souscription ; et ils sont en général libérés après un délai de 10 à 15 ans.

Sur le Continent, plusieurs corporations, vouées depuis plusieurs siècles à l'exploitation des mines, celles du Hartz[2] notamment, trouvent dans l'acheminement vers la propriété de l'habitation un moyen d'améliorer la condition intellectuelle et morale des ouvriers. Lorsque, au décès d'un mineur ou d'un fondeur, sa maison et son jardin sont mis en vente, un autre obtient, pour l'acquisition à l'enchère, la préférence sur les capitalistes, les marchands et les chefs d'état de la localité. Il emprunte la valeur totale du prix d'achat à l'administration des mines qui prend hypothèque pour une somme égale ; il paye, par une retenue sur son salaire et au taux de 4 pour 100, l'intérêt de la dette qu'il contracte ; il peut d'ailleurs,

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 36 et 140.
[2] *Ibid.*, p. 205.

s'il a assez de prévoyance, amortir cette dette à l'aide d'une retenue supplémentaire. Mais alors même qu'il ne parvient pas à se libérer, le mineur du Hartz trouve dans cette combinaison le moyen de s'élever à une condition meilleure : il comprend mieux son devoir et sa dignité ; et il contracte plus volontiers des habitudes de travail et de tempérance.

En France, la possession de l'habitation est restée jusqu'à ce jour un des traits frappants de l'existence des familles rurales ; tandis que le régime des locations s'y est malheureusement introduit, comme en Angleterre, dans les villes et les centres manufacturiers. Mais au même désordre social on commence à opposer le même remède. Des sociétés de patronage, parmi lesquelles on distingue celle de Mulhouse, ont imprimé aux idées et aux mœurs une meilleure direction. C'est en 1853 seulement que fut fondée à Mulhouse, sous l'inspiration de M. Jean Dollfus, la Société des cités ouvrières ; et cependant celle-ci a déjà bâti 630 maisons, dont 560 sont vendues et 50 entièrement payées. Ces maisons valent de 2,650 à 3,300 francs ; elles sont livrées à l'acquéreur contre un premier versement de 300 à 400 francs, auquel s'ajoutent des versements réguliers de 18 à 25 francs par mois, pendant une période de 13 à 14 ans. Au milieu d'une population imprévoyante, l'amour de la propriété a créé une puissante excitation à l'épargne. Les ouvriers devenus propriétaires comprennent

le danger des agitations politiques; et ils ne songent plus qu'à s'élever, par l'épargne, dans la hiérarchie sociale. Malheureusement, notre régime de Partage forcé qui désorganise surtout la petite propriété (§ 34), commence à détruire les situations créées au prix de tant d'efforts : plusieurs maisons ont été vendues par licitation après la mort de l'ouvrier-propriétaire ; et les capitalistes qui les ont achetées les donnent maintenant à loyer.

Les observations de la Société d'économie sociale donnent lieu d'espérer que l'initiative individuelle des patrons n'est pas restée au-dessous de ces entreprises collectives. Ces premiers pas dans une voie nouvelle constituent certainement la plus difficile partie de la réforme qu'exige la situation présente des populations ouvrières. A la vue de ces efforts, on prend confiance en l'avenir; on se persuade que les classes dirigeantes, lorsqu'elles comprendront mieux l'intérêt général qu'offre cette réforme, triompheront aisément des obstacles qui semblaient opposer une limite fatale à notre prospérité. Le but que je signale ferait naître beaucoup d'habitudes utiles et de propensions généreuses, même chez les individus les moins disposés à conquérir par le travail et l'épargne les autres genres de propriété. Le souverain qui pourrait, à l'aide de la paix, engager les patrons et les ouvriers dans cette voie, obtiendrait un succès inespéré : il fonderait sa dynastie plus fermement que ne le fit, il

y a près de trois siècles, le bon roi qui voulait assurer à chaque famille *la poule au pot*. Ce succès serait d'autant plus solide que le progrès moral qui en est le moyen est encore plus fécond que le progrès matériel qui en est le but.

En Angleterre, le régime des locations faites aux classes moyennes et inférieures paraît remonter à une époque assez ancienne : il a été surtout créé, et il semble se maintenir, par le système des emphytéoses fort habituel en ce pays. Les personnes qui veulent se construire une habitation obtiennent ordinairement du propriétaire foncier la cession du terrain, en stipulant que l'immeuble entier fera retour aux héritiers du détenteur actuel, après un délai de quatre-vingt-dix-neuf ans. Les habitations urbaines et rurales possédées par les grands propriétaires du sol tendent donc, par ce motif, à se multiplier ; et ceux-ci, pour en tirer parti, les donnent à loyer. Mais la dépendance imposée par ce régime à une classe nombreuse de locataires se trouve souvent allégée dans la pratique par d'excellentes traditions. Beaucoup de propriétaires se font scrupule de modifier sans ménagements les conditions des anciens baux ; ils ne se croient pas davantage autorisés à exposer leurs tenanciers, sans égard pour de vieilles relations, à la concurrence de nouveaux enchérisseurs. Il n'est même pas rare de constater que des générations de propriétaires ont tenu à honneur de maintenir, sans

être liées par un bail, le prix dont jouissent depuis un siècle des générations de locataires [1].

Ces traditions, si favorables au maintien de l'harmonie sociale, s'étaient également développées sous notre ancien régime. On en retrouve çà et là les vestiges dans les provinces : à Paris même, on voit encore quelques propriétaires de maisons qui, conservant la tradition paternelle, se feraient scrupule d'augmenter, au détriment d'anciens locataires, les prix établis il y a trente ans. Dans l'opinion qu'on se faisait autrefois de la sainteté du foyer domestique, on aurait envisagé comme une mesure d'extrême rigueur l'expulsion d'une famille incapable de supporter un accroissement de loyer.

A Paris, je ne trouve plus ces idées que chez les vieillards ; et il reste peu de propriétaires de maisons qui ne croient pouvoir, avec toute convenance, subordonner leur administration à la hausse ou à la baisse

[1] Dans un ouvrage où je veux surtout indiquer à mes concitoyens les éléments de la réforme sociale, je dois insister sur ces traits estimables de la constitution anglaise, et laisser de côté ceux qui feraient ombre au tableau. Si j'avais à faire une comparaison méthodique entre les deux pays, je prouverais aisément que ce système d'emphytéose qui multiplie les locations, est moins recommandable que le système de propriété personnelle qu'avait développé l'ancien régime français. J'aurais à montrer en outre que plusieurs patrons intelligents, en aidant leurs ouvriers à acquérir la propriété du foyer domestique, s'inspirent d'une pensée plus bienfaisante que ne l'est la préoccupation politique des *Land Societies* de l'Angleterre.

des loyers, et renouveler leurs locataires aussi fréquemment que leurs valeurs de bourse. L'application rigoureuse du principe économique de l'offre et de la demande désorganise les rapports sociaux en matière de *locations* comme en matière de *salaires;* et ce système est également condamné par nos vieilles mœurs urbaines, et par la pratique actuelle de plusieurs possesseurs d'immeubles qui commencent à apercevoir les dangers du régime nouveau.

L'isolement complet de l'habitation occupée par chaque famille est une des convenances fondamentales de toute civilisation. Les populations rurales qu'on peut, à juste titre, citer comme des modèles, satisfont à la fois à cette convenance et aux besoins de la meilleure agriculture, en plaçant l'habitation au centre de chaque domaine. La condition d'isolement est même remplie dans beaucoup de villes européennes, où le haut prix du terrain adjacent aux voies publiques commande impérieusement la contiguïté des maisons. Les Anglais, en particulier, respectent ce principe ; et à Londres, où le sol acquiert un prix considérable, les moindres bourgeois et souvent de simples ouvriers [1] occupent chacun une maison sé-

[1] Voir *les Ouvriers européens*, p. 189. Les quatre familles anglaises décrites dans cet ouvrage, bien que placées toutes dans une condition modeste, à Londres, à Sheffield, dans la banlieue de cette ville et dans un district rural du Derbyshire, occupent chacune une maison entière.

parée. Dans ce régime, une habitation urbaine présente la disposition qu'on rencontre encore, à Paris, dans le faubourg Saint-Marceau, dans la Cité et dans plusieurs autres quartiers anciens : elle forme un massif exigu, subdivisé en étages desservis par un petit escalier, et offrant chacun habituellement une chambre avec un cabinet, rarement plus de trois pièces.

Assurément ces petites façades, où il n'existe souvent qu'une fenêtre par étage, ne se prêtent pas au tracé des rues monumentales que nous nous plaisons, depuis quelque temps, à multiplier dans nos villes; mais nos voisins ne sont point touchés de cette prétendue infériorité signalée par des touristes peu réfléchis. Ils aiment l'aspect de leurs villes, où se conserve le respect des lois de la famille ; ils se persuadent d'ailleurs que les habitations privées n'ont pas pour fin principale de charmer l'œil des promeneurs et des curieux, mais d'abriter des femmes chastes, des enfants soumis, des serviteurs laborieux, et, ce qui résume tout, des citoyens jouissant de leurs foyers en toute souveraineté.

Partout où se conservent la fécondité et les autres lois essentielles de la famille, les habitations les plus modestes comprennent au moins quatre pièces. Ces quatre pièces, consacrées aux divers travaux, sont occupées spécialement : la première par le chef de la famille et sa femme ; la seconde par l'héritier-associé

(§ 22), sa femme et leur plus jeune enfant; les deux autres par les enfants du chef de famille et de l'héritier, par les parents célibataires et par les serviteurs séparés selon le sexe. Le foyer où se préparent les aliments, près duquel se prennent les repas et se tiennent les réunions ou les veillées, est presque toujours établi dans la chambre du chef de famille.

Même dans certaines villes où l'espace est le plus exigu, on joint toujours à cette partie principale quelques dépendances destinées à la conservation des provisions du ménage, au blanchissage du linge[1] et aux autres travaux domestiques. Dans les régions de l'Europe où les céréales se consomment sous forme de pain, on comprenait autrefois parmi ces dépendances un petit atelier de mouture, de blutage et de boulangerie[2]. Le meunier et le boulanger ont généralement, en Occident, enlevé cette spécialité au foyer domestique ; cependant la simplification extrême apportée par l'emploi de la houille à la construction des fours à pain, commence à réagir en sens opposé et à rendre aux familles, en Belgique et en Angleterre[3], une de leurs fonctions essentielles.

[1] Voir, par exemple, l'heureuse disposition qu'offrent, sous ce rapport, les maisons de la ville de Genève (*les Ouvriers européens*, p. 165).

[2] *Les Ouvriers européens*, p. 77.

[3] Sur la fabrication domestique du pain à Londres, à Bruxelles et à Paris (Rapport au conseil d'État sur les commerces du blé,

A la campagne et dans les banlieues, les habitations ont en outre, pour dépendances naturelles, un jardin produisant les légumes et les fruits, et quelques bâtiments consacrés à l'élevage ou à l'exploitation des animaux domestiques. Parmi ces derniers, on voit apparaître successivement, selon le degré d'aisance des familles, alors même que celles-ci ne sont point adonnées à la culture du sol, les volailles, les porcs, les chèvres et les vaches laitières, les ânes et les chevaux. Enfin, lorsque le métier exercé dans le ménage exige l'emploi d'un matériel important, le foyer domestique est complété par l'annexion d'un atelier de travail : malgré la concentration manufacturière qui se développe incessamment depuis un siècle, cette disposition est encore fort commune[1] chez les arti-

de la farine et du pain ; 1 vol. in-4°, p. 253. Imp. impériale, Paris, 1860).

[1] S. A. I. le prince Napoléon, président de la commission impériale chargée de diriger l'organisation de la section française de l'Exposition universelle de 1862, a bien voulu m'autoriser à mentionner spécialement, dans le Catalogue officiel des exposants, les *ateliers domestiques* qui ont concouru à la fabrication des produits destinés à cette solennité. Ce document met en relief l'importance considérable que conservent encore en France les petites industries domestiques. Celles-ci semblent devoir se développer encore à l'avenir ; et ce mouvement serait singulièrement aidé par la réforme sociale qui, stimulant les ouvriers au travail et à l'épargne, les rendrait propriétaires de leurs habitations. Plus j'étudie l'organisation actuelle de l'Europe occidentale, et plus je me persuade que les causes multiples qui poussent à l'agglomération des forces manufacturières, pourraient être contre-balancées par les motifs

sans ruraux, et en général chez les ouvriers qui s'adonnent, dans les villes comme dans les campagnes, au travail des matières textiles et aux élaborations du cuir, du bois et des métaux.

Cette constitution du foyer domestique acquise dans la majeure partie de l'Europe, et surtout dans la région orientale, aux classes inférieures, se désorganise trop souvent dans les régions manufacturières. Pour certaines agglomérations urbaines d'Angleterre et de France, le foyer domestique se réduit parfois à une pièce unique, à une cave humide et obscure, dans laquelle tous les membres de la famille sont confondus, sans distinction d'âge ou de sexe. Je ne crois point devoir insister ici sur ces misères lamentables qui ont été décrites dans les enquêtes officielles de l'Angleterre, et qui ont été signalées pour ce pays et pour la France par des écrivains renommés. Mais j'aurai à expliquer plus loin (§ 49) comment les deux peuples placés au premier rang par leurs mœurs et leurs institutions offrent, sous ce rapport, des souffrances inconnues dans les sociétés moins avancées. Là se trouve un des problèmes sociaux qui rentrent le plus directement dans le plan de cet ouvrage. En traitant la question du paupérisme (§ 49), je reviendrai sur ce genre de désordre : je prouverai qu'il

qui conseillent de maintenir l'activité industrielle, et en tous cas l'indépendance et la dignité, dans le foyer domestique de l'ouvrier.

n'est qu'un mal accidentel ; et je signalerai les réformes réclamées par cette triste condition de la famille.

D'un autre côté, le progrès de la richesse, lorsqu'il se concilie avec l'intelligence des lois sociales, élève le foyer domestique au-dessus du niveau que je viens de décrire, et le met en harmonie avec des convenances d'un ordre plus élevé. On multiplie les chambres consacrées au logement des divers membres de la famille ; on affecte des pièces spéciales à la préparation des aliments, aux repas et aux réunions habituelles.

Les familles de la classe supérieure destinent, en outre, des emplacements spéciaux au culte domestique, aux exercices intellectuels, aux objets rappelant le souvenir des aïeux et l'illustration de la famille. Dans tous les cas, les dépendances prennent un développement proportionné à celui de l'habitation principale. Enfin, à proximité de ces divers établissements, se trouve le tombeau de famille, pieux usage[1] conservé dans toute société qui s'inspire d'un sentiment profond de la vie future.

[1] Cet usage qui contraste heureusement avec la déplorable organisation de nos cimetières, n'est pas complétement abrogé en France ; et, sous ce rapport, on peut citer avec éloge plusieurs communes de la partie protestante du Poitou. Ainsi à Saint-Sauvant (Vienne), il n'existe pas de cimetière pour une agglomération de 1,500 protestants. Tous les défunts de ce culte sont inhumés dans un coin de terre réservé sur le domaine de la famille, d'un parent ou d'un ami. Il est triste de constater que ces coutumes prennent de plus en plus un caractère exceptionnel. En ce qui concerne l'habitation des morts, la plupart des chrétiens modernes

Chez les peuples bien constitués, chaque foyer domestique abrite les générations successives d'une même famille; et chaque citoyen trouve d'indicibles satisfactions à vivre sous le toit de ses ancêtres. Dans le système des familles instables, règne l'ordre de choses opposé : les personnes vivant dans un autre milieu social auraient peine à concevoir les soucis et les charges qu'impose à ceux qui s'élèvent sous ce régime, la nécessité d'établir sans cesse l'harmonie entre l'état du foyer et la condition de la famille. Paris est certainement le lieu où les désordres sociaux naissant de la location et de l'instabilité des habitations ont été poussés, de nos jours, jusqu'à leurs plus extrêmes limites; et il serait facile de constater, par voie d'enquête[1], que cette situation est fort pénible pour la vie privée.

Le mobilier, comprenant les meubles proprement dits, les ustensiles et le linge de ménage, est un des éléments caractéristiques du foyer domestique. Il est naturellement en rapport avec les habitudes de la famille; et il pourvoit à des besoins encore plus variables que ceux de l'habitation. Il acquiert une valeur

s'inspirent de sentiments moins délicats que les grandes nations païennes de l'antiquité.

[1] Une enquête récente faite à Paris sur l'état actuel du commerce du pain a donné, à la plupart des personnes entendues, l'occasion de déclarer que les charges imposées par les mauvaises récoltes sont moins lourdes que celles qui naissent de la cherté artificielle et de l'instabilité des habitations.

excessive chez les familles livrées à un luxe raffiné : il se réduit à rien chez certaines familles de l'Occident envahies par le paupérisme ; et cette absence totale de meubles est ordinairement, pour ces dernières, le signe le plus manifeste du dénûment.

Chez tous les peuples qui conservent leurs vieilles mœurs, il existe à cet égard un minimum de *comfort* et de bien-être au-dessous duquel les familles ne consentent point à descendre. Obéissant à certaines exigences traditionnelles qui ne sont que l'expression d'une expérience séculaire, les jeunes filles refusent d'entrer en ménage tant qu'elles n'ont point réussi, avec le concours du futur époux et des parents, à réunir le mobilier normal[1], sans lequel la nouvelle famille ne saurait prétendre à la considération publique. La même remarque s'applique à l'acquisition préalable du trousseau et des vêtements. Plus l'opinion est exigeante, et plus la jeunesse se trouve initiée au travail et à l'épargne par l'attrait qui la porte au mariage. J'aurai occasion de généraliser ci-après cette remarque (§ 28) : en me fondant sur l'expérience des peuples les plus prospères, je prouverai que de sévères conditions imposées par les mœurs à la conclusion

[1] Les soixante-treize monographies publiées jusqu'à ce jour dans *les Ouvriers européens* et dans les quatre premiers volumes des *Ouvriers des deux mondes*, présentent, à ce sujet, des faits précis : elles contiennent toutes (§ 10) un inventaire détaillé du mobilier et des vêtements, ainsi qu'une description sommaire de l'habitation des familles.

des mariages seront le plus sûr moyen de soustraire les ouvriers de l'Occident aux atteintes du paupérisme et, en général, de relever la condition de toutes les classes de la société.

Les traits les plus recommandables que je viens de signaler, en ce qui touche l'organisation du foyer domestique, se rencontraient dans les villes comme dans les campagnes, sous notre ancien régime social : toutes les familles, même les plus modestes, habitaient seules leur propre maison. Malheureusement, depuis la fin du dix-septième siècle le relâchement des mœurs, et depuis 1793 le Partage forcé ont profondément troublé cette tradition. Le mal produit est déjà grand et s'aggrave tous les jours.

Aujourd'hui, comme à toute autre époque, la tendance de l'homme qui s'est élevé dans la hiérarchie sociale par l'intelligence et le travail est de se construire une habitation en rapport avec sa fortune. Mais ses enfants, pour peu qu'ils soient au nombre de deux ou trois, n'aimeront pas à y demeurer en commun du vivant de leur père, encore moins après sa mort ; et d'ailleurs aucun d'eux ne sera ordinairement en situation de l'habiter seul avec sa propre famille. La solution habituelle consistera donc à vendre la maison paternelle à un capitaliste qui en tirera parti en la donnant à loyer. C'est ainsi que beaucoup de populations rurales et urbaines occupent, en qualité de locataires, les habitations construites par leurs

aïeux, et sont tombées dans la dépendance de nouveaux enrichis.

En outre, le Partage forcé tend, par une cause toute matérielle, à abaisser le niveau des existences privées; il rend les familles moins nombreuses, soit parce que les enfants sortent tous successivement de la maison paternelle pour contracter mariage, soit parce que le nombre de ceux qu'élève chaque ménage se réduit de plus en plus. L'emplacement nécessaire à ces familles stériles devenant ainsi plus exigu, les propriétaires d'anciennes maisons ont intérêt à les subdiviser pour y réunir plusieurs locataires. Ce placement de capitaux sur des habitations collectives exige une véritable administration; aussi a-t-il entraîné une autre déviation des principes. On a compris qu'on réduirait les frais généraux de ce genre d'entreprises en multipliant les locataires de chaque établissement : de là ces immenses habitations privées qui s'élèvent chaque jour sous nos yeux, et dans lesquelles on semble avoir pris à tâche de violer toutes les convenances que respectent les autres peuples.

Une maison moderne de Paris, destinée à des familles de condition modeste, est ordinairement construite avec le luxe monumental qui ne s'appliquait autrefois qu'à des palais; elle est subdivisée, par cinq planchers principaux, en six étages que des escaliers splendides mettent en communication avec une cour intérieure, diverses dépendances et la voie publique.

Elle s'étend sur une surface considérable ; en sorte que chaque étage comprend plusieurs appartements prenant jour sur la cour ou sur la rue, et habités par autant de ménages distincts. Ceux-ci se trouvent enchevêtrés, non-seulement par cette contiguïté et par l'usage commun des escaliers, mais encore par le fractionnement même de chaque habitation en deux ou trois parties. La subdivision principale est occupée à l'un des étages intermédiaires par le chef de famille, la femme et les jeunes enfants : souvent une partie du service est établie au rez-de-chaussée ; dans tous les cas, les serviteurs, quelquefois les jeunes garçons de la famille, sont relégués dans des chambres disséminées à l'étage supérieur.

Le propriétaire habite rarement sa maison : il ne veille point lui-même à l'exécution des mesures d'ordre et de propreté imposées aux divers locataires en ce qui concerne l'usage des dépendances communes ; et il délègue en conséquence son autorité à un agent spécial nommé *concierge*, dont la fonction est à peu près inconnue dans le reste du monde. Les mauvais types de cette classe d'agents sont incommodes pour les familles qu'ils doivent contrôler et servir. Ils donnent carrière à deux défauts qu'on ne trouve point ailleurs réunis. Ils joignent les habitudes tracassières du surveillant aux allures sournoises du domestique mécontent.

On ne saurait trop déplorer l'atteinte profonde que

cette sorte de promiscuité porte aux mœurs de la famille et à l'autorité de ses chefs. Les serviteurs des deux sexes ainsi mêlés, loin de toute surveillance, se corrompent mutuellement ; ils forment, en s'aidant de l'alliance du concierge, une sorte de clan où fermente l'esprit d'insubordination, où se développe l'art de tromper les maîtres. Ces sentiments s'inculquent aux enfants placés en contact avec les serviteurs : ils sont pour la famille une source continuelle de malaise et d'affaiblissement.

Les Anglais, et en général les peuples que soutient l'esprit de tradition, s'inspirent donc d'un sentiment vrai dans l'établissement de leurs demeures. Ils ont raison de s'attacher aux dispositions matérielles fondées en quelque sorte sur la nature même de l'homme, et de ne point céder, en présence d'intérêts aussi permanents, à l'esprit de spéculation, aux caprices de la mode et aux engouements de l'architecture. A ce point de vue, je devais d'abord signaler l'organisation rationnelle du foyer domestique comme une première condition du progrès social accompli par la famille : il me reste maintenant à indiquer les autres réformes qui doivent améliorer et fortifier le mariage, l'autorité paternelle, l'éducation des enfants, le célibat et la domesticité.

§ 26

LA FEMME, SAGE ET PUDIQUE, EST LA PROVIDENCE DU FOYER; ELLE CRÉE LES MŒURS ET EST, A CE TITRE, LE PRINCIPAL AGENT DU PROGRÈS SOCIAL.

La situation faite à la femme dans la famille et dans la société influe plus que toute autre cause sur les mœurs et sur les progrès d'une nation. Au milieu des ébranlements imprimés aux esprits par nos révolutions successives, les réformateurs ont souvent traité ce sujet délicat ; mais, en cherchant le mieux en dehors de la tradition, ils sont généralement tombés dans l'utopie. En cette matière, comme en tout ce qui se rattache aux fondements de l'ordre social, l'esprit humain a expérimenté toutes les combinaisons utiles ; il doit améliorer la tradition, et non s'épuiser dans une recherche stérile de procédés nouveaux (§ 3). Plusieurs peuples anciens avaient conçu une haute idée du rôle de la femme : la Bible qui m'a fourni l'épigraphe de ce chapitre, offre presque tous les traits excellents[1] que ce sujet comporte; et au moyen âge plusieurs peuples européens ont élevé le respect dû aux femmes à la hauteur d'un dogme social. Pour assurer à celles-ci la situation la plus heu-

[1] Proverbes, ch. xxxi, v. 11 à 31.

reuse et la plus digne, il s'agit donc moins d'inventer que de se rendre compte des succès assurés à certaines nations par ces pratiques séculaires.

Les erreurs commises sur ce sujet difficile dérivent, pour la plupart, des opinions qui tendent à placer les deux sexes dans des conditions d'égalité. Très-simple en apparence et intimement liée, à ce qu'il semble, à la commune notion de la justice, l'idée de l'égalité s'empare aisément des esprits. Elle est cependant très-complexe ; aussi les classes populaires, peu familiarisées avec les distinctions, ne tardent-elles pas à déduire de ces prémisses des conclusions fort dangereuses pour les sociétés livrées à l'antagonisme.

Ce genre d'aberration a singulièrement contribué depuis soixante-quinze ans à entraver dans la vie publique le progrès de la liberté ; les mêmes considérations étendues à la situation relative des deux sexes conduiraient, dans la vie privée, à des conséquences encore plus funestes. A vrai dire, il n'y a point ici de prétexte plausible d'erreur, pour ceux du moins qui tiennent compte des indications de l'expérience. On a souvent amélioré la condition des peuples, en diminuant l'inégalité jusque-là maintenue entre les familles ; mais on a toujours échoué quand on a prétendu abolir toute distinction entre les membres de chacune d'elles. Ces tentatives n'ont fait que mettre en relief la différence radicale des devoirs ou des aptitudes, et les inconvénients qui naîtraient d'un sys-

tème d'égalité contraire à la nature même des personnes.

Les Anglais et les Américains du Nord donnent aujourd'hui contre cet écueil, en mettant de plus en plus l'homme et la femme en concurrence pour l'exercice des professions. Néanmoins ce sont eux qui se font encore l'idée la plus juste du véritable rôle de la femme parmi les classes supérieures. Selon l'opinion généralement adoptée en Angleterre, les deux sexes ont à remplir, dans l'ordre social, des fonctions non moins différentes que celles qui leur sont assignées dans l'ordre physique. Les législateurs qui voudraient, en s'inspirant d'une idée théorique de justice, établir entre eux une égalité absolue, leur feraient à l'un et à l'autre une situation intolérable. Cette sollicitude déplacée tournerait surtout au détriment des femmes qui se trouveraient ainsi pourvues de droits peu utiles, en restant privées des avantages ou des garanties qu'elles doivent le plus désirer. Le contraste, existant à cet égard entre les opinions des Anglais et les nôtres, se révèle surtout dans les institutions et les mœurs qui se rattachent au droit des femmes sur la propriété, au mariage et aux faits de séduction.

Les règles adoptées en Angleterre pour cette partie du droit de propriété ont surgi de l'organisation même de la vie domestique. Les Anglais veulent qu'il y ait dans la famille une complète unité d'action, en

même temps qu'un judicieux partage d'attributions : ils pensent que la véritable fonction de la femme est le gouvernement du foyer et que, dans ce domaine si nettement circonscrit, le père doit déléguer sans réserve son autorité à la mère de famille. Cette délégation est indiquée par la force des choses ; car, sous le régime des mariages féconds, la femme est retenue dans l'habitation par les devoirs de la maternité. C'est donc l'homme qui en doit sortir pour surveiller la propriété extérieure et la défendre contre tout empiétement, pour exercer les devoirs de la profession et pour débattre les intérêts qui s'y rattachent, enfin pour soutenir le droit de la famille devant la commune, la province et l'État. Même dans les plus modestes ménages, les travaux du foyer domestique ont une importance considérable : souvent ils contribuent à la prospérité commune[1], autant que ceux de la profession spéciale du mari ; dans tous les cas, ils exercent une action décisive sur le bonheur de tous les membres de la famille.

La direction affectueuse imprimée par la mère aux habitudes, à l'intelligence et aux sentiments de la première enfance exerce également une influence souveraine sur l'avenir de la race : elle constitue une haute

[1] *Les Ouvriers européens* et *les Ouvriers des deux mondes*, avec leurs budgets détaillés de soixante-treize familles, prises dans les situations les plus variées, ont donné à ce principe d'économie sociale une évidence scientifique.

fonction sociale dans toute civilisation ayant pour fin le progrès moral.

Sans doute la Providence a tracé la voie que suivent plus ou moins toutes les sociétés humaines ; et, dans ce but spécial, elle a donné à la femme d'admirables aptitudes qui ne se développent que par l'apprentissage combiné avec une bonne organisation de la famille. La jeune fille doit se préparer de bonne heure à sa mission en secondant sa mère ; devenue femme, elle y doit consacrer toute sa sollicitude et toute son activité. C'est désorganiser le foyer domestique que d'enlever la femme à ce domaine pour la charger des intérêts du dehors. On la pousse fatalement dans cette voie en l'obligeant à partager les travaux de l'homme, ou en lui conférant un droit personnel sur les biens et sur les industries. Mais le plus grand mal de cette assimilation des deux sexes est d'abaisser la dignité sociale de la femme et de dénaturer le caractère auguste de la mère en en faisant un manufacturier, un marchand ou un propriétaire. Tels sont les écueils que la loi et les mœurs de l'Angleterre [1] ont voulu éviter en dispensant la femme

[1] Comme je l'indiquerai plus loin (§ 49), on peut cependant reprocher à l'Angleterre de ne point maintenir cette salutaire distinction chez les classes vouées aux travaux manuels, et d'avoir donné la première aux autres nations un mauvais exemple en abaissant la femme à la condition d'ouvrier salarié, travaillant hors du foyer. M. J. Simon, auteur de *l'Ouvrière*, a été bien inspiré en décrivant cette plaie sociale.

des soins de la vie extérieure, et en attribuant autant que possible à l'homme les droits et les devoirs de la propriété.

La loi anglaise cependant ne va pas jusqu'à l'exclusion formelle. Elle laisse toute liberté d'attribuer l'héritage aux filles, même au détriment des garçons; car nos voisins pensent qu'aucune loi ne saurait pourvoir aux innombrables convenances que le père de famille apprécie avec autant d'intelligence que de sollicitude. Mais la coutume conseille de léguer au fils héritier l'habitation et l'industrie patrimoniale avec tous les immeubles, et de partager également entre tous les enfants les biens mobiliers. Les testaments vont même habituellement plus loin que la coutume; et ils ne laissent guère aux filles que le trousseau et le pécule nécessaires pour entrer en ménage, selon les exigences de leur condition. Cette pratique était celle de notre ancienne coutume normande : elle règne encore dans le midi de la France; elle domine également chez les paysans et les nobles de plusieurs contrées du centre et du nord de l'Europe. Ailleurs, la loi, sans instituer un principal héritier mâle, restreint plus ou moins la part des filles : c'est ainsi qu'en Savoie[1], la coutume ancienne, remplacée de 1792 à 1815 par le Partage forcé, puis rétablie, à la

[1] Voir la description détaillée que j'ai donnée du régime de succession pratiqué en Savoie, avant l'annexion de ce pays à la France (*les Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 52).

satisfaction générale, jusqu'à la récente annexion, attribuait aux garçons une part double de celle des filles ; et les testaments venaient encore pour la plupart accroître cette inégalité.

Le régime dotal, dans les lieux où il est en usage, tend, plus encore que le Partage forcé, à fausser la condition des femmes : il consiste essentiellement à constituer la dot des filles avec des biens dont la nue propriété, interdite aux deux époux, est réservée aux héritiers que désignent la loi ou le contrat de mariage ; il soumet par conséquent à des contrôles gênants et dispendieux les ventes, les expropriations, les échanges et une multitude d'opérations qu'entraîne la jouissance de la propriété. Ce régime n'est pas seulement nuisible à la famille qu'il soumet à la domination des officiers publics et des gens d'affaires ; il amoindrit le sens moral parmi les populations qui le pratiquent. Un père ayant le sentiment de sa responsabilité ne devrait jamais livrer la personne de sa fille au gendre qui lui semble indigne de gouverner sa dot. Sans doute, en vertu du principe de libre possession, il doit, en la mariant, conserver le pouvoir d'abuser du droit de donation ; mais le même principe exige que les deux époux et leurs héritiers majeurs puissent, d'un commun accord, disposer de la nue propriété. Cette réforme du régime dotal serait fondée sur le sage principe qui, en Angleterre, autorise les intéressés à rompre les substitutions (§ 54).

Le caractère bienfaisant des lois qui restreignent, en ce sens, l'abus de la propriété se manifeste surtout, chez les Anglais, par les sentiments qui président à la conclusion des mariages. Pourvus de la majeure partie des biens sur lesquels s'exercent les travaux de l'agriculture et de l'industrie, les hommes n'ont guère occasion de chercher dans le mariage un moyen d'accroître leur fortune et de compléter leur établissement : ils se livrent donc sans arrière-pensée à la recherche d'une compagne. Ils croiraient faire acte d'indélicatesse, en subordonnant à des calculs d'intérêt un engagement qui doit surtout être conseillé par l'affection, par le rapprochement des goûts et par l'harmonie des caractères. Et s'il arrive qu'un homme s'inspire de ces calculs, il doit les dissimuler par respect de l'opinion, comme il le ferait pour toute autre pensée honteuse. Un tel régime donne évidemment aux femmes de solides garanties de bonheur domestique. Lorsqu'ils sont indépendants des questions de fortune, les mariages se contractent moins entre des personnes de même famille ou de même condition : de là résulte entre les diverses classes de la société une fusion féconde en résultats. Cette constitution de la propriété diminue le nombre des mariages consanguins qui, sous le régime du Partage forcé, sont conclus trop souvent dans le but d'éviter la division de certains immeubles ; elle classe aux rangs supérieurs de la société les femmes douées des

plus éminentes qualités de leur sexe. Il se produit ainsi, de haut en bas et de proche en proche, une sélection dont les heureux résultats se révèlent par l'état de la race en Angleterre et dans notre ancienne province de Normandie. L'harmonie qui règne entre les parents et les bons exemples qui en résultent, ne sont pas moins utiles au développement moral des enfants. Enfin le mari jouit au foyer domestique d'une situation digne qui lui manque nécessairement quand l'aisance du ménage est due à la fortune personnelle de la femme. L'ordre des choses établi en Angleterre est évidemment celui qui assure le mieux le classement social des femmes, la dignité des maris, l'amélioration physique et morale de la race.

L'Anglais ou l'Américain du Nord qui réussit dans ses entreprises, songe immédiatement à créer une habitation qui lui soit propre, ou tout au moins à introduire le comfort dans le foyer et à en rendre le séjour agréable à la femme et aux enfants. Dès qu'il s'élève au-dessus de la condition de salarié, il dispense sa femme de tout travail extérieur, et lui épargne les soucis qu'entraîne l'exercice de la profession. Il pense que la femme accomplit toute sa tâche, lorsqu'elle fait régner le bon ordre au logis, et lorsqu'elle réussit à élever beaucoup d'enfants gracieux, robustes et soumis. Une nombreuse postérité est considérée par les deux époux comme un témoignage de la faveur divine : elle leur donne des droits à la con-

sidération publique ; et elle est une garantie de perpétuité pour l'industrie de famille. Cette fécondité est bienfaisante au physique comme au moral ; et elle semble exercer la plus heureuse influence sur la santé et la longévité des femmes. Retenu au foyer par les affections les plus vives et par les liens les plus chers, le père n'est point enclin à dépenser au dehors le temps que la profession laisse disponible. Les lieux de réunion et de plaisir qui prennent une si grande part dans la vie de certains peuples du Continent, restent, en Angleterre, étrangers aux habitudes de la classe moyenne ; et les exercices du culte sont la seule diversion régulière qui soit donnée à cette vie intérieure des familles. Ces mœurs sévères ont souvent été critiquées, comme antisociales, par des écrivains qui prétendent diriger chez nous l'opinion publique ; cependant elles assurent mieux le bonheur individuel que ces plaisirs bruyants et cette agitation extérieure qui, chez certains peuples méridionaux, occasionnent l'abandon de la femme et des enfants.

Toutes les nations qui ont eu de l'ascendant et de la durée ont donné à la femme le pouvoir d'exercer ces bienfaisantes influences, en ennoblissant autant que possible le rôle qui lui est assigné au foyer domestique. Elles ont repoussé les utopies qui portent quelques penseurs modernes à conférer aux femmes les fonctions de la vie civile : en cela elles se sont justement inspirées des deux principes de l'association

et de la division du travail, forces essentielles de l'humanité, dont la famille offrira toujours le meilleur modèle.

Le foyer domestique est un petit monde complet dont le gouvernement réclame toute la sollicitude de la mère de famille; tandis que le père porte au dehors son activité. Cependant cette activité ne saurait remplir toute la vie du père. Le charme d'une vie bien réglée se trouve pour lui dans l'alternative des joies de la vie de famille et des travaux de la profession. Les citoyens accomplissent d'autant mieux leurs devoirs publics et privés qu'ils sont plus assurés de trouver au logis la distraction et le bien-être; et c'est par là que l'affection, la vertu et l'intelligence de la femme réagissent de la manière la plus directe sur la prospérité et la grandeur de l'État. Quelques peuples profondément imbus de ces vérités ont pris soin de proclamer par des institutions spéciales que la femme, en se renfermant au foyer, contribue aux succès extérieurs de la famille d'une manière plus efficace qu'en intervenant personnellement au dehors.

En Chine, par exemple, lorsqu'un fonctionnaire a donné des preuves extraordinaires de zèle et d'habileté, le souverain ne se borne pas à le récompenser : il décerne en même temps à sa femme des honneurs spéciaux [1]. Le brevet conférant ce témoignage de la

[1] Voir, à la fin de l'ouvrage, le document D.

satisfaction impériale ne manque pas de constater que la femme ainsi distinguée a rendu à l'État un service signalé, en ménageant à son mari une vie douce et heureuse, et en doublant par là les forces que celui-ci a pu consacrer à l'exercice de ses fonctions. Le rôle politique et social du foyer est parfaitement mis en relief par ces pratiques traditionnelles. Ce trait de mœurs et les habitudes de respect pour les vieux parents expliquent la vitalité inouïe que tire de l'organisation de la famille un pays qui, sous d'autres rapports et par exemple au point de vue religieux, se montre si imparfait : le ministère de la femme et les anniversaires destinés à rappeler le souvenir des ancêtres suppléent chez eux, en partie, au culte des dieux.

Le témoignage de beaucoup de documents écrits [1], et l'exemple de quelques familles ayant conservé la tradition nationale, prouvent que certains traits de ces excellentes mœurs étaient encore habituels en France pendant la première moitié du dix-huitième siècle. La fécondité des mariages et la sévérité des habitudes

[1] Parmi les documents les plus précieux de la science sociale, je cite de nouveau les *Livres de raison* qui, dans l'ancien régime de la Provence, formaient les archives des familles. On y rencontre à chaque page les traits que je recommande dans ce paragraphe. Nos romanciers, lorsqu'ils pratiqueront un des meilleurs principes de leur art et demanderont leurs moyens de succès à de saines peintures de la vie domestique, trouveront dans ces souvenirs du passé une matière inépuisable.

domestiques étaient communes aux catholiques et aux protestants, aux nobles et aux classes inférieures. On les rencontrait encore, à la fin du siècle dernier, chez les paysans et les bourgeois, comme dans la noblesse provinciale, lorsque depuis longtemps déjà la noblesse de cour avait perdu ces traditions. C'est ainsi qu'on peut s'expliquer, en partie, la réussite d'une révolution sociale qui, déplaçant subitement les influences établies par d'autres mœurs, a attribué le pouvoir à des classes plus dignes de gouverner. Malheureusement, la corruption du dix-huitième siècle, continuant à se propager, a envahi les populations jusqu'alors intactes; et la désorganisation du mariage s'est, en outre, aggravée par l'introduction du Partage forcé.

Le mariage n'offre plus chez nous les désordres qui régnaient au dix-huitième siècle à la cour de France et, il y a peu de temps encore, dans plusieurs parties de l'Italie : il est cependant loin d'y offrir la pureté et la dignité qui sont l'une des conditions d'existence d'un peuple libre. Une des principales causes du mal est l'égalité absolue établie si mal à propos entre les deux sexes, touchant la répartition des biens. Chaque homme, en effet, doit remédier par son mariage au morcellement opéré dans sa propre famille par le régime des successions ; sa future épouse doit compléter son établissement, et lui rendre ce que sa sœur lui a enlevé. Ce calcul paraît se

fonder sur des motifs tellement impérieux que l'opinion y voit un acte de sagesse ; en sorte que ceux qui épousent des filles excellemment douées, mais dénuées de fortune, semblent faire preuve d'imprévoyance, ou témoigner eux-mêmes de leur infériorité.

En revanche, on signale ostensiblement, comme un titre à la considération publique, la fortune apportée par la femme, et les *espérances* que les époux fondent sur la mort des parents ; on signale particulièrement les circonstances qui peuvent faire présumer que cette mort sera prochaine. Chaque jour des familles recommandables concluent en quelques instants un mariage, comme elles feraient un marché, en saisissant l'occasion ; et cette assimilation n'a rien d'exagéré, puisque l'on constate seulement la convenance réciproque des biens, sans avoir aucun moyen d'apprécier celle des goûts et des caractères. Depuis que ces mœurs sont devenues générales parmi les classes riches, celles-ci n'ont plus conscience de l'abaissement imprimé aux familles et à la nation entière ; mais il est manifeste que les mariages subordonnés aux questions d'intérêt ne sauraient constituer un ordre social régulier. Il suffit d'ouvrir les yeux pour apercevoir chez nous leurs conséquences habituelles : la mésintelligence des époux, les mauvais exemples donnés aux enfants, la souillure et l'abandon du foyer domestique.

Une autre conséquence directe de notre régime de Partage forcé, est la stérilité systématique des mariages. Après aveir conjuré par la recherche d'une dot le morcellement de la maison paternelle, le nouveau chef de famille devient naturellement enclin à alléger pour son fils le poids de la même épreuve ; mais, en présence des prescriptions de la loi, il n'a pas d'autre moyen d'atteindre ce but indiqué par la prévoyance, que de restreindre sa postérité. Des recherches persévérantes, poursuivies, avec le concours de mes amis, auprès d'une multitude de médecins et de ministres du culte, signalent les résultats, chaque jour plus funestes, que ce désordre entraîne pour toutes les classes de la société française : une enquête ouverte à ce sujet condamnerait avec évidence les idées systématiques qui président chez nous à la transmission des biens ; elle révélerait surtout les causes d'affaiblissement social que j'aurai l'occasion d'indiquer plus loin, en ce qui concerne le régime du travail, l'aptitude à coloniser et la défense du pays. Ceux mêmes que touchent peu ces grands intérêts publics, ne peuvent désormais méconnaître la réaction funeste que la stérilité exerce sur le bonheur individuel.

La violation des lois essentielles qui commandent la fécondité pèse particulièrement sur la femme. Dans l'ordre physique, la stérilité semble affecter profondément l'organisme des femmes françaises de la der-

nière génération ; et les médecins observateurs y voient la cause d'un état maladif qui ne se manifeste point dans les contrées où les mariages féconds sont en honneur. Dans l'ordre moral, les conséquences de la stérilité sont plus regrettables encore. Privées pendant la plus belle partie de leur existence des fonctions que leur assigne la nature, les femmes qui ne sont point soumises à un labeur forcé, tombent dans un désœuvrement que leur imagination active ne saurait supporter ; elles s'ingénient à se créer hors du foyer des occupations futiles et des devoirs factices.

C'est ainsi que, parmi les classes riches et même dans les conditions moyennes, on voit les femmes s'abandonner chaque jour davantage aux écarts qui jusqu'au siècle dernier ne se remarquaient que chez les dames de la cour. Elles se livrent à tous les entraînements d'un luxe insensé; elles s'entourent de mobiliers ruineux où brille moins le goût que la richesse de la matière; elles se défigurent pour accumuler dans un seul vêtement ce qui suffisait autrefois à l'habillement d'une famille; elles créent le futile empire de la mode qui fournit à des spéculateurs peu recommandables le moyen de prélever sur les familles un lourd impôt; elles prennent des allures en harmonie avec les extravagances du costume ; elles semblent, en un mot, s'appliquer à effacer la ligne de démarcation qui jusqu'à ce jour avait séparé, même dans les apparences, le vice de la vertu. Leur occu-

pation favorite est d'établir entre elles des rapports réguliers, bien au delà du cercle de la famille et de l'amitié ; elles s'y entretiennent du théâtre, de la littérature légère, des événements du jour, et surtout de ceux qui offrent matière à la médisance ou au scandale. Elles contractent ainsi les habitudes de camaraderie qui, signalées aux mauvaises époques de l'empire romain, n'avaient existé jusqu'à présent, en dehors de la cour de Louis XIV et de ses successeurs, que chez les hommes oisifs, éloignés des joies du foyer domestique par le célibat ou par des goûts déréglés.

Ces nouvelles mœurs dénaturent le caractère de la femme riche : elles tarissent dans sa source même l'autorité des classes dirigeantes ; et elles inspirent de sérieuses inquiétudes sur l'avenir de notre société. Les femmes, en effet, ne peuvent impunément se soustraire aux bienfaisantes influences du foyer ; et dès qu'elles ont dévié du droit chemin, elles ne tardent pas à dépasser les hommes en perversité et à devenir les auxiliaires les plus actifs de l'esprit du mal. A moins de recueillir, comme je le fais depuis dix ans, les doléances des familles frappées dans leurs plus chers intérêts, on ne saurait soupçonner les désordres sociaux provoqués à Paris par quelques milliers de femmes qui s'y tiennent en rébellion ouverte contre les devoirs de leur sexe. Au milieu de nos habitudes frivoles, le bon sens public semble avoir conscience

de ce danger : les chansons et les caricatures populaires prennent aujourd'hui à partie les ridicules et les déréglements de la femme [1], comme elles signalaient, après la révolution de 1830, chez les hommes, l'invasion des mœurs cyniques et des sentiments grossiers.

On remédiera à ces désordres en replaçant la femme dans les conditions qui lui sont naturelles : c'est-à-dire en modifiant les lois de succession où se trouve la source première des vices du mariage. Des unions fécondes fondées sur l'amour des époux peuvent seules préserver la femme de ces travers, et assurer son bonheur : dans la jeunesse, en donnant, selon le vœu de la nature, un aliment à ses facultés et à ses affections; dans la vieillesse, en l'entourant du dévouement et de l'amour d'une nombreuse postérité.

Cette désorganisation sociale qui envahit peu à peu les classes livrées au loisir est moins commune parmi les classes adonnées au travail, alors même qu'elles sont en contact avec la corruption des villes. Dans les habitudes d'une partie de notre bourgeoisie, les femmes, peu absorbées par les soins de la maternité, prennent une part importante à la gestion du com-

[1] Le sentiment de ce danger se répand de plus en plus : depuis l'époque où la première édition de *la Réforme sociale* a été publiée, il a inspiré plusieurs ouvrages que le public a reçus avec faveur. Je citerai entre autres : *Opinion de M. le procureur général Dupin sur le luxe effréné des femmes*; — *la Famille Benoiton*, comédie par M. V. Sardou.

merce ou de l'industrie, objet principal de l'activité de la famille. On les voit intervenir avec succès dans les intérêts du dehors, conclure des achats ou des ventes, engager des ouvriers, conduire des travaux, soutenir des discussions d'affaires et des procès. Cette intervention qui met souvent en lumière la finesse et l'habileté des femmes, devient, dans certains cas, une source de prospérité matérielle pour la famille. Les Anglais, cependant, pour peu qu'ils s'élèvent dans la hiérarchie sociale, refusent de suivre cet exemple et de profiter de ces avantages : ils aiment à recevoir, dans l'intimité, les conseils d'une femme active et intelligente ; mais ils verraient avec répugnance qu'elle se chargeât elle-même de l'exécution. Ils voient, dans cette activité extérieure, le triple inconvénient d'amoindrir la dignité du mari, de troubler le foyer domestique, et d'imposer à la femme un labeur et des soucis qui doivent lui être épargnés. Ils ne veulent pas sacrifier à un profit matériel une des lois essentielles de l'ordre moral.

L'heureuse situation faite, en Angleterre, à la femme, lui est précisément assurée par les coutumes qui, d'après notre fausse théorie sur les successions, sembleraient lui être défavorables. La jeune fille prématurément privée de ses parents, trouve auprès de son frère accueil et protection ; souvent même elle garde dans l'habitation de famille la place qu'elle occupe depuis sa naissance. L'épouse jouit en commu-

nauté de la fortune de son mari : elle en dispose même plus que lui ; car l'usage lui accorde le gouvernement absolu du foyer domestique. La veuve n'a point habituellement la situation digne qui lui est faite dans les familles-souches du Continent (§ 30); cependant son sort est souvent assuré par le douaire stipulé dans le contrat de mariage. Le cas de veuvage excepté, la femme jouit donc de la fortune de sa première ou de sa seconde famille, sans subir jamais les soucis de la propriété ou de la profession.

Le contraste entre les Anglo-Saxons et les Français est encore plus marqué au sujet des faits de séduction. Ici la différence fermement maintenue entre les deux sexes ne se présente plus, même en apparence, comme une faveur attribuée au sexe le plus fort : c'est directement sur l'homme que retombe à bon droit le poids de l'inégalité.

Les Américains du Nord, en particulier, s'inspirent en cette matière difficile d'un profond sentiment d'équité et d'une délicate appréciation des intérêts de la femme. Suivant leur opinion, la force de la femme ne peut pas se fonder, comme celle de l'homme, sur le droit de propriété et sur les influences qui se rattachent à l'exercice de la profession ou à l'administration de la cité ; elle se trouve dans le dévouement qui l'anime, dans cette grâce incomparable que signale l'épigraphe de ce chapitre, et dans l'ensemble des qualités morales qui soumettent à son empire le frère, le

mari et le fils. La femme sage et pudique, que glorific le Livre saint, exerce sur son entourage un ascendant qui s'impose irrésistiblement, et qui ne pourrait qu'être affaibli par des prescriptions légales: Cependant la femme ne possède cette autorité, elle ne développe complétement ces aptitudes, elle ne jouit enfin du bonheur de la vie domestique que si elle trouve certaines garanties dans le caractère, dans les goûts et dans l'affection de son mari. Sous ce rapport, la femme est encore plus intéressée que l'homme à obtenir avant le mariage la connaissance intime du conjoint. Il importe donc que les mœurs laissent à la jeune fille la liberté nécessaire pour choisir celui qui répond le mieux à ses propres sentiments.

Mais cette liberté laissée aux jeunes filles de prendre soin elles-mêmes de leur principal intérêt serait funeste aux mœurs si, dans le cours de cette recherche, elles se trouvaient exposées, sans défense, à la séduction. Et c'est ici que se présente la juste compensation de la supériorité apparente attribuée à l'homme dans le régime de la propriété. Si la loi considère la femme comme trop faible, ou trop confiante pour mettre le bien de famille à l'abri de la violence ou de la fraude, elle la juge également incapable de défendre son honneur contre les artifices du libertinage ou les entraînements de la passion. Et puisque, en principe, l'ascendant des femmes dérive précisément de la chasteté, il est équitable de garantir contre le rapt

ou la ruse, ce qui est pour elles le premier des biens. L'honneur des filles est donc placé, au même titre que la faiblesse de l'enfance, sous la tutelle des lois et sous la protection des honnêtes gens. Dans l'opinion de tous, c'est commettre une action, non pas seulement coupable, mais déshonorante, que d'y porter atteinte. Les réclamations des filles séduites sont toujours accueillies par les magistrats avec sympathie et sollicitude; et lorsqu'elles sont reconnues légitimes, les coupables sont frappés avec une inexorable sévérité. Le trait le plus recommandable des mœurs anglo-saxonnes, celui qui tranche honorablement avec les déplorables habitudes des peuples latins, est assurément cette protection accordée par la loi aux femmes éloignées accidentellement du foyer domestique, et privées par quelque événement imprévu de la protection de leur famille.

Les hommes, à la vérité, doivent apporter une prudence extrême dans les relations qui pourraient servir de prétexte à des manœuvres coupables et à des poursuites injustes : cette réserve est surtout imposée aux hommes placés dans les situations élevées; et elle peut offrir quelques inconvénients pour ces derniers. Mais, par compensation, elle assure aux filles pauvres une sécurité, et donne aux bonnes mœurs des garanties qui relèvent singulièrement le caractère moral de la nation.

Les lois qui protégent les femmes sont moins for-

melles et moins efficaces en Angleterre qu'elles ne le sont aux États-Unis; mais les associations privées qui travaillent incessamment au progrès moral du pays ont déjà pris l'initiative d'une réforme. Les magistrats locaux (§ 57) y tiennent à honneur de tirer de la loi tout le bien que le texte peut comporter. La législation et les mœurs qui protégent ainsi la fille du pauvre contre les passions du riche sont, je le répète, le trait le plus respectable d'une organisation civile où la prépondérance des classes supérieures est, à quelques égards, plus marquée qu'elle ne l'est dans la constitution française.

Le principe de l'égalité des sexes, introduit si mal à propos dans la plupart de nos lois modernes, nous a naturellement conduits à envisager les faits de séduction sous un jour tout différent. Contrairement à l'ancienne tradition[1], les relations blessant les mœurs ne sont plus considérées comme un délit dont la responsabilité pèse exclusivement sur l'homme: lorsqu'elles ne se compliquent point de rapt ou de violence, elles semblent être, pour les deux sexes, un droit naturel dont l'usage ne pourrait être puni chez l'homme seul, sans injustice. Cette théorie a été produite pour la première fois, en France, en septembre 1791; mais ce qui est plus affligeant encore que le fond même de

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. III, p. 276. M. Albert Gigot a fait un excellent rapport à la Société d'économie sociale, sur la réforme urgente que réclame la législation actuelle.

la doctrine, c'est le langage étrange[1] à l'aide duquel le rapporteur du nouveau Code pénal prétendait la justifier.

Cette indifférence de notre code a porté ses fruits : la séduction qui, pendant le dernier siècle, n'appartenait guère qu'aux mœurs de la cour, s'est incessamment propagée, depuis lors, dans la masse même de la nation[2]; et aujourd'hui elle est devenue un trait habituel de nos mœurs privées. Aucun père, à moins d'y être contraint par une dure nécessité, n'ose confier sa fille à la foi publique. Les familles aisées gardent pour ainsi dire leurs filles cloîtrées au foyer domestique; en sorte que celles-ci n'auraient aucun moyen de choisir un mari, alors même que ce choix ne devrait pas être entièrement subordonné à la question d'argent. Les familles pauvres, obligées de tirer parti du travail de tous leurs bras, doivent exposer leurs filles à cette corruption qui envahit peu à peu tous les points du territoire. La séduction exercée sur

[1] « Nous avons pensé, disait cet homme d'État, que lorsqu'il « s'agit d'une fille de seize ans, la séduction que la nature « n'avait pas mise au rang des crimes, ne pouvait y être placée « par la société. Il est si difficile à cette époque de la vie, où la « précocité du sexe ajoute à une excessive sensibilité, de démêler « l'effet de la séduction de l'abandon volontaire. Quand les « atteintes portées au cœur peuvent être réciproques, comment « distinguer le trait qui l'a blessé? Comment reconnaître l'agres- « seur dans un combat où le vainqueur et le vaincu sont moins « ennemis que complices? »

[2] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 148.

les jeunes ouvrières est commune dans nos villes comme dans nos campagnes : c'est notamment dans les fabriques urbaines de Lille, Amiens, Saint-Quentin, Reims, Sedan, Mulhouse, Lyon, Saint-Étienne et Limoges, qu'elle se présente avec les circonstances les plus déplorables[1]. Beaucoup de propriétaires et de fabricants y voient avec indifférence une dégradation dont les peuples les plus arriérés, les nomades de l'Orient par exemple, ne sauraient concevoir la pensée. Cette coupable tolérance existe même dans plusieurs villes de fabrique, où les chefs d'industrie montrent d'ailleurs une véritable sollicitude pour le bien-être matériel de la population. L'opinion publique, manquant sur ce point à la mission qui lui est assignée chez les peuples libres, n'a ni la délicatesse, ni l'énergie nécessaires pour préserver de pauvres jeunes filles contre certaines tortures morales ayant le caractère le plus odieux. Dans quelques districts manufacturiers, ce désordre atteint ses plus extrêmes limites : les corrupteurs n'appartiennent pas seulement à la classe ouvrière ; ce sont aussi les employés de fabrique, les gens de la classe aisée, parfois enfin les chefs d'industrie eux-mêmes ; c'est-à-dire ceux qui, selon les lois divines et humaines, ont charge de l'ordre social. Cette dépravation offre encore ce caractère

[1] Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, t. Ier, p. 56, 226, 272, 292 ; t. II, p. 49, 51, 54, etc. — Voir surtout : t. Ier, p. 258.

affligeant qu'elle est décelée par la vaniteuse indiscrétion des coupables, plutôt que par la réprobation des gens de bien. Enfin, dans quelques localités, le mal est arrivé à ce point que les personnes ayant conscience de la honte imprimée par de telles mœurs à notre état social ne pourraient protester sans encourir le ridicule.

Toutes les forces qui s'emploient généralement chez nous à faire le bien, devraient se concerter pour provoquer une réforme. En premier lieu, la loi devrait donner l'impulsion aux esprits et les ramener au sentiment du juste. Sans revenir au principe de notre ancienne législation, et sans ranger, comme on le fait encore en Prusse, la séduction parmi les délits, la loi devrait considérer ce désordre comme un dommage que le séducteur serait tenu de réparer, sur la réclamation de la victime, selon l'appréciation faite par les magistrats. Il y aurait lieu, à cet effet, de fixer les bases de la réparation due par le séducteur, d'abroger l'article 340[1] du Code civil, et de rendre par là aux filles séduites le bénéfice de l'article 1382[2]. En second lieu, les chefs d'industrie, reprenant le

[1] Art. 340. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

[2] Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

sentiment des devoirs moraux, devraient protéger les ouvrières qu'ils emploient, au moyen de certaines mesures d'ordre analogues à celles qui, adoptées d'abord par les filateurs de Lowell [1] (Massachusets), ont été imitées chez nous par d'honorables patrons [2].

Je ne me dissimule pas que cette réforme sera difficile dans un pays où l'opinion, égarée par une littérature malsaine, glorifie les séducteurs, persécute les filles séduites, et tourne en ridicule les maris trompés. Je sais aussi que nos magistrats, usant, dans l'appréciation des faits, du pouvoir discrétionnaire qui leur est nécessairement dévolu, jugeraient pendant longtemps tout autrement que les magistrats anglais ou américains. Mais ces considérations elles-mêmes confirment l'opportunité d'une réforme qui n'imposerait pas l'initiative à l'autorité publique, qui ne serait d'abord que trop tempérée par la jurisprudence, mais qui s'accomplirait peu à peu, à mesure que le sens moral se rétablirait dans la nation.

La répression des faits de séduction, et en général les institutions qui rehaussent le caractère moral de la femme sont plus nécessaires aux peuples modernes qu'ils ne l'étaient à ceux de l'ancien régime. Chez ces derniers en effet, un gouvernement fort, imbu des sentiments de devoir, a pu souvent accomplir des ré-

[1] MICHEL CHEVALIER, *Lettres sur l'Amérique du Nord*, t. Ier, p. 226. — *Les Ouvriers des deux mondes*, t. IV, p. 392.

[2] *Les Ouvriers européens*, p. 253.

formes, malgré la défaillance des mœurs privées : à l'avenir, au contraire, le progrès sera de plus en plus confié à l'initiative des citoyens. Les peuples qui aspirent à la liberté civile et politique, sont intéressés plus spécialement que les autres à conjurer le désordre du concubinage et des naissances illégitimes, non par voie de répression formelle, mais par tous les moyens indirects qui peuvent accroître le respect dû au caractère de la femme.

C'est donc avec raison que la chasteté des femmes est considérée comme une base essentielle aux bonnes mœurs d'une nation ; et la plus simple analyse prouve qu'elle est une des principales sources du bonheur individuel et de la prospérité publique. Partout où règne cette vertu, les jeunes hommes sont particulièrement enclins au mariage : les filles ainsi recherchées, favorisées d'ailleurs par les lois naturelles qui exagèrent les naissances du sexe masculin, se trouvent en situation de choisir ; et elles accordent naturellement la préférence à ceux qui se distinguent par la vertu, le talent et la richesse. Dans les régimes où règne la chasteté, et où l'on n'attribue aux filles que de simples trousseaux, le plus vif attrait de l'humanité devient donc, pour la jeunesse, un puissant moyen d'émulation. En accueillant d'abord les plus dignes, et en condamnant les indignes au célibat, les femmes exercent une action moralisante d'une portée considérable, et président, en quelque sorte, à un classement social.

Cette influence est manifeste parmi les populations qui ont conservé des mœurs fermes fondées sur le travail. Je l'ai souvent signalée[1], dans toutes les régions de l'Europe, parmi ces fortes races qui tirent de l'émigration périodique leurs principaux moyens de subsistance. Les mœurs locales imposent aux jeunes émigrants le devoir de rapporter annuellement à la famille un pécule qui fournit la meilleure mesure de leur tempérance et de leur énergie ; et le mariage se trouve, en fait, interdit à celui qui, pendant cette sorte de noviciat, n'a pas donné ces preuves d'application et de vertu.

La loi qui érige le mariage en institution vénérable, et celle qui interdit le divorce, offrent également aux mœurs de solides fondements. Fort heureusement, cette partie de la réforme sociale, accomplie depuis longtemps chez nous, après de déplorables tentatives, a conjuré jusqu'à un certain point l'effet des vices que je viens de signaler. Les bienfaits de l'indissolubilité du mariage se révèlent partout par des traits excellents. Le lien conjugal s'offre aux populations avec un caractère plus auguste ; les conjoints ne contractent pas sans réflexion un engagement qui lie la vie entière ; ils sont plus enclins à atténuer, par de mutuelles concessions, les inconvé-

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 37, 40, 71, 109, 123, 183, 187, 235. — *Les Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 353.

nients du contraste des caractères; les personnes dépourvues des qualités qui rendent les mariages heureux ne peuvent point provoquer de nouveaux scandales en concluant de nouvelles unions; enfin les enfants peuvent compter plus sûrement sur les soins et l'affection de leurs parents.

Au surplus, l'approbation donnée aux lois interdisant le divorce, par les femmes les plus éminentes, m'a toujours paru être, en cette matière délicate, le fait le plus propre à asseoir les convictions du législateur. C'est dans cette même autorité que j'ai toujours vu la meilleure justification des principes exposés dans ce paragraphe. Cependant, en donnant cette approbation, les femmes qui inspirent le respect et le dévouement à ceux qui les entourent, font habituellement une réserve dont il importe de tenir compte : elles reconnaissent que leur domaine a pour limite le foyer domestique; mais elles entendent joindre aux affections et aux soins matériels qui en occupent la plus grande part, l'intelligence des intérêts du dehors et la connaissance des grands résultats de l'activité sociale. Il faut satisfaire cette légitime prétention, non-seulement pour relever autant que possible la dignité des femmes, mais encore pour exciter les hommes à donner à leurs propres facultés le développement le plus complet.

Les hommes qui se distinguent par leurs talents et leurs vertus doivent, pour la plupart, leur supériorité

aux premiers enseignements de leur mère ou aux conseils de leur femme; ils trouvent d'ailleurs dans l'approbation des femmes distinguées la plus haute récompense de leurs succès. La culture des aptitudes intellectuelles de la femme est donc un besoin social aussi impérieux que celle de ses aptitudes domestiques. Les familles les plus estimées pourvoient à ce double intérêt : en conservant les filles au foyer paternel jusqu'à l'époque de leur mariage; en reculant cet engagement au moins jusqu'à vingt et un ans; enfin en occupant les loisirs nombreux que laissent les travaux du ménage, par l'enseignement le plus élevé que puissent donner les parents secondés par des maîtres spéciaux. Elles complètent cette double éducation, chez la femme mariée, par le haut ministère du foyer domestique, par la communauté de pensée existant entre les deux époux, enfin par les rapports établis avec les hommes distingués de même condition, rapports dont l'attrait principal se trouve dans l'instinct de sociabilité et la grâce incomparable de la femme [1].

[1] Notre brillante société du dix-septième siècle qui mérita l'admiration du monde, tant qu'elle ne fut point corrompue par Louis XIV, dut en partie sa renommée aux salons gouvernés par des femmes. Cette domination intellectuelle et morale était acceptée par les laïques comme par les clercs; par Descartes, la Fontaine et Corneille, comme par Arnauld, François de Sales et Vincent de Paul. Elle a été recherchée et célébrée de nos jours par des esprits éminents, par MM. de Chateaubriand, Mathieu de Montmorency, Ballanche, Legouvé, Ampère, de Tocqueville, Cousin, Guizot, de Falloux, Lacordaire, etc. Cette souveraineté s'a-

En résumé, le classement des hommes par le mariage, et, comme je l'indiquerai ultérieurement avec plus de détail, l'action de la mère sur le développement intellectuel et moral des enfants, se placent au premier rang des forces sociales. Les femmes voient croître ces influences bienfaisantes lorsque, exemptes des devoirs de la propriété ou de la profession, elles peuvent se livrer, sans autre préoccupation, au gouvernement du foyer. Elles étendent même leur souveraineté au delà de ce domaine. C'est ainsi que la femme chaste, dont l'intelligence est cultivée, crée les bonnes mœurs dans le groupe dont elle est le centre : elle fait naître la coutume en rendant inutile l'usage de la loi ; et elle est souvent, à ce titre, la principale cause du progrès social.

§ 27

L'AUTORITÉ PATERNELLE ET LA VIEILLESSE ONT LA MISSION DE TRANSMETTRE LA TRADITION NATIONALE AUX GÉNÉRATIONS NOUVELLES, EN LES DRESSANT AU RESPECT, AU TRAVAIL ET A LA PRÉVOYANCE.

Je n'ai pu pousser jusqu'au point où je suis parvenu l'analyse méthodique des phénomènes sociaux,

moindrit, comme toutes les autres, par la décadence de l'autorité, plutôt que par le manque de sujets portés à la soumission ; et c'est l'une des circonstances qui démontrent le mieux l'urgence de la réforme sociale. Molière, en ridiculisant les salons qui brillaient à l'avénement de Louis XIV, contribua à la décadence intellectuelle qui apparut dès le milieu du règne.

sans envisager sous divers aspects l'autorité paternelle ; je n'ai donc ici qu'à compléter ce sujet.

Je rappellerai d'abord en peu de mots le rôle dévolu à cette autorité dans la vie privée et dans la vie publique ; je comparerai ensuite la situation faite au père de famille chez les Français et chez les peuples rivaux auxquels l'opinion assigne un rang élevé.

Secondée par le ministère dévoué de la mère, l'autorité paternelle est le plus nécessaire, le plus légitime de tous les pouvoirs sociaux. Elle n'est point, à vrai dire, instituée par les lois ; comme la famille, dont elle est le fondement et le principe, elle surgit de la nature même de l'homme, de la femme et de l'enfant. En l'absence de sociétés plus étendues, la famille soumise à l'autorité paternelle forme un ensemble complet ; aucune société, au contraire, à moins de violer les lois les plus manifestes de la nature physique et de l'ordre moral, ne saurait se passer de ce premier degré d'association et de pouvoir. Les lois civiles, en imposant aux enfants le respect et l'obéissance envers les parents, s'honorent elles-mêmes encore plus qu'elles ne fortifient l'autorité paternelle ; mais pour que celle-ci ait toute sa puissance, lorsque les lois morales sont d'ailleurs respectées, il suffit que les lois civiles ne la combattent pas formellement.

Le père a pour mission de continuer l'œuvre principale de la création, en reproduisant le seul être qui ait le sentiment de l'ordre moral et qui s'élève à la

connaissance de Dieu ; il se trouve par cela même investi de la plus haute fonction sociale. A ce sujet, on a justement remarqué que, dans l'ordre purement humain, le père se classe au-dessus du Souverain [1], dont le rôle se borne à diriger une société qu'il n'a pas créée. L'autorité attribuée au père de famille est la conséquence légitime de cette dignité naturelle : elle dérive plus nécessairement de son devoir principal qui consiste à assurer l'existence de la femme et des enfants. La femme en effet, en raison de la fai-

[1] Cinquième conférence de Notre-Dame de Paris, pendant le carême de 1860, par le R. P. Félix, de la Compagnie de Jésus. — Je suis heureux de signaler les travaux de cet éminent philosophe comme un signe manifeste de l'influence que reprennent certains orateurs chrétiens et du rôle prépondérant que j'entrevois pour le christianisme, en ce qui concerne la réforme de notre société. Dans un temps où l'antagonisme social, troublant les esprits et pervertissant les cœurs, fait chez nous tomber en oubli les principes que les autres peuples continuent à respecter, le R. P. Félix a servi la cause de la réforme en recherchant, dans la raison, les titres contestés de l'autorité paternelle, et en reprenant, pour la famille, l'œuvre que M. Thiers avait accomplie dès 1848, pour la propriété (§ 8).

La question de la famille a été traitée de nouveau, à Notre-Dame de Paris, pendant l'Avent de 1866-1867, par le R. P. Hyacinthe, de l'ordre des Carmes déchaussés. Je vois un heureux symptôme dans l'empressement que met la société parisienne à suivre les conférences du grand orateur qui montre si bien l'accord des vérités éternelles avec les légitimes préoccupations de notre époque. Je me confirme de plus en plus dans l'opinion que la réforme inutilement tentée par Louis XVI aidé de Turgot et par les révolutionnaires de 1789, commence à se produire chez les esprits d'élite, en attendant qu'elle s'accomplisse dans les faits.

blesse de ses organes, ne pourrait seule trouver sa subsistance, sous la plupart des climats. Cette impossibilité devient absolue en tous lieux, durant les fatigues de l'enfantement et de l'allaitement. L'impuissance de l'enfant à se conserver lui-même pendant les premières années de sa vie est encore plus évidente.

L'autorité du père ne se fonde pas seulement sur la dignité créatrice et sur la protection accordée aux autres membres de la famille ; elle repose plus encore sur l'amour paternel, la plus durable et la moins égoïste des affections humaines. Aucun autre pouvoir social n'est aussi enclin à se dévouer sans arrière-pensée au bonheur de ceux qu'il gouverne. Cette propension instinctive s'ennoblit quand les sociétés prospèrent ; mais elle persiste encore quand survient la décadence. C'est une force bienfaisante à laquelle on peut toujours faire appel avec confiance pour maintenir les peuples dans la bonne voie, et pour les y ramener lorsqu'ils s'en écartent.

A tous ces titres, l'autorité paternelle est l'éternel fondement de l'ordre social. Selon toutes les religions, elle est constituée par la loi divine ; mais elle est à son tour le principal auxiliaire du culte, de même que, dans l'ordre civil, elle est le plus ferme appui du pouvoir. Les peuples les plus stables et les plus prospères confient à des clergés régulièrement organisés la haute direction de leurs intérêts reli-

gieux : mais l'intervention du père et de la mère a été de tous temps le plus sûr moyen de communiquer de bonne heure aux enfants la crainte de Dieu, l'amour du prochain et la foi en la vie future. Là se trouve la véritable source des croyances ; et l'intervention du clergé le plus respectable ne saurait suppléer aux influences qui agissent ainsi sur le jeune âge au foyer paternel. Même chez certains croyants peu adonnés aux pratiques religieuses, le culte domestique est au moins représenté par la prière faite en commun pour les vivants et pour les morts; et cette élévation des âmes vers Dieu porte l'enfance à la religion plus efficacement que ne le fait le culte public exercé par le prêtre.

Plus l'ordre social s'améliore, et plus ce concours donné par la famille au clergé devient nécessaire. Dans certaines conditions spéciales, notamment dans les entreprises de colonisation qui se poursuivent sur tant de points du globe, la famille est habituellement privée de l'assistance du clergé ; et le père doit formellement se charger du service religieux. On voit même, en Europe, le culte exercé par les pères de famille, lorsque le pouvoir civil, voulant maintenir à tout prix l'orthodoxie, proscrit les prêtres dissidents. Et l'on peut alors constater que parfois la ferveur religieuse et le sentiment du devoir se conservent mieux chez ces dissidents que dans la population soumise à l'influence du clergé orthodoxe. C'est ce que j'ai remarqué, par exemple dans la Russie orientale, chez

certaines sectes de vieux croyants ou *Starowertzi*[1]. En France même, où le pouvoir civil continue à s'immiscer dans la direction des affaires religieuses, et où les clergés qu'il autorise se distinguent par des qualités éminentes, plusieurs populations rurales, en Bourgogne par exemple, conservent leurs traditions sans le concours de ces clergés; et si ailleurs, comme cela arrive en Poitou, des paysans, repoussant ainsi les cultes établis, perdent peu à peu l'esprit du christianisme et les sentiments moraux, il faut moins en chercher la cause dans l'insuffisance de la famille que dans l'invasion du scepticisme qui sévit là, comme dans les autres régions de notre territoire, parmi les autorités sociales qu'imite l'ensemble de la population.

La société impose au père l'obligation d'assurer l'existence de la femme et des enfants, de prévenir chez eux les écarts contraires au bon ordre, et de les tenir, en un mot, dans un état permanent de bien-être et de vertu. Il est donc nécessaire que, sous ces divers rapports, les mœurs ou la loi mettent son pouvoir au niveau de sa responsabilité. Il faut, en premier lieu, que, de son vivant, il dispose librement de la propriété qui fournit le principal moyen de pourvoir, par le travail, aux besoins essentiels de la famille. Il importe, en second lieu, que le droit à l'héritage ne confère pas la jouissance des avantages

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 86.

sociaux aux enfants qui n'auraient pas rempli leurs devoirs. A ce double point de vue, la propriété libre et individuelle, et la Liberté testamentaire sont les compléments nécessaires de l'autorité paternelle.

J'ai dit et je rappellerai avec plus de détails au paragraphe suivant que l'individu n'apporte guère en naissant que l'aptitude à recevoir l'impression du bien : il n'est initié à la connaissance de l'ordre moral que par la grâce divine et par les enseignements qu'a légués la sagesse des générations antérieures. Ce trésor commun, accumulé ainsi depuis la création de l'homme, se transmet par l'éducation aux âmes d'élite qui le conservent, en y ajoutant le fruit de leur propre expérience ; et c'est le père qui est particulièrement chargé de ce précieux dépôt et de cette merveilleuse transmission. Il en est de même pour les autres trésors de raison et d'expérience qui composent le domaine commun des nations civilisées, ou qui restent spéciaux à certains peuples jusqu'à ce que le bienfait en soit apprécié par les peuples rivaux. Sans doute le prêtre et l'instituteur prennent partout une part importante à la propagation des idées et des principes ; mais ils réussissent moins que le père et la mère à inculquer aux jeunes générations les sentiments propres à la nation et à la race. Et l'on s'explique ainsi que les peuples qui accordent le plus d'empire à l'autorité paternelle, soient également ceux qui ont le plus vif sentiment de la nationalité.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué (§ 8), les peuples, en devenant plus libres et plus prospères, substituent l'initiative des citoyens à l'intervention des fonctionnaires publics. Ils ne détruisent pas le principe de l'autorité collective ; car ils ne fournissent point à l'individu le moyen de se suffire à lui-même. Ils n'écartent pas non plus l'esprit du mal ; car celui-ci se reproduit sans relâche avec le péché originel, parmi les nouvelles générations. Mais ils accroissent incessamment les forces individuelles ; et ils répriment le vice par des moyens qui deviennent chaque jour plus doux, sans être moins efficaces. Leur principal secret se trouve dans la double action exercée au foyer domestique sur l'enfance et la jeunesse : d'abord dans l'excitation bienfaisante émanant de la mère de famille, et inspirant aux jeunes cœurs l'amour et le dévouement ; puis dans la contrainte salutaire à l'aide de laquelle le père imprime à ceux qui n'y sont pas suffisamment enclins, les habitudes de respect, de travail et de prévoyance. La force des sociétés prospères se trouve également dans l'ascendant que le père de famille conserve sur les enfants qu'il a élevés, en dehors de toute immixtion de l'autorité publique. Et c'est en cela que le progrès de l'autorité paternelle implique celui de la liberté civile et politique.

L'autorité paternelle n'est pas seulement pour les sociétés un instrument de progrès : elle est encore un soutien aux époques de décadence. En effet, si quel-

ques peuples, dans la situation que présente par exemple de nos jours l'empire chinois, ont pu résister longtemps à une multitude d'influences perturbatrices et conserver leur nationalité, c'est, comme je l'ai indiqué, parce que l'autorité paternelle, poussée jusqu'à ses extrêmes limites, y supplée à toutes les autres institutions sociales. Ces principes sont même consacrés en Chine par un vieil usage qui fait remonter aux ascendants les vertus et la gloire de leur postérité. Contrairement à ce qui a lieu en Europe, un père est anobli en raison des services de ses descendants [1]. Une telle pratique se justifie par cette considération que le père, en domptant péniblement, à l'aide de l'éducation, le vice originel et l'ignorance d'un fils, en l'élevant ainsi à la vie intellectuelle et morale, conquiert, à vrai dire, devant la société l'honneur d'une seconde création. L'esprit de la coutume chinoise se retrouve parfois en Europe, dans les distinctions accordées à des citoyens honorables dont les fils ont péri en accomplissant quelque grand acte de courage et de dévouement. Ce système de récompenses, fondé sur la nature même de l'homme, sera

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. IV, p. 121. — Les familles juives étaient portées à la vertu et à la fécondité par l'espoir de voir le Messie sortir de leur sein; elles attendaient l'illustration de leur postérité, et ne se contentaient point de celle des ancêtres. Cette propension, opposée à celle qui a perdu la noblesse française, a beaucoup contribué à la grandeur du peuple juif.

toujours employé avec succès par les peuples qui voudront pratiquer la vertu (§ 67).

J'ai maintenant à montrer la situation faite à l'autorité paternelle en France, et chez les divers peuples que j'ai déjà pris pour termes de comparaison.

En Russie, parmi les classes supérieures, l'autorité paternelle est depuis longtemps combattue par le régime du Partage forcé ; elle a été amoindrie, vers la fin du dix-huitième siècle, par le scepticisme qui, propagé dans l'empire par la cour de Catherine II, y fait encore de grands ravages. Ces deux causes expliquent la faible part d'influence exercée par la noblesse dans la constitution actuelle de la Russie. Chez les paysans, au contraire, cette autorité a été maintenue jusqu'à ce jour par la vie patriarcale [1], par un régime de transmission intégrale fondé sur la volonté du chef de maison, et surtout par le sentiment religieux cultivé au foyer domestique encore plus que dans l'église. Cette alliance de la religion et de l'autorité paternelle développe le caractère de dignité personnelle qui se révèle, à première vue, chez les paysans russes, les libertés communales dont ils jouissent, et enfin la concession récente de la liberté individuelle [2].

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 58 et 69.

[2] On prendrait une idée fausse de la révolution sociale décrétée en Russie par l'ukase du 19 février 1861, si l'on se persuadait qu'elle a surtout pour effet de soustraire les paysans à l'autorité des seigneurs. Le résultat principal de l'émancipation sera d'au-

Cependant une cause tend à affaiblir la famille russe, partout où se présentent de vastes territoires inoccupés : c'est la tendance qu'ont les jeunes ménages à se séparer de la maison-souche (§ 30), pour fonder de nouvelles colonies.

Cette même tendance a dû agir aux États-Unis d'A-

toriser les jeunes ménages groupés aujourd'hui près des vieillards, chefs de famille, à s'établir dans une situation indépendante, hors de cette autorité patriarcale, oppressive pour les uns, tutélaire pour les autres. Cette vérité est mise en évidence par la description que j'ai donnée (*Les Ouvriers européens*, p. 69) de la classe la plus nombreuse, celle des *Paysans à l'abrok*, placés à peu près, devant le seigneur, dans la situation où sont, devant le propriétaire, les fermiers à rente fixe de l'Occident. Ainsi, par exemple, les jeunes hommes mariés, qui ont aujourd'hui une propension marquée à se rendre dans les villes russes pour y exercer les fonctions du commerce et de l'industrie, sont obligés d'adopter le régime d'émigration périodique, en laissant au village natal, dans la maison paternelle, leurs femmes et leurs enfants. La réforme les autorisera à s'établir en permanence dans les villes, et à développer ainsi ces agglomérations urbaines qui exercent une si fâcheuse influence sur les mœurs de l'Occident. Beaucoup d'autres innovations tendront à émanciper les jeunes ménages. Elles auront, pour les individualités éminentes, des avantages matériels et moraux ; mais il en sera autrement pour les individualités inférieures, si la transition n'est pas convenablement ménagée. Ici, comme dans toute autre partie de la réforme sociale, le résultat définitif sera subordonné à l'état moral des populations et à l'intelligence des classes dirigeantes. Le résultat ne sera bienfaisant que si l'autorité paternelle reste, dans les familles qui vont se constituer, aussi respectée qu'elle l'a été jusqu'à ce jour dans les familles patriarcales (§ 24); si, notamment, elle peut résister au Partage forcé qui va devenir le droit commun des paysans, comme il est déjà celui des nobles.

mérique comme dissolvant de la famille, dès l'origine de la colonisation. Cependant tous ceux qui ont observé les anciennes mœurs de ces contrées, ont constaté que l'autorité paternelle s'y était conservée jusqu'à ces derniers temps, avec l'esprit religieux et l'ensemble des habitudes qui subsistent encore en Angleterre.

Depuis une vingtaine d'années au contraire, on voit surgir peu à peu un ordre de choses tout différent. L'esprit religieux s'est considérablement affaibli sous l'influence de l'émigration européenne qui n'amène plus, comme au temps de Morton et de Penn, des populations choisies. Peut-être aussi ce mouvement a-t-il été précipité par la séparation trop absolue de l'autorité publique et de la religion (§ 15). En outre le Partage égal, recommandé par la loi *ab intestat*, fait tomber en désuétude les anciennes habitudes de transmission intégrale, et commence à produire les inconvénients que j'ai signalés (§ 20).

Ces maux sont aggravés plutôt que combattus par les institutions publiques : l'envie éloigne les hommes éminents[1] des fonctions du gouvernement local; elle entrave par conséquent un des principaux mobiles qui

[1] Cette disposition est de plus en plus marquée dans la constitution politique des États-Unis : elle était déjà indiquée, il y a trente ans, par M. de Tocqueville et par les écrivains nationaux. (A. DE TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique*, t. Ier, ch. XIII.)

portaient précédemment les familles riches à maintenir chez leurs descendants l'alliance du nom et de la profession. Les jeunes gens affichent une préférence systématique pour les riches héritières. Favorisée par l'extrême liberté des mœurs, la stérilité calculée des mariages se manifeste çà et là avec un cynisme qu'on n'oserait afficher en France, où cependant ce désordre date de plus loin. Le foyer domestique, souvent établi dans les auberges, offre une mobilité inconnue des autres peuples civilisés. A peine sortis de l'enfance, les jeunes gens des deux sexes abandonnent, sans désir de retour, leurs parents pour se créer une position indépendante. Je vois dans ces vices des institutions les causes premières de la crise (§ 12) que parait subir maintenant la constitution sociale des États-Unis. Le mal est d'autant plus frappant qu'il se produit au contact de certaines familles d'élite qui ont conservé jusqu'à ce jour les anciennes mœurs coloniales fondées sur les coutumes de la mère-patrie.

C'est en Angleterre, en effet, que l'autorité paternelle et la famille semblent offrir, malgré quelques imperfections (§ 54), les traits les plus recommandables. Cette supériorité ne se maintient pas seulement, comme en Russie, par de bonnes traditions que chacun est tenu de respecter ; elle se fonde aussi sur une appréciation intelligente des besoins d'une société moderne.

Dans l'opinion des classes dirigeantes de l'Angle-

terre, la famille, soutenue par la morale chrétienne, constitue la véritable unité sociale, et forme la base de toute nationalité. Une bonne organisation de la famille entraîne une bonne organisation de l'État. Au contraire, la meilleure constitution écrite reste impuissante en présence de familles imbues de scepticisme et envahies par le vice. Un peuple composé de telles familles aspire en vain à la liberté : il ne saurait la concilier avec la paix publique.

Selon la même opinion, la meilleure constitution de la famille chrétienne est celle où l'autorité du père est positivement sanctionnée par le droit de tester. Il est aussi chimérique de refuser cette sanction à l'autorité paternelle que de constituer l'État sans donner au Souverain la disposition de la force publique. Par les motifs que j'ai précédemment rappelés (§ 21), les Anglais se persuadent d'ailleurs que la liberté civile se développe avec l'autorité paternelle ; et pour sauvegarder ces grands intérêts, ils font appel à la fois à la religion et à la coutume.

Les habitudes de la vie privée sont, de tous points, conformes à ces opinions. N'ayant eu dans la recherche de sa femme d'autre préoccupation que celle d'associer les goûts et les sentiments, le père trouve le bonheur au foyer domestique. C'est là qu'aboutissent pour lui toutes les pensées, tous les intérêts ; aussi le même mot *home*, d'une suavité extrême pour tout cœur anglais, exprime-t-il, à la fois, le foyer et la

patrie. Les parents tiennent à honneur la fécondité du mariage; et ils ne restreignent point les limites que la nature assigne. Ils trouvent d'ailleurs dans cette fécondité le moyen de pourvoir à leur principal intérêt, c'est-à-dire de choisir un successeur doué des qualités nécessaires pour continuer dignement l'œuvre de la famille. Grâce à l'assistance dévouée de l'héritier, le père peut conserver, jusqu'au terme de la plus longue vie, l'exercice des professions usuelles et des professions libérales qui se prêtent à une transmission régulière (§ 40). Ainsi se trouve résolu le grand problème social qui consiste à réunir, dans un commun effort, l'activité de la jeunesse à l'expérience de l'âge mûr. Les conseils du père donnent au fils une direction utile; et ils lui transmettent les bienfaits d'une saine tradition. La collaboration du fils assure au vieillard la dose de travail qui prolonge la durée de ses facultés, et la dose de repos que l'âge rend nécessaire : elle le préserve surtout de la déchéance de la retraite, en lui conservant la dignité de la vie active. Même en l'absence des motifs présentés dans les autres parties de cet ouvrage, cette situation digne, assurée aux vieillards, démontre la supériorité du régime fondé sur la Liberté testamentaire et sur la fécondité du mariage. Tous les âges, en Angleterre, se trouvent également intéressés à faire jouir la vieillesse du sort le plus heureux.

En France, l'autorité paternelle n'est soutenue, ni

par la religion que de hautes intelligences combattent depuis la fin du dix-septième siècle, ni par la loi civile qui, depuis 1793 (§ 23), est conçue en méfiance du père de famille. Elle ne peut compter davantage sur le concours de l'opinion publique. Elle a chez nous ses ennemis systématiques qui conservent l'impulsion donnée aux esprits sous le règne de la Terreur : et si leurs attaques contre cette autorité sont moins formelles que celles qu'ils dirigent contre la religion, elles ne sont pas au fond moins efficaces. Dans leurs rangs, je trouve habituellement les penseurs qui, repoussant la tradition nationale incarnée dans les pères de famille, veulent transformer la société par des moyens violents, ou cherchent un progrès chimérique en dehors de l'ordre moral et de l'expérience. J'y rencontre également une multitude d'écrivains qui, n'apercevant pas la distinction des lois physiques et des lois morales (§ 3), se persuadent[1] que la connaissance de l'ordre physique, trans-

[1] J'ai pu constater cette direction de l'opinion publique, en suivant, pendant trois années, avec la déférence qui convient à tout auteur, les critiques adressées aux *Ouvriers européens*. Après les considérations relatives au rôle de la religion (§ 15), la conclusion qui a soulevé le plus de critiques est celle qui signale l'autorité paternelle comme un des fondements essentiels d'une bonne organisation des sociétés. Ceux qui prétendent représenter l'esprit moderne se sont particulièrement fondés sur ce grief pour m'accuser de tendances rétrogrades. L'un de ces critiques a parfaitement mis en évidence, par l'appréciation suivante qui lui est propre, le dissentiment profond qui existe entre nous, touchant

mise de bonne heure à la jeunesse dans les écoles, lui confère nécessairement la suprématie dans la famille et l'aptitude que réclame le gouvernement des choses humaines.

La pratique de notre société ne répond que trop à cette théorie ou aux déplorables influences du Partage forcé; et j'ai déjà fait connaître la triste condition du mariage dans notre pays (§ 26). Ayant été contraint de subordonner le choix d'une femme à la recherche d'une dot, le mari ne peut rencontrer que par exception le bonheur qui naît de l'harmonie des caractères; la stérilité, imposée par le Partage forcé, exclut du foyer domestique la vie et la gaieté, en supprimant le principal attrait qui pourrait y attacher les parents. Alors même que le droit à l'héritage ne détruirait pas chez les enfants l'esprit de travail et d'initiative, la stérilité laisserait aux parents peu de chances de trouver parmi eux un successeur apte à continuer l'œuvre de la famille. Parvenu au milieu de sa carrière, le père s'aperçoit qu'il sera bientôt impuissant à lut-

le rôle réservé, dans un ordre social régulier, à l'âge mûr et à la vieillesse :

« Telle est la rapidité du progrès des connaissances, qu'aux « deux tiers de sa carrière, le père de famille n'est plus au niveau « de ce qu'il faut savoir ; ce n'est pas lui qui enseigne ses enfants, « ce sont ses enfants qui refont son éducation ; il représente « pour eux la routine ancienne, la pratique usée, la résistance « qu'il faut vaincre. » (R. de Fontenay, *Journal des Économistes*, juin 1856, p. 401.)

ter seul contre la concurrence de rivaux plus jeunes et plus actifs : il doit donc, s'il est prudent, se retirer prématurément des affaires, et se résigner à l'amoindrissement de situation qui est la conséquence forcée de la retraite.

Cette déchéance de l'âge mûr et de la vieillesse est un des traits les plus apparents des mœurs modernes de la France ; elle entraîne, à divers points de vue, les conséquences les plus fâcheuses. Les chefs de maison qui s'adonnent aux professions commerciales et industrielles, toujours soumises à l'aiguillon de la concurrence, se retirent habituellement des affaires dès que le corps commence à perdre de sa force, tandis que l'esprit continue à acquérir une connaissance plus complète des hommes et des choses. C'est précisément l'époque où l'expérience du père de famille, secondée par l'activité et le dévouement de son fils associé, assurerait les plus grands succès. C'est alors également que la meilleure hygiène du corps et de l'esprit consisterait pour le père à conserver les habitudes établies. L'interruption brusque de cette activité frappe, au physique comme au moral, l'âge mûr et la vieillesse : elle tarit, en France, les sources de la fortune domestique au moment où, en Angleterre, celles-ci acquièrent toute leur puissance ; elle rend stériles chez nous l'expérience et les relations que nos voisins placent avec raison au premier rang de leurs forces productives. La retraite prématurée

des chefs de famille compromet donc à la fois la prospérité publique et le bonheur individuel ; elle est en quelque sorte une mort anticipée ; elle réagit d'une manière fâcheuse sur la situation faite à la vieillesse dans la famille et dans la société. Cette funeste influence s'exerce sur toutes les branches de l'activité sociale; et je démontrerai souvent, dans le chapitre IV, qu'elle affecte l'ordre économique autant que l'ordre moral.

Sans doute, chez les natures d'élite et chez la faible minorité qui s'inspire du sentiment religieux, le respect envers les vieux parents reste encore la règle commune ; chez d'autres, à défaut de mobiles plus puissants, la crainte de l'opinion contribue jusqu'à un certain point à sauver les apparences. Mais, en l'absence d'une sanction religieuse ou légale, l'oubli des égards dus aux vieux parents tend à devenir une habitude. C'est ainsi que certaines populations rurales, chez lesquelles le respect des bienséances ne masque pas l'égoïsme des sentiments, présentent dans leurs rapports de parenté les traits les plus odieux [1].

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. II, p. 476. — Ces tristes vérités commencent à se faire jour dans le monde officiel : « Quand « les pères et mères ne peuvent plus ou ne veulent plus se livrer « aux pénibles travaux des champs, ils distribuent leurs biens « entre leurs enfants, en se réservant une rente viagère, ou « même souvent sous la condition d'être nourris, logés et entre- « tenus par leurs enfants. Qu'arrive-t-il souvent ? J'ai honte de « le dire... il arrive trop souvent ceci : dans les premiers temps,

On pourrait croire, au premier abord, que cette triste condition des vieillards a pour compensation les avantages acquis aux jeunes gens. Je vais montrer qu'il n'en est rien, et qu'en France tous les membres de la famille souffrent du tort fait à son chef.

§ 28

LA JEUNESSE, POUR ACQUÉRIR LES VERTUS ET LES TALENTS DE L'AGE MUR, DOIT ACCEPTER DOCILEMENT L'ÉDUCATION QUI DOMPTE LE VICE ORIGINEL ET L'IGNORANCE.

Il existe entre les Français et les autres peuples que l'opinion se plaît à prendre pour modèles, une opposition de vues complète sur le rôle que la jeunesse et l'éducation doivent jouer dans une bonne organisation sociale. Je trouve l'origine de ce dissentiment dans l'antagonisme d'idées que j'ai esquissé par ses traits généraux (§ 4), et que je résumerai, sur ce point spécial, en exposant les deux opinions contraires.

« tout va à merveille ; la rente est servie exactement ; le donateur « est entouré de soins ; mais peu à peu le souvenir du bienfait « s'affaiblit : les charges seules apparaissent, les rentes ou pres- « tations en nature ne sont plus acquittées que de mauvaise grâce ; « trop souvent on cherche des prétextes pour s'en dispenser, et trop « souvent aussi les malheureux ascendants se trouvent délaissés « dans leurs vieux jours par d'indignes enfants qui ne voient plus « en eux qu'une charge inutile. N'est-il pas vrai qu'il en est sou- « vent ainsi? — *Plusieurs voix*. Oui, ce n'est que trop vrai! » (Discours de M. Bonjean au Sénat, séance du 23 mars 1861.)

Suivant la première opinion, que je tiens pour erronée, tous les hommes naissent avec le besoin de l'ordre moral comme avec l'instinct de la conservation physique ; et la Providence, en leur donnant ce double besoin, leur a fourni les moyens d'y satisfaire. Les éléments du bien-être matériel sont, en effet, répandus dans la nature avec une inépuisable profusion ; et chaque jour, nous savons mieux les soumettre à notre volonté. Quant à l'ordre moral, il s'étend et s'affermit, à mesure que nous découvrons les lois naturelles qui régissent l'univers ; et l'homme, par cela seul qu'il a le désir de savoir, porte en lui-même le germe de toute vertu. Les sociétés, en triomphant de l'ignorance, développent, avec le concours de la science, le bien-être physique et moral des hommes, de même que le soleil, en animant les plantes engourdies par les frimas, fait naître des moissons de fleurs et de fruits. La source du mal ne se trouve donc pas dans la nature même de l'homme, mais dans l'ignorance qui restreint l'usage de sa raison. Les principaux auxiliaires du mal, dans le passé, ont été les gouvernements égoïstes et les castes oppressives qui ont systématiquement refusé l'instruction aux peuples, afin de les asservir plus sûrement. Le véritable secret de l'amélioration des sociétés consiste donc à instruire les hommes, puis à les abandonner à leur libre impulsion pour le bien et l'utile. De notre temps plus qu'à toute autre époque, la science fournit à l'humanité le

moyen d'accroître ses jouissances matérielles et de perfectionner ses mœurs; mais ce progrès ne saurait être accompli, ni par les vieillards, ni même par les hommes d'un âge mûr, imbus des préjugés de l'ancien régime ou des notions d'une science surannée. D'après cette première opinion, les hommes parvenus aux deux tiers de leur carrière font obstacle au perfectionnement matériel et moral de l'humanité : ils sont « la routine ancienne, la pratique usée, la résis« tance qu'il faut vaincre (§ 27). »

Seuls les jeunes gens peuvent s'assimiler les plus récentes conquêtes de la science et de la raison; et c'est au moment où ils ont acquis tout le savoir de l'instituteur, qu'ils sont le plus aptes à diriger le monde physique et à établir le meilleur ordre moral. C'est donc à eux qu'il convient d'attribuer, autant que possible, l'initiative et l'influence. En conséquence, un gouvernement habile a pour premier devoir d'organiser, avec le concours de nombreux instituteurs, un vaste système d'instruction publique imprimant, dès la plus tendre enfance, aux jeunes générations l'impulsion morale et intellectuelle qu'elles ne sauraient trouver au foyer domestique. Il doit également : assurer la prépondérance des jeunes gens en restreignant la fonction sociale et l'autorité des vieillards; avancer, pour toutes les fonctions, l'âge de l'admission et l'âge de la retraite; conférer aux enfants le droit à l'héritage (§ 20), et les rendre par là indépen-

dants des pères de famille réduits à la condition d'usufruitiers.

Suivant la seconde opinion, que je tiens seule pour exacte, l'esprit du mal, chez les enfants, se lie invariablement à l'amour du bien ; et l'enquête que j'ai ouverte (§ 8) m'a toujours révélé sur ce point l'accord unanime des hommes les plus compétents : c'est-à-dire des pères de famille et des instituteurs qui se dévouent avec succès à l'enseignement des jeunes générations. La propension constante vers le bien ne se rencontre que chez quelques natures exceptionnelles ; la tendance vers le mal est prédominante chez beaucoup d'autres ; le mélange des deux instincts est toujours le trait distinctif de la majorité. L'inclination exceptionnelle de l'enfance vers le bien se révèle çà et là, malgré la contagion du mauvais exemple et les excitations les plus perverses ; l'inclination persistante vers le mal est habituelle chez beaucoup d'enfants issus des parents les plus vertueux. Cette diversité des caractères et ce mélange presque constant du bien et du mal se retrouvent dans toutes les races, sous tous les climats, dans les diverses classes de chaque nation. Ils sont manifestes chez la plupart des enfants de chaque famille ; ils résistent assez longtemps à la discipline uniforme de l'école ou du foyer domestique, et même parfois aux durs enseignements de la vie.

Les doctrines qui ont le mieux réussi à constituer des peuples libres et prospères ont toutes proclamé

que le penchant vers le mal domine en somme chez les enfants [1]. Les pères de famille trouvent dans l'expérience journalière du foyer domestique la confirmation de cet enseignement. L'égoïsme, la cruauté et les autres vices de la barbarie apparaissent toujours, chez les nouveau-nés, avec les premières lueurs de l'intelligence ; et les barbares les plus féroces que l'on puisse observer de nos jours, ne sont, à vrai dire, que de grands enfants, chez lesquels le vice originel n'a point été détruit, sous l'influence d'une loi morale, par un judicieux mélange de force et de persuasion.

Le premier but de l'éducation est de dompter ces vicieuses inclinations de l'enfance ; mais tous ceux qui ont eu à accomplir ce devoir savent que, sous ce rapport, la science de l'instituteur ne saurait suppléer à l'autorité et à la sollicitude des parents (§ 47).

L'impuissance de l'instituteur à accomplir seul l'œuvre difficile qui consiste à former le cœur et l'esprit des enfants serait encore évidente, alors même qu'il serait possible de réaliser pratiquement le rêve de quelques penseurs, et de mettre les parties les plus élevées de la science à la portée de toutes les jeunes générations. La nature même de l'humanité résiste à cette extension universelle du domaine scientifique :

[1] La folie est liée au cœur de l'enfant, et la verge de la discipline l'en chassera. (*Proverbes*, XXII, 15.)

la majorité des hommes est dépourvue de l'aptitude nécessaire pour pénétrer au delà des notions élémentaires ; et les esprits resteraient faussés par toute contrainte tendant à les faire sortir de cette limite. Une faible minorité peut seule apercevoir l'ensemble des connaissances humaines ; et il n'y a que de rares esprits qui puissent s'élever à l'intelligence complète de l'une des spécialités de la science. La rareté extrême des esprits supérieurs constitue une loi naturelle ; et c'est là une des conditions manifestes de l'harmonie sociale.

Le perfectionnement des sociétés ne saurait détruire une inégalité essentiellement organique : il tend même à l'accroître en étendant sans cesse le domaine des sciences, et en rehaussant ainsi le niveau que doivent atteindre les esprits les plus élevés. Il est chimérique de supposer que la prospérité d'une nation puisse jamais avoir pour unique fondement un vaste système d'instruction publique qui serait à l'activité sociale ce que l'atmosphère est à la vie physique des êtres organisés. L'instituteur le plus savant et le plus dévoué ne saurait donc inculquer aux masses des principes assez nobles, assez féconds, pour que les jeunes générations en déduisent aussitôt comme corollaires les lois de la morale, la pratique de la profession et un juste sentiment des rapports sociaux.

Il faut considérer, en outre, que les meilleures organisations sociales ne réussissent même pas à tirer

de l'enseignement tout le bien qu'il peut produire. Dans la pratique usuelle, l'instituteur exerce une industrie plutôt qu'un sacerdoce ; et, d'un autre côté, les pères de famille ne peuvent à chaque instant apprécier la valeur de ses services, comme ils le feraient s'il s'agissait de l'achat d'une marchandise. En présence de cette nature des choses, le maître faiblit souvent dans l'accomplissement de son devoir ; et ce relâchement entraîne pour les élèves les plus fâcheuses conséquences. Il s'en faut donc de beaucoup que les lumières de l'instituteur puissent suppléer à la sollicitude innée des parents et aux bienfaisantes influences du foyer.

Cette impuissance des écoles, considérées comme principe de l'organisation sociale, ne résulte pas seulement de l'inaptitude native des masses et de l'insuffisance des maîtres. Elle tient aussi à ce que la science ne saurait prétendre à régler le mouvement moral et matériel des sociétés. Comme je l'ai fait remarquer dès le début de cet ouvrage (§ 3), les persévérantes conquêtes de l'humanité n'ont rien ajouté, dans l'ordre moral, depuis dix-huit siècles, aux principes du christianisme. D'un autre côté, tous les arts usuels, même l'agriculture (§ 34) et la métallurgie (§ 36), dont les opérations techniques ne sont en quelque sorte que la mise en œuvre des forces de la physique et de la chimie, ne pourront jamais prendre l'allure des méthodes scientifiques. Ces arts ne s'exercent

d'ailleurs qu'avec la collaboration de beaucoup d'hommes. Dans l'avenir, comme par le passé, ils trouveront leurs principaux moyens de succès : d'abord, dans la tradition des praticiens ; puis, dans la connaissance des rapports sociaux. Or cette tradition et cette connaissance ne s'acquièrent que par une longue expérience de la vie ; et aucun instituteur ne saurait prétendre à les enseigner.

Le père de famille, secondé par le prêtre, restera donc dans l'avenir, quel que soit le progrès des sciences physiques, le véritable guide de ceux qui se nourrissent de l'enseignement des écoles, et à plus forte raison de ceux qui n'en connaissent que les éléments. J'aperçois ainsi, par une nouvelle démonstration, la légitimité de la Liberté testamentaire qui laisse au père de famille l'influence dérivant de la nature des choses, et le caractère antisocial du Partage forcé qui la lui enlève systématiquement.

On expose les sociétés à de redoutables épreuves lorsqu'on excite, par la fausse doctrine que j'ai d'abord signalée, les instincts d'indépendance naturels à la jeunesse ; lorsqu'on lui persuade qu'elle peut prétendre à diriger, dès son entrée dans la vie, les personnes et les intérêts qui l'entourent. Ce danger est surtout à craindre dans notre pays, où l'esprit de tradition a été discrédité par les abus de l'ancien régime, et où les hommes se montrent parfois enclins à tout oser. Les personnes ayant le pouvoir de diriger

l'opinion publique devraient donc invoquer l'expérience et la raison, pour faire comprendre aux jeunes gens que, avant de remplir les fonctions sociales, ils doivent recevoir docilement l'éducation donnée par les parents et par les maîtres, apprendre à lutter contre le vice originel et l'ignorance, puis se mettre peu à peu en mesure de dresser à leur tour de nouvelles générations à la pratique des devoirs sociaux.

On commet, au surplus, une grave erreur lorsqu'on croit découvrir un antagonisme entre les deux époques extrêmes de la vie ; et lorsque, suivant l'exemple de la Convention (§ 20), on se flatte de favoriser les jeunes gens aux dépens des vieillards, à l'aide de lois coercitives. Il existe entre tous les âges, comme entre les deux sexes, une merveilleuse harmonie que le législateur ne doit point troubler par une intervention inopportune. Il suffit d'ailleurs de considérer les avantages accumulés sur la jeunesse par la Providence pour comprendre que les lois agissent à l'encontre du bonheur individuel, lorsqu'elles privent la vieillesse des trop rares compensations que lui offre le jeu régulier des mœurs et des institutions. Les jeunes gens qu'on soustrait mal à propos à l'autorité des vieillards, sont exposés, par cela même, à un double dommage : au début de leur vie, ils sont privés d'une direction nécessaire ; vers la fin, ils subissent à leur tour l'oppression organisée par la loi contre les pères. Nos sociétés livrées aux maux de la famille instable,

s'épuisent à chercher le remède dans une multitude d'associations (§ 41) : on demande en vain à des institutions surannées ce que les peuples prospères continuent à recevoir de la famille-souche. Jamais une organisation factice ne remplacera l'association naturelle du père et du fils !

D'un autre côté, il serait injuste et antisocial de comprimer le légitime essor de l'activité, de l'esprit d'innovation et, en général, des penchants qui donnent tant de charme à la jeunesse. Mais la bienveillance naturelle des parents fournit à cet égard toute garantie, et ne laisse à redouter que de rares exceptions. Les nations libres satisfont d'ailleurs à ce principe en fortifiant par la science l'esprit des enfants, en facilitant l'émigration, en substituant la famille-souche à la famille patriarcale (§ 24), et en favorisant ainsi l'établissement séparé de la plupart des jeunes ménages.

Il s'en faut de beaucoup que cette organisation normale de la famille soit oppressive pour la jeunesse. Celle-ci, comme les autres âges, trouve le bien-être sous un régime qui concilie dans une juste mesure le goût de la nouveauté avec le respect de la tradition.

Dans les familles-souches, où chaque génération obéit, pendant un quart de siècle, à la fécondité, principale loi du mariage (§ 30), les enfants jouissent, sans quitter le foyer paternel, de toutes les joies qui

naissent des instincts précoces de sociabilité, de l'accord ou du contraste des âges et des caractères. L'affection fraternelle naît de la vie en commun et du sentiment d'amour, ce parfum du foyer domestique qui émane de la mère de famille. L'esprit d'antagonisme, particulièrement marqué chez les garçons, trouvant, dans une famille nombreuse, un ample aliment, ne s'exerce guère contre les jeunes sœurs : ainsi se développe, chez les frères, ce besoin de protection affectueuse qui est l'un des charmes de la vie domestique et l'une des conditions de l'harmonie sociale. Chaque enfant grandit en exerçant à la fois les instincts si divers qui portent l'homme au commandement, à l'association et à l'obéissance. L'inégalité des âges établit entre les frères une hiérarchie qui s'impose avec l'autorité propre aux lois naturelles. Les derniers venus d'une génération ne conçoivent même pas la pensée de l'égalité en présence de leurs aînés et surtout de l'héritier-associé qui, élevé déjà à la dignité de chef de maison, les a soignés et protégés comme ses propres enfants. Ce classement hiérarchique des enfants offre de grands avantages à tous les membres de la communauté. Partiellement investis de l'autorité des parents, les aînés calment la turbulence et répriment les écarts des cadets, en dirigeant leurs travaux et leurs jeux; et les cadets obéissent sans résistance à une autorité qu'ils auront eux-mêmes à exercer sur leurs jeunes frères ou leurs jeunes neveux. Tous s'habituent

ainsi, par la pratique même de la vie, à commander et à obéir, c'est-à-dire à développer les facultés les plus usuelles de la vie civile. Cet apprentissage dresse les hommes à apprécier l'influence bienfaisante des pouvoirs publics, et à accorder aux autorités constituées le respect qui leur est dû. Sous un pareil régime, le gouvernement se fonde sur les vrais principes (§ 52); et l'ordre social surgit sans effort d'une bonne organisation de la famille.

Cette délégation du pouvoir paternel aux aînés n'est pas moins utile pour les parents. J'ai toujours constaté que la quiétude et l'ascendant dont ils jouissent croissent partout en raison du nombre des enfants.

L'excellence de ce régime se manifeste encore en ce qui concerne l'instruction que les enfants demandent souvent aux écoles où ils sont admis une partie du jour. Une famille nombreuse constitue, en effet, un atelier d'enseignement mutuel, où les aînés stimulent les plus jeunes en leur redisant les leçons de l'instituteur. Les parents se trouvent ainsi dispensés d'une surveillance pour laquelle ils ont peu d'aptitude, soit parce qu'ils n'y apportent pas la patience qui est la première vertu du maître, soit parce que leur temps est absorbé par le gouvernement de la famille, ou par les devoirs de la profession. Ce concours des aînés épargne à l'enfance qui a tant besoin de liberté et d'affection, les dures épreuves que lui imposeraient, loin du foyer, la claustration scolaire et

l'indifférence du maître. Les souvenirs du premier âge restent exempts de toute pensée d'oppression ou de délaissement : au milieu des épreuves de la vie, ils rappellent à l'homme l'image pure du bonheur ; ils persistent dans la plus extrême vieillesse, alors que toute autre impression s'est effacée. Le principe fécond du séjour au foyer domestique souffre assurément quelques exceptions pour les jeunes garçons destinés à certaines professions, ou pour ceux chez lesquels les parents veulent développer des aptitudes que la famille n'a point encore acquises : pour les filles, au contraire, il doit être considéré comme absolu (§ 47).

Dans les plus simples situations de la vie, et surtout chez les familles vouées aux professions manuelles, les garçons acquièrent également, sans quitter la maison paternelle, sous la direction du père et de l'héritier-associé, la connaissance complète de la profession ; ils ont, tout au plus, à s'assimiler par un voyage d'étude la portion de progrès qui a pu se produire en diverses contrées, pendant le cours de la dernière génération ; et souvent cette éducation complémentaire se lie à un système régulier d'émigrations périodiques. C'est dans les familles-souches ainsi constituées que se forment, par exemple, ces vigoureux essaims de maçons, de charpentiers, de forgerons et de terrassiers qui, au retour du printemps, partent des forêts septentrionales de la Russie, des montagnes de la Dalécarlie,

des Carpathes, de la Bohême et de la Westphalie, des Alpes, du Jura, de l'Apennin, des Pyrénées, de l'Auvergne, du Limousin, des Asturies et de la Galice pour exécuter les travaux de construction des villes et des grands ateliers publics ou privés.

Les jeunes gens appartenant aux classes supérieures ne se forment qu'après un stage prolongé à l'université près des praticiens célèbres, ou dans les principaux foyers d'activité. Mais, dans tous les cas, la jeunesse sortant des familles-souches se distingue par un ensemble de qualités qui lui attire tout d'abord la sympathie des maîtres et des patrons[1] ; elle se recommande par de fermes croyances religieuses, par la propension à l'obéissance et au dévouement, par une application soutenue au travail et à l'épargne.

Les familles-souches cultivent spécialement ces vertus. Elles inculquent de bonne heure dans les âmes la conviction que chaque homme doit être l'artisan de sa fortune, et qu'il n'y a point de situation à laquelle

[1] Les chefs des grandes maisons qui exploitent chez nous le commerce international renoncent, pour la plupart, à recruter leurs comptoirs avec la jeunesse française, élevée dans le système dissolvant de nos familles instables; ils accordent la préférence aux jeunes commis venant de certaines régions de la Suisse et de l'Allemagne, ayant conservé le régime des familles-souches.

Beaucoup de négociants français m'apprennent en outre qu'ils font admettre chez leurs correspondants de ces mêmes régions leurs jeunes fils en qualité d'apprentis, pour les soustraire aux influences funestes qui règnent aujourd'hui dans nos grandes villes.

ne puisse prétendre celui qui, dès son début dans la vie, se montre laborieux, tempérant et respectueux.

Les jeunes gens ne conçoivent jamais la pensée démoralisante qu'ils pourraient vivre un certain temps dans l'oisiveté, en se partageant les lambeaux de l'héritage paternel : la multiplicité des parts à établir dans des familles aussi nombreuses suffirait même pour faire envisager un tel projet comme stérile et insensé. Ils comprennent, au contraire, que le foyer paternel, attribué à l'héritier-associé, doit abriter une nouvelle génération qui y trouvera ce qui leur a été donné à eux-mêmes : de tendres soins, l'instruction, l'apprentissage, la science de la vie, les avantages d'une réputation sans tache et d'une vieille renommée. Ils s'aperçoivent que le partage, entraînant la destruction du foyer domestique, priverait cette génération des bienfaits que le principe de la transmission intégrale, respecté par les générations antérieures, a fait arriver jusqu'à eux. Cette destruction du foyer où ils sont nés, et où sont morts les vieux parents se présente à leur esprit comme une action sacrilége ; et ceux mêmes qui doivent chercher la fortune dans de lointaines entreprises, ne se résigneraient pas aisément à la pensée de ne jamais le revoir.

Un sentiment plus personnel contribue encore à faire repousser le partage du foyer paternel, opéré par les enfants en vertu d'un droit formel à l'héritage. Sous un régime de travail et d'épargne, chacun se

propose de fonder une nouvelle maison et de faire souche à son tour. Or il est évident qu'un mince lambeau d'héritage contribuerait peu au succès ; tandis que la revendication de ce droit par les enfants du fondateur enlèverait à sa création toute chance de durée. Les frères de l'héritier-associé réclameraient donc, dans leur propre intérêt, la transmission intégrale du foyer paternel, alors même que leur sympathie pour ce principe ne se fonderait pas avant tout sur une intelligente appréciation des intérêts de la famille. Ce sentiment domine chez les Anglo-Saxons et parmi les familles-souches du Continent ; il est, à mes yeux, une des meilleures réfutations du Partage forcé.

On se ferait d'ailleurs une idée inexacte du régime des familles-souches, si l'on pensait qu'il favorise habituellement l'héritier aux dépens de ses frères. Dans les conditions moyennes qui sont celles du plus grand nombre, la conservation du foyer paternel est une charge plutôt qu'un avantage, l'accomplissement d'un devoir plutôt que la jouissance d'un privilége ; et si l'on ne voit guère, dans ce cas, les héritiers se récuser, c'est que la considération publique attachée à ce gouvernement des anciennes maisons, compense les inconvénients de la situation [1]. C'est, en effet, une tâche sévère que de passer la majeure partie de la vie active sous la direction immédiate des parents, de

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. III, p. 127.

leur fermer les yeux après avoir pris soin de leur vieillesse, de conserver la mémoire des ancêtres, d'élever et d'établir une suite nombreuse de frères et de sœurs, d'assister ou de garder au foyer ceux qui ne peuvent se suffire à eux-mêmes, enfin de recueillir plus tard ceux qui n'ont pu réussir dans leurs entreprises. Cette situation de l'héritier contraste souvent avec celle des frères qui, exempts de tout devoir collectif et n'ayant qu'à s'aider eux-mêmes, ont pu s'élever dans la hiérarchie sociale, par le commerce, les arts libéraux et les services publics[1].

On se tromperait également en pensant que le père de famille, débarrassé de sa principale préoccupation, assuré de transmettre intégralement à la postérité le nom et l'industrie de la famille, avec le concours de

[1] Ces principes fondamentaux de la famille tombent de plus en plus en oubli, chez nous; mais ils continuent à être pratiqués par les peuples libres et prospères. On en retrouve journellement la trace dans la constitution sociale qui, au dix-septième siècle, éleva la France au premier rang dans l'estime des autres nations. La lumière se produira donc avec évidence, dès que nous apercevrons le danger de la situation actuelle et la nécessité d'une prompte réforme. Parmi les enseignements les plus précieux je signale la brochure ayant pour titre : *Une famille au seizième siècle*. Ce document, retrouvé par M. Ch. de Ribbe, dans les archives de la ville d'Aix, vient d'être publié par le R. P. Félix, S. J., qui l'a justement qualifié en l'appelant *un vrai trésor*. Puisse le simple récit de *Jeanne du Laurens* ramener nos écrivains au sentiment moral qui n'est pas seulement le principe de la prospérité des nations, mais qui est aussi pour les arts la plus féconde source du Beau!

l'héritier-associé, se souciera peu de faire à ses autres enfants la situation la plus heureuse. L'Angleterre, où ce régime est habituel chez les classes riches, où cependant la vivacité des sentiments intimes paraît être moindre que sur le Continent (§ 54), l'Angleterre, dis-je, est précisément le pays qui offre, à cet égard, les plus admirables exemples de sollicitude.

Le sort des cadets est assuré : en partie, par des combinaisons stipulées au contrat de mariage; en partie, par des rentes prélevées sur les profits de l'industrie de famille, ou par des capitaux provenant des épargnes que le père accumule, jusqu'à la plus extrême vieillesse, avec le concours de l'héritier.

Le père exploitant une industrie appelée à devenir la propriété exclusive de l'un de ses fils, se croit tenu de prévoir le cas où une mort prématurée ne lui laisserait pas le temps de constituer aux autres, par l'épargne, une situation convenable : il a recours, à cet effet, à diverses institutions de prévoyance, parmi lesquelles se classent au premier rang les assurances sur la vie. Dès le début de sa carrière, il affecte une partie considérable de son revenu au payement d'une annuité qui doit être fidèlement servie jusqu'à l'époque de sa mort. Cette annuité est acquise par contrat à une compagnie d'assurances qui s'engage à payer, lors de la mort du souscripteur, une somme convenue à la veuve et aux enfants. C'est ainsi que, en s'obligeant à verser annuellement 2,490 francs, un père de fa-

mille âgé de trente ans peut assurer à ceux qui lui sont chers un capital de 100,000 francs qui est acquis à ces derniers, alors que le souscripteur mourrait après avoir payé une seule annuité. En ce moment, 240,000 pères de famille lèguent, en Angleterre, à leurs enfants, au moyen de 200 compagnies d'assurances, un capital de 4 milliards, payable à l'époque de leur mort. Ces sacrifices volontaires montrent combien les pères de famille sont enclins à assurer le bien-être des femmes et des enfants ; combien ils sont ingénieux et dévoués, lorsque la loi n'a pas détruit chez eux, par une intervention inopportune, le sentiment de la responsabilité. Les familles pourvoient ainsi d'elles-mêmes, avec les produits annuels de la propriété et du travail, aux intérêts que le législateur croit mieux satisfaire chez nous en prescrivant le partage de la propriété. Les économistes qui comprennent la prépondérance des forces morales s'expliqueront aisément, par ce seul détail, que les deux peuples qui pratiquent le mieux la Liberté testamentaire soient aussi ceux qui disposent du capital le plus abondant.

Les enfants sont loin de trouver les mêmes avantages dans notre régime de familles instables. Issus en petit nombre de chaque mariage, ils ne connaissent pas ce classement hiérarchique, initiation à la pratique de la vie, qui fait le charme des familles nombreuses et y crée l'ordre et l'harmonie. Ils se trouvent incessamment ramenés par la parité des âges

aux sentiments d'égalité et d'antagonisme qui prennent si facilement racine dans le cœur de l'homme. De là des dissensions nuisibles au complet essor de l'amour fraternel qui doivent être réprimées par les parents, au grand détriment de leur autorité et des intérêts généraux du foyer domestique. Dans un tel milieu se développe moins l'habitude de commander et d'obéir que la tendance à résister aux supérieurs et à lutter contre les égaux. L'instinct de sociabilité n'y trouve pas une satisfaction suffisante; et il se produit en conséquence, entre les enfants de plusieurs familles, un mélange qui abaisse le niveau moyen de la moralité. Le foyer domestique n'est plus un horizon complet dans lequel se renferment les désirs. Les enfants vont chercher au dehors leurs plaisirs comme leurs travaux ; la mère agit moins sur les cœurs, et le père a moins de dignité. Les impressions du premier âge qui devraient exercer une influence heureuse sur le reste de la vie se trouvent toutes amoindries.

L'instruction proprement dite, encore plus que l'éducation de la première enfance, est dénaturée parmi les familles instables. Les parents ne pouvant point organiser chez eux l'enseignement, doivent abandonner à l'instituteur la haute direction des études. La plupart se déchargent même totalement de ce devoir sur ce dernier : ils peuplent ainsi de nombreux pensionnats; et ils complètent par cet exil le dépeuplement du foyer. Ces agglomérations d'enfants et de

jeunes gens forment d'ailleurs le milieu le plus propre à substituer de dangereuses nouveautés aux bonnes traditions domestiques.

L'usage du tabac qui, partout en Asie, a entraîné celui de l'opium, offre, de nos jours, un exemple frappant de la corruption introduite aux mauvaises époques par la jeunesse, malgré la résistance des chefs de famille. L'emploi chaque jour plus habituel du grossier jargon des classes dégradées, est un second symptôme non moins redoutable. Les Européens se trouvent ainsi menacés de l'abâtardissement dans lequel les narcotiques ont déjà plongé les Orientaux, et de la décadence intellectuelle que provoque toujours l'abaissement du langage.

Cependant les parents ne sauraient trouver le bonheur dans ce foyer dépourvu de vie et de mouvement; la femme surtout s'y trouve placée en quelque sorte hors de l'atmosphère qui lui est naturelle, et c'est alors qu'elle se livre aux écarts que j'ai précédemment signalés (§ 26).

Les enfants, de leur côté, souffrent dans ces pensionnats, où ils sont privés de l'affection des parents et des autres aliments moraux qui sont aussi nécessaires que la nourriture physique à leur complet développement. Leurs caractères prennent, dans ce milieu anormal, je ne sais quoi de dépravé et de difforme. Sans doute l'amitié y remplace parfois l'amour fraternel; mais le dévouement tient peu de place dans la

vie de l'écolier. La lutte avec les camarades et l'opposition aux maîtres forment ses principales préoccupations ; comme les impressions de la première enfance, elles contribuent donc à propager l'esprit d'antagonisme qui devient ainsi le trait dominant des classes lettrées.

L'éducation donnée loin du foyer paternel est particulièrement funeste aux filles : elle n'abaisse pas moins leur caractère et leurs sentiments ; elle leur donne le goût du luxe et l'habitude de l'oisiveté ; souvent même elle imprime à leur intelligence une fausse direction ; dans tous les cas, elle les rend impropres à leur principale destination, au gouvernement du foyer domestique.

L'apprentissage de la profession n'est pas moins désorganisé chez les familles instables ; et le vice essentiel du régime consiste surtout en ce que le fils ne prend presque jamais la profession paternelle. Deux causes principales concourent à produire ce résultat. Le fils est peu porté à s'associer au père et à prolonger ainsi son état naturel de dépendance ; souvent même il se flatte de devenir plus libre en renonçant à la profession de la famille. Le Partage forcé ne laisse point de sécurité à un tel établissement ; il le détruit fatalement, même après une existence prospère, due surtout à l'intervention du fils associé, et il en attribue les fruits à ses frères et sœurs qui, mieux avisés, ont travaillé à leur profit hors du foyer pater-

nel. Le père, de son côté, doit éviter par esprit de justice de sacrifier ainsi l'un de ses enfants; et, comme il ne veut point se donner le souci de transmettre ses traditions à un étranger, il se résigne à une retraite prématurée. Sous ces influences, l'apprentissage tend à s'organiser sans le concours des parents ; il est de plus en plus confié à des étrangers qui cherchent à tirer une utilité personnelle des apprentis plutôt qu'à les instruire. On se trouve même conduit à demander à l'école ce que l'atelier seul peut donner : de là, les exagérations de l'enseignement, dit professionnel, dont je signale ailleurs (§ 47) l'impuissance et le danger.

Le Partage forcé ne favorise donc pas, comme on pourrait le croire au premier aperçu, les jeunes gens aux dépens des vieillards ; il pèse d'une manière funeste, depuis la naissance jusqu'à la mort, sur toutes les existences. Il frappe même les femmes et les mineurs qu'il semblerait, en principe, spécialement protéger. J'ai montré précédemment (§ 26) que la loi abaisse la condition des femmes en leur conférant le droit à l'héritage; j'ajoute qu'elle fait aux mineurs une situation plus triste encore. Sous le régime des familles-souches, en effet, les enfants en bas âge, lorsqu'ils perdent leurs parents, ne restent pas abandonnés : les autres membres de la famille vivant en communauté avec eux, continuent à les aimer, à les défendre contre les difficultés de la vie, et à pourvoir à

leurs besoins en exerçant l'industrie de la famille. Suivant l'heureuse expression conservée en Auvergne avec les vieilles mœurs nationales, *le foyer ne cesse pas de fumer*[1]. Il en est tout autrement parmi nos familles instables composées seulement du père, de la mère et de jeunes enfants : la mort prématurée des parents entraîne l'abandon et la ruine de ces derniers ; l'industrie paternelle ne peut se soutenir, et le foyer s'éteint.

A la suite des deux épidémies qui, en 1832 et en 1849, ont frappé si cruellement nos familles instables, il s'est formé une catégorie spéciale d'enfants abandonnés que la charité privée a secourus sous le nom sinistre d'*Orphelins du choléra*[2]. On ne saurait trouver

[1] Sur les mœurs, l'organisation agricole et le régime d'émigration des montagnes de l'Auvergne, par M. Delbet, père (*Les ouvriers des deux mondes*, p. 351).

[2] Le même désordre social vient de se reproduire à Paris, pendant l'épidémie de 1865 ; il donne même lieu cette fois à une institution publique et à des manifestations officielles :

« A la suite de l'épidémie cholérique qui a frappé quelques-« uns des quartiers de Paris, de pauvres enfants, subitement « privés de tout soutien, ont invoqué la protection de l'Orphelinat « du Prince impérial. Devant ces infortunes imprévues, la Com-« mission... a prononcé leur admission immédiate, et son intention « est d'accueillir avec le même empressement tous ceux des « *orphelins du choléra* qui, remplissant les conditions de ses « statuts... » (Rapport à l'Empereur, *Moniteur* du 15 novembre 1865, partie officielle.)

C'est ainsi que nos classes dirigeantes, n'osant point affronter le préjugé du Partage forcé et guérir le mal à sa source, adoptent

ce genre de misère dans les contrées où le fléau a le plus sévi, mais où les enfants ont été protégés par le régime des familles-souches.

Ce dénûment des orphelins ne se produit pas seulement, en France, parmi les familles vivant du labeur quotidien, mais encore parmi celles qui avaient réussi à gravir les premiers échelons de la propriété; et ce sont précisément les formalités établies en méfiance du père pour protéger les mineurs qui amènent leur ruine. Cette triste conséquence de notre régime de succession se produit journellement avec des circonstances lamentables qui sont l'une des hontes de notre civilisation. J'ai donc cru utile de signaler par un exemple, dans les documents annexés (C), la nature et l'étendue de ce mal. Le système d'enquêtes que je recommande (§ 64), alors même qu'il ne s'appliquerait qu'à ce seul point, justifierait la condamnation du Partage forcé.

§ 29

LE CÉLIBAT ET LA DOMESTICITÉ, ÉLÉMENTS NATURELS DE TOUTE SOCIÉTÉ, APPORTENT A LA FAMILLE UN COMPLÉMENT NÉCESSAIRE.

Outre les trois éléments étudiés dans les précédents paragraphes, les familles bien organisées compren-

des palliatifs qui font en quelque sorte, de la désorganisation de la famille, une institution régulière.

nent habituellement des parents célibataires, et diverses catégories de coopérateurs étrangers admis en permanence au foyer domestique.

Au milieu des populations les mieux douées, il existe toujours un grand nombre d'individus qui, à raison des vices de leur constitution physique ou des lacunes de leur intelligence, ne peuvent être utilement admis au mariage. Il est manifeste qu'en conférant seulement cette dignité civile aux plus prévoyants, aux plus habiles et aux plus robustes, on rehausse très-efficacement les qualités morales et physiques d'une race.

Les constitutions de tous les peuples se sont inspirées de ce principe, plus qu'on ne pourrait le croire au premier abord ; et l'analyse des moyens employés met en relief le contraste offert par les procédés de l'ancien et du nouveau régime (§ 8). Les institutions sociales du moyen âge ne craignaient pas, en cette matière délicate, de faire intervenir l'autorité publique : ainsi beaucoup de règlements tendant à imposer le célibat avaient été institués par les corporations urbaines ou manufacturières ; et, de nos jours encore, plusieurs corporations de mines de l'Europe centrale[1] et la plupart des communes urbaines de l'Allemagne

[1] Sur l'insuffisance et l'immoralité des restrictions apportées par plusieurs administrations allemandes à la conclusion des mariages (*Les Ouvriers européens*, p. 138; XIII, § 12, p. 135; XIV, § 12, p. 141).

méridionale[1] interdisent le mariage aux individus sans fortune qui n'ont pas acquis un certain grade ou atteint un certain âge. Ces restrictions, d'accord avec l'ensemble des institutions de l'ancien régime, ont peut-être produit les résultats qu'on en attendait; mais j'ai toujours constaté que celles qui subsistent de nos jours blessent inutilement la dignité humaine et les plus légitimes exigences de l'esprit moderne.

Beaucoup de peuples qui se distinguent par le mérite de leur constitution sociale, n'ont pas renoncé cependant à conjurer les unions imprudentes ou dangereuses. Ils demandent aux mœurs la force répressive que la loi ne peut désormais donner sous un régime de liberté. Ils confient à l'opinion publique, guidée elle-même par la prévoyance et l'instinct des intérêts sociaux, le soin d'empêcher la fondation de familles chétives et misérables.

J'ai déjà indiqué (§ 26) comment les parents obtiennent ce résultat à l'aide de bonnes coutumes fondées sur la Liberté testamentaire. Les filles impropres au mariage se trouvent écartées, lorsqu'on recherche dans la femme les qualités personnelles et non la fortune. L'opinion publique exige aussi des hommes qui aspirent à la dignité de chefs de famille certaines aptitudes morales, l'exercice d'une profession utile et

[1] Sur les règlements établis dans la ville de Vienne, en ce qui concerne le mariage des ouvriers (*Les Ouvriers européens*, p. 127).

l'acquisition d'un mobilier dont la composition est formellement déterminée. Parfois même elle réclame la possession de l'habitation, des outils, des dépendances agricoles et des animaux domestiques jugés nécessaires à l'existence normale d'une famille. Plus l'opinion est exigeante à cet égard, pourvu que les mœurs repoussent le concubinage, et plus les jeunes gens heureusement doués sont excités à bien faire par l'attrait qui les porte au mariage. Cette salutaire épreuve fortifie les caractères, comme le font les climats rudes et les sols ingrats ; mais elle est plus bienfaisante, en ce que le travail qu'elle impose est nécessaire au succès sous tous les régimes et dans toutes les contrées du globe.

Plusieurs peuples européens résolvent la délicate question du célibat, tout en prenant un accroissement rapide, sans imposer aucune contrainte et en maintenant les mœurs dans leur pureté. Ils s'assurent tous ces avantages, en érigeant en coutume la transmission intégrale des biens, sous le régime des familles-souches. Beaucoup de membres de ces familles sont heureux d'échapper à la responsabilité qu'impose la situation d'héritier-associé, et surtout aux difficultés qu'entraîne la fondation d'une maison nouvelle. Moins enclins à se frayer une voie qu'à suivre l'impulsion d'autrui, ils trouvent leur place au foyer paternel, où tous les intérêts concourent à les fixer. Ils continuent à jouir près de l'héritier de la situation qu'ils ont tou-

jours occupée, et du bien-être qu'assure aux personnes de ce caractère la conservation de leurs habitudes.

Un traitement bienveillant est garanti aux parents célibataires par des affections et des souvenirs datant de la première enfance. On leur attribue habituellement, outre les biens qu'ils possèdent en propre, un pécule prélevé sur les profits du travail commun ; et on relève ainsi, par le prestige de la propriété personnelle, la situation qu'ils occupent dans la communauté. Les parents célibataires sont une seconde providence pour les familles auxquelles ils s'attachent. Ils s'associent à leurs travaux ; ils assistent les chefs de maison dans l'administration du foyer et dans les soins que réclament les jeunes neveux : ils s'attachent à ces enfants qui naissent et grandissent sous leurs yeux ; souvent ils adoptent l'un d'eux en particulier, et se plaisent à favoriser son établissement à l'aide de leur épargne personnelle ; souvent aussi ils lèguent cette épargne au futur héritier pour accroître les chances de stabilité de la maison. C'est encore aux parents célibataires que revient le soin des malades, l'une des attributions les plus nécessaires au bien-être et à la quiétude des familles. Chacun, au reste, tend à prendre une spécialité en rapport avec ses aptitudes, et s'identifie ainsi avec les besoins et les intérêts de tous. Ce dévouement à l'intérêt commun est l'un des résultats habituels de ce régime ; et il prend parfois sur les cœurs un empire excessif. Dans certaines contrées,

dans le duché de Nassau par exemple[1], on voit souvent une génération entière rester dans le célibat auprès du frère choisi pour être la souche de la génération suivante.

Les familles-souches ne se recrutent pas seulement parmi les membres qui n'ont jamais quitté le foyer, mais encore parmi ceux qui n'ont pu se créer au dehors une situation indépendante, qui ont été frappés par des revers imprévus ou par la perte de leurs enfants. Ces membres déclassés trouvent dans la maison paternelle un appui qu'ils peuvent accepter sans humiliation, mais qu'ils ne pourraient demander à des étrangers, sans encourir une certaine déchéance morale. L'assistance ainsi donnée aux parents pauvres est une source de satisfaction pour les familles-souches; elle serait une charge intolérable pour les familles instables qui, après s'être partagé les débris du foyer paternel, peuvent à peine se suffire à elles-mêmes. C'est évidemment l'organisation qui, sous ce rapport, offre le plus de garanties à l'ordre public comme au bonheur individuel.

Les soldats et les marins vieux ou infirmes, pourvus d'une modique pension de l'État, trouvent au foyer paternel une retraite plus heureuse et plus digne que celle dont ils jouissent dans certains asiles publics élevés à grands frais. Au point de vue économique,

[1] *Les Ouvriers européens*, p. 157.

aussi bien qu'au point de vue moral, ce système des retraites domestiques a sur le système des asiles publics une supériorité qu'on ne peut méconnaître, quand on compare les deux régimes dans les contrées où ils sont en vigueur.

Les familles-souches les mieux organisées ne trouvent pas toujours parmi leurs membres le personnel nécessaire à leurs travaux ; les membres célibataires sont entraînés au loin, à certaines époques, par la guerre et par les entreprises de colonisation ; les jeunes adultes cèdent eux-mêmes à ces influences ; la stérilité naturelle, les épidémies et une multitude d'accidents, viennent souvent retarder le recrutement intérieur. De là, un déficit de main-d'œuvre auquel il faut suppléer par l'adjonction de coopérateurs étrangers. Cette adjonction est permanente dans les familles aisées qui se déchargent ainsi des travaux les plus pénibles. Il importe que ces étrangers soient constamment à la disposition de la famille, et qu'ils n'y troublent point l'ordre en établissant avec le dehors un contact trop intime. On a toujours satisfait à cette double convenance, en les admettant en permanence dans la maison et en les élevant ainsi, selon l'acception que ce mot avait au dix-septième siècle, à la dignité de *domestiques*. La situation faite à ces derniers est l'une des circonstances qui révèlent le mieux la supériorité des familles-souches sur les familles in-

stables que multiplie chaque jour en France le Partage forcé. Pour juger du contraste, il n'est pas nécessaire de recourir aux peuples étrangers : il suffit de comparer nos mœurs présentes à celles dont le souvenir est encore vivant chez beaucoup d'hommes nés en France au commencement de ce siècle.

Le domestique faisait autrefois partie intégrante de la famille ; il était en contact continuel avec tous les membres, prenait part au culte intérieur, était parfois admis à la table commune[1], et secondait les maîtres dans les travaux de l'atelier et du foyer. Il s'identifiait à tous les sentiments et à tous les intérêts de la famille, au même titre que les parents célibataires. Comme ces derniers aussi, il restait pendant toute la durée de sa vie attaché à la maison ; et sa situation n'était point changée par la mort du père. Il se maintenait près de l'héritier, comme l'eût fait en pareil cas un véritable associé. De là naissaient naturellement la bienveillance chez le maître, le dévouement chez le serviteur, complétés et ennoblis par une mu-

[1] Une famille de Normandie avec laquelle j'entretiens depuis longtemps des relations d'amitié conserve cette habitude, même dans sa résidence d'hiver à Paris. Elle admet à sa table une vieille domestique qui lui est attachée depuis soixante-six ans et qui a élevé trois générations d'enfants. Cette auxiliaire utile n'a jamais conçu la pensée de trouver un établissement en dehors de la famille : c'est ainsi qu'elle a refusé une demande en mariage qui lui a été adressée par un commerçant établi près de la résidence d'été de la famille, et disposant d'une fortune de 300,000 francs.

tuelle affection. Les fonctions de la domesticité étaient parfois remplies par des jeunes gens qui, aspirant à fonder de nouvelles maisons, venaient chercher, dans la famille, l'apprentissage d'une profession. Les apprentis-domestiques étaient alors assimilés aux membres de la famille : ils étaient traités comme les enfants de la maison ; et ils contractaient avec eux des liens d'amitié qui survivaient habituellement à cette cohabitation temporaire[1]. Les diverses familles d'une même contrée faisaient ainsi de fréquents échanges d'apprentis-domestiques : en répartissant, au besoin, leurs enfants entre des maisons vouées à des profes-

[1] Les esprits observateurs qui voudront bien prendre la peine d'étudier à Paris l'état actuel du commerce de la boulangerie, constateront avec effroi la désorganisation qui s'y est produite depuis soixante ans. Cet exemple est d'autant plus instructif qu'un régime réglementaire spécial, violant les règles suivies par tous les autres peuples européens, est venu compléter l'action destructive du Partage forcé. Dans toutes les capitales de l'Europe, il existe une classe de petits boulangers qui fabriquent, de leurs propres mains, un pain économique, nutritif et savoureux. Cette classe se recrute à la fois parmi les fils de maîtres de ces boulangeries à bon marchés, et parmi les jeunes ouvriers admis momentanément dans les familles exploitant les boulangeries de luxe. A Paris, le producteur et le produit manquent également. Il n'y existe plus que des boulangeries de luxe; et les ouvriers, devenus étrangers à la famille du maître, ne peuvent plus y recevoir l'éducation indispensable aux chefs de métier. Le personnel nécessaire à la réforme libérale commencée par le décret du 22 juin 1863, fait donc complétement défaut. Sur ce point, comme sur tant d'autres, notre constitution sociale, qu'on se flatte d'organiser au profit des classes peu aisées, blesse directement leurs plus légitimes intérêts.

sions différentes, elles évitaient la concurrence entre ceux qui devaient plus tard fonder de nouvelles familles; elles trouvaient aussi, dans ces échanges d'apprentis, l'occasion de contracter des alliances et d'établir de solides amitiés.

J'ai appris dans ma jeunesse, de plusieurs vieillards qui avaient conservé un souvenir très-distinct de l'ancien régime, une multitude de traits mettant en relief l'intime solidarité qui unissait alors les maîtres et les serviteurs. Il n'était pas rare, par exemple, de voir un domestique léguer son épargne à l'un des jeunes maîtres dont il avait soigné l'enfance. Les auteurs comiques des deux derniers siècles qui ont pris plaisir à mettre en scène les détails scandaleux de la vie de la famille, laissent cependant apercevoir chez les domestiques la familiarité affectueuse et le dévouement : les auteurs du temps présent ne signalent plus chez eux que l'esprit de lutte et d'envie.

Ces rapports ont été brisés en France par notre nouveau régime de familles instables ; et le changement est si profond que le mot de domestique, auquel s'attachait autrefois un sentiment d'estime et d'affection, ne rappelle guère aujourd'hui qu'une pensée de bassesse ou d'antagonisme. Comment se croiraient-ils liés envers les vieux serviteurs de la famille, ces héritiers qui cèdent à des étrangers le foyer paternel, qui en dispersent le mobilier par une vente à l'encan, et qui abandonnent même la cendre et les images des

ancêtres? Quant aux rares héritiers qui garderaient la conscience de leurs obligations, ils ne sauraient y faire honneur dans la situation restreinte qui leur est faite par le partage. Les domestiques de notre temps savent donc que le foyer ne sera jamais pour eux un asile assuré : ils n'y rattachent ni leurs affections, ni leurs vues d'avenir. Et, comme les rapports intimes des maîtres et des domestiques ne comportent pas l'indifférence, ceux-ci sont conduits à haïr, tout au moins à envier, ceux qu'ils ne savent plus ni respecter ni chérir. Les domestiques ne se résignent point à vivre en étrangers dans le ménage : ils se considèrent comme des ennemis. Ils sont moins les agents de la famille que les auxiliaires cachés de ceux qui ont à débattre avec elle des questions d'intérêt. Les moins dangereux se contentent de nuire au maître seulement dans ce qui peut devenir pour eux une source de profit ; les autres trouvent une satisfaction dans tous les dommages qu'ils peuvent lui infliger.

Ce rapprochement intime et forcé de deux classes ennemies trouble profondément le bonheur individuel et l'harmonie du foyer domestique. L'incessante répétition du mal supplée ici à son intensité : elle constitue une des plus lamentables circonstances de notre régime moderne ; elle donne chaque jour aux esprits prévenus et passionnés, qui nous retiennent dans la voie fausse suivie depuis 1793, une démonstration pratique du vice de nos familles instables. Il est

donc permis d'espérer que cet enseignement ne restera pas toujours stérile.

§ 30

LA FAMILLE-SOUCHE ASSURE LE BONHEUR DES INDIVIDUS ET ACCROÎT, PAR SES REJETONS, LA PUISSANCE DE L'ÉTAT.

En étudiant les divers éléments de la famille-souche, j'ai déjà signalé les conditions de bien-être acquises à chacun d'eux; je compléterai ici cette recherche en examinant ces éléments dans leur ensemble. je montrerai comment ces familles se fondent et se conservent, comment elles contribuent, par leurs nombreux rejetons, à la puissance de l'État et à l'expansion de la race.

Lorsqu'ils voient à proximité du lieu natal des territoires incultes et inoccupés, les jeunes gens cèdent facilement à l'attrait qui les porte à fonder de nouvelles maisons : ils s'empressent de quitter le foyer paternel, dès qu'ils ont pu, avec le concours des parents et de l'héritier-associé, réunir le capital nécessaire à leur établissement. A défaut de professions plus lucratives, le défrichement du sol offre toujours à ces nouvelles familles des moyens de succès et de durée. C'est dans ces conditions que les États-Unis de l'Amérique du Nord se développent rapidement depuis

deux siècles; aussi beaucoup d'écrivains ont-ils été conduits à y voir la principale force d'expansion d'une nationalité. A ce même point de vue on signale souvent, comme moyens de régénération pour l'humanité, les peuples établis sur un sol récemment défriché; et on oppose la jeunesse de ces États naissants à la décrépitude des vieilles métropoles européennes. Ces doctrines se fondent sur une appréciation superficielle des causes du progrès social; et elles ne résistent pas à un examen attentif.

La prospérité de la Nouvelle-Angleterre fut assurée au dix-septième siècle par d'illustres proscrits qui, à raison de leurs croyances religieuses, de leurs lumières et de leurs vertus, formaient réellement l'élite de l'Europe. Comme dans les autres conquêtes de la civilisation, on retrouve donc ici la prédominance des causes morales sur les forces matérielles. Et pour réduire à sa juste valeur l'influence économique et sociale du défrichement, il suffit de remarquer qu'au centre et au midi du même Continent, d'autres peuples privés de ces vertus se montrent stationnaires ou rétrogrades en présence de déserts aussi vastes et de friches plus fertiles. Il est facile de voir que les peuples anciens conservant leurs croyances et leurs mœurs seront toujours, même en ce qui se rattache à la force d'expansion de la famille, très-supérieurs aux peuples nouveaux.

Sur les territoires complétement occupés, l'agricul-

ture locale offre, il est vrai, moins de ressources pour l'établissement séparé des jeunes ménages ; mais il n'en faut pas conclure, avec quelques économistes, que l'accroissement de la population, l'un des symptômes de toute civilisation prospère, y doive être conjuré par la stérilité systématique des mariages. L'observation des peuples les plus avancés démontre, au contraire, que la fécondité n'est pas moins nécessaire pour perfectionner les civilisations puissantes que pour les fonder, et qu'elle reste toujours, dans les meilleures organisations sociales, une loi essentielle à la famille.

Chaque année, en effet, ces peuples améliorent leur agriculture et développent leur industrie ; de là un surcroît de travail auquel on doit pourvoir par la création de nouvelles maisons. Le reste de la population s'emploie dans l'armée, dans les diverses fonctions ayant pour objet l'amélioration intellectuelle et morale de la société, enfin dans les colonies, élément nécessaire de toute nationalité en progrès (§ 39). Et il ne faudrait pas considérer cette émigration régulière comme un symptôme de gêne ou comme une nécessité pénible imposée aux populations. Partout où s'est maintenue l'ancienne fécondité européenne, les familles apprécient les bienfaits de l'émigration ; elles s'y portent avec entraînement ; et loin d'avoir à exciter cette propension, les gouvernements sont en général obligés de la modérer. Il n'existe plus d'ailleurs

pour les Européens d'obstacles matériels à la colonisation : la navigation établit maintenant des communications rapides et économiques entre les principaux foyers de civilisation et les territoires qui restent livrés à l'abandon ou à la barbarie. Il n'y a pour ainsi dire plus de distances sur notre globe ; et dès à présent les colons de l'Angleterre se rendent en Australie aussi facilement que les colons russes en Sibérie, et les colons américains dans les prairies de l'Ouest ou en Californie.

Dans l'état de barbarie où est encore plongée la majeure partie de l'ancien et du nouveau monde, les Européens sont donc, au point de vue géographique et économique, aussi bien placés que les autres peuples pour conserver la fécondité et pour assurer l'établissement séparé des jeunes ménages. Mais ils ont, pour la plupart, amélioré, sous d'autres rapports, l'organisation de la famille, en inculquant mieux dans les cœurs le respect de la religion, de l'autorité paternelle et de la propriété, en stimulant par l'éducation les aptitudes de la jeunesse, et en élevant le niveau des connaissances humaines.

Ces influences se manifestent au plus haut degré dans les familles-souches ; elles donnent aux caractères une noblesse qui distingue également tous leurs rejetons. Les familles-souches de l'Europe centrale sont en général plus fécondes et plus stables que celles de la Nouvelle-Angleterre, du Canada ou de l'Austra-

lie; elles se montrent plus contentes de leur sort; elles retiennent mieux au foyer, dans l'état de célibat, les jeunes gens ayant peu d'aptitude pour le mariage, et elles obtiennent ainsi, d'un moindre nombre de chefs de ménage mieux choisis, une nouvelle génération plus énergique et plus nombreuse. On aperçoit ce contraste même en Europe, lorsque l'on compare les populations agglomérées de l'Occident avec les populations clair-semées sur les steppes de l'extrême Orient: ainsi, les familles-souches des États scandinaves, du nord-est et du midi de l'Allemagne, des Alpes, de l'Apennin, des Pyrénées[1] et de la France centrale, présentent souvent dix à quinze enfants par ménage, tandis qu'il est rare d'en rencontrer plus de quatre en Russie, dans le pays d'Orembourg[2] et en Sibérie, parmi les familles patriarcales, où règne la coutume des mariages précoces. Ces contrées du Nord et de l'Occident me paraissent être celles où les nouvelles familles sont le plus recommandables et s'organisent le mieux en familles-souches. Ce sont aussi les contrées où les familles-souches, une fois constituées, résistent le mieux aux influences qui tendent à les détruire ou à en disperser les membres.

La coutume essentielle aux générations successives des bonnes familles-souches de l'Europe a pour traits

[1] *Les Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 110.
[2] *Les Ouvriers européens*, p. 58 et 59.

principaux l'habitation du foyer [1] bâti par le fondateur de la race ; la conservation d'une communauté où le nombre des membres [2], fixé par les dimensions

[1] L'attachement au foyer paternel était, jusqu'à la fin du siècle dernier, une des grandes forces morales de la France et la principale cause de stabilité de notre ancienne constitution. Les archéologues retrouvent chaque jour des exemples de ce sentiment, et constatent qu'en présence de la corruption du dix-huitième siècle, il s'était conservé chez les bourgeois mieux que chez les nobles. On trouvera à ce sujet d'intéressants détails dans l'ouvrage intitulé : *Histoire d'une ancienne famille de Provence*, par M. O. Teissier (br. Toulon, 1862).

Antoine Pellicot, d'une famille de robe d'Aix, *maître rational* à la Cour des comptes de Provence, avait fait bâtir, au commencement du seizième siècle, une maison près le palais, et avait imposé à son fils Jean Pellicot le devoir d'en assurer la transmission intégrale dans sa postérité. Ce dernier, dans le testament cité plus loin (§ 40), prescrivit, d'après la volonté de son père, que cette maison demeurerait inaliénable entre ses enfants mâles ou, à leur défaut, entre ses filles, avec défense d'aliéner leurs portions à d'autres qu'à des descendants du fondateur. Il permit « à son « aisné de la retenir en entier en remboursant à ses cohéritiers « leurs portions en argent ou en autres biens. » Jusqu'à la Révolution de 1789, cette maison se transmit dans la famille avec les mêmes sentiments : en 1818, elle était encore habitée par Esprit Pellicot, docteur en droit (*voir* § 40), issu directement, avec vingt-deux frères ou sœurs, du fondateur de la race. Depuis lors, sous le régime du code civil, la maison a été aliénée, et la famille a même quitté sa ville natale.

Sous l'inspiration des sentiments que je viens de rappeler, nos aïeux auraient été froissés par la tendance qui nous porte à reconstruire tant de villes de toutes pièces, et qui remplace par des maisons à loyer communes à plusieurs familles (§ 25), les habitations qui jusqu'à ce jour s'étaient conservées, malgré le Partage forcé, dans la famille du fondateur.

[2] Ces chiffres varient évidemment d'une famille à l'autre. Je

de ce foyer, s'élève en moyenne à dix-huit; enfin l'exercice de la même profession et la transmission intégrale du même atelier de travail. Considérée au moment où l'héritier-associé, choisi par le père, vient de contracter le mariage qui doit perpétuer la famille, celle-ci comprend habituellement, outre l'héritier et sa femme âgés de 25 et de 20 ans : le père et la mère mariés depuis 27 ans et alors âgés de 52 et de 47 ans ; 1 aïeul âgé de 80 ans ; 2 parents célibataires, frères ou sœurs du père de famille ; 9 enfants, dont les aînés se rapprochent par leur âge du frère héritier, et dont le dernier est en bas âge, souvent même à la mamelle ; enfin 2 domestiques vivant dans les conditions d'une complète égalité avec les autres membres de la famille. Les mères, pendant une période de 25 ans, mettent au monde jusqu'à 20 enfants [1]; mais,

donne ici, pour fixer les idées du lecteur, les moyennes déduites de la comparaison des familles de ce genre que j'ai observées.

[1] Cette fécondité était commune, au dix-septième siècle, dans toutes les régions de la France, chez les bourgeois comme chez les paysans ; et il serait facile d'en citer beaucoup d'exemples, dans les familles dont le souvenir a été conservé par des monuments écrits ; elle a résisté jusqu'à ce jour à notre régime du Partage forcé dans la Lorraine allemande, en Alsace, dans le Lavedan et dans le Béarn ; et elle a été souvent signalée dans les travaux de la Société d'économie sociale. Une famille d'Alsace (*Ouvriers des deux mondes*, t. III, p. 372) a eu 20 enfants ; dans une famille du Lavedan (*Ouvriers des deux mondes*, t. Ier, p. 110), la mère ayant 10 enfants vivants, était encore enceinte à l'âge de quarante-cinq ans accomplis ; M. Dall'Armi, juge provincial en Bavière, qui vient d'adresser à la Société d'économie sociale une monographie

dans les conditions moyennes de santé et de salubrité, le nombre des enfants de chaque mère est généralement réduit à 10, au moment où cesse la fécondité.

A dater de ce moment, la famille continue à s'accroître par les enfants issus du mariage de l'héritier, dont la naissance suit de près celle des plus jeunes frères; et, après une nouvelle période de 25 ans, 10 nouveaux enfants restent acquis à la famille. Mais, d'un autre côté, la mort, l'émigration, au besoin une modification dans le nombre des apprentis domestiques, rétablissent l'équilibre et tiennent ainsi le nombre des membres en rapport avec la capacité de la maison et les travaux de l'atelier. Sur les 9 enfants non mariés de la génération précédente, 4 remplissent les vides faits par la mort; 5 vont chercher une situation dans l'armée, la flotte, l'industrie, le commerce, le clergé et l'administration publique, ou fondent de nouvelles maisons dans les défrichements de la métropole et des colonies.

Si l'héritier meurt avant l'âge, la veuve conserve sa place au foyer domestique; si la veuve n'a pas d'enfants, l'un des frères cadets, au lieu d'émigrer, se marie aussitôt pour perpétuer la famille. La maison

des Luthiers du comté de Werdenfels (contigu au Tyrol), signale dans le village qu'il décrit une mère ayant eu 24 enfants. La dernière génération de la famille-souche des Pellicot, citée à la page 439, a eu 23 enfants.

trouve dans ses membres émigrants une réserve qui peut combler facilement les vides produits par les guerres prolongées, les épidémies et les autres calamités publiques. C'est ainsi que ce régime assure dans tous les cas à la famille un chef, aux orphelins un appui [1].

Les familles-souches augmentent leurs chances de bien-être et de durée en confiant à une fille aînée la mission de perpétuer la famille : lorsqu'il y a succession continue d'héritières mariées à l'âge de 20 ans, les époques de fécondité de la mère et de la bru coïncident pendant 5 années environ ; et la famille s'accroît alors en 40 ans autant qu'elle le ferait en 50 ans avec des héritiers mâles. Elle peut alors disposer en 25 ans d'une réserve moyenne de 6 émigrants.

Il suffit d'esquisser ces traits généraux de la famille-souche pour en montrer le caractère bienfaisant. Les penseurs qui, de notre temps, s'efforcent de trouver en dehors de la famille de nouvelles combinaisons sociales, vont chercher bien loin ce que l'humanité a toujours pratiqué avec succès. La famille-souche, en effet, donne satisfaction à deux des principaux instincts de l'homme, en lui assurant à la fois le bienfait de l'association et celui de la liberté. Sous ce

[1] Voir ce qui a été dit ci-dessus (§ 28) des *Orphelins du choléra*.

régime chacun jouit, au milieu des plus douces affections, du bien-être conquis par le travail des aïeux ; et quant à ceux qu'une perspective sûre, mais bornée, ne saurait contenter, ils gardent la liberté, et trouvent même l'appui nécessaire pour chercher plus haut ou plus loin une situation mieux en harmonie avec leurs goûts et leurs talents.

Les familles instables se désorganisent lorsque le père meurt en laissant des enfants en bas âge, ou lorsque aucun des enfants, devenu adulte, n'est capable de continuer la tradition paternelle. Les familles-souches, au contraire, résistent à ces épreuves. En effet, le père qui ne peut, aux approches de la mort, assurer l'avénement immédiat d'un héritier digne de ses aïeux, lègue [1] la direction du foyer domestique à l'un des parents célibataires, dont je viens de signaler la bienfaisante influence.

Ce régime ne garantit pas moins l'intérêt public que le bonheur individuel : il dispense l'État et les

[1] On lit dans un testament provençal du dix-septième siècle (1622), découvert par M. Ch. de Ribbe :

« Et d'autant que le rang que mon dit frère Hierosme a tou-« jours tenu dans ma maison pendant ma vie, m'oblige d'en avoir « perpétuelle souvenance après ma mort, je veux qu'il soit tou-« jours honoré par mes enfans comme le père et le chef d'iceux... « Je délaisse à mon dit frère toute la même autorité et prérogative « sur mes enfans, que je puis avoir, en telle sorte qu'ils n'osent « faire aucune chose d'importance, même de mariage, sans son « avis et conseil. »

communes de toute charge d'assistance ; et leur assure au besoin, après avoir pourvu au service des familles, le concours d'un immense personnel. Dans une population organisée sur les bases indiquées ci-dessus, 100 familles, après avoir fait choix des membres qui leur sont nécessaires, tiendraient chaque année à la disposition de la patrie 20 jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, débarrassés par un triage spontané des faibles de corps et d'esprit, doués de l'énergie physique, des aptitudes morales, de l'éducation professionnelle, et même du capital nécessaire aux entreprises qu'une grande nation doit tenter à l'intérieur ou au dehors. Avec les 38 millions d'habitants qu'elle possède aujourd'hui, la France reposerait sur 2,100,000 familles solidement établies, capables de soutenir leurs jeunes enfants, leurs malades, leurs infirmes et leurs vieillards, livrant annuellement aux services publics et aux nouvelles entreprises privées 420,000 jeunes gens des deux sexes, dressés au travail et à la vertu.

Le régime des familles-souches, développé au moyen âge dans l'occident de l'Europe, n'avait pas reçu dans toutes nos provinces l'organisation complète que ces chiffres supposent. D'ailleurs, vers la fin du dix-huitième siècle, il se trouvait profondément troublé, dans les classes supérieures par le scepticisme et les mauvaises mœurs ; dans les classes moyennes et inférieures, par les exemples venus d'en haut et par

les abus du régime financier. Il restait cependant, sur toutes les parties du territoire, des familles-souches résistant à ces influences, conservant fidèlement l'ancienne tradition, et offrant au pays presque tous les éléments de la régénération sociale.

Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, la France avait gardé sur l'Angleterre une supériorité réelle; car toutes les recherches que j'ai faites sur ce point s'accordent à prouver que, dès cette époque, les Anglais, en donnant un établissement séparé à l'héritier au moment de son mariage, avaient enlevé à la famille-souche son caractère le plus recommandable. Adonnés à l'oisiveté ou exclusivement occupés de fonctions publiques, les grands propriétaires fonciers affermaient à des tenanciers la totalité de leurs domaines; ils ne sentaient donc pas le besoin de s'assurer la collaboration de leur héritier et de réagir contre le caractère peu sociable de la race, en vue de rendre la cohabitation agréable aux jeunes ménages et aux vieux parents. La force de l'exemple avait même propagé l'habitude des ménages séparés, chez la plupart des manufacturiers et des commerçants. Alors, comme aujourd'hui, l'héritier en se mariant quittait le foyer domestique, et n'y rentrait qu'après la mort du père de famille.

Tout indique que les anciennes mœurs avaient reçu de cette innovation une fâcheuse atteinte. Arthur Young, qui visita la France quelques années avant la

Révolution, et qui, avec ses préoccupations nationales et utilitaires, méconnut souvent les meilleurs traits de notre ancien régime, fut cependant frappé[1] de la supériorité morale indiquée par la cohabitation du père de famille et de son héritier, et par les rapports affectueux établis au foyer domestique.

La France de 1789 offrait donc, dans la vie privée, sinon dans les institutions publiques, des éléments meilleurs que ne le pensent les détracteurs systématiques de la tradition nationale. A quelques égards, la réforme était alors plus facile qu'elle ne l'est aujourd'hui. Le plan en avait été tracé un siècle plus tôt par la révolution d'Angleterre, et justifié par le succès. Il consistait à détruire les mauvaises institutions qui faussaient les idées et pervertissaient les mœurs, et à donner aux citoyens le pouvoir de réorganiser peu à

[1] « Quelques-uns des hôtels de Paris sont immenses, par l'habitude des familles de vivre ensemble, trait caractéristique qui, « à défaut des autres, m'aurait fait aimer la nation. Quand le fils « aîné se marie, il amène sa femme dans la maison de son père; « il y a un appartement tout prêt pour eux; si une fille n'épouse « pas un aîné, son mari est reçu de même dans la famille, ce qui « rend leur table très-animée. On ne peut, comme en d'autres « circonstances, attribuer ceci à l'économie, parce qu'on le voit « chez les plus grandes et les plus riches familles du royaume. « Cela s'accorde avec les manières françaises; en Angleterre, « l'échec serait certain, et dans toutes les classes de la société. « Ne peut-on conjecturer avec de grandes chances de certitude « que la nation chez laquelle cela réussit, est celle qui a le meilleur caractère? » (A. Young, *Voyages en France;* Paris, 2 vol. in-12, 1860, t. Ier, p. 363.)

peu leurs familles, sous la bienfaisante influence de la tolérance, de la liberté individuelle, de la religion et de l'autorité paternelle. C'est ce qu'avaient en partie entrevu les réformateurs de 1789, et ce qu'ils tentèrent vainement d'exécuter pendant deux années.

Malheureusement les niveleurs de 1791 et de 1793 nous jetèrent dans la voie opposée, en continuant l'impulsion imprimée aux mœurs par le dix-huitième siècle, en pratiquant le scepticisme, et surtout en détruisant, par le Partage forcé (§ 23) et par l'omnipotence de l'État (§ 63), tout espoir prochain de liberté. Poursuivant, avec l'autorité de la loi, l'œuvre commencée depuis un siècle par une cour tyrannique et corrompue, ils s'appliquèrent à détruire, dans toutes les classes de la société, les familles-souches qui conservaient les meilleures traditions du pays.

Les légistes et les gens d'affaires, infatigables exécuteurs de la pensée de 1793, n'ont que trop réussi depuis lors à terminer leur œuvre de destruction : le système des familles instables a maintenant envahi le pays tout entier ; et si nos robustes paysans des Pyrénées, des Cévennes, des Alpes et de l'Auvergne n'avaient pas conservé jusqu'à ce jour au milieu de leurs montagnes des traditions séculaires, mes concitoyens en seraient réduits à quitter la France pour voir pratiquer le régime que je signale comme un des premiers besoins de toute société stable et prospère.

Le temps est venu de réagir contre les mauvaises

mœurs, les préjugés et les passions qui ont égaré nos pères : repoussons définitivement les tendances funestes des derniers Valois, de Louis XIV et de la Convention ; revenons à l'œuvre de liberté et d'initiative abandonnée au seizième siècle, reprise par Henri IV, presque détruite à la fin du dix-septième siècle, vainement signalée en 1789. Montrons aux citoyens intelligents et dévoués le but qu'il faut atteindre. Cessons de recourir à la contrainte, même pour imposer le bien ; mais confions le soin de la réforme à ceux qui ont reçu de la Providence la mission d'assurer le bonheur de leurs subordonnés. Donnons par conséquent aux pères de famille le pouvoir de garantir le bien-être de leurs descendants, par la Liberté testamentaire et l'autorité de la Coutume.

Une bonne organisation du foyer domestique ne satisfait pas seulement aux premiers besoins de l'individu et aux sentiments de la parenté : comme je vais l'indiquer aux chapitres qui suivent, elle établit sur ses véritables bases le régime du travail ; et elle fait naître les plus fécondes associations, les rapports privés les plus recommandables et les meilleures formes de gouvernement.

FIN DU TOME PREMIER

The exclusively French point of view, – / & often previously.

Religious (Roman Cath.) preoccupations. /

The exclusively French point of view, — /
& often previously.

Religious (Roman Cath.) preoccupations. /

A LA MÊME LIBRAIRIE

LES AMIS DE LA MARQUISE DE SABLÉ. Recueil de lettres des principaux habitués de son salon, annotées et précédées d'une introduction historique sur la société française au dix-septième siècle, par ÉDOUARD DE BARTHÉLEMY. 1 volume in-8°. . . . . 6 »

ANNE-PAULE-DOMINIQUE DE NOAILLES, MARQUISE DE MONTAGU. 4ᵉ édit. 1 vol. grand in-18 jésus. . . . . 3 »

AVANT, PENDANT ET APRÈS LA TERREUR, échos des gazettes françaises indépendantes, publiées à l'étranger, de 1788 à 1794, par EUGÈNE DE MIRECOURT 3 vol. grand in-8°. . . . . 18 »

LES CHANSONS POPULAIRES CHEZ LES ANCIENS ET CHEZ LES FRANÇAIS, essai historique suivi d'une étude sur la chanson des rues contemporaine, par CHARLES NISARD. 2 vol. gr. in-18 jésus. . . . . . . 10 »

CHRONIQUES ET LÉGENDES DES RUES DE PARIS, par ÉDOUARD FOURNIER. 1 charmant vol. in-18 . . . . 3 »

CLÉMENT D'ALEXANDRIE, sa doctrine et sa polémique, par l'abbé J. COGNAT. 1 beau vol. in-8°. . . . . 6 »

LA COMÉDIE DE JEAN DE LA BRUYÈRE, étude d'après des documents inédits, par ÉDOUARD FOURNIER. 2 volumes elzévir in-18. . . . . . 6 »

CONVERSATIONS DE M. DE CHATEAUBRIAND. — SES AGRESSEURS, par JULIEN DANIELO, son ancien secrétaire. 1 vol. in-8°. . . . . 6 »

CORRESPONDANCE INÉDITE DE MARIE-ANTOINETTE, publiée sur les documents originaux, par le comte PAUL VOGT D'HUNOLSTEIN, ancien député de la Moselle. 3ᵉ édit. augmentée de dix-neuf lettres et d'un grand nombre de *fac-simile*. 1 vol. in-8° . . . . 7 »

LES COURS GALANTES, par GUSTAVE DESNOIRESTERRES. 4 jolis vol. in-18.
Tome I : L'hôtel de Bouillon, la Folie-Rambouillet, le château d'Anet, le Temple.
Tome II : Roissy, l'hôtel de Mazarin, Chantilly, le palais Mancini, la cour de Zell.
Tome III : Le château de Clagny, l'hôtel La Touanne, l'hôtel Boisboudrand, la maison de Sonning, la Butte Saint-Roch.
Tome IV et dernier : Le château de Saint-Maur, la cour de Sceaux, Châtenay, l'hôtel de madame de Lambert, la maison de Clichy.
Chaque vol. . . . . 3 »

ÉNIGMES DES RUES DE PARIS, par ÉDOUARD FOURNIER. 1 charmant vol. in-18 . . . . 3 »

L'ÉPICURIEN, de Thomas Moore, traduit par HENRI BUTAT, les vers par THÉOPHILE GAUTIER, préface d'ÉDOUARD THIERRY; dessins de GUSTAVE DORÉ. 1 beau vol. in-8° imprimé avec luxe. . . . . 6 »

L'ESPRIT DANS L'HISTOIRE, recherches et curiosités sur les mots historiques, par ÉDOUARD FOURNIER. 3ᵉ édition, revue et très-augmentée. 1 charmant vol. in-18 . . . . 3 »

L'ESPRIT DES AUTRES, recueilli et raconté par ÉDOUARD FOURNIER. 4ᵉ édition, revue et très-augmentée. 1 charmant vol. in-18. . . . . . . 3 »

L'ESPRIT DES BÊTES, zoologie passionnelle. Mammifères de France, par A. TOUSSENEL. 4ᵉ édition revue et corrigée. 1 vol. in-8°. . . . . 6 »

ESSAI SUR L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT ET DE LA CONSTITUTION BRITANNIQUES, depuis le règne de Henri VII jusqu'à l'époque actuelle, par le comte JOHN RUSSELL. Traduction par CHARLES-BERNARD DEROSNE. 1 vol. in-8° . . . . 7 »

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.




97 208

mœurs, les préjugés et les passions qui ont égaré nos pères : repoussons définitivement les tendances funestes des derniers Valois, de Louis XIV et de la Convention ; revenons à l'œuvre de liberté et d'initiative abandonnée au seizième siècle, reprise par Henri IV, presque détruite à la fin du dix-septième siècle, vainement signalée en 1789. Montrons aux citoyens intelligents et dévoués le but qu'il faut atteindre. Cessons de recourir à la contrainte, même pour imposer le bien ; mais confions le soin de la réforme à ceux qui ont reçu de la Providence la mission d'assurer le bonheur de leurs subordonnés. Donnons par conséquent aux pères de famille le pouvoir de garantir le bien-être de leurs descendants, par la Liberté testamentaire et l'autorité de la Coutume.

Une bonne organisation du foyer domestique ne satisfait pas seulement aux premiers besoins de l'individu et aux sentiments de la parenté : comme je vais l'indiquer aux chapitres qui suivent, elle établit sur ses véritables bases le régime du travail ; et elle fait naître les plus fécondes associations, les rapports privés les plus recommandables et les meilleures formes de gouvernement.

FIN DU TOME PREMIER